



COUR DE CASSATION DE BELGIQUE
HOF VAN CASSATIE VAN BELGIË
KASSATIONSHOF VON BELGIEN

RAPPORT ANNUEL 2024

Comité de rédaction¹ :

M. Marchandise – conseiller

N. Gofflot – référendaire

B. De Smet – avocat général

J. Tanghe – référendaire

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée de corps du parquet de la Cour le 19 mars 2025 et par l'assemblée générale de la Cour le 27 mars 2025.

Il constitue également le rapport de fonctionnement de la Cour et du parquet visé aux articles 340, § 3, et 346, § 2, du Code judiciaire.

¹ Le comité de rédaction remercie le service de la concordance des textes et le service d'appui, et en particulier Mesdames M. Denis, P. Parmentier et S. Seynaeve, pour leur contribution à l'élaboration du présent rapport.

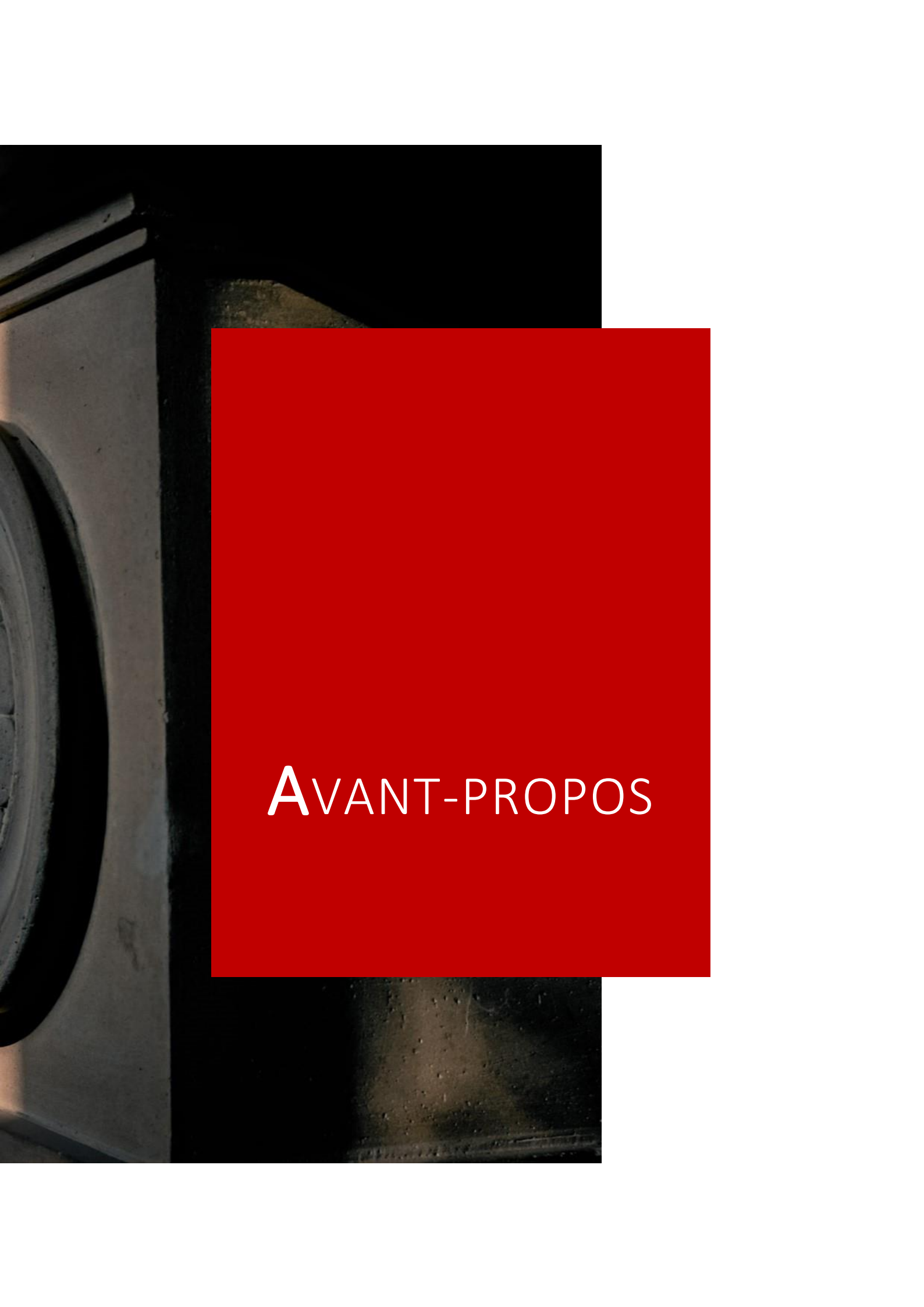
(Page crédit)

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	9
VORWORT	11
A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	16
B. LA COUR DE CASSATION EN CHIFFRES	28
C. QUELQUES ARRÊTS DE LA COUR	66
I. ARRÊTS-CLÉS	66
Droit civil	66
Droit fiscal	71
Droit pénal et procédure pénale	73
Droit social	77
Droit judiciaire	78
II. AUTRES ARRÊTS SÉLECTIONNÉS	80
Droit civil	80
Droit économique	84
Droit fiscal	86
Droit pénal	88
Procédure pénale	92
Peine, mesures et exécution de la peine	113
Droit social	120
Droit judiciaire	121
Droit disciplinaire	127
Droit public et administratif	127
Union européenne	129
D. QUELQUES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC	134
DROIT CIVIL	134
DROIT ÉCONOMIQUE	136
DROIT FISCAL	138
DROIT PÉNAL	141
PROCÉDURE PÉNALE	142
PEINE, MESURES ET EXÉCUTION DE LA PEINE	146
DROIT SOCIAL	147

DROIT JUDICIAIRE	149
DROIT DISCIPLINAIRE	150
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF	150
E. MERCURIALE	156
F. PROPOSITIONS DE LEGE FERENDA	160
G. ÉTUDES	164
LES ILLÉGALITÉS DANS DES DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES ET LEURS RÉPERCUSSIONS SUR LA DÉCISION DÉFINITIVE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE	164
L'ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE	175
LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN, À L'AUNE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION	192
H. ORGANIGRAMME DE LA COUR	208
I. LISTE DES ÉTUDES PARUES DANS LE RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DE CASSATION DEPUIS 1998	214





AVANT-PROPOS

AVANT-PROPOS

L'année écoulée a, une fois de plus, été marquée par de nombreux défis.

Tout d'abord, la Cour de cassation a connu quelques changements parmi ses membres dirigeants.

En effet, le 19 avril 2024, de nouveaux chefs de corps, à savoir Eric de Formanoir de la Cazerie et Ria Mortier, ont prêté serment entre les mains de sa majesté le Roi, respectivement en qualité de premier président et de procureur général. Leur installation dans leur nouveau mandat, qui prendra fin le 4 avril 2029, s'est déroulée le même jour dans l'enceinte de la Cour.

Le 23 mai 2024, Filip Van Volsem et Michel Nolet de Brauwere ont été installés respectivement dans leurs nouvelles fonctions de président de la Cour et de premier avocat général.

Enfin, le 21 juin 2024, la Cour et son parquet ont pris congé de leurs anciens chefs de corps, le premier président honoraire, Beatrijs Deconinck, et le procureur général émérite, André Henkes. En témoignage de gratitude pour leur esprit d'ouverture et de dialogue tout au long de leur quinquennat, ils se sont vu remettre un *liber amicorum*² au titre évocateur, « *Het Hof van Cassatie in dialoog* – La Cour de cassation en dialogue », fruit du travail collaboratif d'un grand nombre de collègues, mais également d'auteurs belges et étrangers, et représentants d'institutions judiciaires. Le dialogue, articulé autour de la Cour de cassation, y est abordé sous diverses perspectives internes et externes. Nous espérons que cet ouvrage, qui rend un hommage particulier aux anciens chefs de corps pour l'investissement dont ils ont fait preuve au service de la Cour, sera également une source d'inspiration récurrente pour une multitude de lecteurs.

Au-delà de ces cérémonies, le personnel, les magistrats et les membres dirigeants ont bien évidemment donné le meilleur d'eux-mêmes cette année encore, permettant à la Cour de cassation de s'acquitter au mieux de sa mission sociale.

Le résultat de cet engagement vous est livré dans les pages du présent rapport qui, à l'instar des années précédentes, est publié en version papier et en version numérique. Dans cette édition, les deux versions adoptent en outre la nouvelle charte graphique élaborée au sein de la Cour, notamment par notre service de communication. Cette charte graphique s'inscrit dans le cadre d'une communication modernisée et plus cohérente, comme en témoignent également la création d'un compte *LinkedIn* et la refonte du site internet. La Cour espère ainsi organiser une communication plus transparente autour de sa jurisprudence, et il ne s'agit là que d'une première étape. En effet, les magistrats et le personnel judiciaire œuvrent avec énergie au développement du nouveau système de gestion des dossiers *JustCase*, dont ils espèrent la mise en œuvre à brève échéance. Celui-ci remplacera l'application *Syscas*, devenue obsolète, et permettra à la Cour de cassation d'apporter une juste contribution à la digitalisation du système judiciaire.

Ce rapport annuel comprend à nouveau un rapport législatif de *lege ferenda* rédigé par le procureur général. Alors que la décision avait été prise l'année dernière de ne plus produire un tel rapport, vu le désintérêt manifeste affiché par les autorités législatives, la Cour a néanmoins opté pour une démarche constructive en tendant cette année encore la main au pouvoir législatif afin d'assurer conjointement la responsabilité d'une législation de qualité. Il s'agit d'une marque de « courtoisie constitutionnelle entre pouvoirs de l'État », qui, comme l'a souligné la mercuriale prononcée à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, est nécessaire pour assurer la résilience de notre État de droit en des temps de turbulences sociales.

Attentifs à la sauvegarde de l'État de droit et conscients des défis de société majeurs associés à la fonction de dirigeant de la plus haute juridiction du pays, les deux chefs de corps ont entamé leur mandat avec une grande détermination. À leurs yeux, l'unité du droit, la formation du droit et la protection juridique ne sauraient être garanties sans une optimisation des processus de travail internes, en tenant compte du bien-être de l'ensemble des collaborateurs.

Par ailleurs, l'« Entité Cassation », qui constitue un pilier autonome essentiel dans la gestion de l'ordre judiciaire, souhaite poursuivre sa contribution à l'instauration d'une Justice de qualité au service du citoyen, d'où ses

² Voy. R. MORTIER, I. COUWENBERG, M.-C. ERNOTTE, B. INGHELS und F. PARREIN (coord.), *La Cour de cassation en dialogue : Liber amicorum Beatrijs Deconinck et André Henkes*, Brüssel, Larcier, 2024, 1291 p.

efforts constants pour se positionner en tant que partenaire à part entière des deux Collèges et pour veiller à une utilisation professionnelle, transparente et optimale des moyens de fonctionnement qui lui sont alloués.

Toutefois, ces ambitions se heurtent à de multiples obstacles.

Depuis le départ de son coordinateur le 7 mai 2024, le service d'appui ne peut toujours pas compter sur une direction propre, permanente et structurelle lui permettant d'épauler les chefs de corps.

En outre, la situation budgétaire épineuse de la Justice empêche la mise sur pied d'une politique du personnel flexible. Ainsi, en avril de cette année, le budget du personnel de l'Entité Cassation a été soudainement et unilatéralement réduit de 4,5 p.c., soit à hauteur de 737.000 euros, sans qu'aucune explication valable ni solution structurelle n'aient été proposées à ce jour. Par ailleurs, les services du greffe et du secrétariat du parquet, qui sont confrontés à un manque de forces vives, peinent à pourvoir les postes vacants. Vu la suppression de la compensation financière accordée pour les fonctions localisées au sein d'une juridiction bilingue à Bruxelles, les postes concernés attirent en effet de moins en moins de candidats, qui plus est au sein d'une juridiction investie d'une mission aussi particulière. Même le remplacement des magistrats sortants n'est malheureusement plus une évidence, la procédure d'ouverture des sièges vacants étant devenue particulièrement laborieuse. Les besoins de la Cour étant ainsi subordonnés à un contrôle externe, d'ordre purement financier, et à des critères qui ignorent la spécificité de l'Entité Cassation et de la Cour de cassation, il devient de plus en plus difficile d'assurer son bon fonctionnement.

Faute de garantie quant à un cadre de personnel minimal, les collaborateurs risquent d'être confrontés à une surcharge de travail ayant non seulement de lourdes répercussions sur leur bien-être, mais affaiblissant en corollaire la protection juridique dont jouissent les citoyens. Le préjudice que subit ainsi l'État de droit a déjà été amplement exposé dans le mémorandum commun adressé par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État à de nombreuses autorités le 19 juillet 2024, et a d'ailleurs été souligné une nouvelle fois dans le propre mémorandum de la Cour, publié sur son site internet. Vu l'imminence et l'importance du péril, ce même message est réitéré dans le présent rapport annuel.

Notons toutefois que l'ensemble des collaborateurs de la Cour de cassation demeurent dévoués à leurs tâches dans ces circonstances difficiles, pleinement conscients de l'importance cruciale que revêt la mission sociale dévolue à notre institution.

Nous tenons à les remercier sincèrement pour l'engagement collectif sans faille dont ils font preuve et dont nous offrons un aperçu au fil des pages qui suivent.

Nous vous souhaitons une agréable lecture.

Bruxelles, le 31 décembre 2024.

Le Procureur général,

Ria Mortier

Le Premier président,

Eric de Formanoir de la Cazerie



VORWORT

Das vergangene Jahr war erneut von vielen Herausforderungen geprägt.

Zunächst einmal kam es zu einigen Veränderungen in den Reihen der leitenden Mitglieder des Kassationshofes.

Tatsächlich legten am 19. April 2024 die neuen Korpschefs den Amtseid vor Seiner Majestät, dem König ab. Es handelt sich um den Ersten Präsidenten Eric de Formanoir de la Cazerie und die Generalprokuratorin Ria Mortier. Die Einführung in das Mandat, das am 4. April 2029 enden wird, erfolgte am selben Tag im großen Sitzungsaal des Hofes.

Am 23. Mai 2024 wurden Filip Van Volsem und Michel Nolet de Brauwere in ihre neuen Ämter als Präsident beziehungsweise Erster Generalanwalt eingeführt.

Schließlich verabschiedeten der Hof und seine Generalanwaltschaft am 21. Juni 2024 ihre bisherigen Korpschefs, die Erste Ehren-Präsidentin Beatrijs Deconinck und dem emeritierten Generalprokurator André Henkes. Als Zeichen der Dankbarkeit für den während der fünfjährigen Amtszeit gezeigten Geist der Offenheit und des Dialogs wurde ihnen ein *Liber amicorum*³ mit dem bezeichnenden Titel „*Het Hof van Cassatie in dialoog – La Cour de cassation en dialogue*“ überreicht, die Frucht der Zusammenarbeit einer großen Anzahl von Kollegen, aber auch belgischer und ausländischer Autoren sowie von Vertretern der Justizinstitutionen. Der Dialog, der auf den Kassationshof ausgerichtet ist, wird darin aus verschiedenen internen und externen Perspektiven betrachtet. Wir hoffen, dass dieses Werk, das den ehemaligen Korpschefs für ihren großen Einsatz im Dienste des Hofes besondere Anerkennung zollt, auch für zahlreiche Leser eine immer wiederkehrende Quelle der Inspiration sein wird.

Über diese Zeremonien hinaus haben die Mitarbeiter, Richter und leitenden Mitglieder auch in diesem Jahr selbstverständlich ihr Bestes gegeben, damit der Kassationshof seine soziale Mission bestmöglich erfüllen konnte.

Das Ergebnis dieses Engagements wird Ihnen im vorliegenden Bericht präsentiert, der wie in den Vorjahren sowohl in gedruckter als auch in digitaler Form erscheint. In dieser Ausgabe übernehmen beide Versionen auch die neue grafische Gestaltung, die intern und insbesondere von unserer Kommunikationsabteilung entwickelt wurde. Diese grafische Charta ist Teil einer modernisierten und kohärenteren Kommunikation, die auch durch die Erstellung eines *LinkedIn*-Kontos und die Neugestaltung der Website deutlich wird. Der Hof hofft, dadurch eine transparentere Kommunikation seiner Rechtsprechung zu erreichen, und dies ist lediglich ein erster Schritt. Tatsächlich arbeiten Richter und Justizmitarbeiter intensiv an der Entwicklung des neuen Fallverwaltungssystems *JustCase* und hoffen, dass es bald umgesetzt werden kann. Dieses ersetzt die veraltete Anwendung *Syscas* und erlaubt dem Kassationshof, einen angemessenen Beitrag zur Digitalisierung des Justizsystems zu leisten.

Dieser Jahresbericht enthält erneut einen vom Generalprokurator erstellten Gesetzgebungsbericht *de lege ferenda*. Obwohl im vergangenen Jahr beschlossen worden war, einen solchen Bericht angesichts des offensichtlichen Desinteresses der gesetzgebenden Gewalt nicht mehr zu erstellen, entschied sich der Hof dennoch für einen konstruktiven Ansatz, indem er dem Gesetzgeber in diesem Jahr erneut die Hand reichte, damit die Verantwortung für eine Gesetzgebung von hoher Qualität gemeinsam gesichert wird. Dies ist ein Zeichen der „verfassungsmäßigen Höflichkeit zwischen den Staatsgewalten“, die, wie in der Merkuriale zur Eröffnung des Gerichtsjahres hervorgehoben, notwendig ist, um die Widerstandsfähigkeit unseres Rechtsstaates in Zeiten sozialer Turbulenzen zu gewährleisten.

Auf die Wahrung der Rechtsstaatlichkeit bedacht und im Bewusstsein der großen gesellschaftlichen Herausforderungen, haben die beiden Korpschefs, in ihrer Funktion als Leiter der höchsten Gerichtsbarkeit des Landes, ihr Amt mit großer Entschlossenheit angetreten. Aus ihrer Sicht sind die Einheit von Recht, die Rechtsausbildung und der Rechtsschutz ohne eine Optimierung der innerbetrieblichen Arbeitsabläufe, unter Berücksichtigung des Wohls aller Mitarbeiter, nicht zu gewährleisten.

³ R. MORTIER, I. COUWENBERG, M.-C. ERNOTTE, B. INGHELS und F. PARREIN (koord.), *La Cour de cassation en dialogue : Liber amicorum Beatrijs Deconinck et André Henkes*, Brüssel, Larcier, 2024, 1291 Seiten.

Darüber hinaus möchte die „Entität Kassation“, die eine wesentliche autonome Säule in der Verwaltung des Justizsystems darstellt, ihren Beitrag zur Schaffung einer qualitativ hochwertigen Justiz im Dienste des Bürgers fortsetzen, weshalb sie ständig bemüht ist, sich als gleichgestellter Partner der beiden Kollegien zu positionieren und einen professionellen, transparenten und optimalen Einsatz der ihr für ihre Tätigkeit zugewiesenen Finanzmittel zu gewährleisten.

Diesen Ambitionen stehen jedoch zahlreiche Hindernisse im Weg.

Seit dem Weggang seines Koordinators am 7. Mai 2024 kann der Unterstützungsdienst noch immer nicht auf eine eigene, dauerhafte und strukturelle Leitung zurückgreifen, die es ihm ermöglichen würde, den Korpschefs Hilfestellung zu leisten.

Zudem verhindert die schwierige Haushaltslage der Justiz eine flexible Personalpolitik. So wurde im April dieses Jahres das Personalbudget der Entität Kassation plötzlich und einseitig um 4,5 % auf 737.000 Euro gekürzt, ohne dass bislang hierfür eine stichhaltige Erklärung oder strukturelle Lösung vorgeschlagen wurde. Darüber hinaus haben die Dienste der Kanzlei und des Sekretariats der Generalanwaltschaft mit Personalmangel zu kämpfen und können dennoch ihre offenen Stellen kaum besetzen. Wegen der Abschaffung der finanziellen Kompensierung für die bei einer zweisprachigen Gerichtsbarkeit in Brüssel angesiedelten Stellen sind die betreffenden Positionen für Bewerber faktisch immer weniger attraktiv, zudem es sich um eine Gerichtsbarkeit handelt, die mit einer besonderen Aufgabe betraut ist. Selbst die Ersetzung scheidender Richter ist leider keine Selbstverständlichkeit mehr, da die Verfahren zur Neubesetzung freier Stellen besonders langwierig geworden sind. Weil die Bedürfnisse des Hofes einer externen Kontrolle rein finanzieller Art unterliegen und auch Kriterien untergeordnet sind, die die Besonderheiten der Entität Kassation und des Kassationshofes außer Acht lassen, wird es zunehmend schwieriger, eine reibungslose Funktionsweise sicherzustellen.

Mangels Gewährleistung eines Mindestpersonalrahmens besteht die Gefahr einer Arbeitsüberlastung der Beschäftigten, die nicht nur gravierende Auswirkungen auf deren Wohlbefinden hat, sondern auch den Rechtsschutz der Bürger schwächt. Der Schaden, den der Rechtsstaat dadurch erleidet, wurde bereits in einem gemeinsamen Memorandum, das der Kassationshof, der Verfassungsgerichtshof und der Staatsrat zahlreichen Behörden am 19. Juli 2024 hat zukommen lassen, ausführlich dargelegt und übrigens im eigenen Memorandum des Hofes, das auf seiner Website veröffentlicht wurde, erneut unterstrichen. Angesichts der Dringlichkeit und Bedeutung dieser Gefahr wird diese Botschaft auch im vorliegenden Jahresbericht wiederholt.

Es sei jedoch darauf hingewiesen, dass alle Mitarbeiter des Kassationshofes auch unter diesen schwierigen Umständen ihren Aufgaben engagiert nachkommen und sich der entscheidenden Bedeutung der sozialen Mission unserer Institution voll bewusst sind.

Für ihr unermüdliches kollektives Engagement, in das die folgenden Seiten einen Einblick geben, möchten wir ihnen aufrichtig danken.

Wir wünschen Ihnen eine angenehme Lektüre.

Brüssel, den 31. Dezember 2024.

Die Generalprokuratorin

Ria Mortier

Der Erste Präsident

Eric de Formanoir de la Cazerie





The background image shows a grand, dimly lit interior space, likely a courtroom or a formal hall. On the left, a large, ornate chandelier with multiple lit candles hangs from the ceiling. In the center, a large, framed painting is mounted on the wall. The room features high ceilings with decorative moldings and a dark, polished floor. The overall atmosphere is formal and historic.

PRÉSENTATION DE LA COUR



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Mission de la Cour

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation.

Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déferées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité. La Cour ne statue pas sur les faits. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par toutes les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent tout à la fois promouvoir le progrès et poser des balises dans cette évolution.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge et en matière de privilège de juridiction.

Composition de la Cour

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Ce sont ces magistrats qui rendent les arrêts de la Cour, après un délibéré secret.

Le parquet de la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général, treize avocats généraux et deux avocats généraux délégués.

Il s'agit d'une instance autonome, avec pour tâche essentielle de prendre dans chaque affaire des conclusions, orales ou écrites, qui ont pour la Cour une valeur d'avis. Les avocats généraux prennent à cette occasion un point de vue indépendant à propos des questions juridiques avancées par les parties. En matière pénale, ils exercent, comme la Cour, un contrôle d'office sur l'application correcte de la loi et sur la motivation de la décision judiciaire, sans concertation avec le ministère public près la juridiction de jugement. Ils ne constituent d'ailleurs pas une partie poursuivante, sauf dans des cas exceptionnels comme les poursuites contre de hauts magistrats.

Le procureur général est encore chargé d'établir annuellement un rapport au Comité parlementaire chargé du suivi législatif⁴ et d'assurer le suivi des affaires déferées, après un pourvoi en cassation, à la Cour européenne des droits de l'homme.

Des référendaires, lauréats d'un concours comparable à l'examen d'aptitude professionnelle des magistrats, assistent les membres du siège et du parquet. Leur cadre est actuellement fixé à vingt, dont treize sont néerlandophones et sept francophones.

Ils rédigent, dans une partie des affaires soumises à la Cour (en particulier en matières civiles et fiscales), des études juridiques, dans lesquelles ils analysent en droit les questions posées par les pourvois. Plus généralement, ils participent aux tâches de documentation ainsi qu'à celles de traduction et de publication des arrêts et à la mise en concordance des textes français et néerlandais⁵.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet de la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef. Le secrétariat du parquet se charge également de la publication des arrêts de la Cour, des éventuelles conclusions écrites du ministère public qui les accompagnent, ainsi que des sommaires de ces arrêts.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et les autres documents de la Cour.

Celle-ci est enfin assistée par un service d'appui, composé de sept personnes, chargé de missions relatives à la gestion des moyens, à la comptabilité, aux ressources humaines, à l'informatique et à la communication interne et externe.

Pour un aperçu complet et détaillé de l'organigramme et de la composition de la Cour, le lecteur peut se reporter à la dernière partie de ce rapport annuel.

Procédure devant la Cour

En matière civile, le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale. Dans cette matière, la requête peut être, en règle, signée par tout avocat, voire par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances.

En matière pénale, le demandeur doit, en règle, déposer sa déclaration de pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Sauf dans les exceptions prévues par la loi, cette déclaration doit être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation. Le demandeur invoque ses moyens dans un mémoire qui doit, en principe, être déposé au greffe de la Cour dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi et qui doit également être signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. En matière civile, ce délai est, à peine de déchéance, de trois mois à compter du jour de la signification de la requête introductive ou du mémoire ampliatif. Ce délai peut être abrégé dans des circonstances exceptionnelles. En matière pénale, le défendeur doit remettre son mémoire en réponse au greffe de la Cour au plus tard huit jours avant l'audience.

Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet, avec ou sans l'assistance d'un référendaire. Le dossier, avec l'avant-projet, est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions⁶.

La cause est soumise à une chambre composée de cinq conseillers. En matière civile, lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, le premier président ou le président de la chambre peut, sur proposition du conseiller

⁴ Voy. *infra*.

⁵ Pour plus d'informations sur la fonction de référendaire près la Cour de cassation, voy. https://www.cass.be/A-propos-Over-het-Hof.html#carousel_2159.

⁶ Voy. Cour eur. D.H., 18 mai 2021, n° 26402/17, *Manzano Diaz c. Belgique*.

rapporteur et après avis du ministère public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers, laquelle statue à l'unanimité sur le pourvoi.

À l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public, aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. La procédure étant essentiellement écrite, il n'est pas d'usage de plaider.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En matière pénale, il existe une procédure simplifiée dite « de non-admission », régie par l'article 433 du Code d'instruction criminelle. La décision de non-admission est prise sans audience et sans entendre les parties.

Les arrêts dont la Cour estime la diffusion utile sont publiés à la *Pasicrisie* (*Pas.*) et aux *Arresten van het Hof van Cassatie* (*AC*). Ils peuvent également être consultés en ligne, via le [site internet de la Cour](#)⁷, via [Juportal](#)⁸ ou encore via [le moteur de recherche ECLI](#)⁹.

Depuis le mois de septembre 2024, la Cour signale également sur [LinkedIn](#)¹⁰ les arrêts susceptibles d'avoir un retentissement particulier pour le public averti ou général.

Le parquet de la Cour de cassation se charge d'étoffer cette publication par des mots-clefs et un sommaire relatifs à chaque règle que l'arrêt énonce.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable¹¹.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi, s'il y a lieu, se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée ou devant la même juridiction autrement composée. La juridiction de renvoi devant laquelle la cause est renvoyée est liée par la décision de la Cour. Elle se conforme à l'arrêt de cassation en ce qui concerne la question de droit tranchée par la Cour. La décision de cette juridiction n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation dans la mesure où elle est conforme à l'arrêt de la Cour.

La Cour de cassation et les autres juridictions

Généralités

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes, avec lesquelles la Cour interagit. Il s'agit de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour de justice Benelux et de la Cour européenne des droits de l'homme d'une part, et de la Cour constitutionnelle et de la Commission pour la détention inopérante d'autre part.

⁷ <https://www.cass.be>.

⁸ <https://juportal.be/moteur/formulaire>.

⁹ https://e-justice.europa.eu/430/FR/european_case_law_identifier_ecli_search_engine?init=true.

¹⁰ <https://be.linkedin.com/company/cass.be>.

¹¹ Dans des cas exceptionnels, la Cour peut, en matière pénale, décider que le fond de l'affaire sera (ré)examiné. On songe à 1° la *révision* d'une condamnation définitive (art. 443 C.I.Cr.) à la suite de la constatation de l'existence de décisions contradictoires, d'un faux témoignage ou de nouveaux éléments favorables au condamné ; 2° à la *réouverture* de la procédure (art. 442quinquies C.I.Cr.), lorsque la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit lorsque la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée (voy. F. KRENC, « La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation. Les vertus du dialogue » ; P. LEMMENS, « De heropening door het Hof van Cassatie van een nationale strafprocedure » et S. VAN OVERBEKE, « De beslissing tot heropening van de rechtspleging in strafzaken: *Straatsburg locuta, causa non finita?* », in R. MORTIER, I. COUWENBERG, M.-Cl. ERNOTTE, B. INGHELS et Fl. PARREIN (coord.), *La Cour de cassation en dialogue : Liber amicorum Beatrijs Deconinck et André Henkes*, Bruxelles, Larcier, 2024, respectivement pp. 561-584, pp. 609-628 et pp. 1091-1118). Le procureur général près la Cour de cassation suit le traitement des affaires qui sont soumises à la Cour européenne des droits de l'homme, en collaboration avec l'agent du gouvernement belge, et demande, le cas échéant, la réouverture de la procédure pénale, conformément à l'article 442quater, § 2, du Code d'instruction criminelle (voy. B. DE SMET, « De cassatiedialoog met de Agent van de Belgische regering bij het EHRM », in R. MORTIER, I. COUWENBERG, M.-Cl. ERNOTTE, B. INGHELS et Fl. PARREIN (coord.), *La Cour de cassation en dialogue : Liber amicorum Beatrijs Deconinck et André Henkes*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 285-304).

La Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne

Outre les Traités qui régissent l'Union européenne et son fonctionnement, les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives dans des domaines très variés. La Cour de justice de l'Union européenne a été instituée pour assurer le respect du droit européen. Cette Cour est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation doit se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice. Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire et que cette dernière n'a pas encore reçu de réponse de la Cour de justice, elle doit, pour trancher la question, poser à celle-ci une question préjudicielle. Dans ce cas, la Cour de cassation ajourne l'affaire jusqu'à ce que la Cour de justice ait répondu à la question. La réponse de la Cour de justice s'impose à la Cour de cassation. L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais elle concourt à l'unité du droit en Europe. La Cour n'est libérée de l'obligation de déférer une question préjudicielle à la Cour de justice que lorsque l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée (*acte éclairé*).

En 2024, la Cour a posé une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne dans quatre affaires¹² : deux affaires pénales du côté francophone et deux affaires civiles du côté néerlandophone.

La Cour de cassation et la Cour de justice Benelux

La Cour de justice Benelux est une juridiction internationale qui a pour rôle essentiel de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes aux pays du Benelux dans des domaines très variés tels que le droit de la propriété intellectuelle (marques de produits et de services, dessins et modèles), l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'astreinte, les visas, le recouvrement des créances fiscales, la protection des oiseaux et l'égalité de traitement fiscal.

Si, pour rendre un arrêt dans une affaire pendante, la Cour de cassation doit appliquer une telle règle de droit commune et que le sens du texte à appliquer est incertain, la Cour doit sur ce point poser une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

En 2024, la Cour n'a pas soumis de question préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

La Cour de justice Benelux est composée de magistrats des plus hautes juridictions des trois pays du Benelux. Au 31 décembre 2024, les magistrats suivants de la Cour et du parquet siègent à la première chambre de la Cour de justice Benelux, qui connaît des questions préjudicielles des juges nationaux :

- G. Jocqué (président)
- J. de Codt (conseiller)
- B. Wylleman (conseiller)
- M.-Cl. Ernotte (conseiller suppléant)
- I. Couwenberg (conseiller suppléant)
- M. Marchandise (conseiller suppléant)
- R. Mortier (avocat général)
- B. Inghels (avocat général suppléant)

En 2024, 40 nouvelles affaires ont été introduites devant la Cour de justice Benelux. 42 arrêts ont été rendus.

Le 15 mai 2024, la Cour de justice Benelux a célébré son 50^e anniversaire. Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie et Madame R. Mortier ont représenté la Cour à la conférence tenue à cette occasion dans la grande salle d'audiences de la Cour de justice de l'Union européenne, à Luxembourg.

¹² Voy., Cass., 25 janvier 2024, R.G. [C.22.0390.N](#) ; Cass., 31 janvier 2024, R.G. [P.24.0111.F](#) ; Cass., 3 juin 2024, R.G. [C.23.0167.N](#) ; Cass., 26 juin 2024, R.G. [P.24.0327.F](#).

Le 5 septembre 2024, l'Union Benelux était de nouveau mise à l'honneur, à l'occasion du 80^e anniversaire de la collaboration entre les trois pays membres. Divers événements se sont déroulés au Palais d'Egmont à Bruxelles, auxquels a assisté Monsieur G. Jocqué, en sa qualité de président de la Cour de justice Benelux.

La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme

La jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Protocole n° 16 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 2 octobre 2013, entré en vigueur le 1^{er} août 2018, offre aux juridictions suprêmes nationales la faculté de requérir un avis de la Cour européenne des droits de l'homme sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits garantis par le traité et ses protocoles. Ce protocole a été signé par la Belgique le 8 novembre 2018 et ratifié le 30 octobre 2022. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2023. L'exposé des motifs de la loi d'assentiment du 30 octobre 2022 précise, afin de veiller à la sécurité juridique et de prévenir des divergences de jurisprudence, qu'en application du Protocole n° 16, les hautes juridictions nationales pourront solliciter un avis de la Cour européenne des droits de l'homme, mais que l'assentiment au Protocole ne porte pas atteinte à l'ordre de priorité chronologique établi par l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989¹³ en ce qui concerne le contrôle des lois, des décrets et des ordonnances en cas de concours des droits fondamentaux, soit lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une ordonnance, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution et par une disposition de droit européen ou de droit international. Dans pareille hypothèse, la Cour de cassation et le Conseil d'État sont dès lors tenus d'interroger d'abord la Cour constitutionnelle et de se conformer à sa réponse avant de formuler une demande d'avis consultatif à la Cour européenne.

Le 26 janvier 2024, Madame le premier président honoraire B. Deconinck et Monsieur le procureur général émérite A. Henkes ont assisté à l'audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg.

La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle

Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre, d'une part, les règles répartitrices de compétence ou le titre II et les articles 143, § 1^{er}, 170, 172 et 191 de la Constitution et, d'autre part, les normes ayant force de loi ou ayant une valeur équivalente. Si un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Au cours de l'année écoulée, la Cour a posé dans quatre affaires une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle. Il s'agit plus précisément de questions posées par les chambres francophones de la Cour dans une affaire civile et une affaire pénale et par les chambres néerlandophones dans une affaire civile et une affaire fiscale¹⁴.

La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante

La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante est une juridiction administrative, qui se prononce comme juge du fond et en dernier ressort sur les recours introduits par un justiciable ayant fait l'objet d'une détention préventive qui s'est révélée sans fondement (une détention préventive qualifiée « d'inopérante »), contre une décision du ministre de la Justice refusant d'octroyer au justiciable l'indemnité prévue dans un tel cas.

La Commission a son siège dans les locaux de la Cour de cassation. La présidence en est assurée par le premier président de la Cour ou, en cas d'empêchement, par le président de la Cour. Celui-ci doit instruire chaque requête et est assisté dans cette tâche par deux référendaires, chargés d'établir un projet de décision.

¹³ Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315.

¹⁴ Voy. Cass., 25 janvier 2024, R.G. F.22.0063.N ; Cass., 13 mars 2024, R.G. P.24.0132.F ; Cass., 26 avril 2024, R.G. C.23.0433.F ; Cass., 20 septembre 2024, R.G. C.23.0184.N.

La Commission est en outre composée du premier président du Conseil d'État ou, en cas d'empêchement, de son président et, selon la langue de la procédure, du président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones ou du président de l'*Orde van Vlaamse Balies*.

La Commission statue sur l'avis donné à l'audience par le procureur général de la Cour de cassation. Deux avocats généraux près la Cour assument cette mission.

Les fonctions de secrétaire de la Commission sont exercées par un ou plusieurs membres du greffe de la Cour de cassation.

Les recours, les mémoires et les pièces sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

La représentation de la Cour aux niveaux international, européen et national

Relations aux niveaux européen et international

Plusieurs magistrats du siège et du parquet et référendaires représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements aux niveaux européen et international :

- Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie est membre du conseil d'administration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne ;
- Madame R. Mortier est membre du Réseau des procureurs généraux de ces cours (« Réseau Nadal ») ;
- Messieurs M. Van Putten et M. de Potter de ten Broeck sont membres du groupe de liaison du premier des réseaux susnommés ;
- Madame I. Couwenberg est le point de contact-coordonateur des magistrats belges et membre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE) et de la division belge de ce réseau ;
- Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie est membre au titre de la Belgique du Conseil consultatif de juges européens – *Consultative Council of European Judges* (CCJE) ;
- Madame I. Couwenberg a été désignée comme correspondant du Réseau judiciaire de l'Union européenne ;
- Ce même magistrat est membre du Réseau des cours supérieures de la Cour européenne des droits de l'homme – *ECHR Superior Courts Network* ;
- Madame Fr. Roggen est le correspondant de la Cour pour l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF).

Dans le cadre de ces organes d'avis et de ces groupements, les magistrats et les membres de la Cour ont, entre autres, participé aux activités suivantes :

- 01-03/05/2024 : Forum des Magistrats, célébration des 20 ans de l'adhésion de dix États à l'Union européenne – Luxembourg – Madame R. Mortier et Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie ;
- 26-28/05/2024 : 15^e réunion du Réseau des procureurs généraux des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Luxembourg – Madame R. Mortier ;
- 06-07/06/2024 : Forum des personnes de contact du Réseau des cours supérieures – France, Strasbourg – Madame I. Couwenberg ;
- 12-13/09/2024 : 9^e réunion du groupe de liaison du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Finlande, Helsinki – Messieurs M. Van Putten et M. de Potter de ten Broeck ;
- 03-05/10/2024 : réunion du conseil d'administration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne et conférence annuelle, sur les thèmes « L'influence du droit européen sur les cours suprêmes » et « L'attractivité des professions judiciaires » – Grèce, Athènes – Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie ;
- 04-06/12/2024 : réunion plénière du Conseil consultatif des juges européens (CCJE) – France, Strasbourg – Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie.

Toujours dans le cadre des réseaux précités, et plus précisément à la faveur du programme d'échange du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, Mesdames U. Macri et P. Papa, conseillers à la *Corte Suprema di Cassazione* d'Italie, ont été accueillies par la Cour du 30 septembre au 11 octobre 2024.

En outre, chaque année, la Cour reçoit un grand nombre de questionnaires des différentes cours suprêmes du Réseau des présidents des cours suprêmes des États membres de l'Union européenne et de son groupe de liaison juridique, du RJE, du Réseau des cours supérieures (RCS), du Consultative Council of European Judges (CCJE), du groupe de liaison juridique et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). En 2024, la Cour a ainsi traité une soixantaine de questionnaires destinés à déterminer la manière dont certains problèmes sont traités en Belgique au niveau légal et jurisprudentiel.

Par ailleurs, au cours de l'année civile écoulée, les magistrats de la Cour ont participé aux ou organisé les rencontres suivantes :

- 12/01/2024 : audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de France – France, Paris – Madame B. Deconinck et Monsieur A. Henkes ;
- 27/02/2024 : visite à la Cour d'une délégation du Conseil supérieur de la magistrature de France ;
- 26-28/02 et 25-27/03/2024 : supervision de stages d'observation de magistrats français sur les chambres de conciliation, coorganisé par l'Institut de formation judiciaire (IFJ) et par la section belge du Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME *Belgium*) – Madame B. Inghels ;
- 24/05/2024 : assemblée générale du Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME), table ronde sur la médiation et les cours suprêmes – France, Paris – Madame B. Inghels ;
- 12/06/2024 : assemblée générale de l'EJTN (*European Judicial Training Network*) – Belgique, Bruxelles – Madame R. Mortier et Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie ;
- 15/10/2024 : visite à la Cour de Monsieur J. Rommel, Procureur général fédéral, et des procureurs généraux près de plusieurs cours d'appel en Allemagne – Madame R. Mortier, Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie, Madame T. Konsek et Monsieur B. De Smet ;
- 17/10/2024 : visite de travail de Monsieur R. Heitz, procureur général à la Cour de cassation de France et d'une délégation de son parquet général – Madame R. Mortier et Messieurs M. Nolet de Brauwere, D. Vandermeersch, Ph. de Koster, Th. Werquin, A. Henkes, A. Winants, J. Van der Fraenen, B. De Smet, H. Mormont et F. Vroman ;
- 25/10/2024 : visite à la Cour d'une délégation de la cour d'appel de Celle (Allemagne) – Madame T. Konsek ;
- 06/11/2024 : visite à la Cour de S.E. Madame Fr. Favi, ambassadeur d'Italie – Madame R. Mortier et Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie ;
- 22-23/11/2024 : participation à l'assemblée annuelle de la *Vereniging voor de Vergelijkende Studie van het Recht van België en Nederland*, section de droit pénal, sur le thème du concours d'infractions – Pays-Bas, Nimègue – Messieurs F. Van Volsem, E. Van Dooren, S. Van Overbeke et A. Winants.

Relations nationales

Au niveau national, différents magistrats et membres de la Cour ont donné des conférences et présentations lors de diverses journées d'étude.

Plusieurs magistrats et membres de la Cour donnent des formations à l'Institut de formation judiciaire (IFJ). En particulier, à l'occasion de l'adoption du nouveau Code pénal par deux lois du 29 février 2024, Messieurs I. de la Serna et D. Vandermeersch ont donné, entre le 14 octobre et le 16 décembre 2024, cinq formations à l'attention des membres de l'ordre judiciaire, qui se sont déroulées à Bruxelles, à Namur et à Marche-en-Famenne.

Les membres de la Cour siègent également dans divers organes au niveau national :

- Messieurs S. Claisse et H. Mormont sont membres de l'assemblée générale du Collège francophone du Conseil consultatif de la magistrature (CCM) ;
- Messieurs B. Lietaert et S. Ravyse sont membres de l'assemblée générale du Collège néerlandophone de ce conseil ;

- Monsieur B. Lietaert siège également au conseil d'administration de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains ;
- Monsieur E. Francis est membre de la commission de formation en procédure en cassation ;
- Messieurs E. Francis et Fr. Lugentz sont membres du comité des sanctions de la FSMA ;
- Monsieur Fr. Lugentz fait aussi partie du conseil d'administration de l'association BEDER, pour la diffusion et la promotion du droit européen ;
- Messieurs E. Francis et D. Schoeters sont membres du comité de gestion du Registre central pour les décisions judiciaires et du système de vidéoconférence de la Justice prévu à l'article 782, § 6, du Code judiciaire ;
- Monsieur F. Van Volsem est président de la commission des sanctions de la Banque nationale de Belgique. Monsieur D. Schoeters est membre de cette commission ;
- Monsieur E. Van Dooren et Madame B. Inghels sont membres du collège de résolution de la Banque nationale de Belgique ;
- Monsieur J. Van der Fraenen est membre (suppléant) de la commission de recours près la Cour de cassation et le parquet près cette Cour et de la commission de recours près le Collège du ministère public instituées par la loi du 12 mai 2024 portant statut social du magistrat.

En 2024, cinq stagiaires judiciaires et quatre étudiants ont effectué un stage à la Cour.

Le 21 mars et le 19 novembre 2024, une concertation tripartite a été organisée, réunissant la Cour, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État.

Le 14 juin 2024, Madame R. Mortier a pris part à la présentation du 5^e baromètre de la Justice.

La vie de la Cour

Le 31 janvier 2024, Monsieur Michael Traest et Monsieur Jos Decoker ont été installés comme conseillers.

Le même jour, Monsieur Filip Van Volsem a été installé dans ses nouvelles fonctions de président de section.

Le 15 février 2024, la Cour a reçu la prestation de Monsieur F. Mourlon Beernaert, en tant qu'avocat à la Cour.

Le 29 février 2024, Monsieur Ward Yperman a prêté serment en qualité d'attaché (juriste expert).

Le 19 avril 2024, la Cour s'est réunie en audience publique et solennelle pour procéder à l'installation de ses nouveaux chefs de corps : Monsieur Eric de Formanoir de la Cazerie, désigné au mandat de premier président de la Cour de cassation par arrêté royal du 24 janvier 2024, et Madame Ria Mortier, désignée au mandat de procureur général près la Cour de cassation par arrêté royal de 11 décembre 2023.

Le 23 mai 2024, la Cour s'est réunie en audience publique et solennelle pour procéder à l'installation de Monsieur Filip Van Volsem, désigné par assemblée générale du 16 avril 2024 aux fonctions de président, et de Monsieur Michel Nolet de Brauwere, nommé par arrêté royal du 18 février 2024 aux fonctions de premier avocat général.

Le 31 mai 2024, Monsieur André Henkes, procureur général émérite, premier avocat général, a été admis à la retraite. Le 30 juin 2024, ce fut au tour de Madame Beatrijs Deconinck, premier président honoraire, président de section, d'être admise à la retraite. La Cour a rendu un hommage aux chefs de corps sortants le 21 juin 2024.

Le 13 septembre 2024 s'est tenue une audience publique et solennelle lors de laquelle Madame Ann De Wolf a été installée comme conseiller et Monsieur Erwin Francis a été installé comme président de section.

Au cours de l'année 2024, le service d'appui de la Cour a été renforcé par l'arrivée de Madame Senninha Seynaeve, attaché soutien au management, le 1^{er} février, et de Madame Eva Kuijken, directeur-coordonateur du service d'appui, le 29 février. Le 16 septembre 2024, Madame Pauline Parmentier, auparavant expert ICT, a prêté serment en qualité d'attaché à ce service d'appui.

Madame Sofie Verliefde et Monsieur Nicolas Lefèvre ont prêté serment en qualité d'attachés au service de la documentation et de la concordance des textes, respectivement le 21 mars 2024 et le 10 avril 2024.

Madame l'attaché Sara Vandewaetere, Monsieur l'attaché P&O Jan Bogaert, Monsieur le greffier délégué Xavier Beghin, Madame le collaborateur Christel Dialinas, Madame l'assistant E. Fosset, Monsieur l'attaché Thomas Declercq, Madame l'attaché Marie Bourguignon, Monsieur l'assistant Tanguy Moulron, Monsieur l'assistant N. Christiaens, Madame l'avocat général Els Herregodts, Monsieur le référendaire Pieter Brulez, Madame le directeur-coordonateur du service d'appui Eva Kuijken et Madame le collaborateur Ann Bombeek ont quitté la Cour en 2024.

La Cour a été endeuillée par les décès de Monsieur Eric Dirix, président de section émérite, de Monsieur Didier Batselé, conseiller honoraire, du Baron Jean du Jardin, procureur général émérite, de Monsieur Jean-Pierre Frère, conseiller émérite, de Monsieur Bernard Janssens de Bisthoven, avocat général émérite et de Madame Huguette Geinger, avocat honoraire à la Cour de cassation.





LA COUR EN CHIFFRES

B.

LA COUR DE CASSATION EN CHIFFRES

1. Ce chapitre du rapport annuel propose un bilan de l'activité juridictionnelle de la Cour pour l'année 2024. Il se compose de deux parties.

La première partie (I) présente les principaux chiffres et constats. S'il y a lieu, il est fait référence à l'évolution de ces chiffres par rapport aux années précédentes ainsi qu'aux tableaux et graphiques détaillés ensuite.

La seconde partie (II) comprend des tableaux et graphiques relatifs aux chiffres de l'année 2024 et met le plus souvent en relief leur évolution sur une période de dix années (2015-2024).

Les catégories suivantes sont examinées dans les deux parties :

- A. Généralités
- B. Affaires civiles (C)¹⁵
- C. Affaires fiscales (F)
- D. Affaires pénales (P)
- E. Affaires sociales (S)
- F. Affaires disciplinaires (D)
- G. Assistance judiciaire (G)
- H. Dessaisissements et récusations
- I. Conclusions du parquet

I. Observations

2. *Généralités.* À quelques exceptions près, les chiffres ne permettent pas de considérer l'année 2024 comme sortant de l'ordinaire : ils correspondent à ce qui pouvait être prévu. La tendance observée ces dernières années s'est en effet poursuivie. Au cours de la période 2014-2018, l'arriéré judiciaire a pu être largement résorbé en raison d'une baisse marquée du flux entrant d'affaires pénales. Depuis 2018, les chiffres de la Cour sont relativement stables (voir fig. 1). Bien que le flux entrant annuel ait réaugmenté en 2021, il convient de relativiser cette hausse. Avec 2 709 nouvelles affaires en 2024, le flux entrant est en effet bien inférieur à ceux de la période 2007-2014, période durant laquelle la Cour était saisie de plus de 3 000 nouvelles affaires par an. Depuis la hausse de 2021, le flux entrant diminue de nouveau. La Cour a en outre pu compenser cette hausse relative de nouvelles affaires en en traitant davantage. Le nombre d'affaires pendantes reste donc stable depuis plusieurs années et oscille autour de 1 520 affaires depuis 2017. Fin 2024, 1 550 affaires étaient encore pendantes.

3. *Affaires civiles (C).* Les nouvelles affaires C (511) représentent 19 p.c. du total du flux entrant (voir fig. 4) et les affaires C jugées (471) représentent 17 p.c. du total du flux sortant. La durée moyenne de traitement des affaires C en 2024 est de 14,5 mois (voir fig. 18). Une petite majorité des affaires C terminées en 2024 (56 p.c.) l'ont été dans un délai inférieur à un an (voir fig. 17). Les pourvois sont, dans une mesure appréciable, couronnés

¹⁵ Cette catégorie reprend toutes les affaires de droit privé et de droit public qui n'entrent dans aucune des autres catégories. Par commodité, l'appellation « affaires civiles » est utilisée.

de succès : le taux de cassation en matière civile s'élève à 40 p.c., ce qui correspond à la moyenne des années précédentes (voir fig. 20).

Pour la deuxième année consécutive, le flux entrant d'affaires C est supérieur au flux sortant, gonflant davantage le nombre d'affaires pendantes en matière civile (voir fig. 13). La Cour est appelée à inverser cette tendance, en accordant une attention particulière aux affaires C du côté néerlandophone (voir fig. 14).

Concrètement, le nombre d'affaires pendantes en matière civile s'élevait encore à 600 affaires au 31 décembre 2024, soit 40 de plus que l'année précédente (voir fig. 13), avec 350 dossiers du côté néerlandophone et 250 dossiers du côté francophone (voir fig. 19). Parmi toutes ces affaires, 74 p.c. ont été inscrites au greffe de la Cour en 2024 (voir fig. 19).

Depuis quelques années, la Cour fait de moins en moins usage de la possibilité de siéger à trois conseillers au lieu de cinq, réservée aux causes dans lesquelles la solution paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit (voir fig. 24)¹⁶. Par ailleurs, un seul arrêt a été rendu en chambres réunies, dans une affaire du rôle francophone¹⁷.

4. *Affaires fiscales (F)*. Le flux entrant d'affaires F a fortement diminué ces dernières années. Si ce nombre avait atteint un pic de 210 nouvelles affaires en 2021, il n'y en avait que 112 en 2024 (voir fig. 25), soit 4 p.c. du total du flux entrant (voir fig. 4).

Comme précédemment, le taux de cassation en matière fiscale est plus faible qu'en matière civile : le taux moyen de cassation s'élève à 26 p.c. (voir fig. 32), taux qui est en outre plus faible que les années précédentes. Bien que la partie demanderesse ne soit pas obligée pour les affaires F de recourir aux services d'un avocat à la Cour, ses chances de succès s'en trouvent améliorées lorsqu'elle y recourt (35 p.c., contre 17 p.c. lorsqu'elle n'y recourt pas).

Le traitement des affaires F dure assez longtemps : la durée moyenne de traitement des affaires F est étonnamment longue, avec 29 mois en 2024 contre 19 mois en 2023 (voir fig. 12). Cela s'explique par le fait que la Cour a traité cette année un grand nombre d'affaires F qui n'avaient pas été traitées les années précédentes : 57 p.c. ont été traitées dans un délai supérieur à deux ans (voir fig. 29).

Pour la deuxième année consécutive, le flux sortant d'affaires F (152) est supérieur au flux entrant (112), réduisant significativement le nombre d'affaires pendantes en matière fiscale par rapport aux années précédentes (voir fig. 25). Le nombre d'affaires pendantes en matière fiscale s'élevait à 257 affaires au 31 décembre 2024, soit 40 de moins que l'année précédente, avec 164 dossiers du côté néerlandophone et 93 dossiers du côté francophone. Parmi toutes ces affaires, 41 p.c. ont été inscrites au greffe de la Cour en 2024 (voir fig. 31).

Trois arrêts ont été rendus en chambre plénière, dans des affaires du rôle néerlandophone¹⁸.

5. *Affaires civiles versus affaires fiscales*. Il ressort d'une comparaison entre les affaires C et F que ces matières fonctionnent comme des vases communicants au sein de la Cour, ce qui n'est guère étonnant. En effet, les deux types d'affaires sont attribuées à la première chambre¹⁹. Ces deux dernières années, la Cour a résorbé son arriéré dans les affaires F, mais sans doute au détriment des affaires C. Cette tendance se reflète également dans le nombre d'affaires pendantes : alors qu'il y a 40 affaires pendantes de moins que l'année précédente en matière fiscale, il y en a 40 de plus en matière civile. En raison de la baisse du flux entrant d'affaires F, la première et la troisième chambres (surtout du côté néerlandophone) auront à l'avenir davantage de marge de manœuvre pour liquider le nombre accru d'affaires pendantes en matière civile.

¹⁶ Voy. l'article 1105bis du Code judiciaire. Le rapport annuel 2023 de la Cour a déjà souligné la complexité accrue du contenu des pourvois en cassation.

¹⁷ Voy. Cass., 31 octobre 2024, R.G. [C.23.0134.F](#). Dans tous les cas où la Cour statue en chambres réunies, la cause est portée devant une formation élargie d'au moins onze membres (art. 131, al. 3, du C. jud.), issus des deux groupes linguistiques.

¹⁸ Voy. not. Cass., 29 février 2024, R.G. [F.20.0138.N](#) ; Cass., 29 février 2024, R.G., F.20.0140.N, *inédit* ; Cass., 30 mai 2024, R.G. [F.22.0031.N](#). C'est le premier président qui, après avoir recueilli l'avis du conseiller rapporteur et du procureur général, décide si une affaire doit être traitée en chambre plénière. Le cas échéant, la chambre se réunit au nombre de neuf conseillers, y compris le président (art. 131, al. 1^{er}, C. jud.), issus des deux groupes linguistiques.

¹⁹ Il peut arriver que ces affaires soient attribuées, par une ordonnance du premier président, à la troisième chambre de la Cour, dans laquelle siègent généralement les mêmes magistrats que dans la première chambre.

6. *Affaires pénales (P)*. Les affaires P sont de loin les plus nombreuses. Les nouvelles affaires P (1 798) représentent pas moins de 66 p.c. du total du flux entrant en 2024 (voir fig. 4). Parmi ces affaires P, 1 053 ont été introduites du côté néerlandophone (soit 59 p.c.) et 745 du côté francophone (soit 41 p.c.). Les avocats ont déposé un mémoire dans 67 p.c. des affaires P en 2024.

La plupart des pourvois sont toutefois rejetés : le taux de cassation en matière pénale oscille autour de 14 p.c. depuis des années (voir fig. 42). Ce taux inclut aussi les décisions de cassation partielle, qui sont limitées par exemple à la détermination de la peine, à l'action civile ou aux frais. Parmi les 1 803 affaires P traitées en 2024, 319 (soit 18 p.c.) ont donné lieu à une ordonnance de non-admission²⁰, 1 165 pourvois (soit 65 p.c.) ont été rejetés (voir fig. 44) et 250 arrêts (soit 14 p.c.) ont été rendus en matière de détention préventive. Bien que cette part d'arrêts soit substantielle par rapport au total du flux sortant, elle rompt avec la tendance sensiblement à la hausse observée ces dernières années.

La progression des affaires P reste stable. Si le flux entrant s'est soudainement accru en 2021, gonflant davantage le nombre d'affaires pendantes, la Cour parvient depuis 2023 à suivre ce rythme plus soutenu sans pour autant perdre en qualité. Le nombre d'affaires pendantes est donc resté constant, mais il est vrai qu'il n'a pas encore pu être ramené à son niveau de 2020 (voir fig. 14).

Bien que relativement courte, la durée moyenne de traitement des affaires P en 2024 est dès lors légèrement supérieure à celle des années précédentes : elle est de 3 mois du côté néerlandophone et de 4 mois du côté francophone (voir fig. 40). Parmi les affaires P jugées en 2024, 88 p.c. l'ont été dans un délai inférieur à 6 mois à compter de l'introduction du pourvoi (voir fig. 39). 86 p.c. des affaires pendantes au 31 décembre 2024 ont été introduites cette même année (voir fig. 41). De nombreux pourvois, dits « urgents », sont traités dans un délai de 15 ou 30 jours²¹. En 2024, 514 pourvois étaient urgents (soit 28,5 p.c. de l'ensemble des affaires P).

Concrètement, le nombre d'affaires pendantes en matière pénale s'élevait encore à 458 affaires au 31 décembre 2024, avec 284 dossiers (soit 62 p.c.) du côté néerlandophone et 174 dossiers (soit 38 p.c.) du côté francophone (voir fig. 41).

Un arrêt a été rendu en chambre plénière, dans une affaire du rôle francophone²².

7. *Affaires sociales (S)*. Le flux entrant d'affaires S a diminué pour la quatrième année consécutive et a atteint un niveau historiquement bas en 2024 : seuls 66 dossiers ont été introduits cette année, soit 24 de moins que l'année précédente (voir fig. 46). Les nouvelles affaires S ne représentent plus que 2,4 p.c. du total du flux entrant (voir fig. 4). Ce flux entrant (66) étant inférieur au flux sortant (74), le nombre d'affaires pendantes en matière sociale ne s'élevait plus qu'à 158 affaires au 31 décembre 2024 et 67 p.c. d'entre elles ont été introduites en 2023 et 2024 (voir fig. 52). Bien que leur progression reste stable ces dernières années, le nombre d'affaires S est trop faible pour en tirer des enseignements utiles quant à leur traitement structurel. En raison de ce faible nombre, l'incidence que peut avoir une seule affaire sur le taux de cassation est également plus importante, ce qui rend ce dernier plus volatile ces dernières années. Le taux de cassation en matière sociale s'élève à 32 p.c. en 2024 (voir fig. 53).

La durée moyenne de traitement des affaires S est en revanche remarquablement longue du côté néerlandophone avec 43 mois, contre 16 mois du côté francophone (voir fig. 51). Cela s'explique par le fait que la Cour a déployé cette année des efforts supplémentaires pour traiter de vieux dossiers en matière sociale.

En 2024, la Cour a organisé 4 audiences où des magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques ont siégé afin d'utiliser au mieux l'expertise au sein de la Cour et de promouvoir l'unité de la jurisprudence des deux sections de la troisième chambre. Lors de ces audiences, 19 arrêts ont été rendus.

8. *Affaires disciplinaires (D)*. En 2024, la Cour a rendu 15 arrêts en matière disciplinaire et a reçu 14 nouvelles affaires D. Une hausse soudaine du nombre d'affaires en 2021 a engendré une augmentation du nombre des affaires pendantes (voir fig. 55). Le nombre d'affaires D est trop faible pour en tirer des enseignements utiles quant au traitement structurel ou au taux de cassation en matière disciplinaire (voir fig. 60). Les affaires D

²⁰ La loi du 14 février 2014 a introduit une procédure accélérée et non contradictoire qui permet de déclarer non admissibles des pourvois en cassation non motivés, manifestement irrecevables ou non fondés et donc de les traiter plus rapidement, ce qui permet d'accélérer le processus d'exécution des peines. La Cour peut, le cas échéant, exercer ce contrôle d'office.

²¹ Il s'agit notamment de pourvois relatifs à la détention préventive et au mandat d'arrêt européen ou aux décisions du tribunal de l'application des peines ou de la chambre de protection sociale.

²² Voy. not. Cass., 25 septembre 2024, R.G. [P.24.0343.F](#).

proviennent des diverses instances disciplinaires d'appel. Compte tenu de la grande diversité d'instances disciplinaires, il n'apparaît pas opportun de détailler ces chiffres dans le rapport annuel.

9. *Assistance judiciaire (G)*. En 2024, 208 nouvelles demandes d'assistance judiciaire ont été introduites. Un nombre en dessous de la moyenne annuelle des dix dernières années (230) et en forte baisse depuis le pic de 2021 (264). Le bureau d'assistance judiciaire a rendu 182 décisions, dont 102 du côté francophone et 80 du côté néerlandophone. Le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé dans 37 des décisions du côté francophone (soit 36 p.c.) et dans 24 des décisions du côté néerlandophone (soit 30 p.c.).

La durée moyenne de traitement des affaires G en 2024 est de 2 mois et est pratiquement identique pour les deux rôles linguistiques (voir fig. 64). Parmi les affaires G jugées en 2024, 81 p.c. l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois (voir fig. 63). Le nombre d'affaires pendantes en matière d'assistance judiciaire s'élevait à 54 demandes au 31 décembre 2024 (voir fig. 65) : 40 de ces demandes ont été introduites en 2024, 11 l'ont été en 2023 et 3 l'ont été en 2022. La durée de traitement dépend, dans de nombreux cas, de facteurs extérieurs, qui échappent au contrôle du bureau d'assistance judiciaire²³.

10. *Comparaison entre les rôles linguistiques*. Le nombre d'affaires est systématiquement plus élevé du côté néerlandophone que du côté francophone : le total du flux entrant en 2024 s'élève à 58 p.c. du côté néerlandophone (1 568), contre 42 p.c. du côté francophone (1 141). Ce *ratio* diffère légèrement de celui du flux sortant : 57 p.c. des arrêts rendus l'ont été du côté néerlandophone (1 536 arrêts) contre 43 p.c. du côté francophone (1 160 arrêts). Cela se reflète dans le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2024 : il s'élevait à 60 p.c. du côté néerlandophone (932 dossiers) et à 40 du côté francophone (618 dossiers).

11. *Demandes de dessaisissement*. En 2024, la Cour a été saisie de 33 demandes de dessaisissement d'un juge. Elle a donné suite à cette demande dans 16 affaires : 8 affaires C du côté néerlandophone, 2 affaires P du côté francophone et 6 affaires C du côté francophone. Pour une évolution du nombre de demandes de dessaisissement, il convient de se référer à la figure 66.

12. *Demandes de récusation*. En 2024, la Cour a été saisie de 15 demandes de récusation²⁴. 11 demandes tendaient à la récusation de magistrats d'une instance d'appel et 2 d'entre elles ont conduit à la récusation du magistrat concerné. 4 demandes tendaient à la récusation de magistrats et membres de la Cour et elles ont toutes été déclarées irrecevables. Pour une évolution du nombre de demandes de récusation, on s'en référera à la figure 67.

13. *Conclusions du parquet*. Les avocats généraux près la Cour de cassation présentent des conclusions dans toutes les affaires soumises à l'appréciation de la Cour. En 2024, ils ont rédigé et déposé 366 conclusions écrites avant l'audience. Ils ont aussi présenté 19 conclusions verbales à l'audience, qui ne concernaient que des affaires P et qui ont été ultérieurement publiées en substance dans la *Pasicrisie* ou les *Arresten van het Hof van Cassatie* et sur www.juportal.be.

Ces chiffres montrent que le nombre de conclusions écrites par matière n'est pas proportionnel au nombre total d'arrêts rendus dans cette matière. En matière pénale, des conclusions écrites ne sont rendues que dans une petite minorité d'affaires : les 85 écrits du ministère public ne portent que sur 5 p.c. du nombre total d'arrêts rendus en matière pénale. Cette proportion s'explique par les délais courts et stricts dans lesquels une grande partie des dossiers P doivent être traités. Si la part de conclusions écrites est nettement plus élevée en matière civile (31 p.c.), c'est en matière fiscale (64 p.c.) qu'elle est la plus élevée (voir fig. 68).

14. *Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante*. En 2024, 28 nouvelles requêtes ont été déposées auprès de la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante (19 du côté néerlandophone et 9 du côté francophone) et 40 décisions ont été rendues (29 du côté néerlandophone et 11 du côté francophone). Le nombre d'affaires pendantes en la matière s'élevait à 27 affaires au 31 décembre 2024, avec 18 dossiers du côté néerlandophone et 9 dossiers du côté francophone.

²³ La requête en assistance judiciaire doit s'accompagner des pièces utiles à son examen, à savoir les pièces de la procédure et les pièces démontrant l'insuffisance des moyens d'existence du requérant. Il arrive fréquemment que le requérant omette de déposer l'une ou l'autre de ces pièces. Dans cette hypothèse, lorsque les délais le permettent, le greffe de la Cour le contacte, parfois à plusieurs reprises, en vue de compléter le dossier. En outre, en application de l'article 682 du Code judiciaire, le bureau est, en principe, tenu de demander l'avis d'un avocat à la Cour sur les chances de succès du pourvoi envisagé avant de décider de l'octroi ou du rejet de la demande d'assistance judiciaire.

²⁴ Les pourvois dirigés contre des décisions sur des demandes en récusation prises par d'autres instances ne sont pas comptabilisés.

15. *Questions préjudicielles*. En 2024, la Cour a posé 4 questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne²⁵ et 4 questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle²⁶. Elle n'a posé aucune question préjudicielle à la Cour de justice Benelux. Pour plus de détails, il convient de se référer à la rubrique « Présentation de la Cour ».

II. Tableaux et graphiques

16. *Introduction*. Cette partie comprend des tableaux et graphiques qui mettent en relief l'activité juridictionnelle de la Cour pour l'année 2024. Les évolutions représentées portent presque toutes sur une période de dix ans (2015-2024).

Quelques précisions de vocabulaire :

- le *flux entrant* correspond au nombre de nouvelles affaires inscrites au greffe de la Cour en 2024 ;
- le *flux sortant* correspond au nombre d'arrêts définitifs et d'ordonnances de non-admission rendus par la Cour ou de décisions définitives rendues par le bureau d'assistance judiciaire en 2024 ;
- le *nombre d'affaires pendantes* (ci-après « aff. pend. ») correspond au nombre d'affaires restant à traiter au 31 décembre 2024 ;
- la *durée de traitement* est l'intervalle de temps écoulé entre l'inscription du dossier au rôle général de la Cour et la prononciation de la décision définitive en 2024. Cela inclut par conséquent le délai dans lequel la partie défenderesse peut déposer un mémoire en réponse et dans lequel l'examen du pourvoi ne peut généralement pas encore être entamé ;
- pour le calcul de la *durée moyenne de traitement*, seules les affaires clôturées par décision définitive en 2024 sont comptabilisées. Il convient de nuancer la pertinence de ce critère pour apprécier le travail de l'année 2024 : une durée élevée témoigne en réalité de l'aboutissement pendant cette année d'affaires anciennes.

17. *Aperçu*²⁷.

A. En général

1. Évolution des chiffres globaux
2. Évolution des chiffres globaux – rôle néerlandais
3. Évolution des chiffres globaux – rôle français
4. Flux entrant en 2024 par matière et par rôle linguistique
5. Évolution du flux entrant par matière
6. Évolution du flux entrant par ressort
7. Flux sortant en 2024 par matière et par rôle linguistique
8. Durée moyenne de traitement en 2024 par matière et par rôle linguistique
9. Nombre d'arrêts rendus selon la durée de traitement en 2024 par matière et par rôle linguistique
10. Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2024 par matière et par rôle linguistique
11. Évolution du nombre d'affaires pendantes par matière
12. Taux de cassation en 2024 par matière et par rôle linguistique

B. Affaires civiles (C)

13. Évolution des affaires C
14. Évolution des affaires C – rôle néerlandais
15. Évolution des affaires C – rôle français
16. Évolution du flux entrant d'affaires C par ressort
17. Durée de traitement des affaires C jugées en 2024
18. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires C
19. Nombre d'affaires C pendantes au 31/12/2024 selon l'année d'introduction du pourvoi
20. Évolution du taux de cassation dans les affaires C
21. Évolution du taux de cassation dans les affaires C par ressort
22. Nature des arrêts C rendus en 2024

²⁵ Voy. Cass., 25 janvier 2024, R.G. [C.22.0390.N](#) ; Cass., 31 janvier 2024, R.G. [P.24.0111.F](#) ; Cass., 3 juin 2024, R.G. [C.23.0167.N](#) ; Cass., 26 juin 2024, R.G. [P.24.0327.F](#).

²⁶ Voy. Cass., 25 janvier 2024, R.G. [F.22.0063.N](#) ; Cass., 13 mars 2024, R.G. [P.24.0132.F](#) ; Cass., 26 avril 2024, R.G. [C.23.0433.F](#) ; Cass., 20 septembre 2024, R.G. [C.23.0184.N](#).

²⁷ Un remerciement particulier est adressé à Madame S. Seynaeve pour la conception et la mise en page de l'ensemble des tableaux et graphiques qui suivent.

- 23. Évolution de la nature des arrêts rendus dans les affaires civiles
- 24. Évolution du nombre d'arrêts rendus à trois conseillers

C. Affaires fiscales (F)

- 25. Évolution des affaires F
- 26. Évolution des affaires F – rôle néerlandais
- 27. Évolution des affaires F – rôle français
- 28. Évolution du flux entrant d'affaires F par ressort
- 29. Durée de traitement des affaires F jugées en 2024
- 30. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires F
- 31. Nombre d'affaires F pendantes au 31/12/2024 selon l'année d'introduction du pourvoi
- 32. Évolution du taux de cassation dans les affaires F
- 33. Évolution du taux de cassation dans les affaires F par cour d'appel
- 34. Nature des affaires F jugées en 2024

D. Affaires pénales (P)

- 35. Évolution des affaires P
- 36. Évolution des affaires P – rôle néerlandais
- 37. Évolution des affaires P – rôle français
- 38. Évolution du flux entrant d'affaires P par ressort
- 39. Durée de traitement des affaires P jugées en 2024
- 40. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires P
- 41. Nombre d'affaires P pendantes au 31/12/2024 selon l'année d'introduction du pourvoi
- 42. Évolution du taux de cassation dans les affaires P
- 43. Évolution du taux de cassation dans les affaires P par ressort
- 44. Nature des arrêts P rendus en 2024
- 45. Évolution de la nature des arrêts rendus dans les affaires P

E. Affaires sociales (S)

- 46. Évolution des affaires S
- 47. Évolution des affaires S – rôle néerlandais
- 48. Évolution des affaires S – rôle français
- 49. Évolution du flux entrant d'affaires S par ressort
- 50. Durée de traitement des affaires S jugées en 2024
- 51. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires S
- 52. Nombre d'affaires S pendantes au 31/12/2024 selon l'année d'introduction du pourvoi
- 53. Évolution du taux de cassation dans les affaires S
- 54. Évolution du taux de cassation dans les affaires S par cour du travail

F. Affaires disciplinaires (D)

- 55. Évolution des affaires D
- 56. Évolution des affaires D – rôle néerlandais
- 57. Évolution des affaires D – rôle français
- 58. Durée de traitement des affaires D jugées en 2024
- 59. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires D
- 60. Nombre d'affaires D pendantes au 31/12/2024 selon l'année d'introduction du pourvoi
- 61. Évolution du taux de cassation dans les affaires D

G. Assistance judiciaire (G)

- 62. Évolution des dossiers en matière G
- 63. Durée de traitement des affaires G traitées en 2024
- 64. Évolution de la durée moyenne de traitement des affaires G
- 65. Nombre d'affaires G pendantes au 31/12/2024 selon l'année d'introduction du pourvoi

H. Dessaisissements et récusations

- 66. Évolution du nombre de demandes de dessaisissement
- 67. Évolution du nombre de demandes de récusation

I. Conclusions du parquet

- 68. Conclusions écrites en 2024 par matière et par rôle linguistique

A. En général

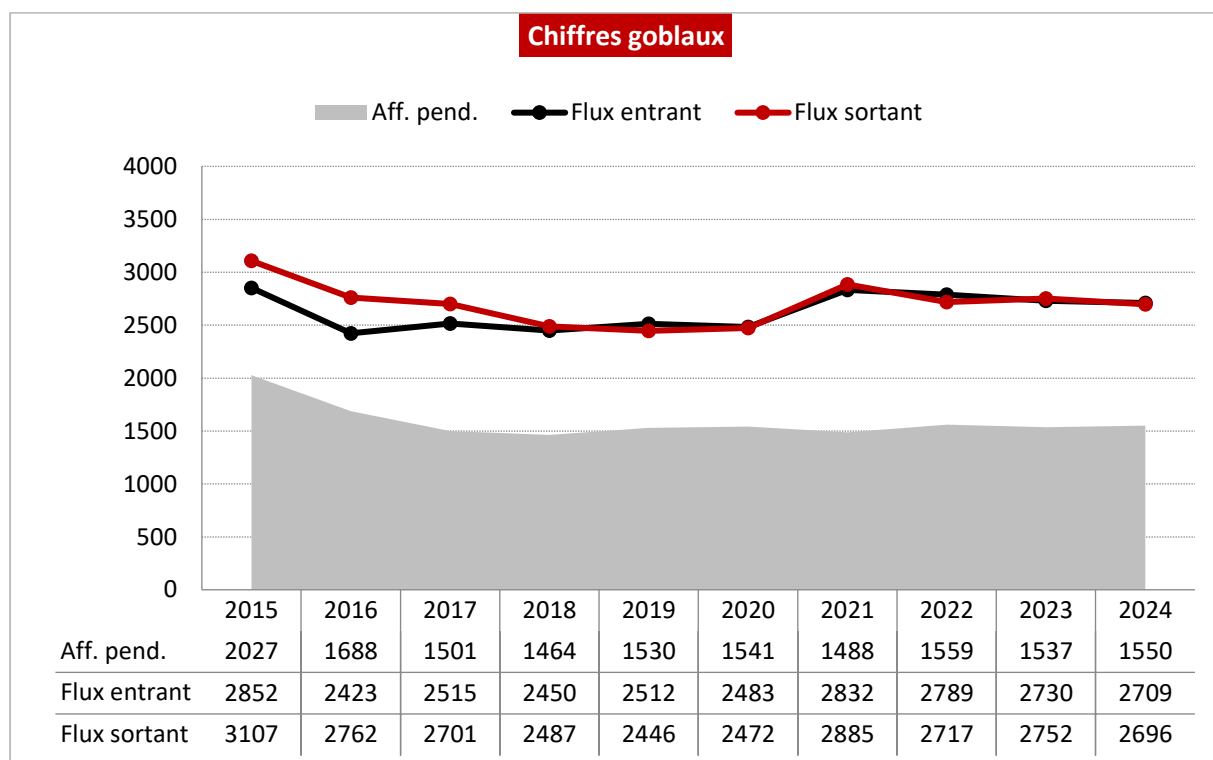


Figure 1

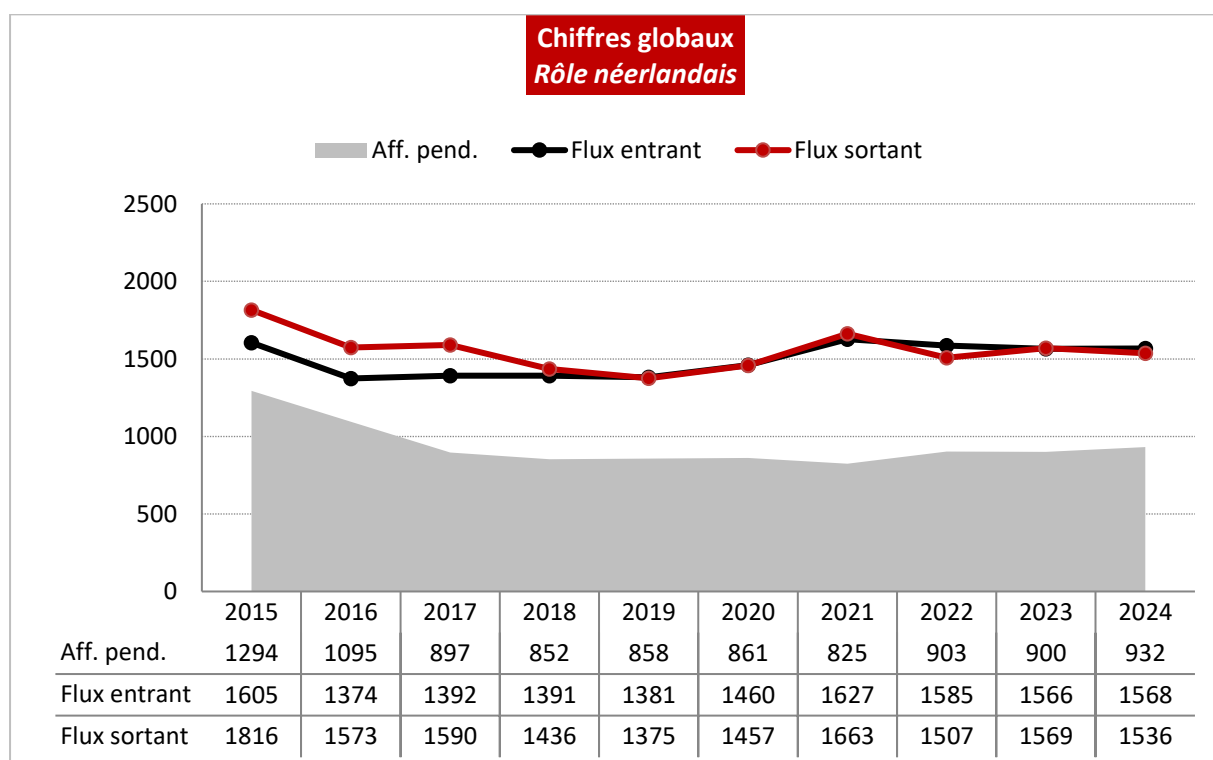


Figure 2

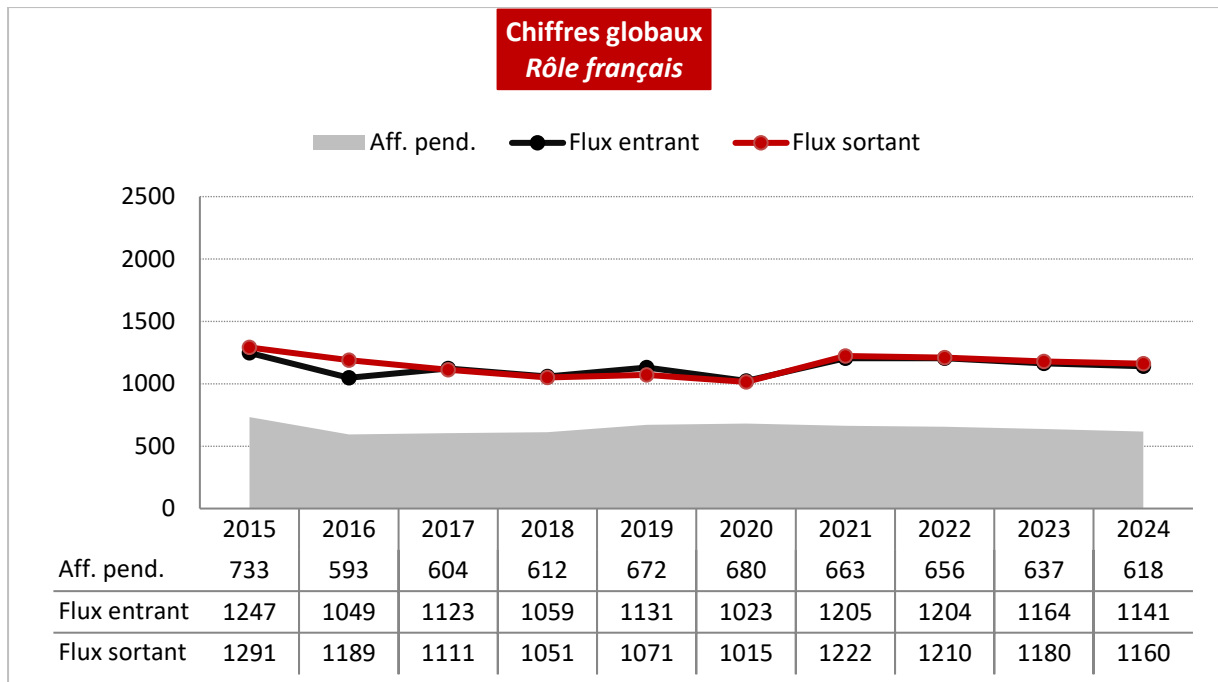


Figure 3

Flux entrant en 2024 par matière et par rôle linguistique

Type de dossier	Total	Part	NL	FR
Affaires C	511	19%	294	217
Affaires F	112	4%	80	32
Affaires P	1798	66%	1053	745
Affaires S	66	2%	34	32
Affaires D	14	1%	9	5
Affaires G	208	8%	98	110

Figure 4

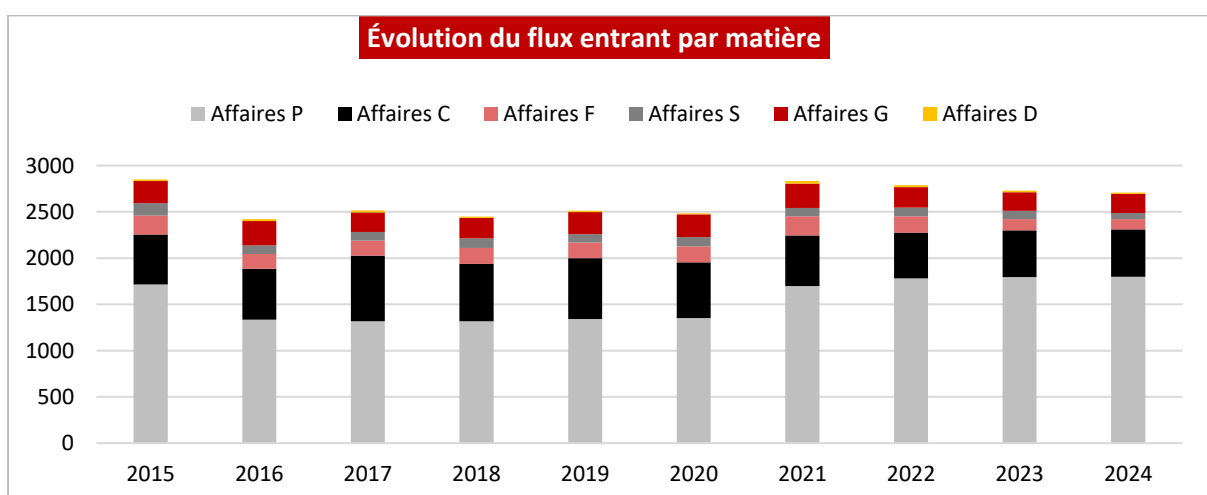


Figure 5

Évolution du flux entrant par ressort

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
C.A. Anvers	432	344	360	429	466	464	555	466	480	446	61,5%
C.A. Bruxelles NL	167	157	153	175	143	161	196	176	215	151	
C.A. Bruxelles FR	314	256	270	290	305	274	322	379	387	343	
C.A. Gand	420	327	251	322	314	404	355	425	404	378	
C.A. Mons	175	132	117	155	157	143	185	161	143	133	
C.A. Liège	312	245	248	242	258	278	330	308	255	216	
C. trav. Anvers	24	28	27	27	28	26	24	14	19	21	3,8%
C. trav. Bruxelles NL	28	6	8	19	9	18	18	13	7	11	
C. trav. Bruxelles FR	38	51	37	43	24	34	26	20	39	16	
C. trav. Gand	26	33	14	15	19	12	20	41	18	19	
C. trav. Mons	9	9	10	12	18	18	9	10	15	14	
C. trav. Liège	55	30	46	35	29	33	33	27	30	22	
Assises	36	22	22	5	13	17	19	24	21	15	31,9%
Trib. civ.	161	154	151	151	156	173	147	146	135	163	
Trib. entr.	9	10	11	10	77	8	16	1	3	7	
Trib. trav.	0	13	9	5	4	4	2	0	2	4	
Trib. corr.	408	359	416	325	294	197	387	394	384	460	
Pol.	17	11	7	17	8	6	10	9	10	17	
J.P.	14	37	28	18	22	16	9	12	8	57 ²⁸	
Trib. jeun.	0	0	2	0	1	0	0	0	1	0	
TAP										140 ²⁹	
Autres	207	199	328	155	167	197	169	163	154	76	2,8%
Total	2852	2423	2515	2450	2512	2483	2832	2789	2730	2709	100%

Figure 6

²⁸ Le nombre remarquablement élevé d'affaires en provenance des justices de paix s'explique en grande partie par l'introduction de demandes de dessaisissement de deux juges de paix parce que ceux-ci ont négligé, pendant plus de six mois, de juger des affaires qu'ils ont prises en délibéré (art. 648, al. 1^{er}, 4^o, du C. jud.).

²⁹ Pour la première fois, les pourvois en cassation formés contre les décisions des tribunaux de l'application des peines ont pu être comptabilisés séparément.

Flux sortant en 2024 par matière et par rôle linguistique

	Total	Part	NL	FR
Affaires C	471	17%	269	202
Affaires F	152	6%	100	52
Affaires P	1803	67%	1052	751
Affaires S	74	3%	25	49
Affaires D	15	1%	11	4
Affaires G	181	7%	79	102

Figure 1

Durée moyenne de traitement en 2024 par matière et par rôle linguistique

	Total	NL	FR
Affaires C	14,5	15,3	13,2
Affaires F	29,0	27,3	32,3
Affaires P	3,4	2,9	2,0
Affaires S	25,3	43,4	16,1
Affaires D	17,7	19,8	11,9
Affaires G	1,9	1,8	2,0

Figure 8

Nombre d'arrêts rendus selon la durée de traitement en 2024 par matière et par rôle linguistique

	< 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans	> 2 ans
Affaires C	11	21	34	203	145	57
Affaires F	0	0	1	23	42	86
Affaires P	579	570	433	158	41	22
Affaires S	0	0	1	32	13	28
Affaires D	0	0	2	3	6	4
Affaires G	93	54	27	5	2	0

Figure 9

Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2024 par matière et par rôle linguistique

	Total	NL	FR
Affaires C	600	350	250
Affaires F	257	164	93
Affaires P	458	284	174
Affaires S	158	87	71
Affaires D	23	19	4
Affaires G	54	28	26
Total	1550	932	618

Figure 2

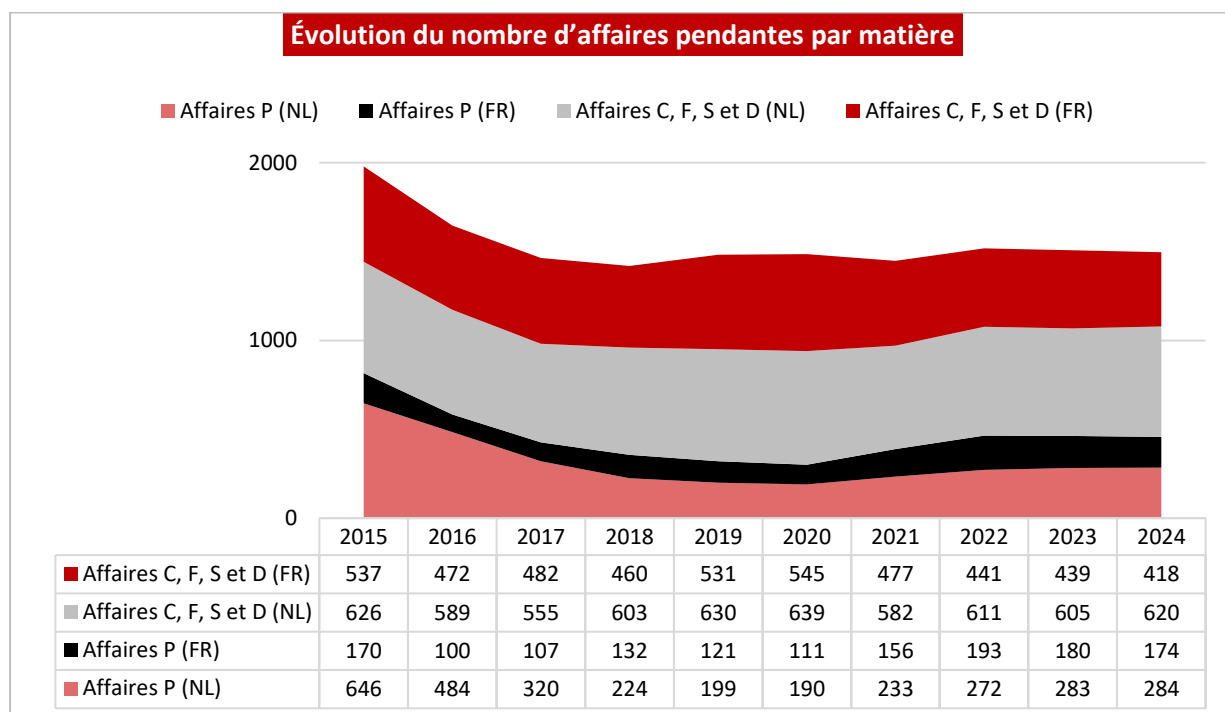


Figure 3

Taux de cassation en 2024 par matière et par rôle linguistique

	Total	NL	FR
Affaires C	40%	39%	42%
Affaires F	26%	24%	31%
Affaires P	14%	12%	17%
Affaires S	32%	40%	29%
Affaires D	40%	36%	50%

Figure 12

B. Affaires civiles (C)

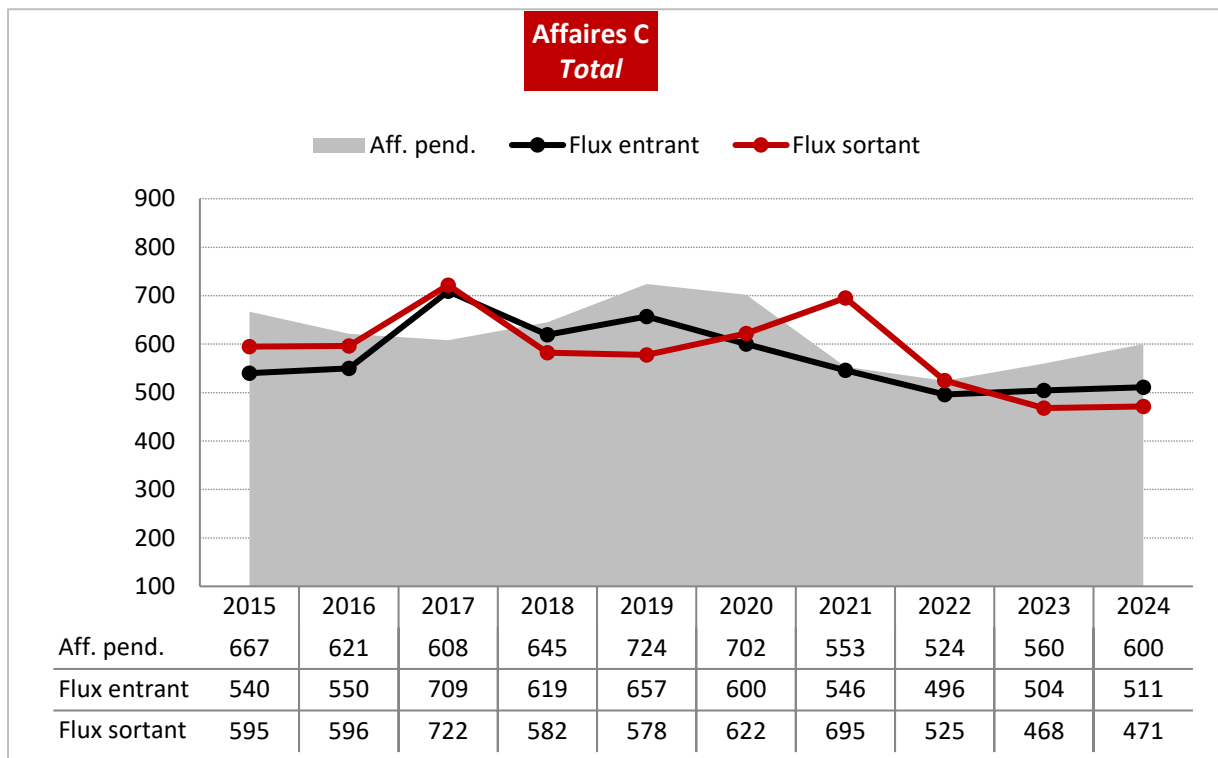


Figure 13

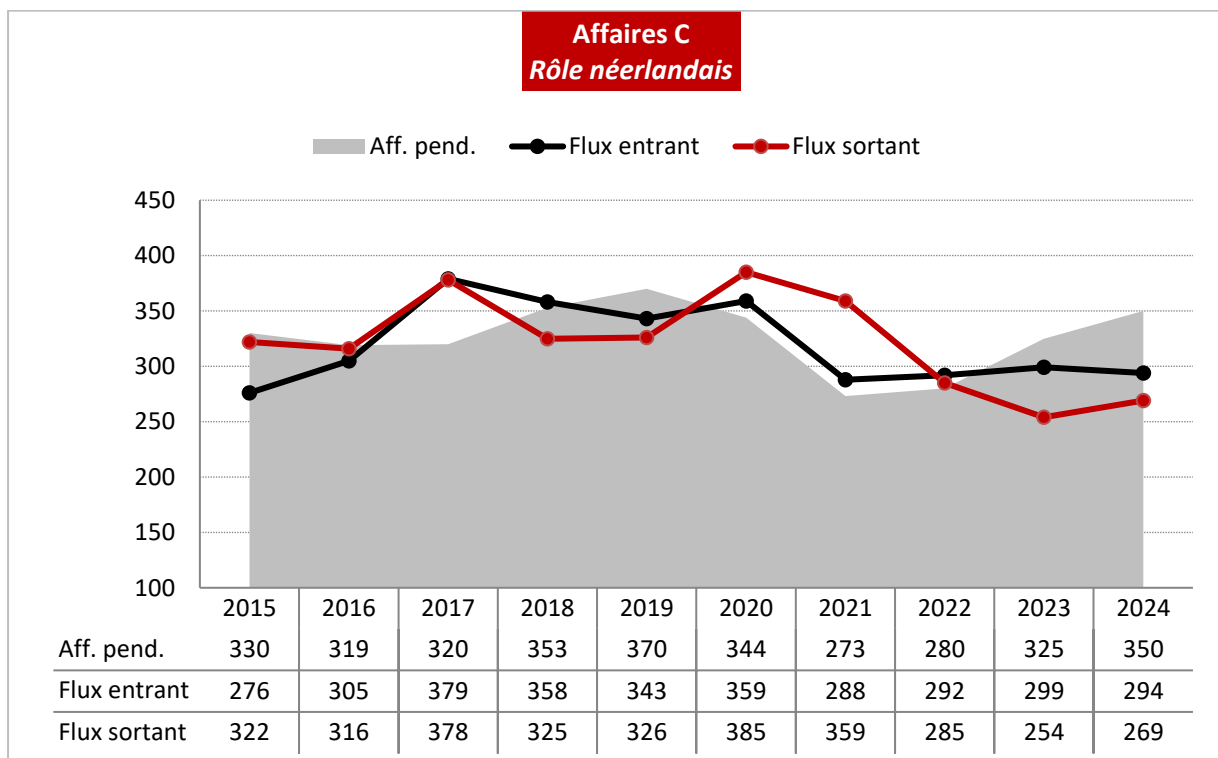


Figure 4

Affaires C Rôle français

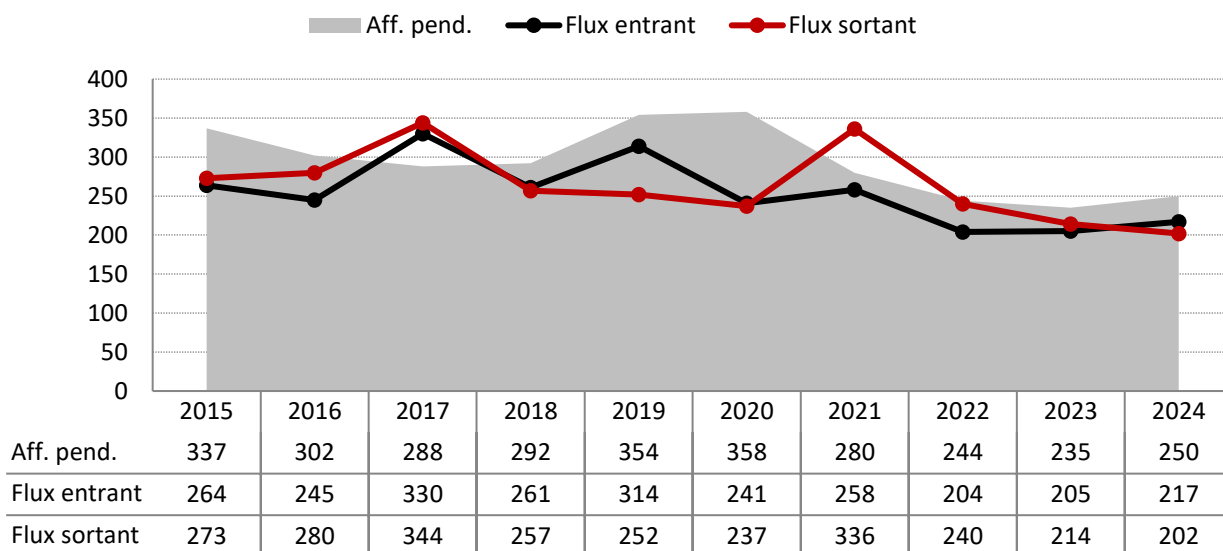


Figure 15

Évolution du flux entrant d'affaires C par ressort

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
C.A. Anvers	86	84	109	125	128	110	108	88	91	105	61,6%
C.A. Bruxelles NL	45	40	54	57	54	44	43	47	51	29	
C.A. Bruxelles FR	58	71	78	63	87	72	44	50	56	50	
C.A. Gand	68	79	48	90	72	84	59	77	86	67	
C.A. Mons	46	60	57	65	52	62	68	65	61	35	
C.A. Liège	63	36	34	52	35	33	45	23	29	27	
C. trav. Anvers	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	
C. trav. Brux. FR	0	2	0	0	0	0	1	0	0	2	
C. trav. Brux. NL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
C. trav. Gand	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	
C. trav. Liège	0	0	0	0	0	1	1	0	2	0	
C. trav. Mons	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Trib. civ.	121	114	118	113	118	142	111	108	101	112	35,6%
Trib. entr.	9	9	11	9	76	8	14	1	2	6	
Trib. trav.	0	0	7	0	3	2	2	0	1	4	
Trib. jeun.	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	
Trib. corr.	0	0	0	1	0	1	32	0	0	0	
J.P.	8	25	23	15	11	12	4	4	4	54 ³⁰	
Pol.	15	8	5	7	7	5	5	6	6	6	
Autres	21	20	164	22	14	24	9	25	13	14	2,7%
Total	540	550	709	619	657	600	546	496	557	511	100%

Figure 16

³⁰ Voy. *supra*, la note sous la figure 6.

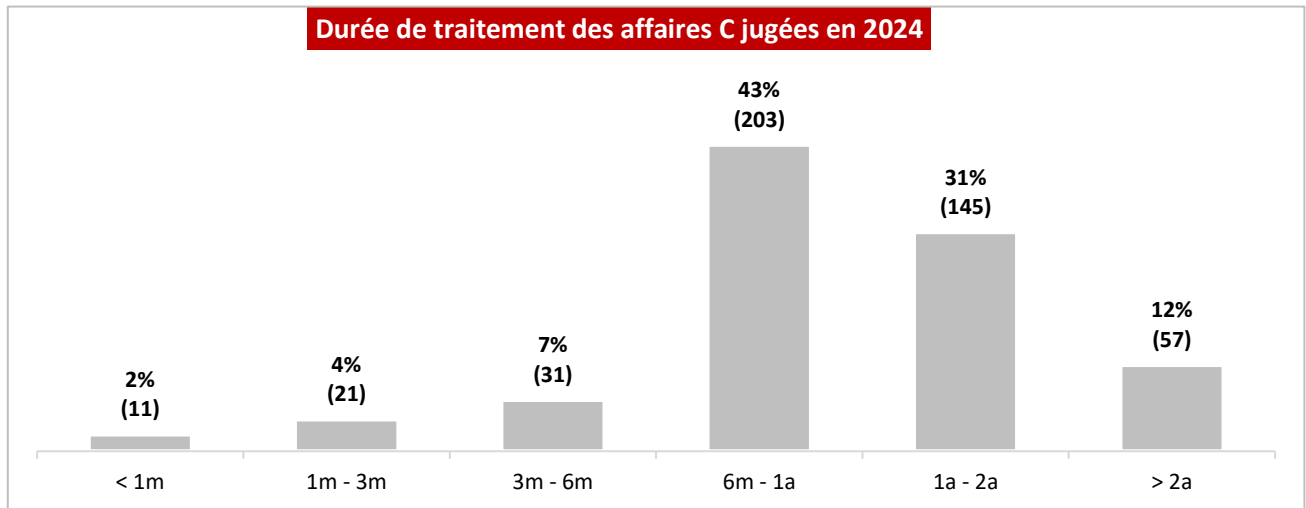


Figure 17

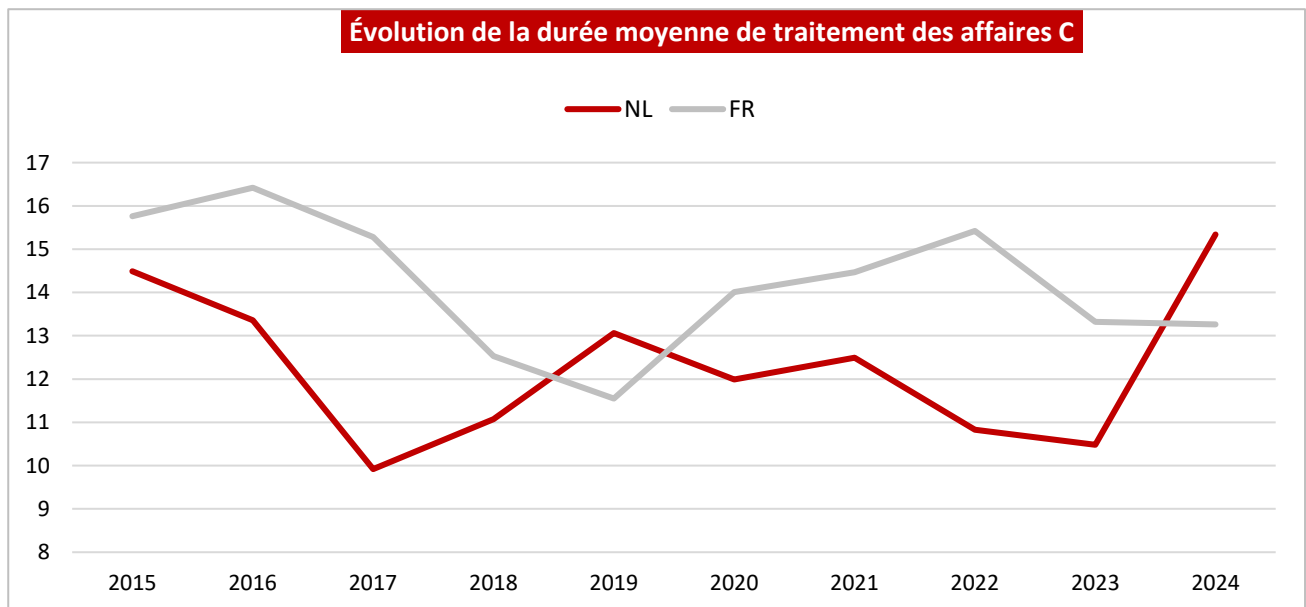


Figure 18

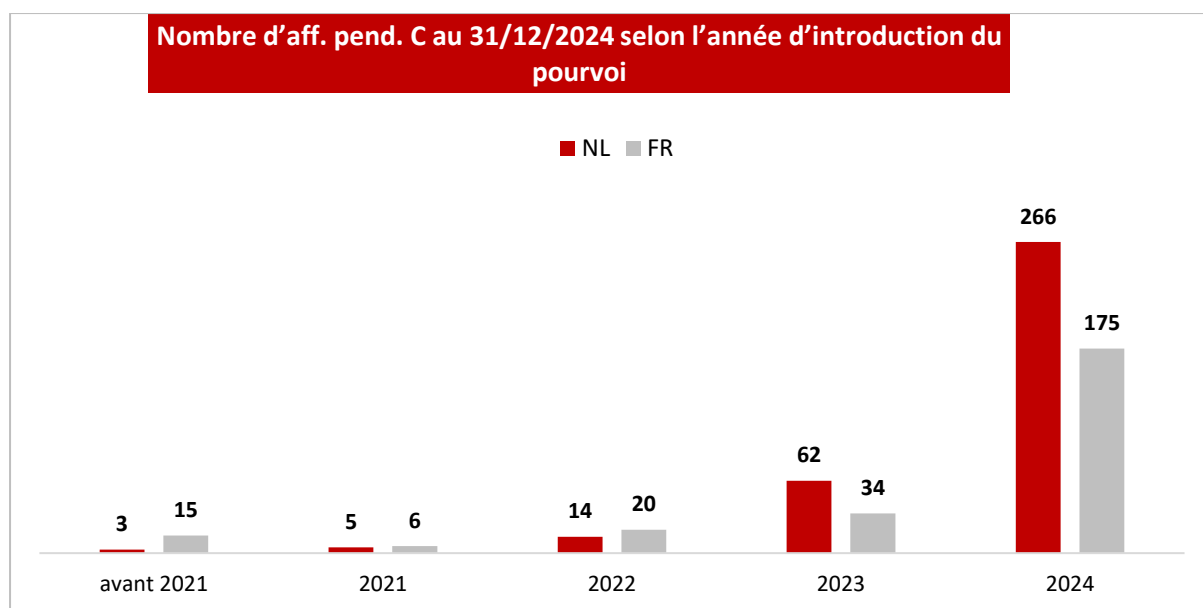


Figure 19

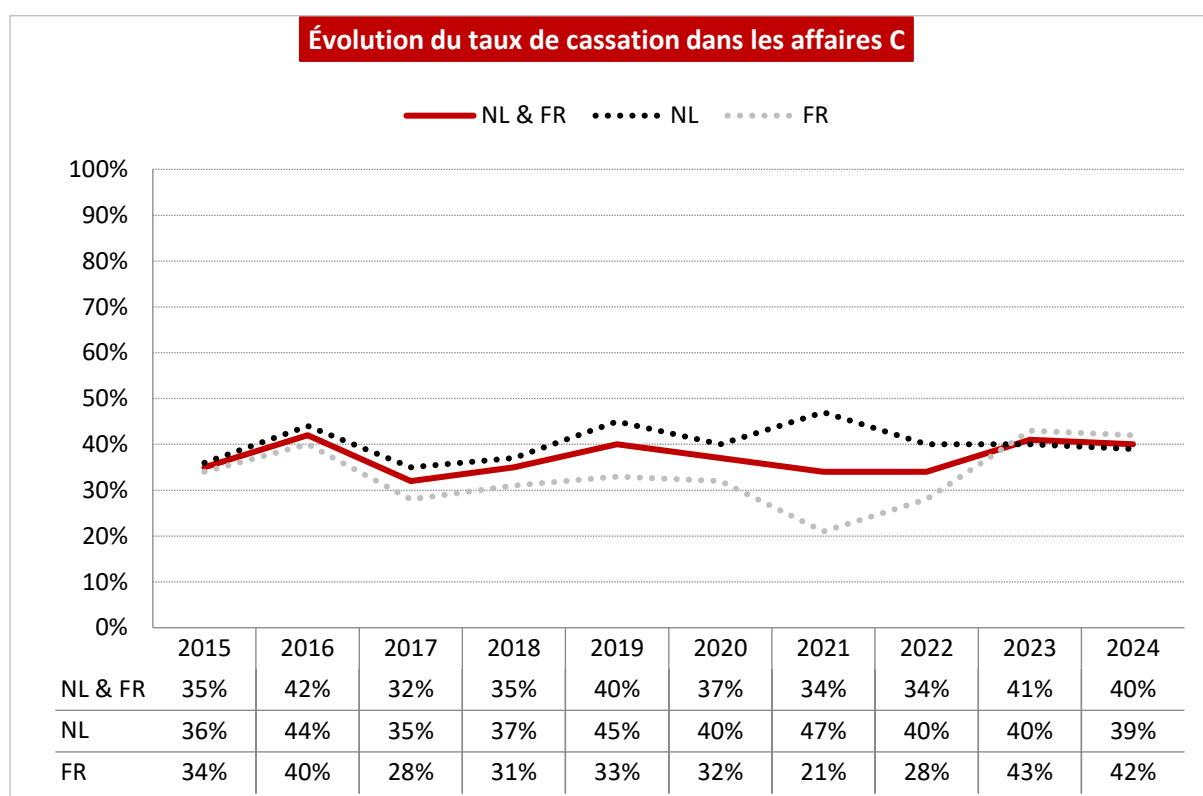


Figure 20

Évolution du taux de cassation dans les affaires C par ressort

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
C.A. Anvers	31%	41%	44%	36%	50%	43%	59%	41%	33%	49%
C.A. Bruxelles NL	40%	38%	46%	32%	48%	40%	34%	35%	45%	29%
C.A. Bruxelles FR	31%	25%	35%	27%	20%	22%	62%	58%	28%	29%
C.A. Gand	27%	28%	35%	38%	35%	44%	43%	42%	44%	38%
C.A. Liège	51%	52%	33%	38%	44%	34%	29%	29%	50%	51%
C.A. Mons	38%	38%	39%	36%	30%	31%	27%	26%	25%	29%
T.P.I.	45%	47%	43%	40%	54%	43%	43%	44%	48%	50%
Trib. entr.	39%	40%	39%	67%	53%	29%	8%	50%	50%	0%
Pol.	100%	95%	87%	50%	90%	75%	67%	33%	90%	75%
J.P.	60%	97%	36%	43%	32%	66%	60%	33%	100%	33%
Autres	0%	10%	2%	8%	6%	12%	NA	NA	0%	9%
Moyenne	34%	41%	31%	35%	40%	36%	34%	34%	41%	40%

Figure 21

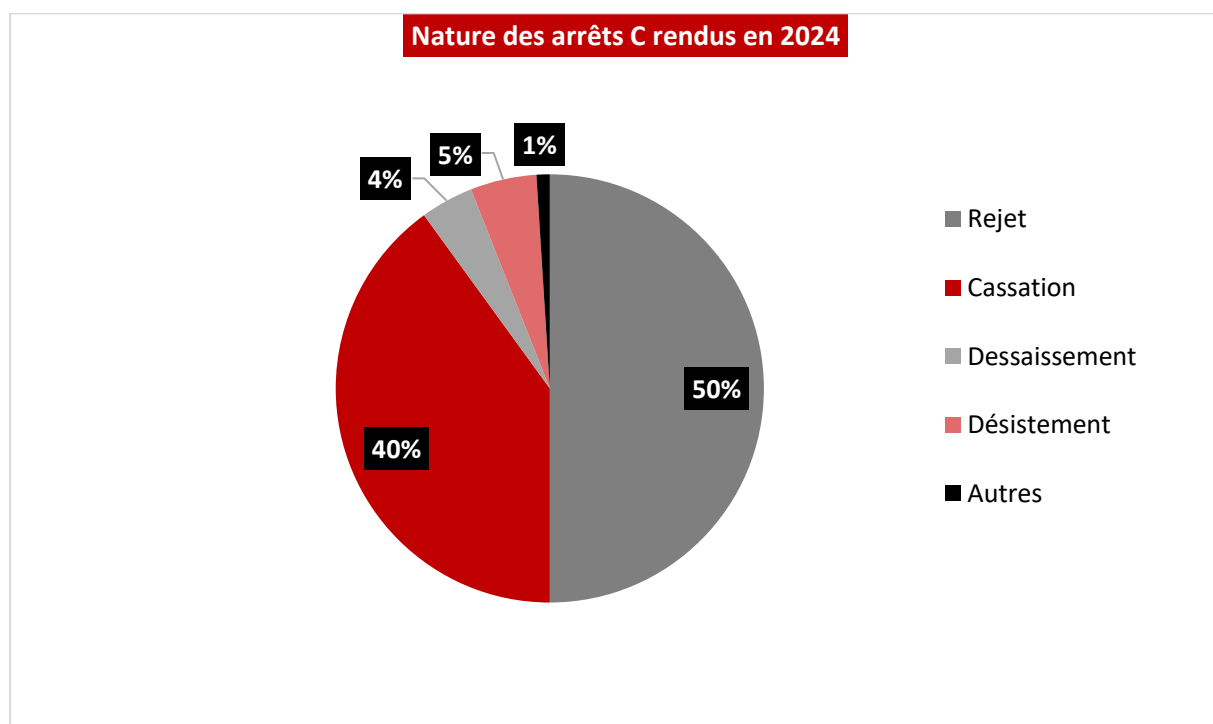


Figure 22

Évolution de la nature des arrêts rendus dans les affaires C		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Cassation	Tot.	35%	42%	32%	35%	40%	37%	34%	34%	41%	40%
	NL	36%	44%	35%	37%	45%	40%	47%	40%	40%	39%
	FR	34%	40%	28%	31%	33%	32%	21%	28%	43%	42%
Rejet	Tot.	55%	54%	49%	57%	55%	50%	46%	59%	53%	50%
	NL	60%	52%	53%	56%	52%	45%	47%	54%	52%	50%
	FR	49%	56%	44%	58%	60%	58%	45%	65%	53%	51%
Désistement	Tot.	3%	2%	3%	4%	2%	2%	13%	3%	1%	5%
	NL	4%	2%	3%	3%	2%	3%	2%	2%	3%	6%
	FR	3%	3%	3%	5%	4%	2%	24%	3%	0%	3%
Dessaisement	Tot.	6%	2%	17%	4%	2%	10%	7%	3%	4%	4%
	NL	0%	2%	9%	3%	1%	12%	3%	3%	4%	3%
	FR	14%	1%	26%	6%	3%	7%	11%	4%	5%	4%
Autres	Tot.	0%	1%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	1%
	NL	1%	1%	0%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	2%
	FR	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Figure 23

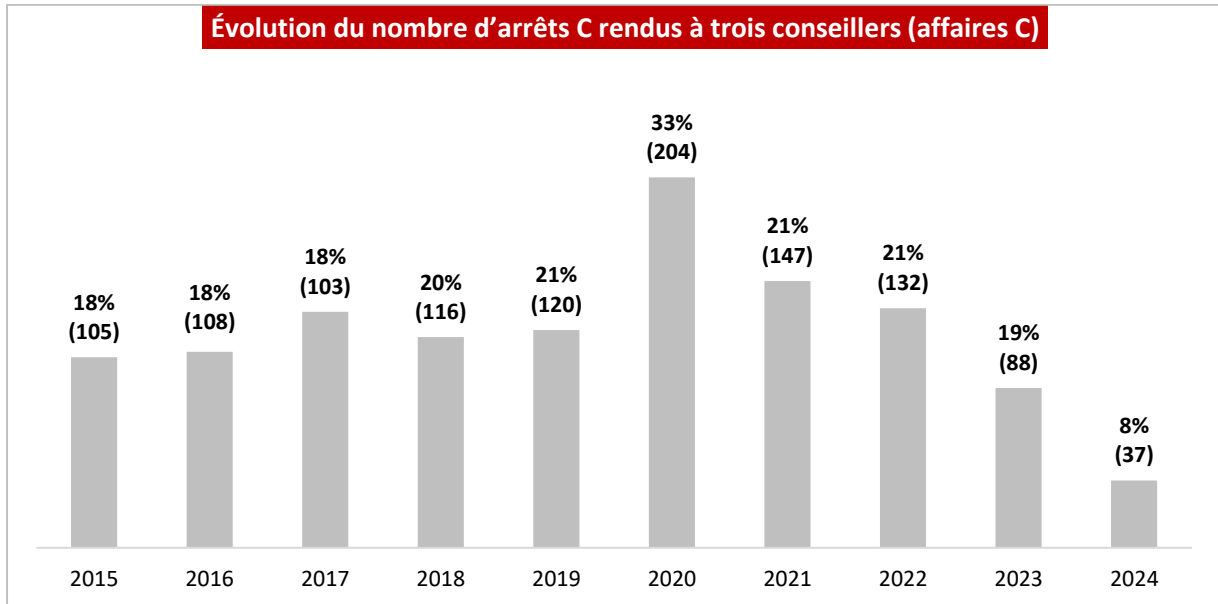


Figure 24

C. Affaires fiscales (F)

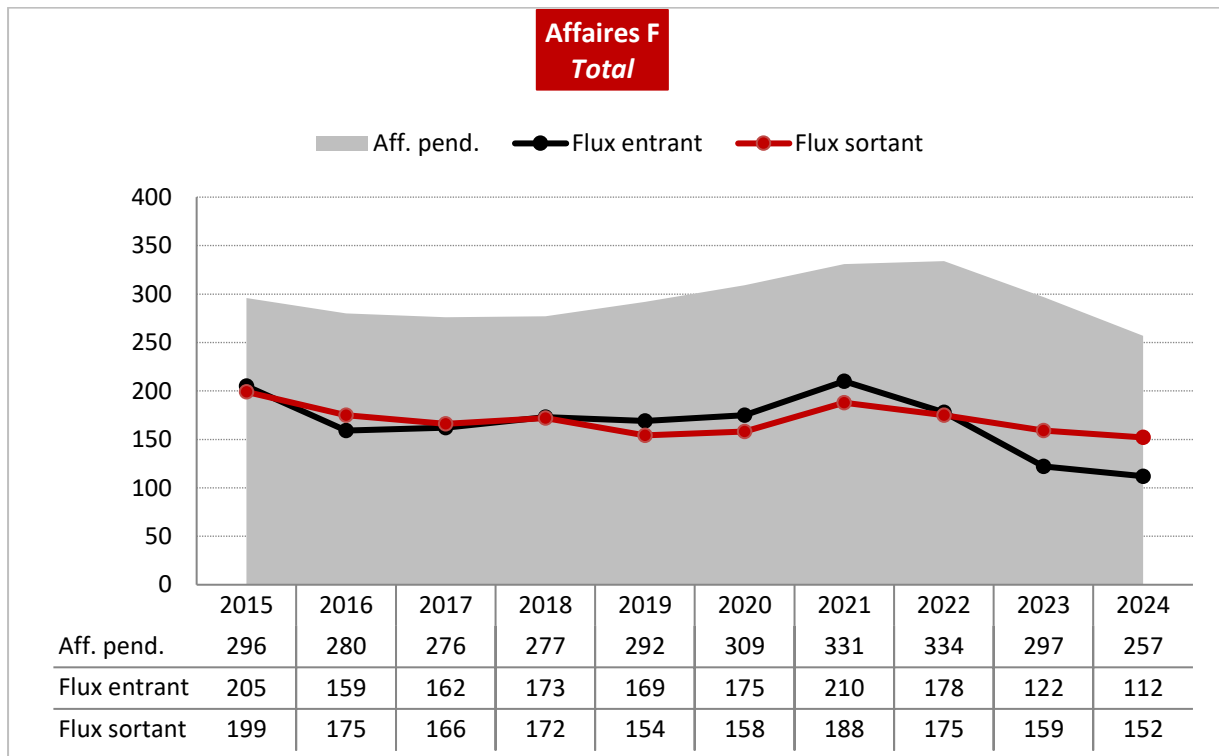


Figure 25

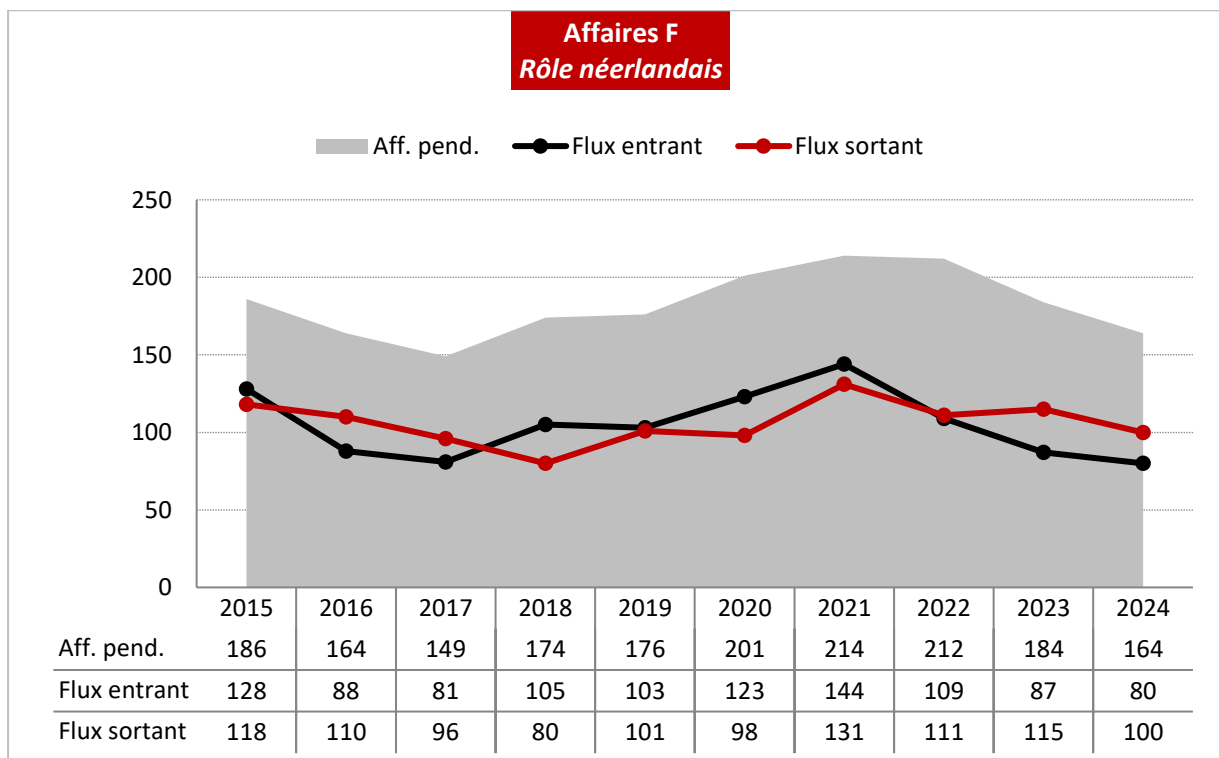


Figure 26

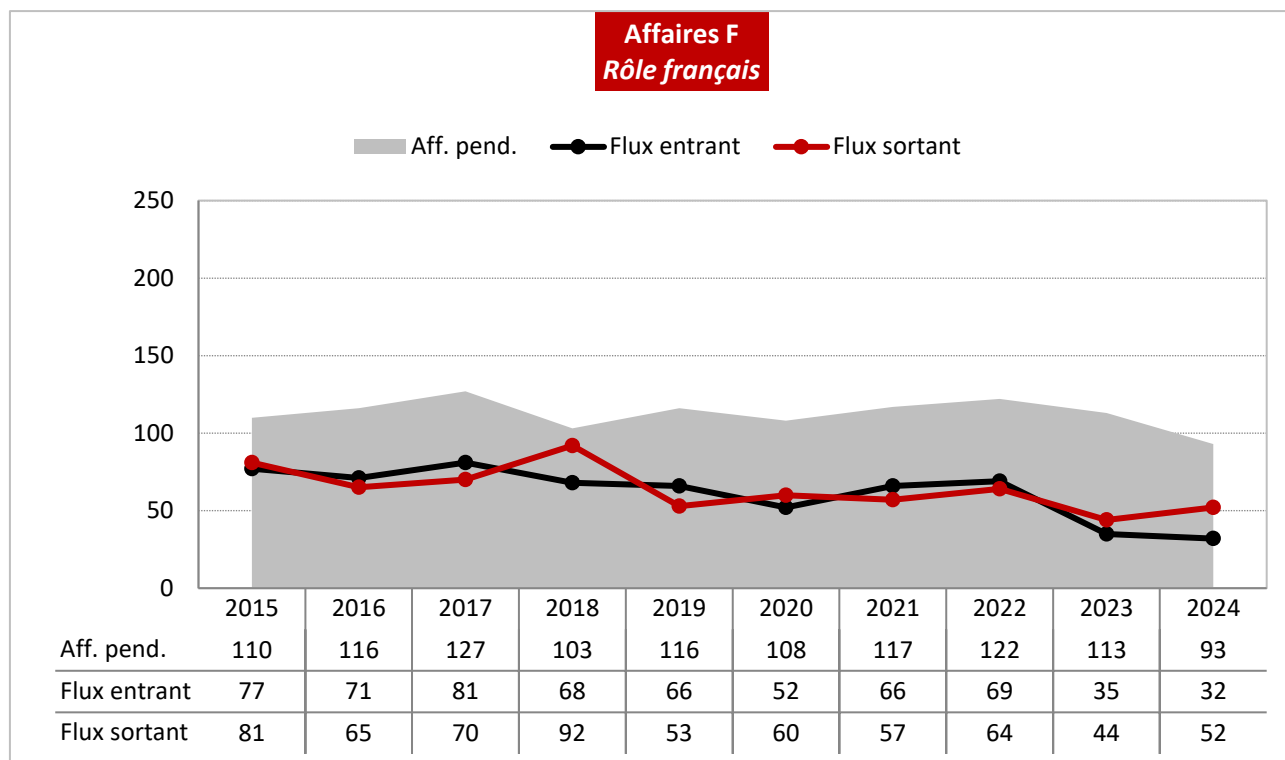


Figure 27

Évolution du flux entrant d'affaires F par ressort

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
C.A. Anvers	40	23	25	30	22	20	37	28	28	26	99%
C.A. Bruxelles NL	16	17	21	25	22	27	36	27	33	9	
C.A. Bruxelles FR	31	17	23	26	17	9	5	19	16	10	
C.A. Gand	70	48	34	49	59	70	71	53	25	45	
C.A. Liège	29	30	43	23	33	24	40	30	15	7	
C.A. Mons	19	24	15	18	16	24	21	21	5	14	
T.P.I.	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1%
J.P.	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
Autres	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1 ³¹	
Total	205	159	162	173	169	175	210	178	122	112	100%

Figure 28

³¹ Il s'agit d'une requête (F.24.0081.F) concernant un arrêt de la Cour du 15 mars 2024 (F.22.0140.F), à l'occasion duquel la Cour aurait omis de répondre à un moyen.

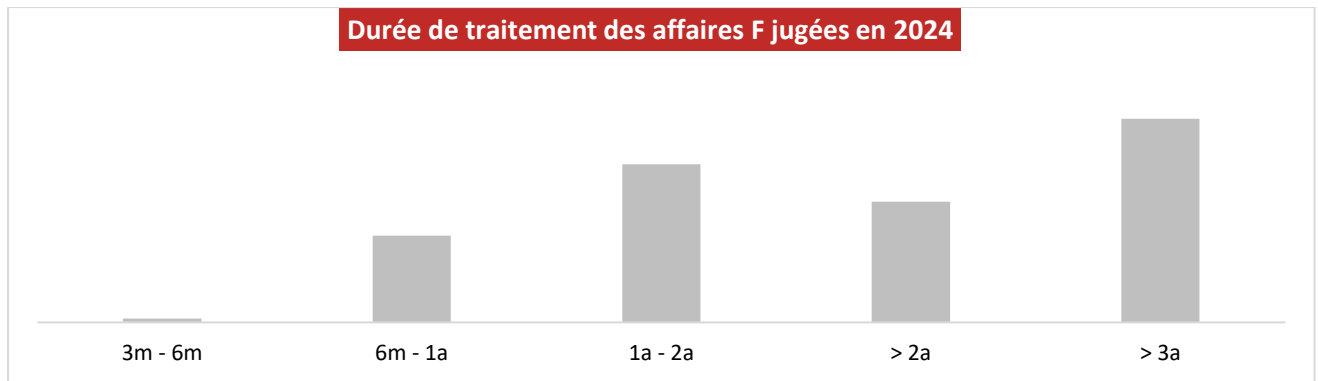


Figure 29

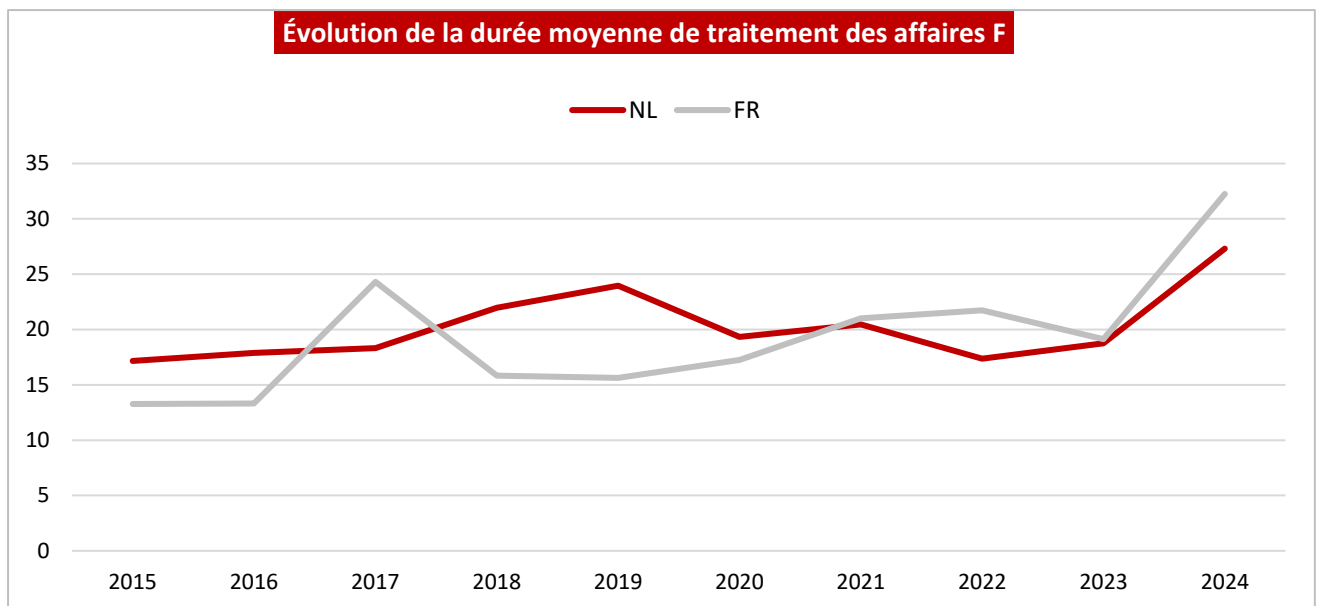


Figure 30

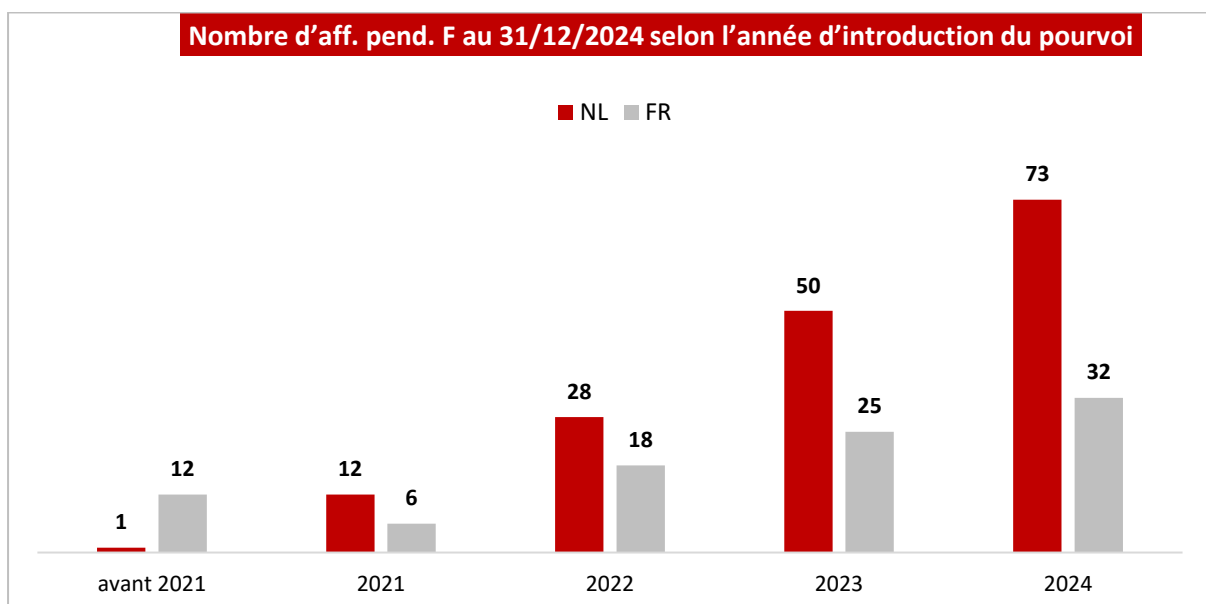


Figure 31

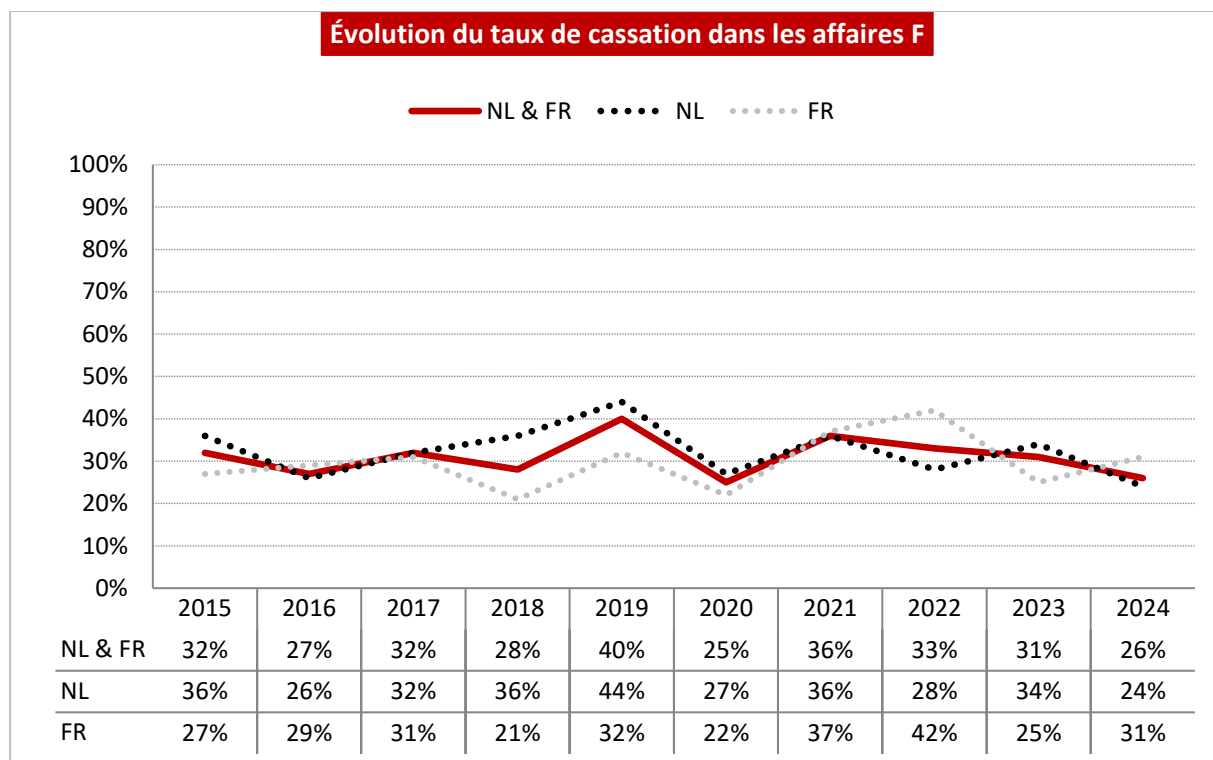


Figure 32

Évolution du taux de cassation dans les affaires F par cour d'appel

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
C.A. Anvers	34%	16%	24%	46%	44%	33%	14%	29%	28%	14%
C.A. Bruxelles NL	65%	42%	43%	35%	61%	63%	49%	48%	44%	46%
C.A. Bruxelles FR	42%	27%	22%	22%	29%	14%	47%	31%	57%	10%
C.A. Gand	26%	30%	34%	64%	35%	15%	37%	20%	35%	16%
C.A. Liège	20%	15%	37%	18%	17%	22%	31%	59%	27%	21%
C.A. Mons	25%	47%	32%	21%	62%	28%	35%	89%	33%	64%

Figure 33

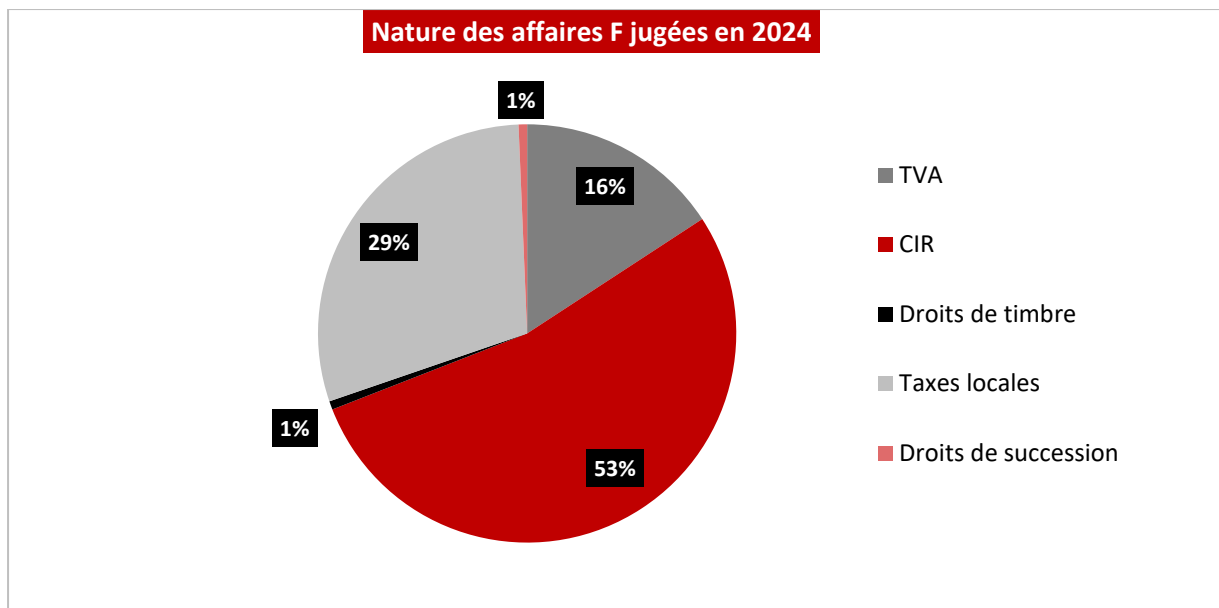


Figure 34

D. Affaires pénales (P)

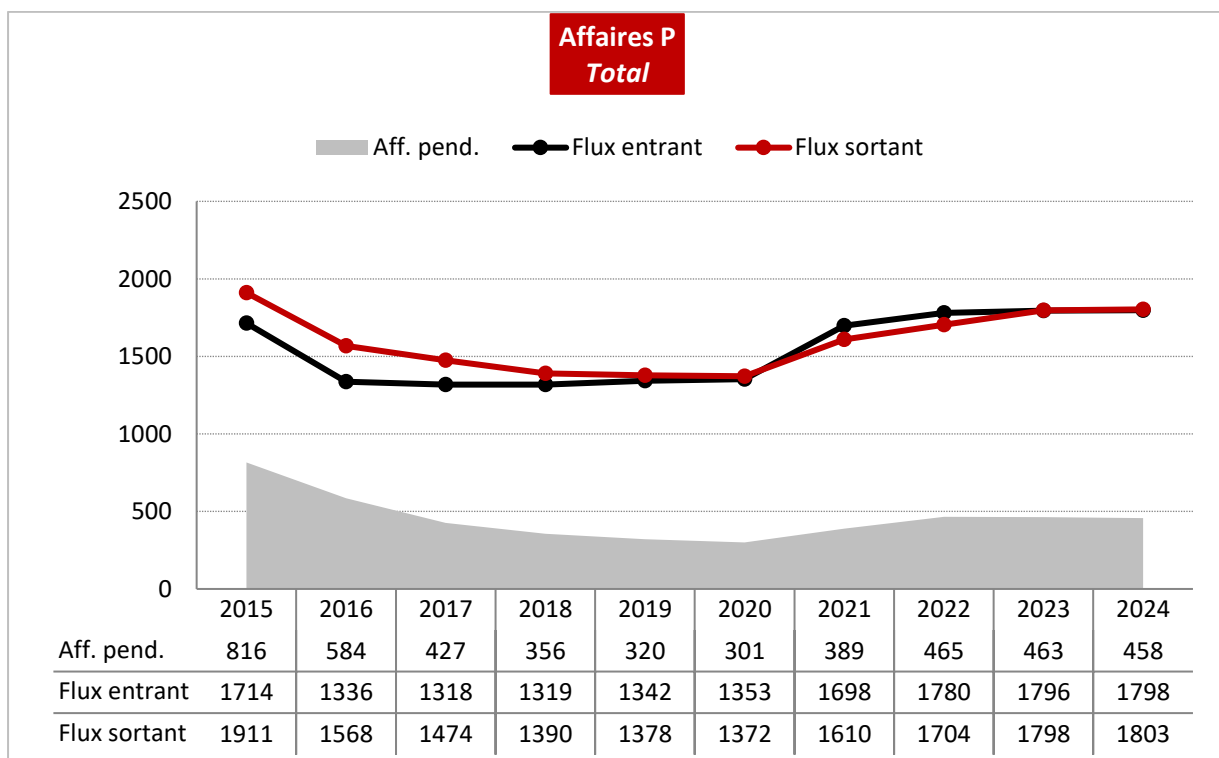


Figure 35

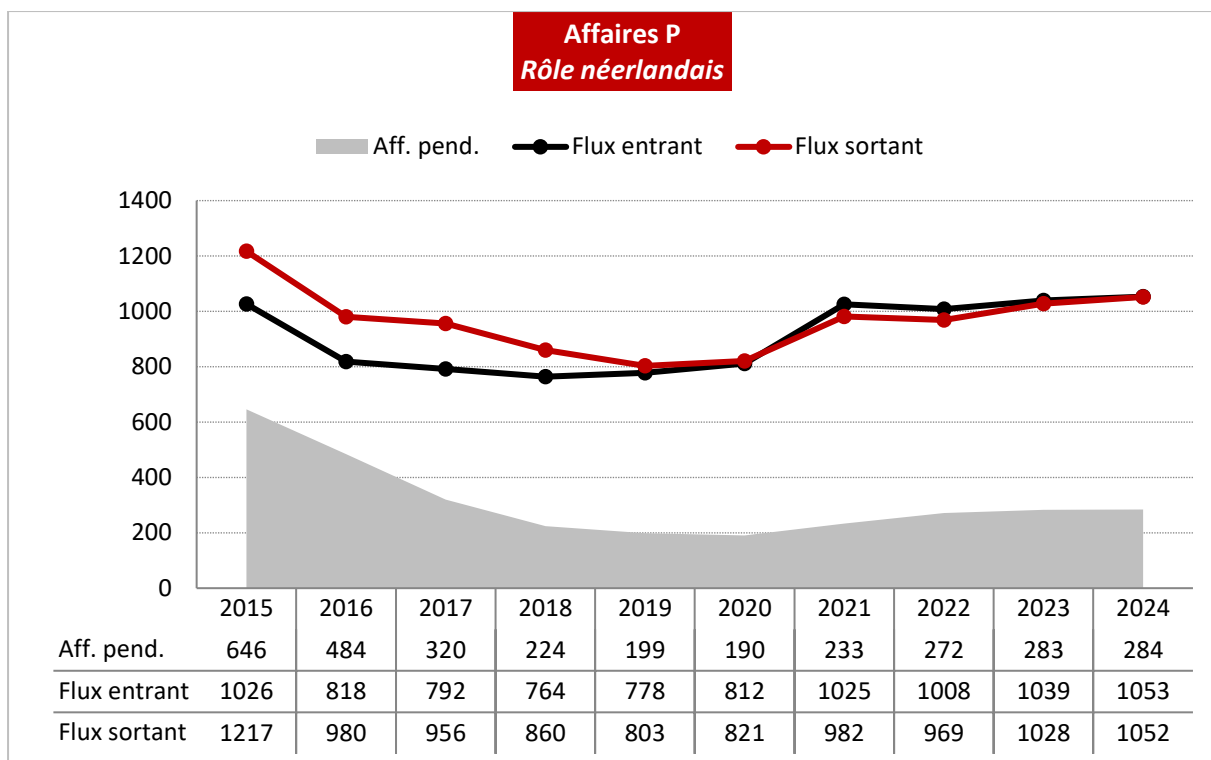


Figure 36

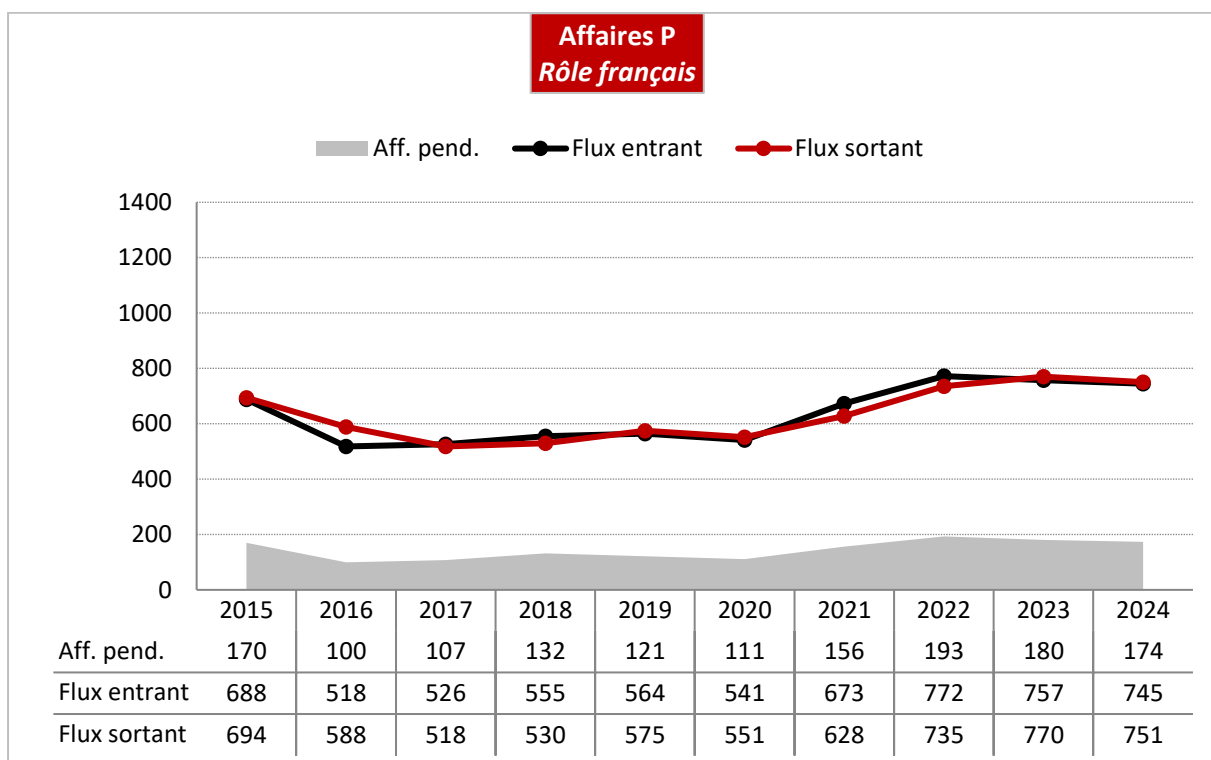


Figure 37

Évolution du flux entrant d'affaires P par ressort

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
C.A. Anvers	281	215	208	252	273	288	380	326	332	293	63%
C.A. Bruxelles NL	98	88	66	78	62	75	106	93	121	106	
C.A. Bruxelles FR	189	140	145	185	166	175	244	280	291	262	
C.A. Gand	261	187	148	169	165	231	200	255	267	241	
C.A. Liège	214	133	124	131	147	153	175	190	157	148	
C.A. Mons	78	57	60	69	97	72	94	105	102	79	
Assises	34	21	19	5	12	14	12	20	21	13	35%
Trib. corr.	408	356	415	324	294	195	358	395	384	461	
Pol.	1	3	2	8	1	1	3	3	2	10	
TAP										140 ³²	
Autres	150	136	131	98	125	149	126	113	119	44	2%
Total	1714	1336	1318	1319	1342	1353	1698	1780	1796	1798	100%

Figure 38

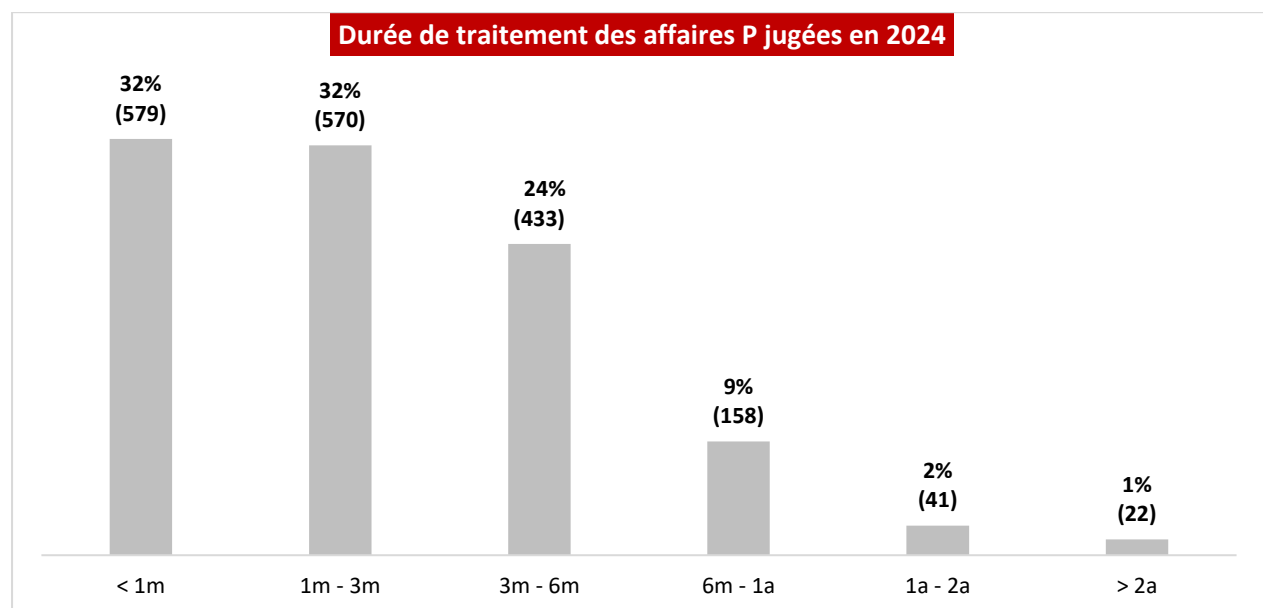


Figure 39

³² Pour la première fois, les pourvois en cassation formés contre les décisions des tribunaux de l'application des peines ont pu être comptabilisés séparément.

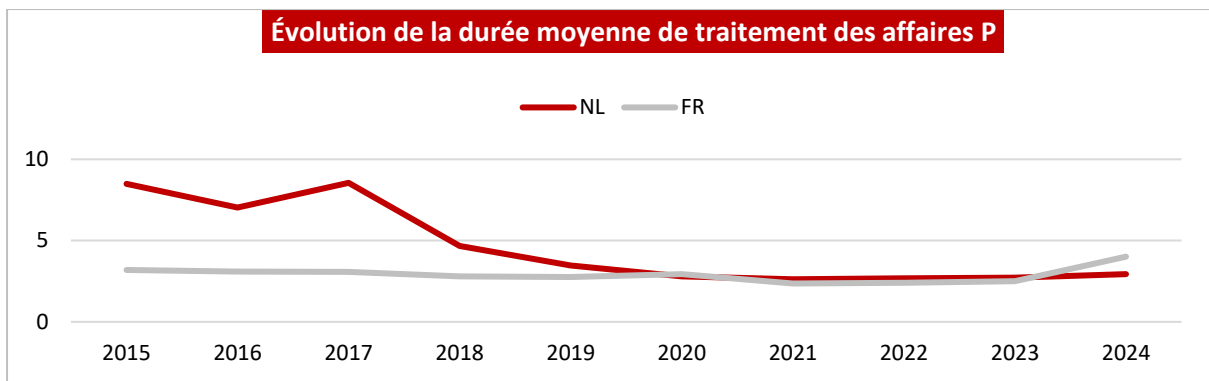


Figure 40

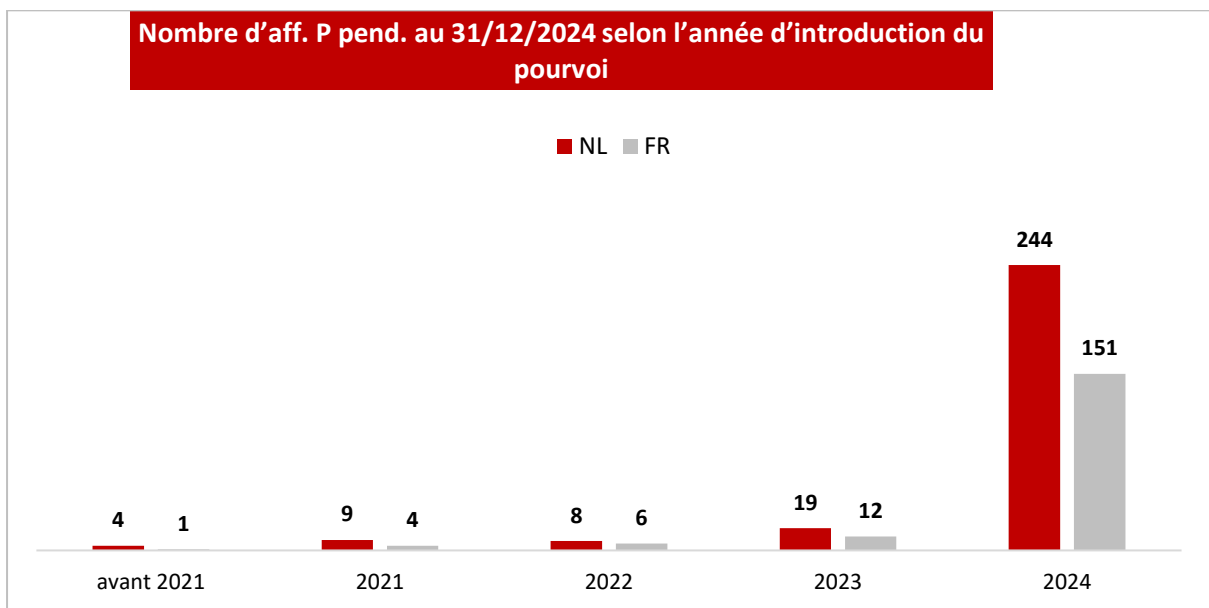


Figure 41

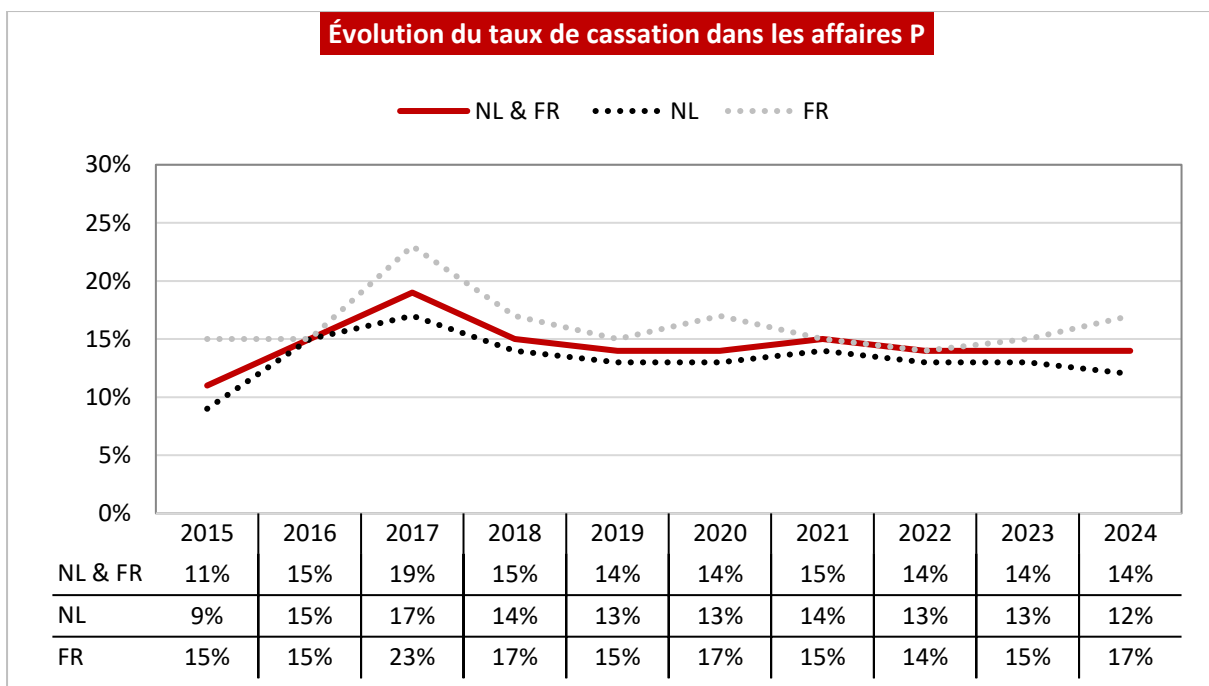


Figure 42

Évolution du taux de cassation dans les affaires P par ressort

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
C.A. Anvers	7%	11%	12%	8%	8%	9%	7%	9%	8%	5%
C.A. Bruxelles NL	7%	18%	18%	15%	11%	14%	9%	40%	12%	12%
C.A. Bruxelles FR	14%	11%	14%	15%	56%	12%	16%	9%	8%	9%
C.A. Gand	7%	10%	16%	13%	8%	10%	13%	13%	12%	14%
C.A. Liège	10%	11%	11%	12%	10%	17%	7%	12%	12%	13%
C.A. Mons	9%	28%	37%	22%	13%	20%	15%	8%	15%	10%
Assises	21%	13%	20%	20%	0%	25%	0%	11%	17%	0%
T.P.I.	NA	100%	0%	NA	0%	NA	0%	NA	0%	100%
Trib. corr.	17%	20%	24%	20%	25%	22%	27%	21%	24%	24%
Pol.	NA	0%	33%	78%	0%	100%	0%	100%	100%	87%
Autres	11%	9%	12%	7%	10%	10%	8%	8%	10%	8%

Figure 43

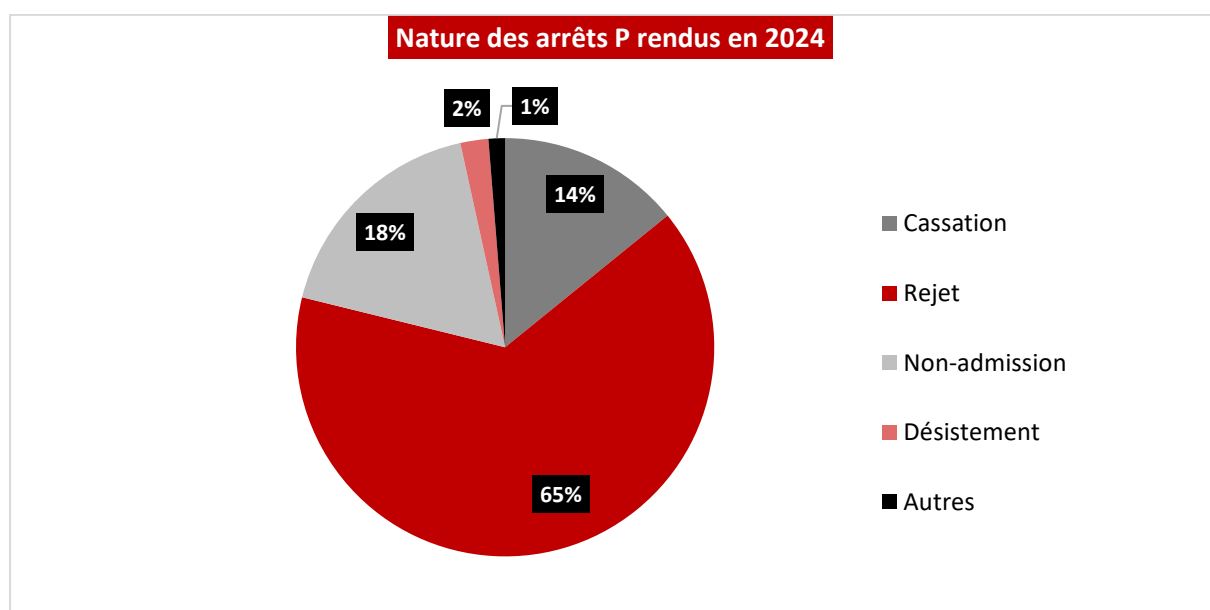


Figure 44

Évolution de la nature des arrêts rendus dans les affaires P		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Cassation	Tot.	11%	15%	19%	15%	14%	14%	15%	14%	14%	14%
	NL	9%	15%	17%	14%	13%	13%	14%	13%	13%	12%
	FR	15%	15%	23%	17%	15%	17%	15%	14%	15%	17%
Rejet	Tot.	69%	59%	59%	60%	61%	62%	64%	65%	68%	65%
	NL	71%	60%	60%	63%	61%	61%	63%	62%	66%	64%
	FR	66%	57%	57%	56%	62%	64%	65%	71%	70%	65%
Désistement	Tot.	3%	3%	3%	4%	4%	4%	3%	2%	2%	2%
	NL	71%	60%	60%	63%	61%	61%	63%	62%	66%	64%
	FR	3%	3%	4%	5%	5%	5%	3%	3%	3%	2%
Dessaisement	Tot.	0,05%	0,19%	0,00%	0,36%	0,15%	0,15%	0,19%	0,82%	0,06%	0,11%
	NL	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,25%	0,00%	0,20%	1,24%	0,00%	0,00%
	FR	0,15%	0,51%	0,00%	0,95%	0,00%	0,36%	0,16%	0,27%	0,13%	0,27%
Non-admission	Tot.	16%	22%	18%	19%	20%	19%	18%	17%	16%	18%
	NL	17%	21%	20%	19%	21%	22%	20%	22%	19%	20%
	FR	16%	24%	16%	20%	18%	14%	15%	12%	11%	15%
Autres	Tot.	0,52%	0,57%	0,61%	0,79%	0,58%	0,80%	0,81%	0,41%	0,67%	1,28%
	NL	0,65%	0,61%	0,73%	0,81%	0,37%	1,10%	0,91%	0,41%	0,68%	1,81%
	FR	0,29%	0,51%	0,39%	0,76%	0,87%	0,36%	0,64%	0,41%	0,65%	0,53%

Figure 45

E. Affaires sociales (S)

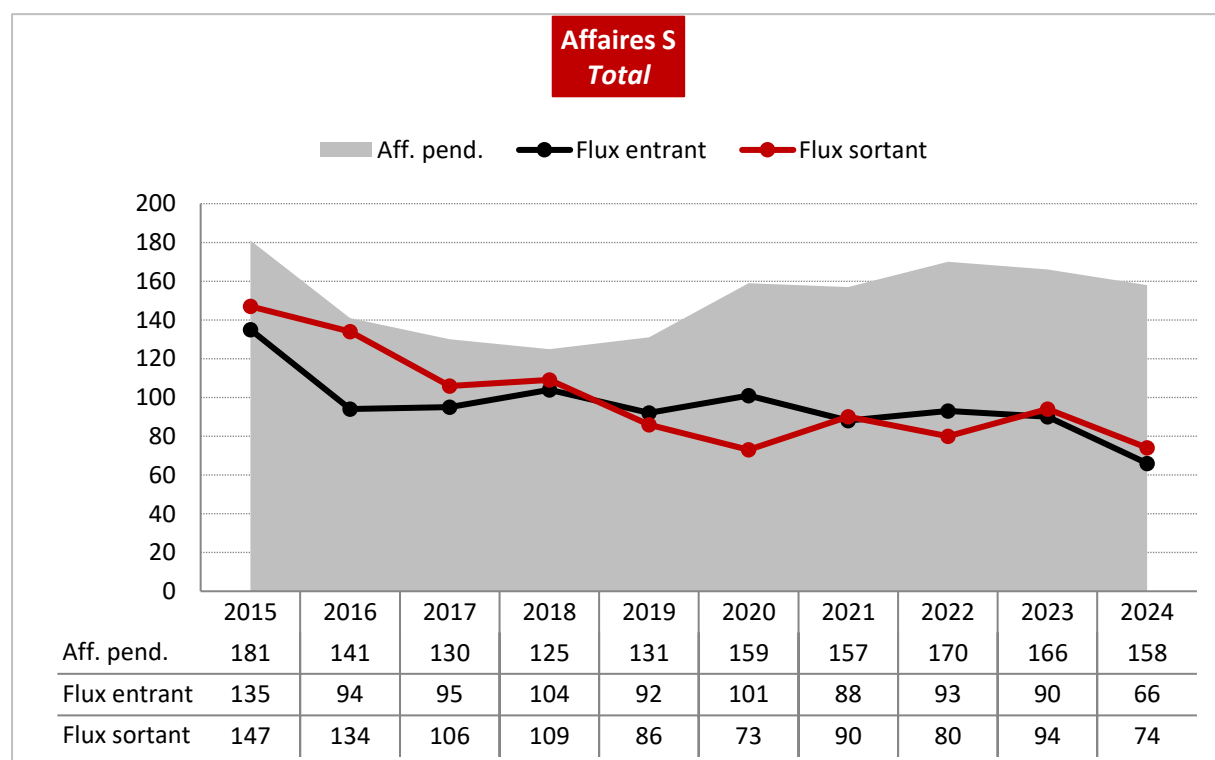


Figure 46

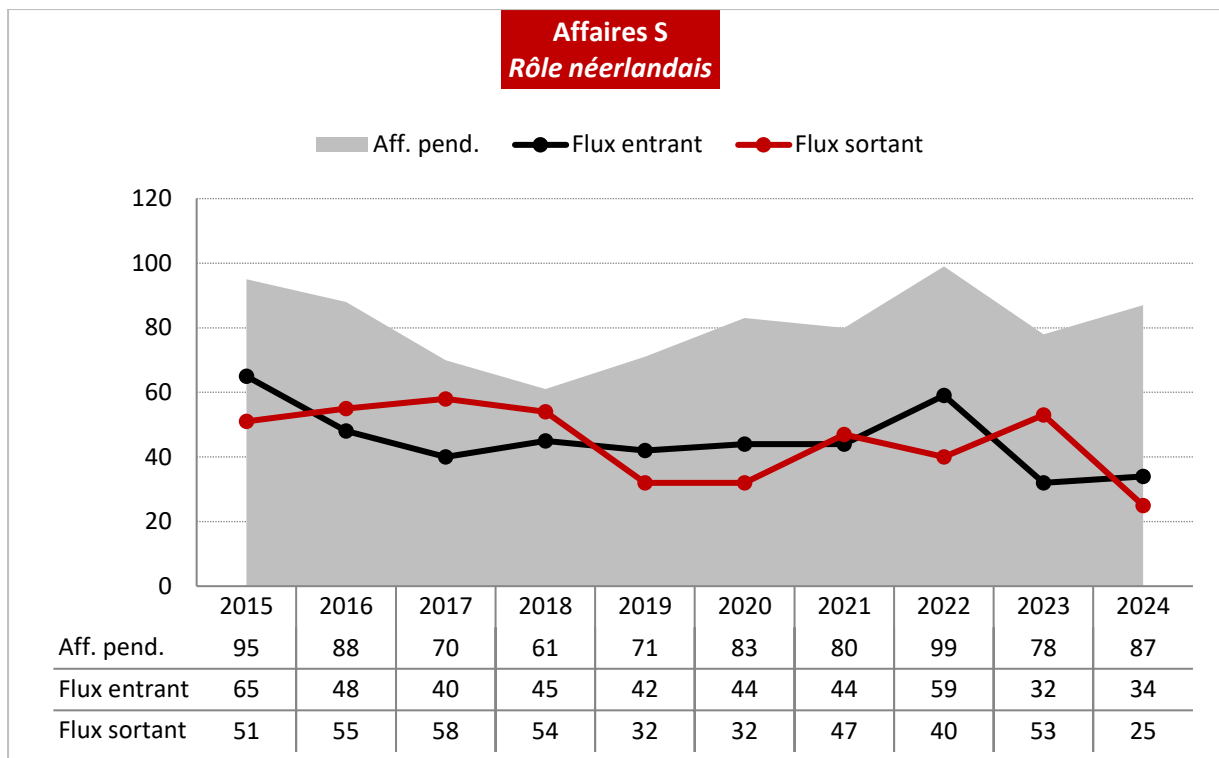


Figure 47

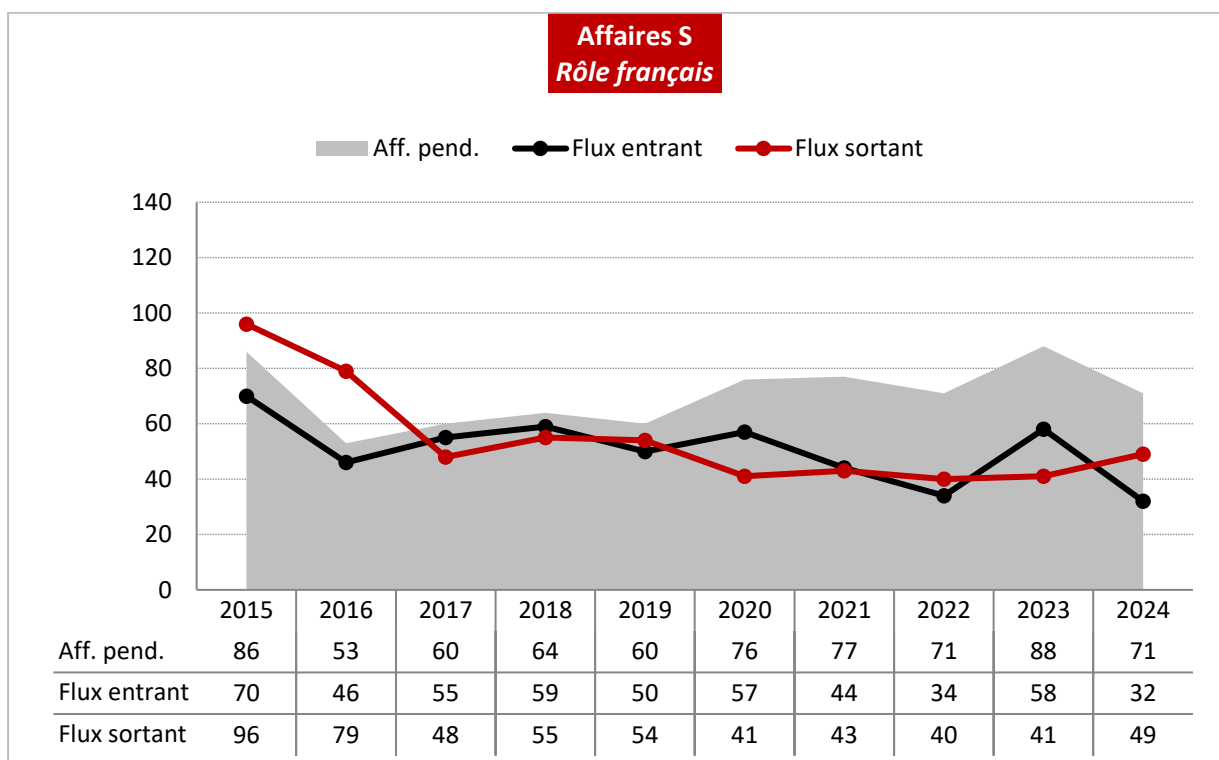


Figure 48

Évolution du flux entrant d'affaires S par ressort

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
C. trav. Anvers	21	19	22	20	17	19	19	10	14	11	100%
C. trav. Bruxelles NL	24	5	6	17	9	15	11	11	5	8	
C. trav. Bruxelles FR	20	23	23	22	20	27	18	11	27	9	
C. trav. Gand	20	23	10	8	16	10	14	37	13	14	
C. trav. Liège	38	17	24	27	17	20	18	18	19	15	
C. trav. Mons	8	6	9	10	13	8	7	6	12	9	
Trib. trav.	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0%
Trib. corr.	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	
Total	135	94	95	104	92	101	88	93	90	66	100%

Figure 49

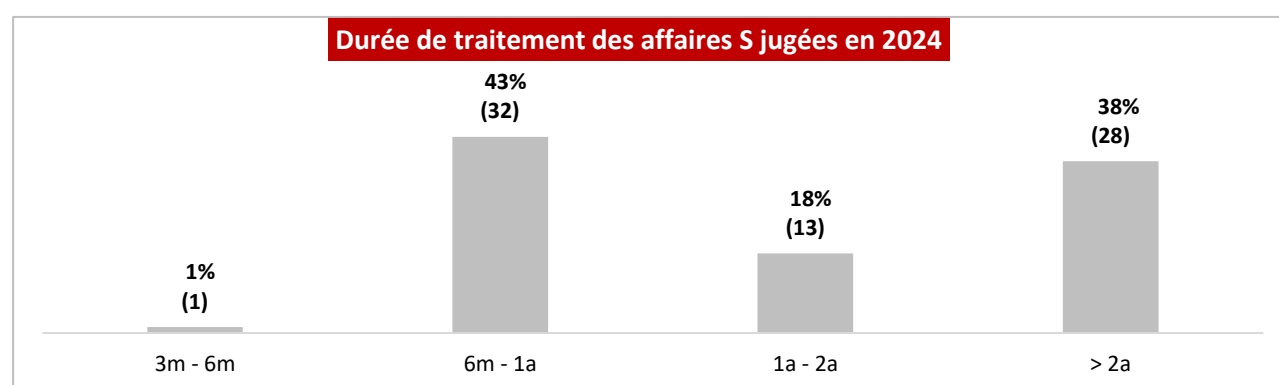


Figure 50

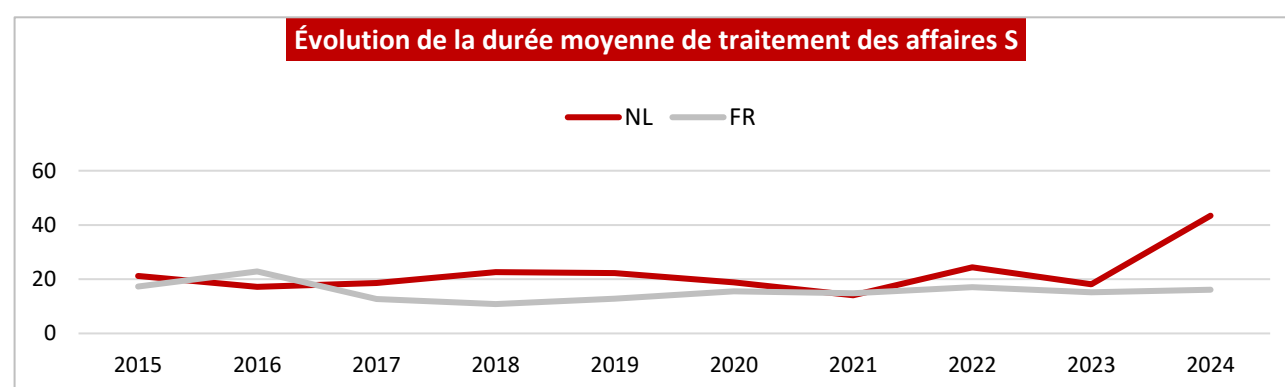


Figure 51

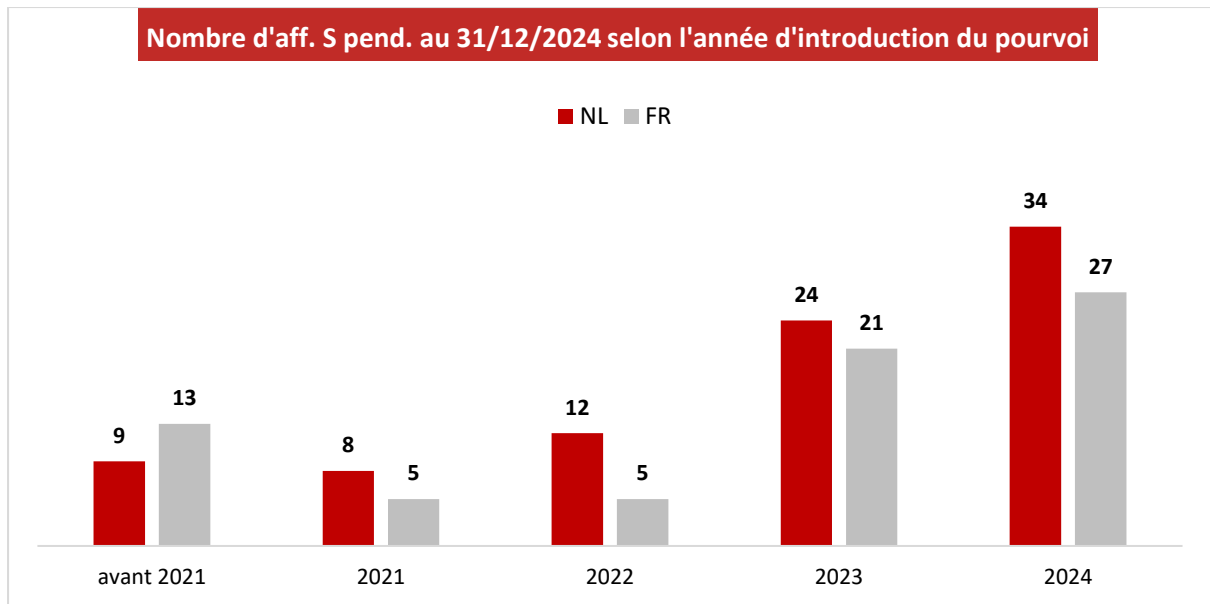


Figure 52

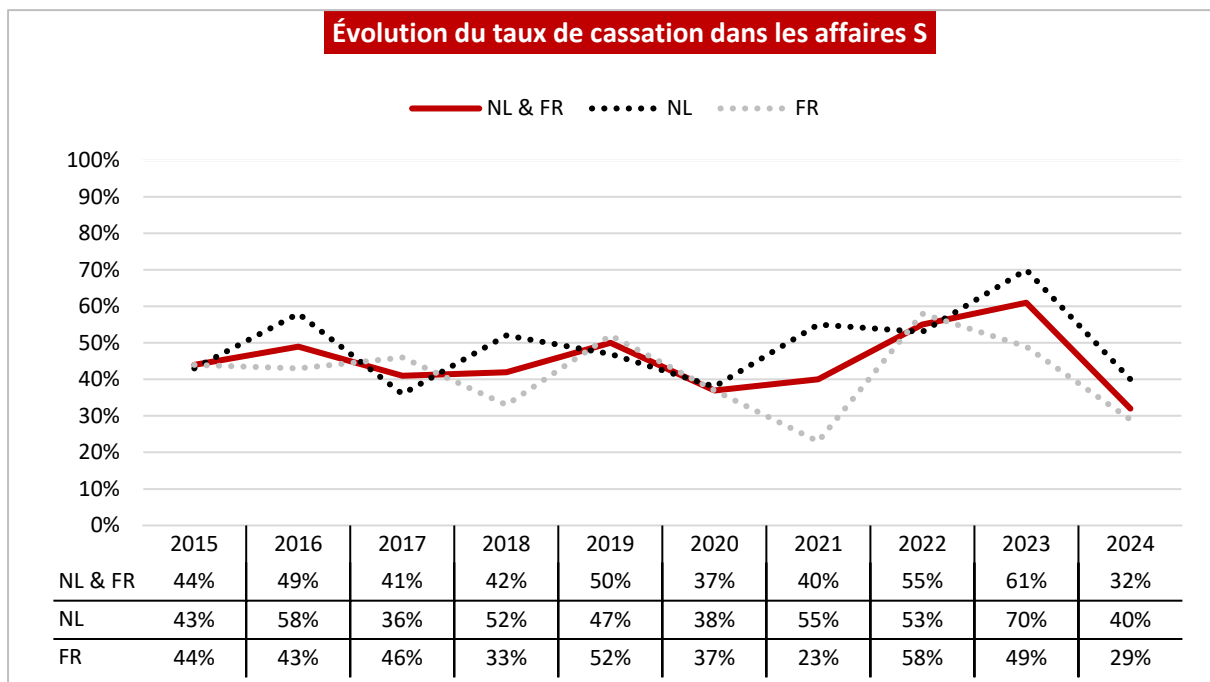


Figure 53

Évolution du taux de cassation dans les affaires S par cour du travail

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
C. trav. Anvers	41%	63%	33%	67%	42%	54%	58%	44%	23%	18%
C. trav. Brux. NL	47%	56%	65%	33%	45%	30%	60%	55%	20%	75%
C. trav. Brux. FR	44%	47%	30%	35%	32%	21%	4%	50%	27%	26%
C. trav. Gand	42%	50%	20%	31%	56%	56%	44%	64%	94%	33%
C. trav. Liège	43%	36%	63%	41%	61%	38%	22%	62%	68%	23%
C. trav. Mons	52%	71%	44%	33%	78%	67%	78%	50%	25%	44%

Figure 54

F. Affaires disciplinaires (D)

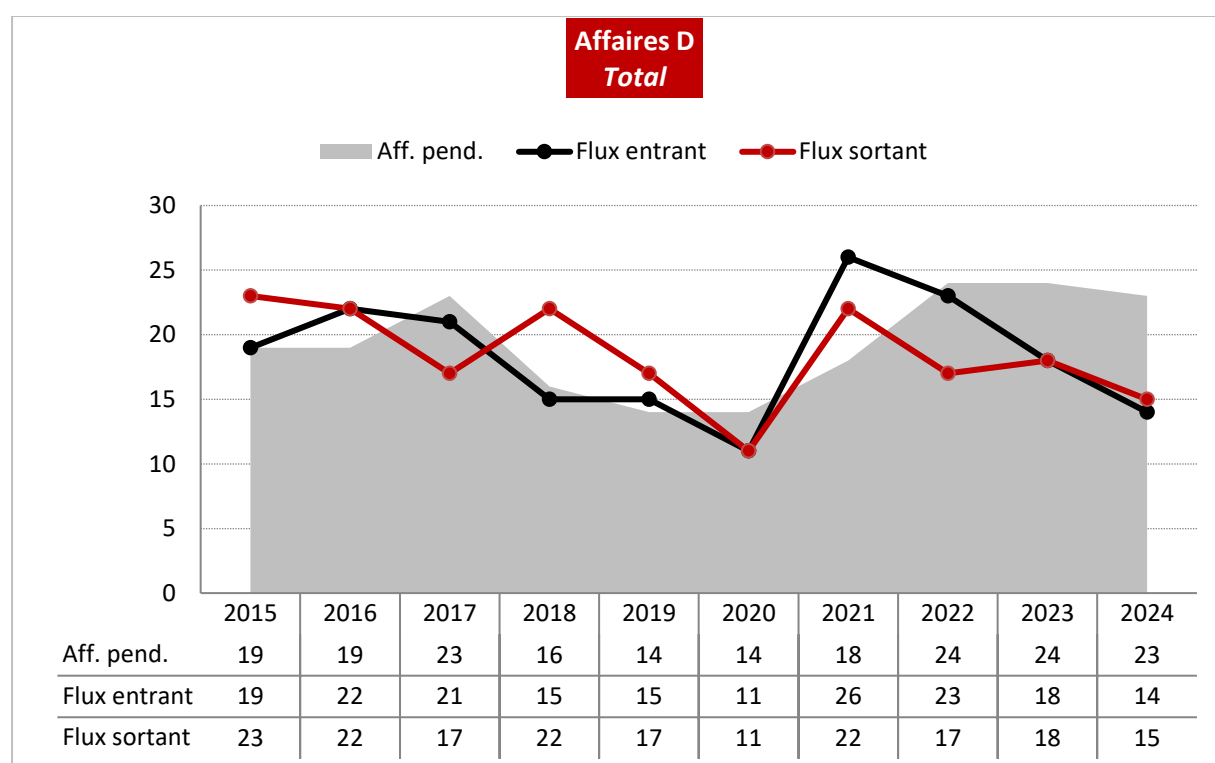


Figure 55

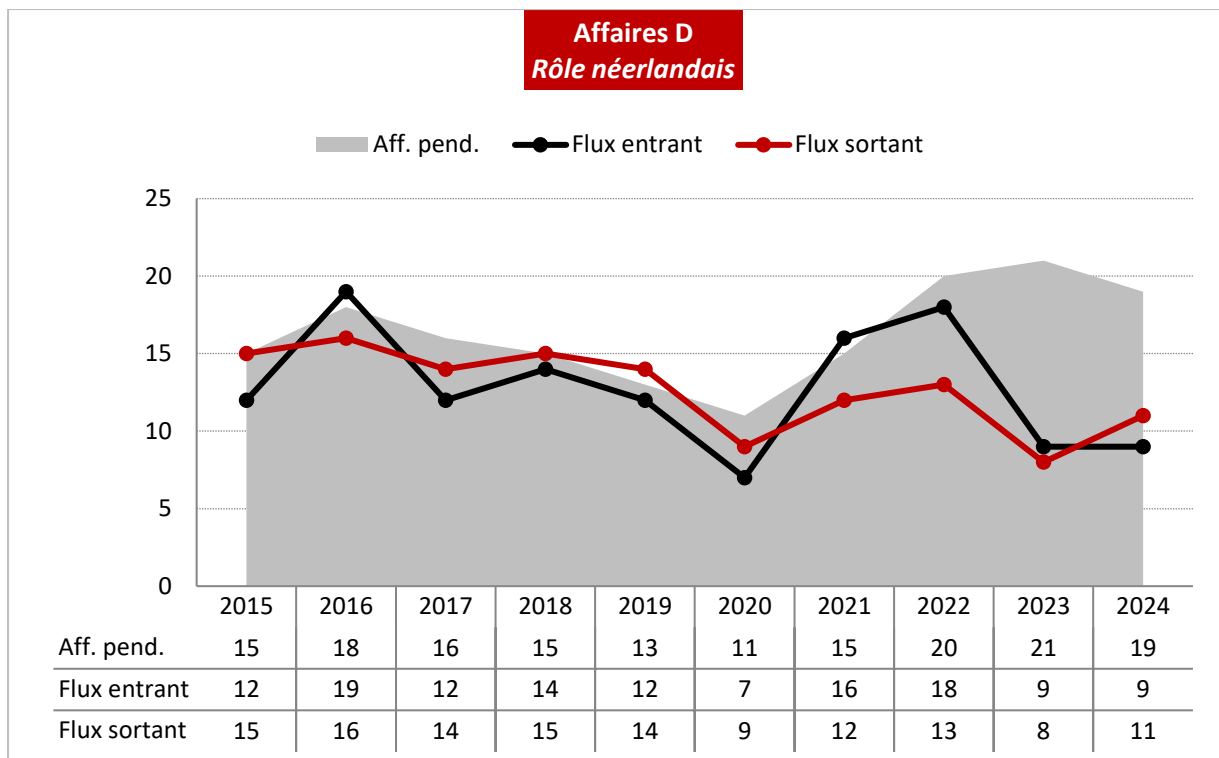


Figure 56

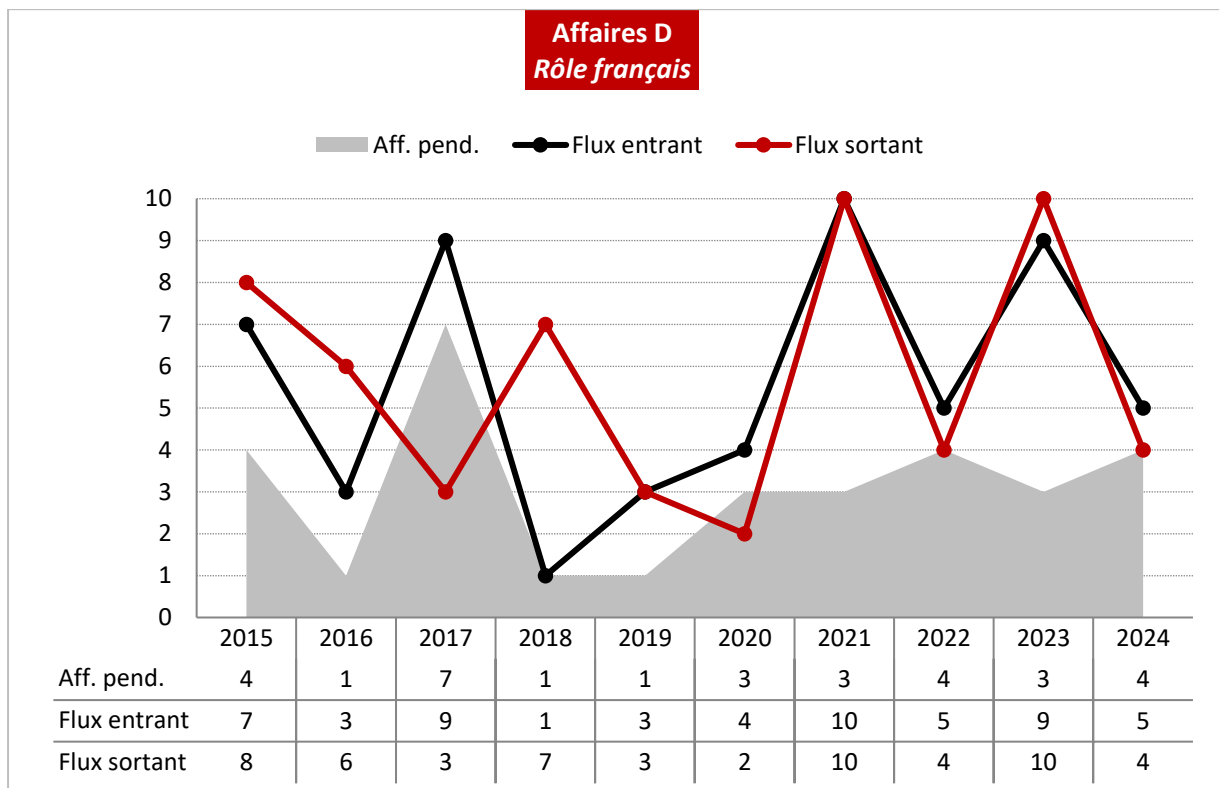


Figure 57

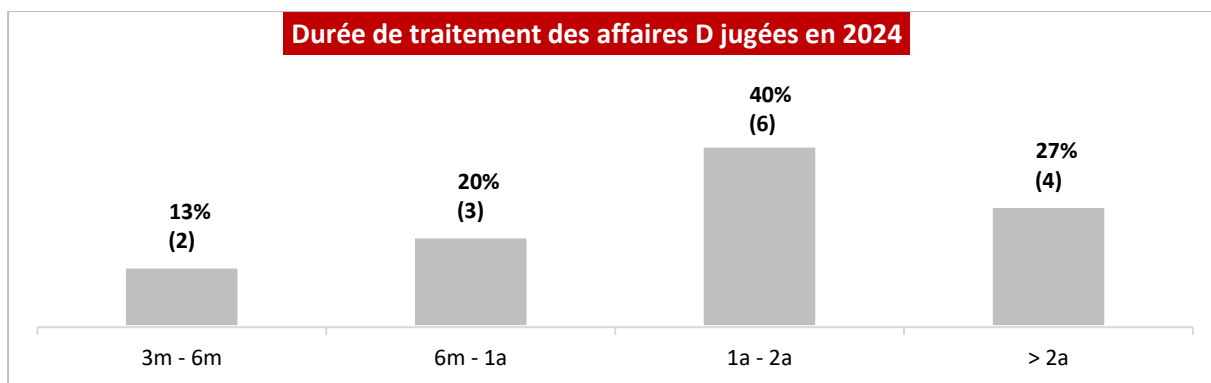


Figure 58

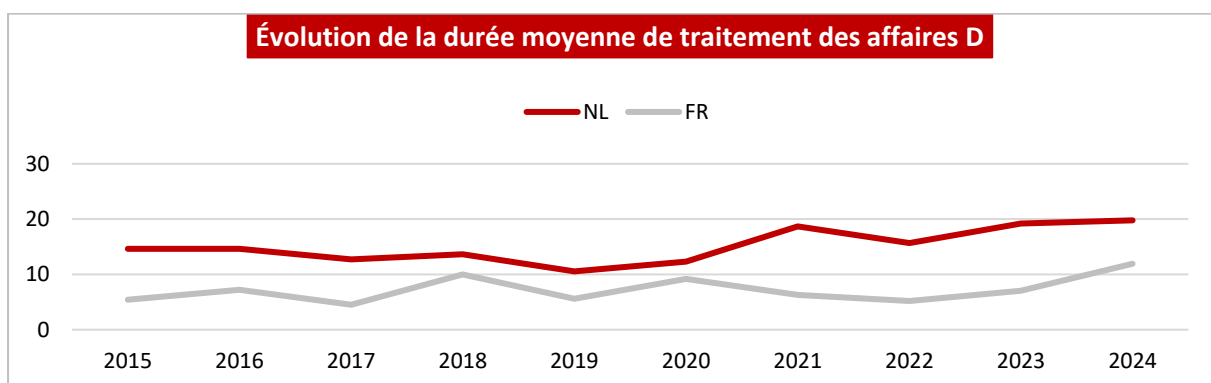


Figure 59

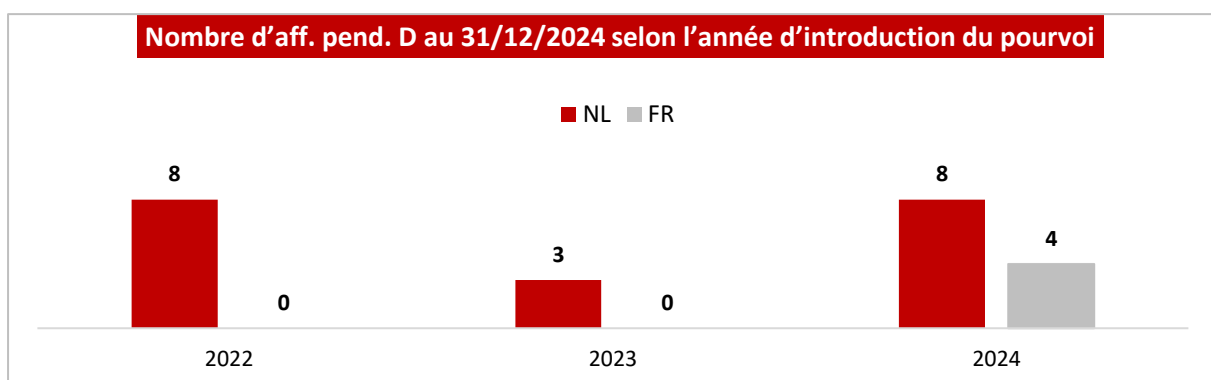


Figure 60

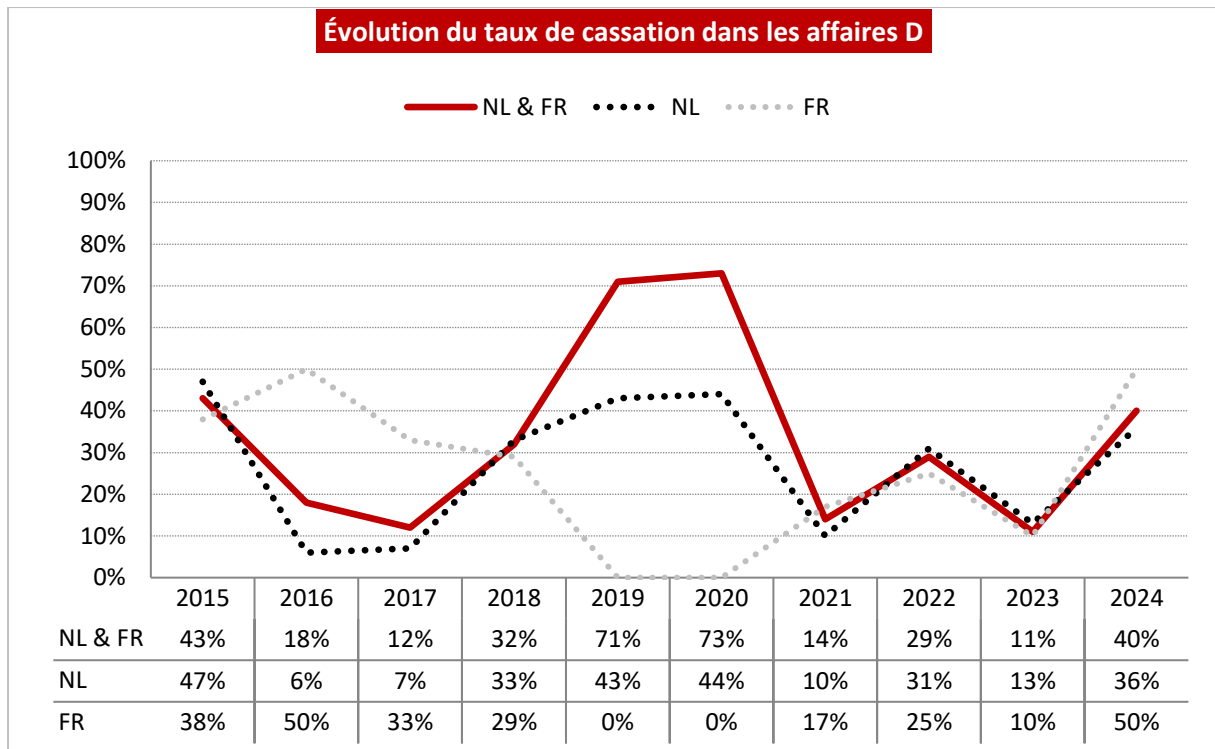


Figure 61

G. Assistance judiciaire (G)

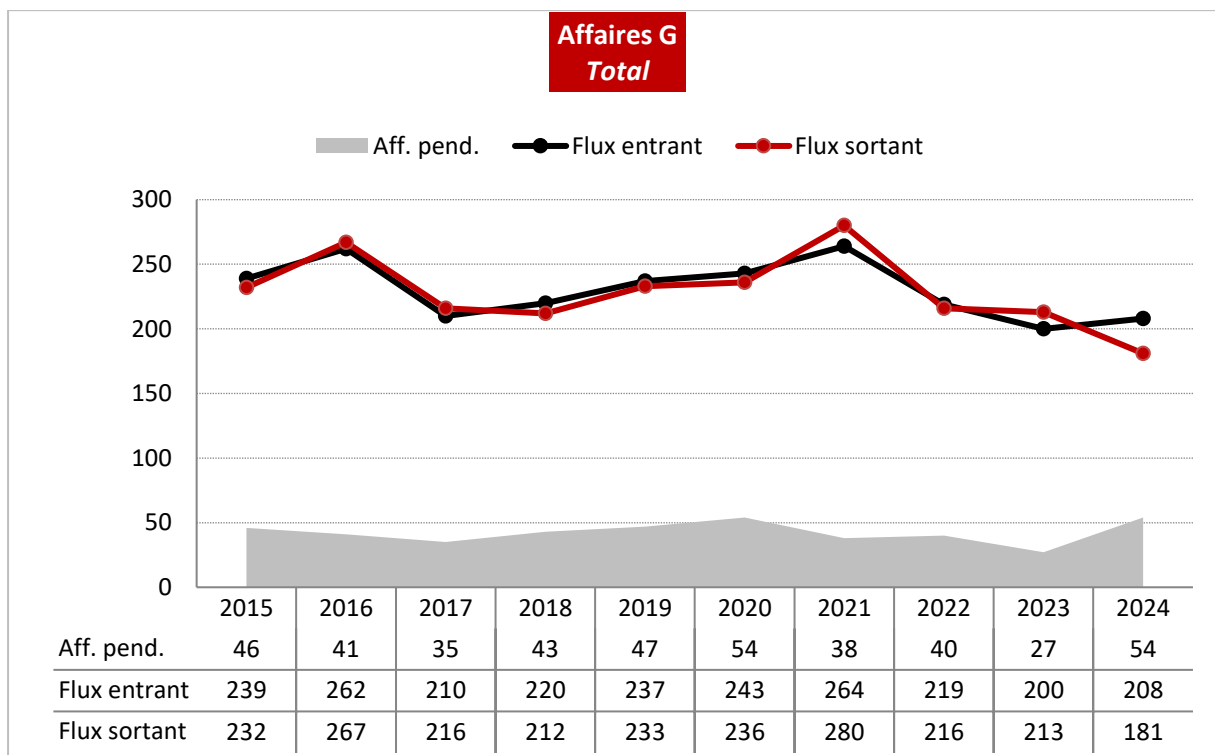


Figure 62

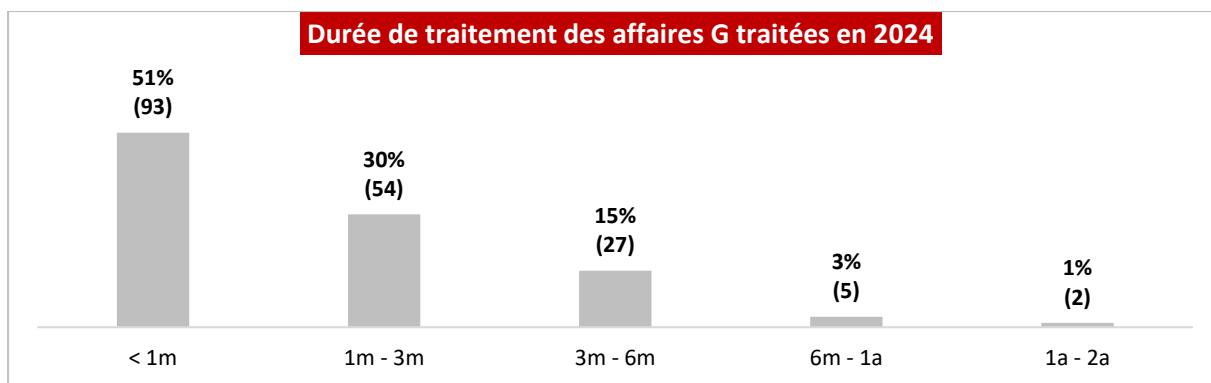


Figure 63

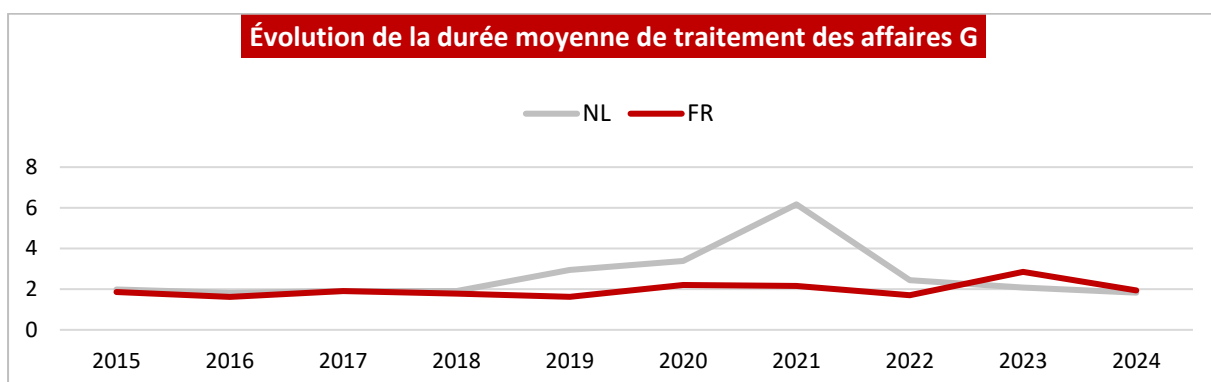


Figure 64

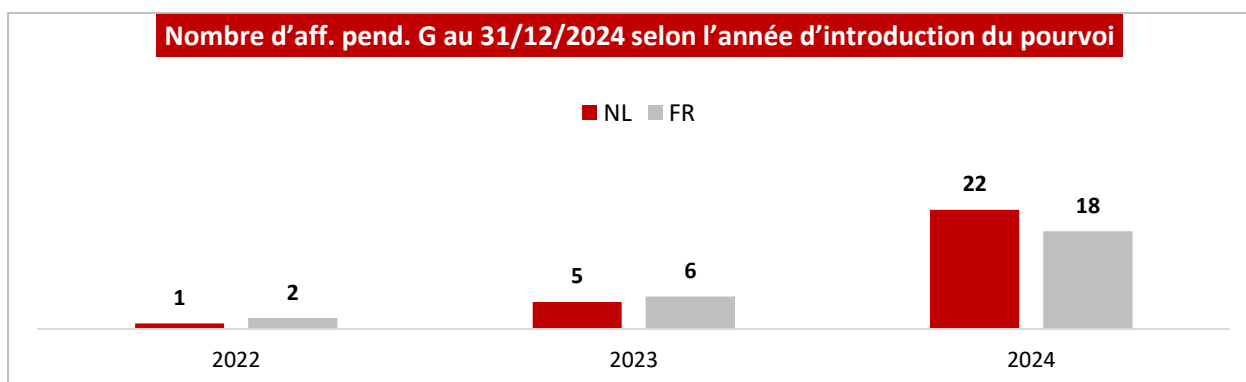


Figure 65

H. Dessaisissements et récusations

Évolution du nombre de demandes de dessaisissement

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'arrêts	62	19	151	65	32	76	43	33	28	36
Nombre de dessaisissements	39	6	111	27	10	60	25	23	20	16

Figure 66

Évolution du nombre de demandes de récusation

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'arrêts	10	13	15	10	23	22	13	22	14	16
Nombre de récusations	1	1	0	1	2	0	1	1	0	2

Figure 67

I. Conclusions du parquet

Conclusions écrites en 2024 par matière et par rôle linguistique

	Total		NL		FR	
Affaires C	147	31%	95	35%	52	26%
Affaires F	98	64%	58	58%	40	77%
Affaires P	85	5%	30	3%	55	7%
Affaires S	34	46%	8	32%	26	53%
Affaires D	2	13%	0	0%	2	50%

Figure 68



The background of the page is a photograph of a classical interior. On the left, there are white columns and a doorway. On the right, there is a large painting or relief depicting a classical figure, possibly a woman, in profile. The overall style is architectural and historical.

QUELQUES ARRÊTS DE LA COUR



QUELQUES ARRÊTS DE LA COUR

Dans ce chapitre sont présentés, par matière, une sélection d'arrêts rendus par la Cour en 2024.

Une distinction est opérée entre, d'une part, les arrêts dits « clés » et, d'autre part, les autres arrêts sélectionnés. Les premiers concernent des arrêts qui présentent un intérêt particulier pour le développement de la jurisprudence ou pour l'interprétation de dispositions législatives déterminées, ou encore qui sont particulièrement pertinents d'un point de vue social ou sociétal. Ils font ainsi l'objet d'un exposé plus approfondi, et sont placés dans une perspective doctrinale et jurisprudentielle. Les autres arrêts sélectionnés sont exposés plus succinctement, en se limitant à la règle que la Cour a formulée dans chaque arrêt.

Dans la version électronique du présent rapport, accessible notamment sur les sites de la Cour³³ et *Stradalex*³⁴, le texte intégral des arrêts résumés ci-après est accessible par le biais d'un lien hypertexte contenu dans le numéro de rôle de chaque arrêt renvoyant à *Juportal*.

La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

Les textes figurant dans ce chapitre ne constituent pas une interprétation authentique des arrêts qu'ils résument et ne lient pas la Cour.

I. Arrêts-clés

Droit civil

Directive 85/374/CE – Responsabilité objective pour la mise en circulation d'un produit défectueux – Harmonisation maximale – Responsabilité pour faute extracontractuelle de droit commun – Fondement matériel différent

Arrêt du 14 mars 2024 ([C.23.0100.N](#)), et les conclusions de Madame l'avocat général E. Herregodts

La question examinée dans cette affaire consistait à déterminer si et dans quelle mesure le régime de responsabilité objective spécifique instauré par la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux³⁵, transposée dans l'ordre juridique belge par la loi du 25 février 1991³⁶, s'oppose à ce que la personne lésée par un produit défectueux mis en circulation réclame des dommages et intérêts au producteur ou au fournisseur sur la base du régime de la responsabilité pour faute extracontractuelle de droit commun.

Les faits à l'origine de cette affaire peuvent se résumer comme suit : le 3 novembre 2014, un père et sa petite fille ont été victimes d'un sinistre lors de l'utilisation d'un robot de cuisine « Thermomix TM31 ». Alors que le robot, installé dans l'habitation du père, était en train de mixer une soupe bouillante, le couvercle du gobelet mélangeur s'est ouvert brusquement et une grande quantité de liquide a été projetée sur le père et sa fille, qui ont encouru des brûlures. Le cuisinier du père avait acheté le produit auprès du fournisseur, de sorte que les personnes lésées étaient des tiers vis-à-vis du fournisseur ou du producteur. Le 19 août 2019, les personnes

³³ <https://www.cass.be/Pub.html#sec-ab8e>.

³⁴ <https://www.stradalex.com>.

³⁵ Directive 85/374/CE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.* 1985, L 210, p. 29.

³⁶ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991, p. 5.884.

lésées réclamèrent au producteur et au fournisseur, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, l'indemnisation du dommage occasionné par le produit défectueux. Leur action n'était pas fondée sur la responsabilité du fait du produit, puisque le délai de prescription de trois ans applicable à l'introduction d'une action sur cette base, et qui commence à courir après la découverte du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, avait déjà expiré³⁷.

Dans l'arrêt attaqué du 13 octobre 2022, la cour d'appel de Gand reçut la demande et condamna le producteur et le fournisseur *in solidum* à l'indemnisation du dommage. Selon la cour d'appel, il était prouvé à suffisance que le sinistre avait été occasionné par un défaut de fabrication de l'appareil. La cour d'appel considérait que tant le producteur, par la mise en circulation d'un produit défectueux, que le fournisseur, par la vente de ce produit, avaient méconnu la norme générale de prudence et avaient ainsi commis une faute qui était à l'origine du dommage.

Dans son arrêt du 14 mars 2024, la Cour casse cet arrêt, sur les conclusions conformes de l'avocat général. La Cour considère que, dès lors que le fondement matériel de la responsabilité repose uniquement sur la mise en circulation d'un produit défectueux qui a causé un dommage, la responsabilité du producteur et celle du fournisseur ne peut être mise en cause et la personne lésée ne peut obtenir indemnisation que dans les conditions du régime de la responsabilité objective prévu dans la directive 85/374/CE. Ce régime n'exclut pas celui de la responsabilité pour faute extracontractuelle pour autant que la responsabilité repose sur un autre fondement matériel, c'est-à-dire sur un acte illicite qui ne consiste pas simplement à avoir mis en circulation un produit défectueux. En condamnant le producteur et le fournisseur à indemniser le dommage causé par un comportement qui ne consiste en rien d'autre qu'avoir mis en circulation ou avoir fourni un produit défectueux, sans vérifier si les conditions prévues dans la loi du 25 février 1991 étaient remplies, le juge d'appel n'a donc pas légalement justifié sa décision, même s'il qualifie formellement ce comportement d'« imprudent » ou de « faute ».

Par cet arrêt, la Cour rejette le régime prétorien de la responsabilité quasi objective, développé dans la jurisprudence des juridictions inférieures, qui admet la responsabilité pour faute du producteur ou du fournisseur à raison d'une « imprudence » sur la base de la seule constatation que celui-ci a mis en circulation un produit défectueux. Selon le régime prétorien, la mise en circulation d'un produit défectueux constitue donc déjà en soi un acte illicite, même s'il n'est pas établi que la personne concernée connaissait ou aurait dû connaître le danger ou le défaut et aurait dû l'éviter³⁸. De cette manière, il est possible d'offrir, dans certains cas, un niveau de protection plus élevé à la personne lésée : d'une part, la charge de la preuve est réduite à l'égard de celle-ci, du fait qu'elle n'est pas tenue de démontrer un acte illicite *in concreto* et, d'autre part, elle peut échapper aux conditions impératives auxquelles l'application du régime de la responsabilité du fait du produit est soumise (à savoir la possibilité restreinte de poursuivre le fournisseur ou l'importateur au nom du producteur ou de mener une procédure parallèle³⁹, la franchise en vigueur dans l'indemnisation d'un dommage à des biens⁴⁰ ou des délais plus courts⁴¹).

Toutefois, cette extension prétorienne de la responsabilité pour faute extracontractuelle à une responsabilité quasi objective est inconciliable avec l'interprétation que fait la Cour de justice de l'article 13 de la directive 85/374/CE. Cet article prévoit que « la présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle »⁴². Dans

³⁷ Art. 12, § 2, de la loi du 25 février 1991 ; article 10 de la directive 85/374/CE.

³⁸ Voy. H. BOCKEN, « Buitencontractuele aansprakelijkheid voor gebrekkige producten », in *Bijzondere overeenkomsten*, XXXIV^{ste} postuniversitaire cyclus Willy Delva 2007-2008, Malines, Kluwer, 2008, pp. 346-352, n° 13-18 ; H. BOCKEN et I. BOONE (collab. M. KRUIJTHOF), *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht*, Bruges, die Keure, 2014, n° 311 ; I. BOONE et S. GUILIAMS, « Productaansprakelijkheid en productveiligheid », in B. TILLEMANS et E. TERRYIN (dir.), *Handels- en economisch recht*, t. 1, *Ondernemingsrecht*, vol. B, coll. Beginselen van Belgisch privaatrecht, XIII, Malines, Kluwer, 2011, n° 1896 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.794, point 41 ; I. SAMOY et C. BORUCKI, « La responsabilité du fabricant du fait des produits défectueux. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Les responsabilités et les garanties du vendeur en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2024, 856, n° 2, note n° 5 ; P. VAN OMMESSLAGHE, *Les obligations*, t. II/2, coll. Traité de droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1718, n° 1163.

³⁹ Article 4 de la L. du 25 février 1991 ; article 3 de la directive 85/374/CE.

⁴⁰ Article 11 de la L. du 25 février 1991 ; article 9 de la directive 85/374/CE.

⁴¹ Article 12 de la L. du 25 février 1991 ; articles 10 et 11 de la directive 85/374/CE.

⁴² Cette disposition est transposée à l'article 13 de la loi du 25 février 1991.

trois arrêts importants du 25 avril 2002⁴³, auxquels la Cour se réfère dans son arrêt du 14 mars 2024, la Cour de justice a considéré que l'objectif premier de la directive vise, par le biais d'une harmonisation maximale, à éliminer les différences entre des régimes nationaux de responsabilité pour les dommages causés par des produits défectueux, afin d'assurer une concurrence non faussée entre les opérateurs économiques, de faciliter la libre circulation des marchandises et d'éviter les différences dans le niveau de protection des consommateurs. Il n'est pas permis aux États membres d'établir, en ce qui concerne les questions réglées par la directive, des conditions plus strictes afin d'augmenter le niveau de protection des consommateurs. La Cour de justice a considéré que l'article 13 de la directive doit donc être interprété en ce sens que le régime qu'elle instaure, sur la base duquel la personne lésée peut demander une indemnisation lorsqu'elle prouve le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage, n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, « pour autant que ceux-ci reposent sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute ».

L'arrêt commenté du 14 mars 2024 trouve appui dans la doctrine, qui déduit de cette jurisprudence de la Cour de justice que seuls peuvent être pleinement maintenus les régimes nationaux de responsabilité qui reposent sur un fondement matériel autre que celui de la responsabilité objective du fait du produit, lequel a été harmonisé au niveau européen. Ce fondement matériel consiste dans la constatation de (1) l'existence d'un certain type de dommage qui (2) a été occasionné par (3) un produit défectueux (4) qui a été mis en circulation par la personne poursuivie. Il ne suffit pas que le régime national de responsabilité à maintenir repose sur un fondement formel ou légal différent de celui des dispositions de la loi de transposition nationale de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Une telle interprétation ne permettrait pas en effet d'atteindre le résultat recherché par la directive, comme le requiert l'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'acceptation d'une responsabilité quasi objective dont le fondement formel repose sur la responsabilité pour faute extracontractuelle, mais dont le fondement matériel repose sur la seule mise en circulation d'un produit défectueux, sans autres conditions (comme le caractère reprochable de ce comportement), est donc, selon la doctrine, incompatible avec le degré d'harmonisation de la directive⁴⁴.

Il s'ensuit que, dans le domaine harmonisé de la directive 85/374/CE, la personne lésée ne peut se prévaloir du régime de la responsabilité pour faute extracontractuelle de droit commun que si elle prouve effectivement que la personne poursuivie ne s'est pas comportée comme une personne normalement prudente placée dans les mêmes circonstances, ce qui implique qu'elle connaissait ou devait connaître le risque. La prévisibilité du dommage revêt ici un caractère essentiel. La personne poursuivie agit de manière imprudente lorsque, compte tenu d'un risque raisonnablement prévisible, elle n'adopte pas les mesures de précaution appropriées afin de limiter ce risque⁴⁵. Pour déclarer le producteur mettant en circulation un produit défectueux responsable à raison de ce comportement sur la base du régime de la responsabilité pour faute de droit commun, le juge doit constater que le producteur connaissait ou devait connaître le défaut (ce qui n'est pas requis pour engager sa responsabilité objective en vertu de la directive). Ce comportement reprochable fait en sorte que la responsabilité ne repose pas sur la seule mise en circulation d'un produit défectueux et la rend ainsi admissible. Par ailleurs, rien n'empêche le juge de constater qu'il peut (également) être reproché au producteur un acte illicite différent de celui consistant en la mise en circulation d'un produit défectueux, telle une erreur de

⁴³ Voy. C.J.C.E., 25 avril 2002, n° C-52/00, *Commission c. France* ; C.J.C.E., 25 avril 2002, n° C-154/00, *Commission c. Grèce* ; C.J.C.E., 25 avril 2022, n° C-183/00, *González Sánchez* ; confirmé dans C.J.C.E., 10 janvier 2006, n° C-402/03, *Skov* ; C.J.C.E., 4 juin 2009, n° C-285/08, *Moteurs Leroy Somer* ; C.J.U.E., 24 novembre 2022, n° C-691/21, *Cafpi et Aviva assurances*.

⁴⁴ Voy. M. KRUIHOF, « Wie is aansprakelijk voor schade veroorzaakt door onveilige producten? », in I. CLAEYS et R. STEENNOT (dir.), *Aansprakelijkheid, veiligheid en kwaliteit*, Malines, Kluwer, 2015, p. 171, n° 44, pp. 173-174, n° 48 et pp. 189-194, n° 70-76. Voy. ég. A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Manuel de la vente*, Kluwer, Waterloo, 2010, n° 630 et 632 ; T. RIEHM, « Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs ? L'influence communautaire sur les droits français et allemand », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 2749, n° 21-27 ; J. TANGHE et J. DE BRUYNE, « Software aan het stuur. Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door autonome motorrijtuigen », in T. VANSWEEVELT et B. WEYTS (dir.), *Nieuwe risico's in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2018, pp. 22-24, n° 36-37 ; E. TERRY, « Draagwijdte maximum harmonisatie richtlijn productaansprakelijkheid 85/374/EEG », *D.C.C.R.*, 2009, p. 178 ; D. VERHOEVEN, *Productaansprakelijkheid en productveiligheid*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 288, n° 290-291 et p. 305, n° 305 ; D. WUYTS, « Productaansprakelijkheid: een Richtlijn voor (n)iets? », *R.G.D.C.*, 2008, p. 9, n° 6.

⁴⁵ Voy. H. BOCKEN, « Buitencontractuele aansprakelijkheid voor gebrekkige producten », in *Bijzondere overeenkomsten*, XXXIV^{ste} postuniversitaire cyclus Willy Delva 2007-2008, Malines, Kluwer, 2008, p. 349, n° 15 ; I. SAMOY et C. BORUCKI, « La responsabilité du fabricant du fait des produits défectueux. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Les responsabilités et les garanties du vendeur en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 856, n° 2 ; T. VERHEYEN, « Foutaansprakelijkheid voor producten met gebreken », note sous Anvers, 25 avril 2018, *N.J.W.*, 2018, pp. 592-593.

conception, de fabrication, d’instruction ou une faute durant la surveillance du produit mais, en pareil cas, la personne lésée doit en rapporter la preuve.

Enfin, l’arrêt commenté du 14 mars 2024 rejoint la jurisprudence de cassation française. En effet, dans plusieurs arrêts importants, la Cour de cassation de France a considéré, à la lumière des arrêts précités de la Cour de justice, que le régime de responsabilité objective du fait des produits défectueux n’exclut pas l’application d’autres régimes nationaux de responsabilité contractuelle et extracontractuelle du fait de produits défectueux, à condition qu’ils reposent sur des fondements différents de celui d’un défaut de sécurité du produit litigieux. Dès lors que la personne lésée n’établit pas une faute distincte de celle d’un défaut de sécurité du produit, les conditions prévues dans la loi de transposition de la directive 85/374/CE doivent être nécessairement respectées afin que le producteur et le fournisseur puissent être poursuivis en responsabilité et que la personne lésée puisse obtenir indemnisation⁴⁶.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240314.1N.2)

Opposabilité des acte constitutifs, translatifs ou déclaratifs d’un droit réel immobilier – Notion de tiers protégé

Arrêt du 4 octobre 2024 ([C.23.0411.N](#)), et les conclusions Monsieur l’avocat général délégué F. Vroman

Les faits à l’origine de l’arrêt peuvent être résumés comme suit. Le 16 mars 2011, la demanderesse a acheté plusieurs parcelles de terrain au curateur à la succession vacante de X, décédé le 4 juillet 1957. Cependant, les défendeurs se prétendaient propriétaires d’un certain nombre de ces parcelles en vertu d’un acte de donation notarié passé le 4 février 1994 et transcrit le 24 février 1994 à l’ancien bureau des hypothèques. Selon les termes de cet acte, les parcelles données appartenaient aux donateurs (les parents des défendeurs) en vertu d’un acte de prescription acquisitive avenu sous seing privé.

Le juge d’appel a réglé le conflit de propriété entre la demanderesse et les défendeurs en faveur de ces derniers. Selon le juge d’appel, la demanderesse doit, à la lumière de l’article 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, se laisser opposer l’acte de donation, qui est antérieur à l’acte d’acquisition et a été transcrit en premier lieu à l’ancien bureau des hypothèques.

La Cour casse la décision du juge d’appel.

Conformément à l’article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire (actuellement l’article 3.30, § 2, du Code civil), un acte entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers ne peut être opposé aux « tiers qui ont contracté sans fraude », tant que cet acte n’a pas été transcrit sur un registre à ce destiné au bureau des hypothèques.

Les défendeurs prétendent être des tiers au sens de l’article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire. Ils ont acquis la propriété de leurs parents par donation, qui l’avaient eux-mêmes acquise par prescription acquisitive (c’est-à-dire par un mode originaire). Leur droit de propriété est en conflit avec celui de la demanderesse, qui a acquis la propriété par voie d’achat au curateur à la succession vacante de X. Ainsi, les droits réels concurrents des défendeurs et de la demanderesse ne peuvent être rattachés au même auteur.

La question se pose de savoir si les défendeurs, qui ont été les premiers à faire transcrire leur acte de donation de bonne foi en application de l’article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire, doivent être préférés à la demanderesse.

Dans l’arrêt commenté, la Cour confirme sa jurisprudence quant à la notion de « tiers qui ont contracté sans fraude ». Il s’agit des personnes qui n’étaient pas parties aux actes visés et qui, soit ont acquis un droit réel concurrent sur les biens faisant l’objet des actes visés, soit ont poursuivi sur ces biens leurs droits de recours contre leur débiteur⁴⁷. Il résulte de la transcription que les tiers ayant un droit litigieux ne peuvent plus invoquer leur bonne foi à partir de ce moment-là⁴⁸.

⁴⁶ Voy. Cass. fr., 15 mai 2007, n° 05-17.947, *J.C.P.*, 2007, p. 185, n° 7 ; *R.T.D.C.*, 2007, p. 580 ; Cass. fr., 26 mai 2010, n° 08-18.545, *R.T.D.C.*, 2010, p. 790 ; *J.C.P.*, 2010, n° 41 ; Cass. fr., 17 mars 2016, n° 13-18.876, *J.C.P.*, 2017, p. 33 ; *R.T.D.C.* 2016, p. 646 ; Cass. fr., 15 novembre 2023, n° 22-21174 ; Voy. approbatif, P. JOURDAIN, « La responsabilité du fabricant du fait des produits défectueux. Rapport français », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Les responsabilités et les garanties du vendeur en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 913-914.

⁴⁷ Voy. Cass., 5 juillet 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 315 ; Cass., 23 mars 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 783 ; Cass., 8 avril 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 970 ; Cass., 2 février 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 591 ; Cass., 5 mars 1982, R.G. 3249, *Pas.*, 1982, I, p. 803 ; Cass., 13 novembre 2003, R.G. C.01.0450.N, *Pas.*, 2003, p. 1810, n° 571 ; Cass., 8 mai 2015, R.G. C.14.0248.N, *Pas.*, 2015, p. 1169, n° 301 ; Cass., 14 mai 2020, R.G. F.18.0162.N, *Pas.*, 2020, p. 958, n° 295.

⁴⁸ Voy. Cass., 26 avril 2012, R.G. C.11.0143.N, *Pas.*, 2012, n° 260.

Dans l'arrêt du 4 octobre 2024, la Cour ajoute que les tiers qui ont acquis un droit réel concurrent sur les biens faisant l'objet des actes visés ne sont protégés par le prescrit de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire que si leur droit réel peut être rattaché au même auteur que celui dont tire son droit réel l'acquéreur avec lequel le tiers est en conflit⁴⁹.

Ainsi, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire se borne à régler le conflit entre des droits réels qui peuvent être rattachés au même auteur. Ce n'est que dans cette situation que la priorité est accordée à celui qui a été le premier à faire transcrire son titre de bonne foi en application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire.

En revanche, en cas de conflit entre des droits réels qui ne peuvent être rattachés au même auteur, la priorité n'est pas nécessairement accordée à celui qui a été le premier à faire transcrire son titre de bonne foi. Le cas échéant, le juge est tenu de déterminer le véritable propriétaire, et la date de transcription n'est pas pertinente⁵⁰.

En d'autres termes, la protection offerte par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire vaut uniquement à l'égard des tiers qui tirent leur droit réel d'un auteur qui a disposé doublement du bien en faveur (d'un auteur) de l'autre acquéreur avec lequel le droit réel du tiers est en conflit.

Dès lors, cette protection n'est pas aussi étendue que celle prévue par l'article 2279 de l'ancien Code civil (actuellement l'article 3.28, § 1^{er}, du Code civil), en vertu duquel, en fait de meubles, la possession vaut titre, mais constitue plutôt le pendant de l'ancien article 1141 de l'ancien Code civil, sur la base duquel, en cas de double disposition, la priorité doit être accordée au premier qui a été mis, de bonne foi, en possession réelle du bien⁵¹.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241004.1N.1)

Obligations des hôpitaux et des médecins – Infections nosocomiales – Obligation de moyens ou de résultat – Interprétation des conventions – Étendue du contrôle de la Cour

Arrêt du 7 novembre 2024 (C.17.0195.F)

Les éléments utiles à la compréhension du litige peuvent être très brièvement résumés comme suit. Le demandeur en cassation, hospitalisé dans les services de l'assurée de la défenderesse, a été victime d'une infection nosocomiale. Il poursuit à la charge de la défenderesse la réparation du dommage qu'il a subi. La demanderesse fait de même pour les débours qu'elle a dû exposer au profit du demandeur. Devant les juges du fond, il n'était pas contesté que l'hôpital était tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter la survenance d'une infection nosocomiale. Les débats se sont noués autour de la nature de cette obligation. L'enjeu de cette qualification est d'ordre probatoire : s'il s'agit d'une obligation de résultat, la responsabilité de l'hôpital est engagée par la seule preuve de la survenance d'une infection, sauf à l'hôpital de prouver que celle-ci résulte d'une cause qui lui est étrangère ; si l'obligation est de moyens, il incombe à la partie demanderesse d'établir la faute de l'hôpital. C'est en ce sens que la cour d'appel a tranché. Après avoir considéré que le demandeur échouait à rapporter la preuve du manquement aux règles d'hygiène qu'il reprochait à l'hôpital, la cour d'appel a rejeté la demande d'indemnisation.

En retenant la qualification d'obligation de moyens, la cour d'appel a rejoint une fraction, majoritaire, de la doctrine⁵². Ces auteurs tirent principalement argument de l'origine multifactorielle des infections nosocomiales

⁴⁹ Voy. W. DELVA, *Voorrechten en Hypotheken*, Gand, Story-Scientia, 1973, p. 25 ; G. DE LEVAL, A. GENIN, R. PONCELET et M. RERNARD-DECLAIRFAYT, « Hypothèques et transcription », *Rép. Not.*, t. X, *Les sûretés*, liv. 1, Bruxelles, Larcier, 1987, nos 356 et 362 ; B. VERHEYE, *Onroerende registerpubliciteit*, Bruges, die Keure, 2021, pp. 319-320.

⁵⁰ Voy. G. DE LEVAL, A. GENIN, R. PONCELET et M. RERNARD-DECLAIRFAYT, « Hypothèques et transcription », *Rép. Not.*, t. X, *Les sûretés*, liv. 1, Bruxelles, Larcier, 1987, n° 360 ; B. VERHEYE, *Onroerende registerpubliciteit*, Bruges, die Keure, 2021, p. 319.

⁵¹ Voy. B. VAN DEN BERGH, « Over de *verus dominus*, de verkoper van andermans zaak en de koper zonder eigendomsrecht : een geval van stellionaat », *R.G.D.C.*, 2010, p. 239 ; M. DE CLERCQ, « Commentaar bij artikel 1 Hyp.W », in P. FRANÇOIS (dir.), *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, f. mob., Malines, Kluwer, 2017, p. 34 ; B. VERHEYE, *Onroerende registerpubliciteit*, Bruges, Die Keure, 2021, pp. 319-320 ; M.E. STORME et R. JANSEN, « Het rechtmatig vertrouwen als correctief op beschikkingsonbevoegdheid », note sous Cass., 22 janvier 2021, *R.G.D.C.*, 2022, p. 287 ; N. CARETTE et R. JANSEN, *Handboek goederenrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2022, n° 357.

⁵² Voy. not. M. LE COQ, F. TISSOT-GUERRAZ et L. DALIGAND, « Ces infections dites “nosocomiales” qui n'en sont pas : le rôle de l'expert en infectiologie nosocomiale », *Rev. fr. dom. corp.*, 2008, pp. 287 et s. ; G. CHRISTIANS, « Les infections nosocomiales : conséquence inadmissible ou risque inhérent à toute opération ? », *J.L.M.B.*, 2013, p. 53 ; B. DE CONINCK, « Infections nosocomiales : obligation de moyens ou de résultat ? », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15169 ; E. LANGENAKEN, « Les infections nosocomiales : un revirement de jurisprudence des juridictions liégeoises », *Cons. Man*, 2013, p. 85.

et de leur caractère partiellement inéluctable. Selon d'aucuns⁵³, les mesures d'hygiène ne permettraient de réduire leur nombre que de 30 p.c. ; autrement dit, 70 p.c. de ces infections seraient inévitables. Cette position ne règne pas sans partage. Épaulés par une certaine doctrine⁵⁴, et sous l'influence d'une ancienne⁵⁵ jurisprudence française, des cours et tribunaux belges⁵⁶ ont pu admettre l'existence d'une distinction entre le traitement médical (dont la réussite n'est pas garantie, étant soumise à l'aléa thérapeutique) et la prévention des infections nosocomiales (une obligation de sécurité, de résultat, étrangère à l'aléa thérapeutique, puisque distincte du traitement médical).

Par le passé, la Cour s'est, par deux fois⁵⁷, prêtée à un contrôle marginal de la qualification de l'obligation de prévention des infections nosocomiales reconnue par les juges de fond. Ainsi, dans un arrêt du 5 septembre 2019⁵⁸, elle a dit que « le juge apprécie souverainement si une obligation contractuelle constitue une obligation de moyen[s] ou de résultat » et que « la Cour ne peut que se borner à vérifier si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences dépourvues de liens avec ces faits ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification ». *In casu*, la Cour a décidé que, par les considérations qu'elle a reproduites dans son arrêt, la décision attaquée avait légalement justifié sa décision, et n'a pas accueilli le moyen.

Saisie du pourvoi des demandeurs dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles les déboutant de leur demande d'indemnisation, la Cour a, dans l'arrêt commenté du 7 novembre 2024, adopté une autre solution. Elle a déclaré irrecevable le moyen qui critiquait l'arrêt en ce que, pour rejeter la demande, ce dernier considère que l'obligation de l'hôpital était une obligation de moyens. Cette décision doit être rapprochée de la jurisprudence de la Cour en matière d'interprétation des conventions. En effet, lorsque la loi n'imprime pas à une obligation donnée le caractère d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat, c'est bien en termes d'interprétation de la convention que la question de la qualification de l'obligation se pose et se résout. Partant, « il appartient au juge de déterminer ce caractère en tenant compte de toutes les circonstances de la cause propres à l'éclairer sur la commune intention des parties ». La Cour ne saurait substituer sa propre interprétation à celle du juge du fond.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241107.1F.4)

Droit fiscal

Droits de la défense – Dossier fiscal contenant des pièces obtenues par la consultation du dossier répressif – Droit d'accès du contribuable – Mission du juge fiscal

Arrêt du 30 mai 2024 ([F.22.0031.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

Cet arrêt traite de la question de savoir dans quelle mesure le principe de l'égalité des armes oblige l'administration fiscale à produire l'intégralité du dossier administratif dans le cadre d'une procédure judiciaire en matière fiscale.

L'administration avait puisé certains éléments dans un dossier répressif constitué contre des tiers afin d'établir une cotisation complémentaire à l'impôt des personnes physiques. Certaines parties du dossier administratif, notamment des parties du dossier répressif, n'avaient pas été remises au juge.

Le contribuable a invoqué la méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, du droit au contradictoire et du droit de parole et de réponse, ainsi que de l'égalité des armes. Il se prévalait également de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et 374 du Code des impôts sur les revenus 1992. Selon le contribuable, seule l'énonciation d'un objectif d'intérêt général

⁵³ Voy. B. DE CONINCK, « Infections nosocomiales : obligation de moyens ou de résultat ? », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15169, qui renvoie à W. DIJKHOFFZ, « Zienkenhuisinfecties : de (h)aard van het beestje ? Een actuele stand op het gebied van het aansprakelijkheidsrecht met rechtsvergelijkende kanttekeningen », *Rev. dr. santé*, 2005-2006, p. 278, n° 10 ; P. MUylaert, « Les maladies nosocomiales : état de la jurisprudence et questions actuelles », *Cons. Man./Rev. b. domm. corp.*, 2012, p. 88.

⁵⁴ Voy. G. GENICOT, « Faute, risque, aléa, sécurité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Droit médical*, Larcier, col. CUP, vol. 79, 2005, pp. 141-151.

⁵⁵ Le législateur français est depuis lors intervenu pour fixer un régime d'indemnisation, voy. not. G. VINEY, « L'originalité du régime d'indemnisation des risques sanitaires en droit français », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 858, n° 9, c).

⁵⁶ Voy. e.a. Liège, 24 mai 2004, *Rev. dr. santé*, 2005-2006, p. 301.

⁵⁷ Voy. Cass., 12 mai 2023, R.G. C.22.0209.N, et les conclusions de Madame R. MORTIER, alors premier avocat général ; Cass., 5 septembre 2019, R.G. C.18.0302.N, *Pas.*, 2019, p. 1550, n° 439.

⁵⁸ Voy. Cass., 5 septembre 2019, R.G. C.18.0302.N, *Pas.*, 2019, p. 1550, n° 439.

aurait permis à l'administration fiscale de déroger à l'obligation lui incombant de produire l'intégralité du dossier administratif dont elle disposait.

Il n'est pas contesté que les garanties consacrées à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention s'appliquent en matière fiscale dès qu'une procédure fiscale donne lieu ou est susceptible de donner lieu à une amende administrative ou à un accroissement d'impôt ayant le caractère d'une peine, comme le prévoit le même article 6, § 1^{er}.

Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1^{er}, comprend notamment le principe de l'égalité des armes. Dans le présent arrêt, la Cour souligne que ce principe de l'égalité des armes (tout comme, d'ailleurs, le droit de parole et de réponse) n'est pas un principe général du droit qui se distingue des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et au droit à un procès équitable⁵⁹.

Il se pose dès lors la question de savoir si ce principe a pour conséquence qu'un contribuable doit, dans le cadre d'une procédure judiciaire, pouvoir avoir accès à l'intégralité du dossier administratif, ou si l'administration peut sélectionner dans ce dossier les pièces qu'elle juge pertinentes pour justifier la taxation.

À l'instar d'un précédent arrêt⁶⁰, la Cour considère que le contribuable a, en règle, accès à tous les éléments figurant au dossier administratif, y compris les pièces que l'administration a obtenues en consultant un dossier répressif sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

L'administration peut refuser l'accès à certaines pièces, lorsqu'elles sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable. Il appartient alors au contribuable de rendre plausible que certaines pièces sont nécessaires à l'exercice de ses droits.

Les règles du droit judiciaire s'appliquant dès l'introduction de la procédure devant le tribunal de première instance, les articles 736, 737 et 877 du Code judiciaire sont applicables.

Le juge joue donc un rôle important à cet égard puisque, après avoir constaté que le contribuable a rendu plausible que certaines pièces qui n'ont pas été produites sont pertinentes dans le cadre de l'exercice de ses droits, il peut ordonner la production des pièces concernées ou imposer une sanction en raison de la méconnaissance des droits du contribuable.

L'arrêt du 30 mai 2024 ajoute une nuance importante, en ce sens que le juge n'est pas tenu de justifier, à l'aune d'objectifs d'intérêt général, sa décision que l'absence de dépôt de certaines pièces n'a pas eu pour effet de méconnaître les droits de la défense.

Il convient de placer l'arrêt ici commenté dans la perspective de la jurisprudence établie en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme, entre autres dans l'affaire *Chambaz*⁶¹, selon laquelle, dans une procédure répressive, l'accusé doit en principe avoir accès à l'ensemble des éléments de preuve, qu'ils soient en sa défaveur ou en sa faveur. Des restrictions ne peuvent être apportées à ce droit d'accès à l'ensemble des éléments de preuve que si elles sont strictement nécessaires à la protection, soit d'intérêts nationaux vitaux, soit de droits fondamentaux de tiers. En outre, tout abus dans ces restrictions est à éviter. Une demande de divulgation de certaines pièces doit ainsi être examinée par un magistrat indépendant et impartial ayant accès aux éléments de preuve concernés et étant en mesure d'apprécier, avec un pouvoir de pleine juridiction et durant toute la procédure, la pertinence des informations non communiquées pour la défense.

L'arrêt doit également être lu dans le contexte de l'article 32 de la Constitution, aux termes duquel chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution.

En déclarant, à l'article 32 de la Constitution, que chaque document administratif – notion qui, selon le Constituant, doit bénéficier d'une très large interprétation – est en principe public, le Constituant a érigé le droit à la publicité des documents administratifs en un droit fondamental, les exceptions à cet égard devant faire l'objet d'une interprétation restrictive⁶².

Remarquons encore que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 47, 48 et 52) exige également qu'un contribuable puisse en principe avoir accès à tous les éléments et pièces sur lesquels

⁵⁹ Voy. Cass., 15 juin 2022, R.G. P.22.0757.F.

⁶⁰ Voy. Cass., 25 septembre 2020, R.G. C.17.0561.N.

⁶¹ Voy. Cour eur. D.H., 5 avril 2012, n° 11663/04, *Chambaz c. Suisse*.

⁶² Voy. C. const., 25 mars 1997, n° 17/97 ; C. const., 19 décembre 2013, n° 169/2013 ; C. const., 9 mars 2023, n° 39/2023.

l'administration fiscale entend fonder sa décision, ainsi qu'aux pièces qui ne servent pas directement à fonder la décision, mais qui peuvent être utiles à l'exercice des droits de la défense, tels les éléments à décharge⁶³.

Néanmoins, la Cour de cassation constate que cette charte s'applique uniquement lorsque les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union et non dans un contexte strictement national qui échappe à cette mise en œuvre, ce qui est le cas, en règle, des impôts sur les revenus.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 30 mai 2024, il s'agissait également de déterminer si un expert-comptable peut se prévaloir du secret professionnel au sens des articles 458 du Code pénal et 334 du Code des impôts sur les revenus 1992, quelle que soit la qualité au titre de laquelle il agit.

Un expert-comptable ne peut invoquer le secret professionnel que lorsqu'il agit en cette qualité et non quand il agit en tant que mandataire du contribuable. Dans ce dernier cas, il s'identifie en effet à ce dernier. Le juge d'appel avait constaté que l'expert-comptable était poursuivi ici en qualité de mandataire et que le secret professionnel ne s'appliquait donc pas. Le moyen, qui supposait que la personne concernée agissait en qualité d'expert-comptable, reposait sur une lecture incomplète de l'arrêt et manquait donc en fait.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240530.1N.3)

Droit pénal et procédure pénale

Constitution de partie civile – Recevabilité – Bien-être des animaux – Intérêt collectif – Dommage personnel

Arrêt du 11 juin 2024 ([P.23.1538.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Schoeters

L'une des conditions auxquelles est subordonnée l'introduction d'une action civile et que le juge pénal est également tenu de vérifier consiste en la présence d'un intérêt personnel et direct⁶⁴. Pour une personne morale, cela se traduit par l'existence d'un dommage moral résultant par exemple d'une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou d'un dommage matériel résultant d'une atteinte à son patrimoine. En principe, l'atteinte à un intérêt collectif ne donne pas lieu à un intérêt personnel dans le chef d'une personne morale qui a pour objectif la défense de cet intérêt collectif⁶⁵. Des exceptions légales ou conventionnelles peuvent toutefois être prévues, et c'est d'ailleurs le cas.

En l'espèce, une ASBL ayant pour objectif la protection des droits des animaux s'est constituée partie civile dans une cause pénale, poursuivant ainsi un intérêt collectif. La cour d'appel de Gand a déclaré cette constitution de partie civile recevable. Les prévenus se sont pourvus en cassation contre cet arrêt de la cour d'appel, soulevant trois moyens. Le premier moyen, en sa seconde branche, faisait valoir que l'ASBL ne disposait pas d'une base légale pour poursuivre un intérêt collectif et que l'arrêt, en considérant l'existence dans le chef de l'ASBL d'un intérêt à engager une action civile recevable, n'était pas légalement justifié.

La Cour de cassation examine deux bases légales susceptibles de fonder la poursuite d'un intérêt collectif par l'ASBL. La première est la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998. Selon un arrêt rendu le 11 juin 2013 par la Cour, il résulte de cette convention que l'accès à la justice doit être garanti à une association ayant pour objectif la protection de l'environnement, en vue de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. En d'autres termes, une association ayant pour objectif la protection de l'environnement présente un intérêt à se constituer partie civile lorsqu'une infraction cause un dommage environnemental⁶⁶. La Cour relève toutefois que la promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux ne constitue pas une matière environnementale au sens de la Convention d'Aarhus. Dès lors, cette base conventionnelle n'est pas applicable.

Une deuxième option réside au sein même du Code judiciaire. En effet, depuis le 10 janvier 2019⁶⁷, l'article 17 de ce code comprend un second alinéa qui prévoit qu'une personne morale ayant pour objectif la protection de

⁶³ C.J.U.E., 16 octobre 2019, n° C-189/18, *Glencore*.

⁶⁴ Voy. l'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Voy. ég. R. VERSTRAETEN et Fr. VERBRUGGEN, *Inleiding tot het Belgische strafrecht en strafprocesrecht*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 206-209.

⁶⁵ Voy. Cass., 16 octobre 1991, R.G. 9048, *Pas.*, 1992, I, p. 129, n° 93 ; Cass., 24 novembre 1982, R.G. 2237, *Pas.*, 1982, I, p. 361, n° 186.

⁶⁶ Voy. Cass., 11 juin 2013, R.G. P.12.1389.N, *Pas.*, 2013, p. 1326, n° 361. Voy. ég. R. VERSTRAETEN et Fr. VERBRUGGEN, *Inleiding tot het Belgische strafrecht en strafprocesrecht*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 209.

⁶⁷ Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106.560. Voy. ég. R. VERSTRAETEN et Fr. VERBRUGGEN, *Inleiding tot het Belgische strafrecht en strafprocesrecht*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 209-210.

droits de l'homme ou de libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique peut introduire une action recevable moyennant le respect de certaines conditions. La première question qui se posait en l'espèce était de savoir si la personne morale concernée avait pour objectif la protection de droits de l'homme ou de libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans des instruments internationaux contraignants. La Cour de cassation répond à cette question par la négative.

Il ressort de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du préambule du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle que la protection du bien-être des animaux constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union européenne, ainsi qu'une valeur éthique au sens des articles 9, § 2, et 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶⁸. La protection du bien-être des animaux est donc reconnue dans des instruments internationaux qui lient la Belgique, mais qui ne lui imposent pas pour autant l'obligation d'assurer l'accès à la justice aux associations ayant pour objectif ladite protection. Depuis la révision de cet article le 15 mai 2024, le bien-être des animaux est également inscrit à l'article 7bis de la Constitution comme objectif de politique générale. Toutefois, cette disposition ne visait pas à créer des droits subjectifs opposables, mais uniquement à servir de directive aux autorités et de fil conducteur éventuel pour l'interprétation judiciaire de la réglementation⁶⁹. Enfin, la Cour indique que la promotion ou la sauvegarde du bien-être des animaux ne constitue pas, comme telle, un objectif visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution.

Par ces motifs, la Cour de cassation conclut qu'il n'existe pas de base légale permettant à une ASBL ayant pour objectif la protection des droits des animaux de se constituer partie civile pour poursuivre un intérêt collectif. Le moyen, en cette branche, est donc fondé.

L'arrêt attaqué étant cassé sur ce fondement, il n'y a pas lieu de répondre aux autres griefs, qui ne sont donc pas examinés par la Cour.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240611.2N.21)

Droit pénal social – Étendue des pouvoirs des inspecteurs sociaux – Surveillance ou repérages effectués par les agents du contrôle des lois sociales et de l'Office national de l'emploi – Méthode particulière de recherche d'observation visée à l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle (non)

Arrêt du 18 décembre 2024 ([P.24.0939.F](#)), et les conclusions de Monsieur le premier avocat général M. Nolet de Brauwere

Le prévenu s'est vu poursuivre du chef d'infractions de droit pénal social. Il lui a été reproché d'avoir fait des déclarations inexactes en ce qui concerne les avantages sociaux et les cotisations sociales d'une personne mise par lui au travail, et d'avoir établi de manière inexacte le compte individuel relatif aux prestations de ce travailleur.

La cour d'appel de Liège décide que ces préventions ne sont pas établies. Selon les juges d'appel, elles reposent sur des observations dont il y a lieu d'écarter le résultat parce que cette méthode particulière de recherche, mise en œuvre par l'inspection sociale, n'a pas été autorisée par le ministère public, n'a pas donné lieu à l'établissement d'un dossier confidentiel et n'a pas fait l'objet d'un contrôle de légalité par la chambre des mises en accusation.

Le demandeur en cassation est le procureur général près la cour d'appel. Il fait valoir que l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle, qui définit l'observation policière et les conditions mises à son emploi, ne s'applique pas aux investigations des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance de la réglementation du travail et du Code pénal social.

La Cour juge ce moyen fondé.

⁶⁸ Voy., e.a., C.J.U.E (gde ch.), 17 décembre 2020, n° C-336/19, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, n° 63 ; Cour eur. D.H., 13 février 2024, n° 93-94, *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique* ; C. const., 30 septembre 2021, n° 117/2021, cons. B.19.3.

⁶⁹ Voy. Projet de révision de l'article 7bis de la Constitution, en vue d'ajouter un alinéa réglant le bien-être des animaux et Proposition de révision de l'article 7bis de la Constitution en vue de le compléter pour consacrer, comme objectif de politique générale de la Belgique fédérale, des communautés et des régions, le bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, *Rapport fait au nom de la commission de la Constitution et du Renouveau institutionnel*, Doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3719/002.

Sans doute les juges du fond ont-ils ressenti un malaise en raison du constat que des poursuites pénales peuvent s'exercer à la suite de devoirs accomplis sans autre formalité par des inspecteurs sociaux, alors que si des policiers locaux ou fédéraux, officiers de police judiciaire, avaient réalisé ces mêmes devoirs dans le cadre d'une enquête pénale, ils auraient dû respecter les règles strictes prévues par les articles 47*sexies* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle.

La question s'est posée de savoir si les agents des douanes et accises étaient soumis, lorsqu'ils effectuent des repérages, aux formalités prévues par l'article 47*sexies*. La réponse a été celle-ci : l'article 4 de la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'administration des douanes et accises n'autorise l'observation par ces agents qu'aux mêmes conditions que celles mentionnées dans le Code d'instruction criminelle⁷⁰. La Cour en a déduit que l'article 47*sexies* n'était pas applicable aux fonctionnaires fiscaux *autres* que ceux mis à la disposition de la police fédérale et revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi⁷¹.

Mais l'analogie a ses limites. Dans ces précédents, mis en avant par le demandeur en cassation, il n'est pas question de poursuites pénales pouvant aboutir à la prononciation de peines. Il s'agissait d'« observations » en vue de l'établissement du montant de l'impôt dû par un contribuable. Qui plus est, dans les deux arrêts précités, la Cour n'a pas autorisé purement et simplement les « observations fiscales » : elle a subordonné leur admission à un contrôle en termes de légitimité et de proportionnalité de l'atteinte à la vie privée du contribuable. Ce contrôle est laissé à l'appréciation du juge fiscal alors qu'en procédure pénale on applique, en cas d'irrégularité, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Plus pertinent pour la solution du pourvoi adoptée en la présente cause, l'arrêt n°111/2010 de la Cour constitutionnelle⁷² retient l'attention : il concerne la différence de régime entre les membres de la police locale et fédérale qui procèdent à des constatations et les agents de l'inspection économique qui surveillent le respect de la législation économique, aujourd'hui concentrée dans le Code de droit économique. Ces agents bénéficient d'un statut et de règles de fonctionnement très proches de ceux applicables aux inspecteurs sociaux.

L'arrêt précité de la Cour constitutionnelle fait apparaître que cette juridiction a été précisément interrogée sur la différence de régime susvisée, entre membres de la police et inspecteurs économiques : les premiers sont soumis à l'autorité de la magistrature, les autres pas ; les premiers doivent respecter les règles de la loi du 5 août 1992⁷³, les autres non ; les premiers établissent des procès-verbaux dont la force probante est limitée, alors que les constatations opérées par les seconds s'imposent jusqu'à preuve du contraire.

Dans l'arrêt n° 111/2010 précité, la Cour constitutionnelle a exclu la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en relevant d'emblée que les agents économiques commissionnés par le ministre des affaires économiques sont plus spécialisés que les policiers locaux et fédéraux. Sur la base de cette distinction, elle a considéré qu'il n'était pas déraisonnable de confier à ces agents de l'inspection économique le pouvoir de prendre davantage de mesures, dans l'exercice de leurs prérogatives, que pour les policiers, tout en leur accordant un plus important pouvoir d'appréciation qu'à ces derniers.

Ces critères ont semblé pouvoir être retenus : concernant l'inspection sociale, on se trouve également devant une législation très technique des agents spécialisés en cette matière et des pouvoirs, définis aux articles 23 à 70 du Code pénal social, qui s'avèrent fort larges mais que les inspecteurs ne peuvent exercer que dans le cadre de la surveillance de la législation sociale.

Si une certaine logique préside à l'idée des juges d'appel, la Cour y a cependant vu un obstacle : la loi ne prévoit pas expressément l'assujettissement à la procédure « méthode particulière de recherche » des inspecteurs sociaux qui n'agissent pas nécessairement, à la différence des policiers, dans le cadre de la recherche des infractions.

Il en résulte que la surveillance ou les repérages effectués, quelle qu'en soit la fréquence, par les agents du contrôle des lois sociales et de l'Office national de l'emploi, agissant dans le cadre de leurs prérogatives définies par le Code pénal social, ne constituent pas la méthode particulière de recherche dont l'article 47*sexies* encadre l'usage lorsqu'elle est mise en œuvre par un service de police sous la direction d'un officier de police judiciaire.

⁷⁰ Voy. C. const., 27 janvier 2011, n° 10/2011, cons. B.7.5 et B.7.6.

⁷¹ Voy. Cass., 14 décembre 2018, R.G. F.18.0093.N, *Pas.*, 2018, p. 2565, n° 717 et Cass., 10 octobre 2019, R.G. F.18.0044.N, *inédit*.

⁷² Voy. C. const., 14 octobre 2010, n° 111/2010.

⁷³ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27.124.

Légalité des délits et des peines – Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère – Génocide – Droit pénal belge, coutumier et conventionnel – Éléments constitutifs – Peine encourue – Fixation de la peine sur la base d’une disposition de droit pénal interne

Arrêt du 18 décembre 2024 ([P.24.1012.F](#)), et les conclusions de Monsieur le premier avocat général M. Nolet de Brauwere

Un accusé est poursuivi en Belgique pour avoir, entre le 9 avril 1994 et le 28 mai 1994, commis au Rwanda, d’une part, des meurtres qualifiés crime de génocide, crime de droit international prévu par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, approuvée par la loi du 26 juin 1951 et, d’autre part, des meurtres ainsi qu’une tentative de meurtre et un viol, infractions qualifiées crimes de guerre constituant des crimes de droit international portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les Conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952, et par les protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986.

La cour d’assises l’en a reconnu coupable, par arrêt du 6 juin 2024, et l’a puni d’une peine de vingt-cinq ans de réclusion, par arrêt du 10 juin 2024.

Se pourvoyant en cassation, l’accusé invoque la méconnaissance du principe de la légalité des délits et des peines ainsi que de la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, qui en découle. Il fait valoir que le droit belge n’incriminait pas le génocide au moment où, en 1994, il aurait participé aux faits qui lui sont actuellement reprochés sous cette qualification. Il reproche également le défaut de mention des dispositions qui, définissant les éléments constitutifs des infractions reprochées et comminant la peine, sont applicables à l’époque des faits.

Sur les conclusions largement conformes du ministère public, l’arrêt rejette le pourvoi.

Deux principaux enseignements peuvent en être tirés au sujet du crime de génocide.

Le premier est d’ordre procédural.

La violation vantée du principe et de la règle précités constitue une cause d’irrecevabilité de l’action publique susceptible d’être relevée avant l’examen du fond par la cour d’assises.

Or, l’article 278bis du Code d’instruction criminelle impose à la partie poursuivie qui se prévaut d’une telle fin de non-recevoir de l’invoquer par voie de conclusions devant le juge du fond ; le président de la cour d’assises se prononce alors dans un arrêt séparé passible d’un pourvoi en cassation à former en même temps que celui dirigé contre l’arrêt définitif.

Dans la mesure où cette fin de non-recevoir a été invoquée pour la première fois devant la Cour, l’irrecevabilité du moyen de cassation est décrétée.

En revanche, le moyen est recevable en tant qu’il se fonde également sur le défaut de visa des dispositions d’incrimination et comminant la peine applicables à l’époque des faits. L’accusé a pu, en effet, ne découvrir une telle omission qu’à la lecture des arrêts qu’il attaque.

Pour y répondre, la Cour tranche la question de savoir si le principe et la règle précités font obstacle au jugement des faits de génocide reprochés, à savoir ceux commis au Rwanda entre le 9 avril 1994 et le 28 mai 1994, alors que le législateur belge n’a spécifiquement incriminé le génocide que postérieurement à cette date.

Sa réponse est négative⁷⁴ et se fonde expressément à la fois sur les travaux préparatoires de la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et sur le droit pénal conventionnel et coutumier⁷⁵. Il s’agit du second enseignement.

La Cour relève ainsi que, voulue par le législateur, l’application rétroactive de la loi du 10 février 1999 n’emporte aucune violation de l’article 7 de la Convention, dès lors que la condamnation est fondée sur le droit international applicable à l’époque où les faits ont été commis, en l’espèce la Convention de Genève du 9

⁷⁴ Voy. Cass., 8 décembre 2010, R.G. P.10.0890.F, *Pas.*, 2010, p. 3110, n° 715, et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. VANDERMEERSCH.

⁷⁵ Quant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme en la matière, voy. les conclusions de Monsieur le premier avocat général M. NOLET DE BRAUWERE sous l’arrêt ici commenté.

décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par la Belgique le 5 septembre 1951.

Elle s'attache alors aux conditions d'incrimination et aux sanctions.

Elle précise ainsi, d'une part, que, définissant avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité les comportements qu'elle incrimine, cette convention confirme l'existence d'une coutume pénale internationale s'imposant aux Etats, y compris dans leur droit interne.

Partant, l'incrimination de génocide peut être considérée comme faisant déjà partie de l'ordre juridique de l'État belge avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

D'autre part, quant à la détermination des sanctions s'attachant à une telle infraction, la Cour affirme que lorsque le droit international ne les définit pas avec une clarté suffisante, la juridiction nationale peut, après avoir jugé un accusé coupable, fixer la peine sur la base d'une disposition de droit pénal interne, telle celle concernant le meurtre, puisque le meurtre des membres du groupe que l'auteur veut détruire fait partie des actes que la Convention du 9 décembre 1948 répute constitutifs de génocide.

La Cour en conclut, quant au visa des dispositions définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine, que la cour d'assises n'avait pas à mentionner et n'aurait pas pu mentionner, notamment quant à l'accusation de génocide, des dispositions légales qui n'existaient pas en droit belge en 1994 – puisque c'est la loi du 10 février 1999 qui a comblé cette lacune – et qu'elle a légalement justifié sa décision en mentionnant, dans son arrêt, les dispositions d'incrimination et pénales transposant le droit international conventionnel pertinent et permettant de la sorte le jugement des actes criminels reconnus comme tels, dès avant 1994, par l'ensemble des Nations dans des termes suffisamment accessibles et prévisibles.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241218.2F.11)

Droit social

Principe de *standstill* – Test de proportionnalité – Contrôle du juge

Arrêt du 9 décembre 2024 ([S.19.0062.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

L'article 23 de la Constitution implique, notamment en droit du travail et en droit de la sécurité sociale, une obligation de *standstill*. En vertu de cette obligation, le législateur et l'autorité réglementaire compétents ne peuvent réduire sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général⁷⁶. Afin d'apprécier une éventuelle violation du principe de *standstill*, il incombe au juge, d'une part, de déterminer s'il existe une diminution significative ou sensible de la protection conférée par l'article 23 de la Constitution, d'autre part, d'examiner si cette diminution est justifiée par des motifs d'intérêt général (test de proportionnalité).

L'arrêt du 9 décembre 2024 concerne le contrôle du juge sur les motifs d'intérêt général justifiant la diminution sensible de la protection conférée par l'article 23 de la Constitution⁷⁷. Dans l'affaire soumise à la Cour, un organisme public avait adopté un nouveau règlement de travail sur le statut pécuniaire et administratif de son personnel qui augmentait la durée de travail de 36 à 38 heures sans prévoir la possibilité d'obtenir un sursalaire pour les heures supplémentaires. L'arrêt attaqué décide que ce règlement viole le principe de *standstill* en ce qu'il entraîne un recul sensible du droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables alors que ce recul n'est pas justifié par des motifs d'intérêt général. Il considère qu'il incombe à l'autorité de procéder à cette appréciation au moment de l'adoption de la norme. Suivant l'arrêt attaqué, comme aux yeux de la doctrine majoritaire⁷⁸, le contrôle du juge sur ces motifs varie en fonction de la justification donnée par l'autorité. Ainsi,

⁷⁶ Voy. Cass., 14 septembre 2020, R.G. S.18.0012.F.

⁷⁷ La Cour de cassation avait déjà rendu un premier arrêt dans cette même affaire à propos du caractère sensible du recul de la protection conférée par l'article 23 de la Constitution (Cass., 18 mai 2015, R.G. S.14.0042.F, *Pas.*, 2015, p. 1260, n° 320, et les conclusions de Monsieur l'avocat général J.-M. GENICOT).

⁷⁸ Voy. not. D. DUMONT, « Peut-on défaire les mises en œuvre du droit à la sécurité sociale ? L'effet de *standstill*, ou le versant négatif du droit à la sécurité sociale », in D. DUMONT (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 85 ; D. BARTH, « Le droit constitutionnel à la sécurité sociale : un principe de *standstill*, et quoi d'autre ? », in Q. DETIENNE et H. MORMONT (dir.), *Questions choisies en droit de la sécurité sociale*, coll. C.U.P., Liège, Anthémis, 2021, p. 512 ; I. HACHEZ, « Du principe de *standstill* à l'intangibilité de la substance des droits fondamentaux : quelle justiciabilité pour le droit au travail ? », in Ph. GOSSERIES et M. MORSA (dir.), *Le droit du travail au*

si elle a procédé à cette appréciation de manière expresse, le juge fera preuve de retenue dans son contrôle de la justification, afin de préserver la marge d'appréciation de l'auteur de la norme. En revanche, si l'autorité n'a pas eu égard au caractère nécessaire, approprié et proportionné de la mesure au cours de son processus décisionnel, le contrôle sera plus strict et le doute sur la justification de la mesure régressive profitera entièrement à celui qui la conteste.

Le moyen de cassation reproche à la cour du travail de s'être fondée sur une règle de droit qui n'existe pas lorsqu'elle a procédé au test de proportionnalité. Selon le demandeur, l'article 23 ne prévoit pas que le juge devrait apprécier différemment l'existence d'un rapport de proportionnalité raisonnable entre la réduction des avantages statutaires dont disposent les agents d'une personne de droit public et les motifs d'intérêt général qui justifient cette modification statutaire, selon que cette autorité publique aurait ou n'aurait pas – comme en l'espèce – expressément justifié le caractère raisonnable de sa mesure par rapport au but poursuivi au moment où celle-ci a été prise. Il considère que « [l]a question est de savoir si cette justification au regard de l'article 23 de la Constitution existe et non si elle a été expressément énoncée au moment où l'autorité a pris sa décision ». Partant, en fondant sa décision sur la règle que le juge doit faire preuve de moins de retenue dans l'appréciation de la décision de l'autorité lorsqu'elle n'a pas motivé expressément la mesure critiquée, l'arrêt attaqué violerait les articles 23 et 159 de la Constitution ainsi que le principe de légalité.

La Cour, par l'arrêt commenté, accueille ce moyen, comme le proposait également le ministère public. Elle rappelle d'abord que « [d]ans les matières qu'il couvre, l'article 23 de la Constitution implique une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la règle applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général » et que « [l]e juge qui constate que la règle nouvelle réduit sensiblement le degré de protection offert par la règle ancienne doit, pour s'assurer que la mesure prise est justifiée par des motifs d'intérêt général, vérifier si elle est proportionnée au but recherché ». La Cour se démarque ensuite de la doctrine majoritaire et casse l'arrêt attaqué : « [e]n fondant sa décision sur la circonstance que l'absence, lors de l'adoption de la mesure critiquée, de motivation expresse par l'autorité de la proportionnalité de celle-ci au regard des exigences de l'article 23 de la Constitution autorisait la cour du travail à moins de retenue dans son contrôle, alors qu'aucune disposition n'impose pareille obligation de motivation à l'auteur de la mesure, l'arrêt attaqué viole ladite disposition constitutionnelle ».

Il n'y a donc pas lieu de procéder à deux appréciations différentes de la proportionnalité en fonction de la motivation donnée par l'auteur de l'acte.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241209.3F.5)

Droit judiciaire

Opposabilité par un tiers d'une décision judiciaire définitive – Portée – Présomption simple

Arrêt du 8 mars 2024 ([C.23.0295.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin

L'arrêt commenté fut l'occasion, pour la Cour, de confirmer sa position sur la valeur probante d'une décision judiciaire définitive à l'égard d'un tiers, dans le cas particulier où la décision est invoquée par ce tiers contre une partie à cette décision.

La question avait surgi dans les débats au fond en raison d'un enchevêtrement de deux procédures. La demanderesse avait d'abord assigné, d'une part, son débiteur, une société à responsabilité limitée, pour obtenir sa condamnation au paiement d'une créance commerciale, d'autre part, l'un de ses gérants, dont elle recherchait la responsabilité, jusqu'à concurrence du montant de cette créance, pour n'avoir pas réuni, dans le délai prévu par l'article 332 du Code des sociétés, l'assemblée générale pour statuer sur la dissolution de la société, l'actif net de cette dernière étant réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social. Le juge du fond avait, par un premier jugement, condamné la société au montant sollicité, puis, par un second jugement, considéré que le gérant ne renversait pas la présomption de causalité prévue par l'article 332 précité et condamné celui-ci au même montant. Le juge d'appel avait toutefois, par un arrêt du 12 octobre 2021, réformé

XXI^e siècle, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 282 ; F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de *standstill* dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018 », *Bull. Terra Laboris*, n° 61, 15 avril 2018, p. 11 ; I. HACHEZ et D. DUMONT, « Le principe de *standstill* redéfini par la Cour constitutionnelle : la confirmation logique et bienvenue de l'exigence d'un test de proportionnalité », *J.T.*, 2024, p. 6 ; F. LAMBINET, « Le principe de *standstill* en droit de la sécurité sociale : un (nouvel) état des lieux », in C. BEDORET et S. GILSON (dir.), *Fragments de sécurité sociale*, Limal, Anthemis, 2023, p. 50 ; A. FARCY, « Le service communautaire : analyse sous l'angle de l'interdiction du travail forcé et du principe de *standstill* », *Rev. Dr. ULiège*, 2020, p. 430.

cette dernière décision en considérant que le gérant renversait cette présomption. Il avait en conséquence débouté la demanderesse de sa demande à son égard.

La demanderesse avait entretemps initié une seconde procédure contre l'autre gérant, le défendeur en cassation, dont elle avait obtenu la condamnation au terme du jugement entrepris. C'est dans le cadre de l'appel de cette décision que la question a été posée.

Les juges d'appel ont débouté la demanderesse de sa demande contre le défendeur au motif que, dans cette précédente décision du 12 octobre 2021, la même cour avait décidé que l'autre gérant de la société renversait la présomption de causalité. Pour reprendre les termes des juges d'appel, la « demande [de la demanderesse] a le même objet que celle [qu'elle] a formée contre [l'autre gérant,] elle est fondée sur les mêmes faits et sur les mêmes dispositions légales » en sorte que « l'arrêt [du] 12 octobre 2021 a [...] une force probante à l'égard de [la demanderesse] qui était partie à cette procédure, au bénéfice [du défendeur], bien que tiers à celle-ci ». Ce faisant, les juges d'appel ont attaché à l'arrêt du 12 octobre 2021 le caractère d'une présomption de vérité irréfragable dont le défendeur, pourtant tiers à cette décision, pouvait se prévaloir à l'encontre de la demanderesse, qui était partie à cette procédure contre l'autre gérant.

Ainsi que cela ressort des références citées dans la décision d'appel, cette position entend s'autoriser d'une certaine doctrine⁷⁹, qui enseigne que les tiers ont la faculté d'invoquer l'effet positif de l'autorité de chose jugée en tant que présomption irréfragable à l'égard des parties au jugement ou à l'arrêt. Les partisans de cette conception étendue de l'effet positif de l'autorité de la chose jugée prétendent se fonder sur un arrêt de la Cour prononcé le 26 novembre 2009⁸⁰. Dans cette décision, la Cour a dit que l'article 89, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992⁸¹ sur le contrat d'assurance terrestre « n'empêche pas que, lorsque la personne lésée a d'abord exercé son action à l'encontre de l'assureur et que celle-ci a été rejetée à défaut de responsabilité, l'assuré qui est ensuite interpellé par la personne lésée puisse lui opposer le jugement rendu en première instance ». Il reste que la Cour se fondait ainsi sur une disposition particulière propre à la loi sur les assurances et, alors que le pourvoi invoquait la violation des articles 23 à 27 du Code judiciaire, elle a précisé que les juges d'appel n'avaient pas appliqué ces dispositions en sorte que le moyen, fondé sur la violation de ces dispositions, était irrecevable.

Un projet de loi a été déposé par le gouvernement en septembre 2023 afin, notamment, de modifier l'article 23 du Code judiciaire. Il était envisagé de lui adjoindre un alinéa aux termes duquel « [l']autorité de la chose jugée à l'égard d'une question litigieuse qui a fait l'objet de la décision peut également être invoquée par un tiers à l'encontre d'une partie à cette décision »⁸². L'exposé des motifs révèle que les auteurs du projet poursuivaient, outre la consécration d'une solution qu'ils tenaient pour générale et bien établie⁸³, la concentration des litiges de droit civil et, partant, des objectifs d'économie procédurale, de simplification administrative, de loyauté entre les parties et de résolution rapide des litiges⁸⁴. C'est à la suite de réactions provenant, d'une part, du monde académique, d'autre part, de la Cour, que les auteurs ont pris pleinement conscience des dangers liés à l'extension de l'effet positif de l'autorité de la chose jugée et ont renoncé à cette modification de l'article 23 du Code judiciaire. Pour justifier cet abandon, les parlementaires ont reproduit un extrait de l'avis rendu par la Cour qui éclaire le danger dénoncé par la mise en situation suivante : « imaginons que, dans le procès antérieur, le juge ait décidé qu'une partie tenue pour responsable d'un dommage avait commis une faute mais que son adversaire n'établissait pas le dommage allégué ou n'établissait qu'un dommage d'un montant minime : appel ne sera pas interjeté. Mais voici qu'une autre victime du même fait prétendu fautif se manifeste en invoquant un dommage considérable dont on suppose ici qu'elle pourra l'établir : est-il conforme à la justice de ne pas permettre à la partie tenue pour responsable de plaider à nouveau l'absence de faute ? »⁸⁵.

⁷⁹ Voy. J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthémis, 2019, p. 462, n° 744 ; H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », note sous Cass., 26 novembre 2009, *R.D.C.-T.B.H.*, 2011, pp. 125 et 126 ; F. LAUNE, « Le droit du tiers d'écarter la force probante d'une décision illégale est-il mis en péril ? », *R.C.J.B.*, 2020, pp. 552 et s. et spéc. p. 559.

⁸⁰ Voy. Cass., 26 novembre 2009, R.G. C.08.0377.N, *Pas.*, 2009, p. 2788, n° 700.

⁸¹ *M.B.*, 20 août 1992, p. 18.283.

⁸² Voy. Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. 2022-2023, doc. n° 55-3552/001, p. 16, pp. 37-40 et p. 164.

⁸³ Voy. Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. 2022-2023, doc. n° 55-3552/001, spéc. pp. 37-38.

⁸⁴ Voy. Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. 2022-2023, doc. n° 55-3552/001, spéc. p. 40.

⁸⁵ Voy. Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *Amendements*, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. 2022-2023, doc. n° 55-3552/0002, p. 5.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt du 8 mars 2024 présentement commenté, Monsieur l'avocat général Th. Werquin réfute l'interprétation de l'arrêt du 26 novembre 2009 comme autorisant tout tiers à une décision antérieure à en opposer l'autorité à une partie lors d'une procédure ultérieure. Selon lui, « la Cour a pu considérer qu'une opposabilité par un tiers n'était pas exclue par l'article 89, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sans que cette appréciation soit nécessairement d'application dans le cadre de l'article 23 du Code judiciaire compte tenu de sa formulation différente ; en outre, la Cour ne s'est pas prononcée de manière explicite sur la portée de cette opposabilité ». Il rappelle la jurisprudence de la Cour en matière d'opposabilité des décisions judiciaires⁸⁶. Il en déduit, en particulier, que tout tiers peut invoquer une décision en tant que moyen de preuve à l'encontre d'une partie de cette décision, à titre de présomption de vérité réfragable. C'est également l'enseignement de l'arrêt de la Cour du 8 mars 2024 : « [s]i, en matière civile, l'autorité de la chose jugée est relative et n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition. Les tiers peuvent de même se prévaloir de sa force probante, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, à l'égard des parties à cette décision ». En conséquence, l'« arrêt attaqué, qui considère ainsi que l'appel du défendeur est fondé au motif que l'arrêt du 12 octobre 2021 peut être opposé à la demanderesse sans que celle-ci soit admise à apporter la preuve contraire », viole l'article 23 du Code judiciaire.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240308.1F.7)

II. Autres arrêts sélectionnés

Droit civil

Droit de la famille

Contribution alimentaire – Budget de l'enfant – Évaluation

Arrêt du 24 mai 2024 ([C.23.0138.F](#))

En vertu de l'article 1321, § 1^{er}, 2° du Code judiciaire, toute décision judiciaire fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, indique les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués de sorte que le juge qui estime excessif un budget mensuel pour un enfant sans indiquer le montant de celui qu'il estime correspondre au coût réel de cet enfant, viole l'article 1321, § 1^{er}, 2°, du Code judiciaire (Art. 1321, § 1^{er}, 2°, du C. jud.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240524.1F.3)

Filiation – Reconnaissance frauduleuse de la paternité d'un enfant en vue d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour – Demande d'annulation – Intérêt de l'enfant – Mission du juge

Arrêt du 4 octobre 2024 ([C.22.0474.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général délégué Fr. Vroman

Les juridictions doivent accorder une importance primordiale à l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant, telle une procédure d'annulation de sa filiation. Bien que cet intérêt constitue une considération primordiale, il ne revêt pas un caractère absolu. Le juge doit, à la lumière de l'ensemble des éléments de droit et de fait de la cause portée devant lui, mettre en balance *in concreto* les différents intérêts en présence, celui de l'enfant occupant une place particulière.

L'appréciation de l'intérêt de l'enfant suppose la prise en compte de son droit à l'identité, y compris le droit tant de connaître ses parents que d'être élevé par ceux-ci. L'établissement du lien juridique de filiation peut contribuer à le garantir (Art. 3, § 1^{er}, de la Conv. du 20 novembre 1989 ; art. 22bis de la Const.).

⁸⁶ Il évoque, entre autres, un arrêt du 16 octobre 2021, aux termes duquel « si l'autorité de la chose jugée est relative comme présomption irréfutable en ce sens qu'elle peut uniquement être invoquée entre les parties, cela n'empêche qu'une décision ait une valeur légale probante entre les tiers, lue précisément comme présomption réfragable et sous réserve des moyens de droit que la loi leur accorde, spécialement la tierce opposition » (voy. Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1981, p. 24) et un arrêt du 25 octobre 2021, qui énonce que « « [s]i, en matière civile, l'autorité de la chose jugée est relative et n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition. Les tiers peuvent de même se prévaloir de la force probante d'un jugement à l'égard des parties à cette décision » (voy. Cass., 25 octobre 2021, R.G. C.20.0422.F).

Il suit de l'ensemble des articles 330/1, 330/3, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, de l'article 3, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 22bis de la Constitution que le juge appelé à statuer sur une demande en annulation d'une reconnaissance sur la base des articles 330/1 et 330/3 de l'ancien Code civil doit, à la lumière de tous les éléments de droit et de fait, apprécier *in concreto* l'intérêt de l'enfant au regard d'une situation complexe dans laquelle la reconnaissance poursuivrait un objectif de fraude en matière de séjour. À cet égard, il ne peut se borner à vérifier si l'intention d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant fait manifestement défaut chez l'auteur de la reconnaissance, mais il doit également prendre en considération l'intérêt que présente pour l'enfant le fait, entre autres, de connaître ses deux parents.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241004.1N.4)

Droit des grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant – Situation conflictuelle entre grands-parents et parents – Intérêt de l'enfant

Arrêt du 25 octobre 2024 ([C.23.0217.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général délégué Fr. Vroman

Il suit de l'article 375bis de l'ancien Code civil et de sa genèse que l'exercice du droit au contact personnel entre des grands-parents et leur petit-enfant est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être dans l'intérêt de l'enfant.

Une situation conflictuelle entre des grands-parents et les parents de l'enfant n'a pas nécessairement pour conséquence que l'exercice du droit au contact personnel entre les grands-parents et l'enfant soit contraire à l'intérêt de l'enfant. Cependant, en fonction des circonstances, il peut résulter de cette situation conflictuelle, qui qu'en soit à l'origine, que l'exercice du droit au contact personnel entre les grands-parents et l'enfant ait des répercussions négatives sur le bien-être de l'enfant et soit donc contraire à l'intérêt de l'enfant.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241025.1N.1)

Obligations

Action paulienne – Inopposabilité d'un acte ou d'un paiement de la société faillie fait en fraude des créanciers – Représentation de la société faillie

Arrêt du 12 avril 2024 ([C.23.0104.F](#)), et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit économique – Liquidation et insolvabilité ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240412.1F.10)

Enrichissement sans cause – Transfert injustifié d'un bien – Indemnisation par équivalent – Moins-value ou plus-value imputable à l'enrichi – Charge de la preuve – Sort des fruits acquis de bonne foi

Arrêt du 9 septembre 2024 ([C.23.0456.N](#))

Celui qui s'est indûment enrichi au détriment d'autrui est tenu d'indemniser l'appauvri jusqu'à concurrence du montant le plus bas de l'enrichissement et de l'appauvrissement tel qu'il est estimé au moment de l'indemnisation.

En cas de transfert injustifié d'un bien du patrimoine de l'appauvri vers celui de la personne enrichie, l'indemnisation s'effectue, en règle, en nature, à moins que la restitution du bien au moment de l'indemnisation ne soit impossible ou abusive, auquel cas l'indemnisation s'effectue par équivalent par le paiement de la valeur du bien, telle qu'elle est estimée au moment de l'indemnisation, de sorte que la personne appauvrie supporte les conséquences d'une diminution ou d'une augmentation de la valeur du bien depuis le transfert de richesse, à moins que la différence de valeur ne soit imputable à la personne enrichie.

En cas de diminution de la valeur du bien depuis le transfert de richesse, la personne appauvrie qui fait valoir que cette diminution est imputable à la personne enrichie doit en apporter la preuve, à défaut de quoi elle n'a droit qu'à la valeur restante du bien.

En cas d'augmentation de la valeur du bien depuis le transfert de richesse, la personne enrichie qui fait valoir que l'augmentation de valeur lui est personnellement imputable doit en apporter la preuve, à défaut de quoi elle n'a pas droit à la plus-value. Elle ne peut toutefois être placée dans une situation plus désavantageuse que celle dans laquelle elle se serait trouvée sans le transfert de richesse. Elle peut conserver les fruits acquis de bonne foi depuis le transfert de richesse.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240909.3N.9)

Débiteurs solidairement responsables – Transaction entre le créancier et l'un des débiteurs solidairement responsables – Novation – Réserve formulée à l'égard des codébiteurs – Opposabilité de la novation – Pas d'aggravation de la situation des codébiteurs – Subrogation d'un tiers ensuite du paiement du créancier – Étendue

Arrêt du 26 novembre 2024 ([P.24.1168.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte des articles 1165, 1208, 1281 et 1285 de l'ancien Code civil et de leur connexité qu'une novation convenue dans le cadre d'une transaction entre le créancier et l'un des débiteurs solidairement responsables ne peut, pas plus qu'une remise de dette, aggraver la situation juridique des autres codébiteurs. Une novation constitue une cause d'extinction de la dette qui, en règle, peut être invoquée par les codébiteurs. Si, dans cette transaction, le créancier a expressément réservé ses droits contre les autres codébiteurs, ces codébiteurs demeurent solidairement responsables du paiement de la dette, mais sous déduction de la part de la dette du débiteur avec lequel la novation a été convenue dans la transaction.

Dans le cas d'un paiement avec subrogation, le tiers est subrogé, jusqu'à concurrence de son paiement, dans les droits que le créancier originaire peut faire valoir contre son débiteur. Il s'ensuit que la subrogation ne se limite pas au montant que le tiers a payé au créancier originaire mais s'étend au montant jusqu'auquel le créancier originaire, dans les droits duquel le tiers a été subrogé, peut poursuivre son débiteur (Art. 1249, 1250 et 1251 de l'anc. C. civ.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241126.2N.20)

Convention – Exception d'inexécution – Notion

Arrêt du 9 décembre 2024 ([S.21.0074.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit social ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241209.3F.3)

Contrats spéciaux

Prêt à intérêt – Remboursement total ou partiel – Montant de l'indemnité de emploi – Protection de l'emprunteur – Renonciation

Arrêt du 29 janvier 2024 ([C.22.0496.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

L'article 1907bis de l'ancien Code civil est une disposition impérative qui vise à protéger l'emprunteur jusqu'au moment où il effectue le remboursement total ou partiel du prêt. Il s'ensuit que l'emprunteur ne peut valablement renoncer à cette protection qu'après qu'il a effectué ce remboursement (Art. 1907bis de l'anc. C. civ.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240129.3F.2)

Convention de gestion de fortune – Omission de mentions obligatoires – Conséquences sur la validité de la convention – Pouvoir d'appréciation du juge

Arrêt du 24 juin 2024 ([C.23.0183.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Dès lors que les mentions obligatoires des articles 8, § 1^{er}, et 19 de l'arrêté royal du 5 août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements visent à garantir le consentement éclairé de celui qui confie des fonds à un gestionnaire de fortune, le juge peut prononcer la nullité de la convention de gestion de fortune en fonction de la gravité de l'atteinte portée à l'intérêt ainsi protégé, alors même que l'omission de ces formalités n'est pas prévue à peine de nullité. Il n'est en revanche pas tenu de prononcer la nullité par le seul fait du défaut d'une de ces mentions.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240624.3F.4)

Bail commercial – Obligation du bailleur de fournir la jouissance de la chose louée – Privation de jouissance – Cas fortuit ou force majeure – Mesures publiques adoptées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus

Arrêt du 13 septembre 2024 ([C.23.0370.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général délégué Fr. Vroman

L'article 1722 de l'ancien Code civil suppose que la privation de jouissance du bien immobilier résulte d'une impossibilité définitive ou temporaire pour le bailleur de procurer au preneur la jouissance promise dans le bail en raison d'un cas fortuit ou force majeure. Cette situation peut se présenter lorsqu'un espace commercial loué ne peut plus être exploité, en tout ou en partie, conformément à sa destination contractuelle, à la suite de mesures publiques adoptées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240913.1N.1)

Bail à ferme – Congé pour exploitation personnelle – Notion

Arrêt du 16 septembre 2024 ([C.24.0051.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

L'exploitation du bien repris au preneur doit consister en une exploitation personnelle, effective et continue pendant neuf années au moins par la personne ou les personnes indiquées dans le congé comme devant assurer cette exploitation. Les échanges portant sur la culture des biens repris réalisés par le bénéficiaire du congé ne constituent pas une exploitation personnelle (Art. 7, 1°, 9, al. 1^{er}, et 13.1 de la L. du 4 novembre 1969).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240916.3F.3)

Bail commercial – Désaccord persistant sur le loyer lors du renouvellement du bail – Valeur locative – Incidence de la pandémie de coronavirus

Arrêt du 4 octobre 2024 ([C.23.0272.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général délégué Fr. Vroman

Il suit de la combinaison des articles 18 et 19 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux et de leur genèse que, si un désaccord persiste quant au loyer lors du renouvellement du bail, le juge fixe en équité la valeur locative normale du bien au moment dudit renouvellement, en tenant compte de toutes les circonstances objectives et, entre autres, des critères énumérés à l'article 19. Une conjoncture économique incertaine qui résulte d'une pandémie mondiale et influe sur la valeur locative au moment du renouvellement du bail peut être considérée comme pareille circonstance objective.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241004.1N.2)

Vente – Prix déterminé ou déterminable – Élément essentiel du contrat – Vente de la chose d'autrui – Nullité partielle – Mission du juge

Arrêt du 25 octobre 2024 ([C.23.0127.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général délégué Fr. Vroman

La prestation énoncée dans le contrat de vente doit être déterminée ou, à tout le moins, déterminable sans nécessiter de nouvel accord de volontés entre parties.

Lorsque la vente de la chose d'autrui concerne un élément du contrat et qu'une annulation partielle du contrat est possible, le juge peut, à la demande de la partie lésée, limiter la nullité à cette partie de la convention, pour autant que le maintien de la convention partiellement annulée réponde à l'intention des parties.

Le juge qui constate qu'une annulation partielle est impossible car le prix de vente, qui constitue un élément essentiel du contrat, ne serait ainsi plus déterminé ou déterminable, n'est pas tenu de vérifier si le maintien du contrat partiellement annulé est compatible avec l'objectif poursuivi par les parties au moment de la conclusion du contrat et s'il ne porte pas atteinte aux intérêts et attentes légitimes des parties (Art. 1591 et 1599 de l'anc. C. civ.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241025.1N.5)

Responsabilité extracontractuelle

Action en réparation d'un dommage causé par une infraction – Titulaire – Notion de dommage

Arrêt du 9 janvier 2024 ([P.23.1398.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Action publique et action civile ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.6)

Responsabilité pour faute – Employeur public – Prestation ou dépense définitivement à la charge de la commune – Coût spécifique de la lutte contre l’incendie – Conséquences sur le recours subrogatoire de l’employeur public contre le responsable de l’accident

Arrêt du 12 juin 2024 ([P.24.0239.F](#)), et les conclusions de Madame l’avocat général délégué V. Truillet

L’existence d’une obligation légale, réglementaire ou contractuelle n’exclut pas la survenance d’un dommage réparable au sens de l’article 1382 de l’ancien Code civil. Toutefois, il en va autrement lorsque, selon le contenu ou l’économie de la loi, du règlement ou de la convention, la prestation ou la dépense à consentir incombent définitivement à celui qui s’y est engagé ou à celui qui en a la charge en vertu de la loi ou du règlement. Il convient donc de rechercher si, dans l’esprit du contrat, du règlement ou de la loi, le décaissement effectué en application de ceux-ci doit rester définitivement à charge du débiteur.

Les articles 135, § 2, alinéa 2, 5° et 255, 11° de la nouvelle loi communale, L 1321-1, 11°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 2bis/1, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et 11 et 178, § 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 relative à la protection civile confirment la volonté persistante du législateur d’exclure la lutte contre l’incendie de l’assiette de recouvrement des autorités communales. Aucune disposition légale ne prévoit que ce principe de non-récupération des débours exposés ne concernerait que les frais ordinaires encourus lors d’une intervention normale et non ceux que l’autorité publique doit engager lorsque l’intervention entraîne des blessures ou la mort d’un de ses agents.

En vertu de l’article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967, l’employeur public est subrogé, à concurrence des débours que la loi met à sa charge, dans les droits des victimes contre le responsable de l’accident. Ce recours subrogatoire, d’une portée générale, est institué sans préjudice des dispositions particulières consacrant la volonté du législateur de laisser à la charge de la collectivité le coût spécifique de la lutte contre l’incendie.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240612.2F.7)

Responsabilité pour faute – Lien causal – Reconstitution du scénario contrefactuel

Arrêt du 24 juin 2024 ([C.23.0183.F](#)), et les conclusions de Monsieur l’avocat général H. Mormont

Le juge qui apprécie l’existence du lien de causalité doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, mais sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu ou y substituer des circonstances hypothétiques (Art. 1382 de l’anc. C. civ.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240624.3F.4)

Droit économique

Liquidation et insolvabilité

Faillite – Mission du curateur – Dommage résultant d’une faute commise par l’administrateur de la personne morale – Diminution frauduleuse de l’actif – Droit d’action autonome à l’encontre de l’ancien administrateur

Arrêt du 9 janvier 2024 ([P.23.1398.N](#))

Le créancier d’une personne morale peut subir un dommage à la suite de la faute commise par l’administrateur de cette personne morale qui diminue frauduleusement l’actif de cette dernière, empêchant ainsi le créancier de recouvrer la créance qu’il détient sur la personne morale ou ne lui permettant de recouvrer celle-ci que dans une moindre mesure. La mission générale du curateur, telle qu’elle découle de l’article XX.98 du Code de droit économique, consiste à réaliser l’actif du failli et à en distribuer le produit. Lorsque le curateur agit au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers dont font également partie les droits qui résultent du dommage causé à la masse à la suite de la faute de toute personne qui a eu pour effet d’aggraver le passif de la faillite ou d’en diminuer l’actif, ou de faire disparaître de la masse l’actif qui devait être à la disposition des créanciers. Il en résulte que le curateur dispose d’un droit d’action autonome à l’encontre de l’ancien administrateur de la personne morale, par la faute duquel l’actif a été diminué frauduleusement.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.6)

Faillite – Étendue de la mission du curateur – Actions en justice que le failli aurait pu exercer – Action en nullité d’une décision de la société faillie – Action paulienne – Inopposabilité d’un acte ou d’un paiement de la société faillie fait en fraude des créanciers – Représentation de la société faillie

Arrêt du 12 avril 2024 ([C.23.0104.F](#)), et les conclusions de Madame l’avocat général B. Inghels

La mission générale du curateur est de réaliser l’actif du failli et de distribuer les deniers qui proviendraient de la réalisation de cet actif.

En vertu du dessaisissement du failli de ses droits patrimoniaux, le curateur exerce, notamment dans le but de réaliser cet actif, les actions que le failli aurait pu exercer (Art. 16 de la L. du 8 août 1997).

Lorsqu’il exerce les actions que le failli aurait pu exercer, notamment dans le but de réaliser l’actif, le curateur représente le failli.

Lorsque le curateur exerce l’action de la société faillie en nullité d’une décision de celle-ci, il n’est pas tenu de diriger cette action contre ladite société (Art. 2:44, al. 1^{er}, et 2:45 du C.S.A.).

Si l’acte frauduleux concerne la cession d’un élément du patrimoine par le débiteur à un tiers, l’indemnisation consiste en principe dans l’inopposabilité de cette cession au créancier agissant, de sorte que celui-ci peut procéder à l’exécution sur l’élément du patrimoine cédé.

Lorsqu’il agit en inopposabilité d’un acte ou d’un paiement du failli fait en fraude des créanciers, le curateur n’est pas tenu de mettre le failli à la cause.

L’action du curateur en inopposabilité d’un acte ou d’un paiement du failli fait en fraude des créanciers est accordée contre les auteurs ou les complices de la fraude (Art 1167 de l’anc. C. civ. ; art. 20 de la L. du 8 août 1997).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240412.1F.10)

Faillite – Société en commandite – Frais et dépens de l’administration de la faillite – Honoraires du curateur – Dette du failli – Responsabilité solidaire et illimitée des commandités et les commanditaires qui ont habituellement géré les affaires de la société

Arrêt du 12 avril 2024 ([C.23.0376.F](#)), et les conclusions de Madame l’avocat général B. Inghels

Les commandités et les commanditaires qui ont habituellement géré les affaires de la société sont tenus solidairement et de manière illimitée au respect des obligations de la société, quels que soient leur cause ou le moment où elles sont nées.

Les frais et dépens de l’administration de la faillite, dont notamment les frais et honoraires du curateur, sont une dette du failli.

Les commandités et les commanditaires qui ont habituellement géré les affaires d’une société en commandite simple sont tenus solidairement et de manière illimitée aux frais et dépens de l’administration de la faillite de cette société (Art. 202 et 207, § 2, du C. des sociétés ; art. 79, al. 1^{er}, et 99 de la L. du 8 août 1997).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240412.1F.6)

Faillite – Effacement – Abus de droit

Arrêt du 28 juin 2024 ([C.23.0288.F](#)), et les conclusions de Monsieur l’avocat général Th. Werquin

Lors même que l’exercice du droit pour le failli de demander l’effacement est déclaré abusif, l’effacement ne peut être refusé que si le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite (Art. XX.173, § 2 et 3, du Code de droit économique).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240628.1F.8)

Sociétés

Personne chargée de la gestion journalière de la société – Éléments constitutifs du contrat de travail – Lien d'autorité – Critères d'appréciation

Arrêt du 11 mars 2024 ([S.21.0070.F-S.22.0090.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit social ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240311.3F.2)

Droit fiscal

Impôts sur les revenus

Impôt des sociétés – Détermination du revenu global net imposable – Notion d'immobilisations corporelles – Plus-value sur les agencements de constructions

Arrêt du 15 mars 2024 ([F.22.0168.F](#)), et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

L'expression « immobilisations corporelles » a, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992, la signification qui lui est attribuée par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

La plus-value sur les agencements de constructions réalisés dans les cinq années précédant l'aliénation d'un immeuble ayant la nature d'immobilisation corporelle ne peut bénéficier du report de taxation sous condition de emploi visé à l'article 47 du Code des impôts sur les revenus 1992 (Art. 2, § 1^{er}, 9°, art. 24, al. 1^{er}, 2°, art. 43, art. 47, § 1^{er}, 2°, du C.I.R. 1992).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240315.1F.5)

Impôt des sociétés – Reprise d'une réduction de valeur comptabilisée avant le transfert du siège de la société en Belgique (d'une part) – Reprise d'une réduction de valeur comptabilisée avant le passage de l'impôt sur les personnes physiques vers l'impôt des sociétés (d'autre part) – Absence de situation comparable – Principe constitutionnel d'égalité – Cause de la différence de traitement – Application de la norme – Liberté d'établissement

Arrêt du 20 juin 2024 ([F.19.0132.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

Les sociétés qui comptabilisent des réductions de valeur à l'étranger et qui, après avoir transféré leur siège en Belgique, reprennent ces réductions de valeur en Belgique, d'une part, et les personnes morales qui comptabilisent des réductions de valeur à un moment où elles sont assujetties à l'impôt des personnes morales et qui reprennent ces réductions de valeur après être passées au régime de l'impôt des sociétés, d'autre part, ne se trouvent pas dans une situation comparable (Art. 10, 11 et 172 de la Const.).

Une différence de traitement ne peut méconnaître le principe constitutionnel d'égalité que si elle est imputable à la norme contestée et ne peut être simplement imputée à des circonstances de fait spécifiques. La différence de traitement ne peut simplement résulter de l'application concrète de la norme abstraite à une situation spécifique (Art. 10, 11 et 172 de la Const.).

L'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'oppose pas à une législation fiscale nationale en vertu de laquelle les augmentations de valeur sur des actions ou des parts de sociétés comptabilisées par une société dans un État membre, postérieurement au transfert de son siège statutaire dans ce dernier, sont traitées comme étant des plus-values latentes, sans tenir compte du point de savoir si ces actions ou parts ont donné lieu à la comptabilisation de réductions de valeur par cette société à une date à laquelle elle était résidente fiscale d'un autre État membre (Art. 49 du TFUE ; art. 184^{ter} et 190 du C.I.R. 1992).

Les sociétés qui comptabilisent des réductions de valeur à l'étranger et qui, après avoir transféré leur siège en Belgique, reprennent ces réductions de valeur en Belgique, d'une part, et les personnes morales qui comptabilisent des réductions de valeur à un moment où elles sont assujetties à l'impôt des personnes morales et qui reprennent ces réductions de valeur après être passées au régime de l'impôt des sociétés, d'autre part,

ne se trouvent pas dans une situation objectivement comparable, de sorte qu'il n'y a pas violation de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240620.1N.12)

Impôt des sociétés – Cotisation distincte sur bénéfices dissimulés – Détermination de la base imposable à l'impôt ordinaire des sociétés – Prise en considération des bénéfices dissimulés qui ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société – Conditions de déductibilité – Détermination de la base imposable de la cotisation distincte – Montant de la taxe sur la valeur ajoutée perçue mais non reversée – Incidence de la régularisation par l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée

Arrêt du 12 septembre 2024 ([F.22.0141.F](#)), et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Il suit de la genèse de l'article 219, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, applicable au litige, que la cotisation distincte vise à compenser, non l'impôt dû sur le bénéfice dissimulé par la société qui l'a réalisé, mais l'impôt élué par le tiers bénéficiaire effectif de ce bénéfice dissimulé qui est sorti à son profit du patrimoine de la société qui l'a réalisé. Les bénéfices dissimulés qui ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société doivent dès lors être pris en considération, dans le chef de la société qui les a réalisés, au regard des règles déterminant la cotisation ordinaire à l'impôt des sociétés.

Il suit de la combinaison des articles 219, alinéa 1^{er}, et 49, alinéas 1^{er} et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, applicable au litige, que, dès lors que les bénéfices dissimulés ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société, ils constituent des dépenses déterminées et effectives, dont la déductibilité est dès lors soumise aux conditions de l'article 49 précité.

Lorsque les bénéfices dissimulés résultent d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été déclarées à cette taxe, la base imposable de la cotisation distincte ne reprend les montants de la taxe sur la valeur ajoutée perçue mais non reversée que si aucune régularisation par l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée n'est effectuée. Une telle régularisation restaure aux montants litigieux leur nature de taxe sur la valeur ajoutée, lors même que celle-ci interviendrait postérieurement à l'exercice imposable litigieux.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240912.1F.5)

Fiscalité locale

Règlement-taxe communal – Principe constitutionnel d'égalité – Justification objective et raisonnable d'une différence de traitement entre les contribuables – But et effets de l'impôt – Rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé – Appréciation

Arrêt du 29 février 2024 ([F.20.0138.N](#)) et les conclusions de l'avocat général S. Ravyse

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière. Ces dispositions n'excluent pas qu'un traitement fiscal différent soit réservé à des catégories de personnes déterminées pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré. Le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est démontré qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La justification objective et raisonnable de la différence de traitement de contribuables dans un règlement-taxe communal doit en principe ressortir du règlement attaqué lui-même ou du dossier sur la base duquel le conseil communal a décidé de l'instauration de la taxe, mais peut également se déduire de la nature et du contexte même de la différence qui est faite, lorsque le motif justifiant la différence de traitement est à ce point évident

qu'aucune autre interprétation n'est possible et qu'il est clair que le conseil communal a approuvé cette mesure sur la base de ce motif.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240229.1N.10)

Douanes et accises

Douanes et accises – Infraction à l'article 15bis du règlement n° 267/2012 relatif à l'autorisation d'exportation de certains biens vers l'Iran – Concours avec une infraction en matière de douanes – Compétence de poursuite – Ministère public – Administration générale des douanes et accises – Qualification de l'infraction par la juridiction de jugement – Requalification d'une infraction en matière de douanes en une infraction de droit commun – Dépassement de la saisine (non) – Application du critère de la peine la plus forte – Comparaison des peines – Infractions punies d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende – Responsabilité pénale des personnes morales

Arrêt du 17 septembre 2024 ([P.23.1093.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Peine, mesures et exécution de la peine ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240917.2N.12)

Droit pénal

Généralités

Compétence internationale – Localisation de l'infraction en Belgique – Acte préparatoire comme lien de rattachement pour la compétence du juge belge – Acte de participation à une infraction commise à l'étranger posé sur le territoire belge

Arrêt du 3 septembre 2024 ([P.24.0506.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

L'article 3 du Code pénal dispose que l'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges. Le juge répressif belge est compétent pour statuer sur une infraction commise en Belgique. Une infraction est commise en Belgique au sens de l'article 3 de ce code si un des éléments constitutifs ou une des circonstances aggravantes se produit entièrement ou partiellement sur le territoire belge ou si le comportement matériel à l'origine de cette infraction se produit en tout ou en partie en Belgique. Le seul fait qu'un acte non punissable ait été posé en Belgique pour préparer une infraction commise, pour le reste, entièrement à l'étranger ne signifie pas cependant que cette infraction constitue une infraction commise en Belgique au sens de l'article 3 du même code.

Si un ou plusieurs actes de participation punissable ont été posés sur le territoire belge pour préparer une infraction principale commise à l'étranger, le juge répressif belge est compétent, en vertu de l'article 3 de ce code, pour ces actes de participation punissable à l'infraction principale (Art. 3 et 66 du C. pén.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240903.2N.2)

Infractions

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Préjudice significatif – Paiement d'une créance de la personne morale

Arrêt du 9 janvier 2024 ([P.23.1398.N](#))

Le paiement d'une créance, fût-elle exigible, peut constituer l'infraction d'abus de biens sociaux dans le chef de l'administrateur de la personne morale débitrice, lorsque ce paiement a été effectué avec l'intention frauduleuse visée à l'article 492bis du Code pénal et cause un préjudice significatif aux intérêts patrimoniaux de la personne morale et à ceux de ses créanciers ou associés. Ce dernier cas de figure peut se présenter lorsque, à la suite de ce paiement et à la vente, nécessaire à cet effet, de certains éléments d'actif de la personne morale, son actif, qui sert à garantir le paiement des autres créanciers, diminue et que naît à sa charge une dette d'exploitation supplémentaire injustifiée, alors qu'elle fait face à des difficultés financières. N'est pas déterminant à cet égard le fait que le paiement de la créance n'affecte pas le patrimoine comptable de la

personne morale, parce que le passif diminue dans une commune mesure avec l'actif et n'appauvrit donc pas formellement la personne morale.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.6)

Recel – Blanchiment – Avantages patrimoniaux obtenus à l'étranger – Condition du caractère répréhensible – Infraction non poursuivie à l'étranger – Avantage patrimonial qui n'est pas réputé illégal à l'étranger – Justification et excuse – Erreur – Caractère invincible – Appréciation par le juge

Arrêt du 20 février 2024 ([P.23.1438.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Pour que les avantages patrimoniaux obtenus à l'étranger relèvent du champ d'application de l'article 505, alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, il est nécessaire mais suffisant que les faits dont sont tirés ces avantages patrimoniaux constituent une infraction tant en Belgique qu'à l'étranger, sans qu'il faille pour autant que ces faits répondent aux mêmes éléments constitutifs ou représentent l'objet de la même infraction dans les deux pays. La circonstance que les avantages patrimoniaux soient tirés d'une infraction de base commise à l'étranger pour laquelle s'applique une politique de tolérance telle que cette infraction n'y est pas susceptible de poursuites pénales et que l'avantage patrimonial qui en est tiré n'y soit pas réputé illégal, n'empêche ainsi pas que ces avantages patrimoniaux puissent constituer l'objet d'une infraction de blanchiment au sens de l'article 505, alinéa 1^{er}, 2°, 3° ou 4°, du Code pénal. La politique de tolérance notoirement répandue et généralement appliquée à l'étranger selon une réglementation stricte n'y fait pas obstacle.

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2° et 4°, du Code pénal punit ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré ces choses visées à l'article 42, 3°, dudit Code (2°), ou qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété de telles choses (4°), alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations. Cela requiert que l'auteur de l'infraction de blanchiment sache effectivement dès l'origine de ses opérations matérielles que ces choses proviennent de faits qui constituent une infraction sur les lieux et dans les circonstances de leur commission, ce que le juge peut déduire de tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis. Il suffit, pour le surplus, que l'auteur de l'infraction de blanchiment ait agi sciemment. La question de savoir si l'auteur de l'infraction de blanchiment peut se prévaloir du simple fait qu'il ne peut être poursuivi de ce chef en Belgique parce que les avantages patrimoniaux sont tirés d'une infraction qui n'est pas poursuivie dans le pays où elle a été commise pour des raisons politiques, est, par contre, étrangère aux éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment visée en l'espèce.

L'erreur de droit quant au caractère répréhensible d'une opération peut constituer une cause exclusive de culpabilité si cette erreur est invincible, c'est-à-dire lorsque le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente dans une situation identique. Le prévenu est tenu de rendre le caractère invincible de son erreur admissible et le juge se prononce souverainement à cet égard.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240220.2N.22)

Recel – Blanchiment – Avantages patrimoniaux – Condition à la déclaration de culpabilité – Dissimulation ou déguisement de la nature, de l'origine ou de l'emplacement des avantages patrimoniaux – Éléments sur lesquels se fonde le juge

Arrêt du 20 février 2024 ([P.23.1578.N](#))

La déclaration de culpabilité du chef d'une infraction de blanchiment prévue à l'article 505, alinéa 1^{er}, 4°, du Code pénal, requiert que la provenance ou l'origine illégale des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal soit établie. Il n'est pas requis que le juge connaisse l'infraction précise d'où proviennent ces choses, à la condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale, de sorte que, pour déclarer un prévenu coupable du chef d'une telle infraction de blanchiment, le juge n'est, en principe, pas tenu de se limiter aux avantages patrimoniaux tirés d'infractions bien déterminées. Lorsque la prévention indique toutefois que l'avantage patrimonial blanchi provient d'une infraction déterminée, le juge n'est alors tenu de se prononcer que sur l'infraction de blanchiment dans la mesure où elle a pour objet l'avantage patrimonial qui provient de ladite infraction, ce qui implique certes que le juge, au risque d'outrepasser la limite de sa saisine, ne peut pas déclarer un prévenu coupable du chef de blanchiment de biens provenant d'une autre infraction, mais pas que le juge ne peut déclarer un prévenu coupable de l'infraction de blanchiment que lorsqu'il déclare établi en tous ses éléments constitutifs un fait provisoirement qualifié d'infraction du chef duquel le prévenu n'est pas poursuivi.

Le juge peut déduire le fait que la nature, l'origine ou l'emplacement de choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal ont été dissimulés ou déguisés, comme le requiert l'article 505, alinéa 1^{er}, 4°, du même code de tous les éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire, et ces éléments ne doivent pas être mentionnés dans une prévention. Aucune disposition n'empêche le juge de déduire le fait que la nature, l'origine ou l'emplacement de choses visées à l'article 42, 3°, ont été dissimulés ou déguisés, d'exemples puisés du comportement du prévenu en ce qui concerne uniquement certains avantages patrimoniaux.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240220.2N.12)

Justification et excuse – Provocation – Portée de la condition d'immédiateté

Arrêt du 13 mars 2024 ([P.22.0958.F](#))

L'immédiateté requise par l'article 411 du Code pénal comme condition de la provocation n'est pas synonyme de simultanéité. L'état de provocation peut se poursuivre au-delà de la violence qui le crée et persister aussi longtemps que subsiste, dans le chef d'un homme raisonnable, la colère que cette violence a causée.

En énonçant, par ordre de gravité décroissante, que l'homicide, les blessures et les coups sont « excusables », et non « excusés », l'article 411 du Code pénal établit un rapport de proportionnalité entre la gravité du crime ou du délit provoqué et celle de la violence qui en est à l'origine.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240313.2F.4)

Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Notion de véhicule – Notion de conducteur – Sens courant – Trottinette électrique

Arrêt du 30 avril 2024 ([P.24.0183.N](#))

Une condamnation en application de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière requiert notamment que le prévenu conduise un véhicule, mais les notions de « véhicule » et de « conduite » ne sont pas définies dans cette loi. Les définitions figurant à l'article 2 du code de la route ne peuvent être mobilisées pour interpréter ces notions aux fins de l'application de ladite loi dès lors que, conformément au préambule de cette disposition, elles ne valent que pour l'application du code de la route, de sorte que ces notions doivent être utilisées dans leur sens courant pour l'application de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968. Un véhicule au sens de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 est un moyen de transport terrestre de personnes ou de marchandises et une trottinette électrique est un véhicule au sens de cette disposition. Une personne conduit un véhicule au sens de cette disposition si elle le contrôle ou le maîtrise en en assurant elle-même la progression et en exerçant ainsi une influence sur le véhicule en mouvement et toute personne qui pousse et dirige une trottinette électrique tout en marchant conduit un véhicule au sens de cette disposition.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240430.2N.7)

Coups et blessures – Coups portés par défaut de prévoyance ou de précaution – Notion de coups

Arrêt du 21 mai 2024 ([P.24.0299.N](#))

Les articles 418 et 420, alinéa 2, du Code pénal punissent notamment les coups ou les blessures portés par défaut de prévoyance ou de précaution. Il est entendu par « coup » au sens de ces dispositions un choc consécutif au contact entre le corps de l'auteur ou un objet utilisé par lui et le corps de la victime, qui occasionne à celle-ci une certaine douleur sans qu'existe nécessairement une lésion. S'il n'y a pas de contact entre le corps de l'auteur ou l'objet utilisé par lui et le corps de la victime, il n'y a pas de coup au sens de ces dispositions, même si la victime tombe en raison de l'agissement de l'auteur.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240521.2N.8)

Terrorisme – Activités des forces armées en période de conflit armé – Article 141bis du Code pénal – Ratio legis – Champ d'application – Actes tombant dans le champ d'application du droit international humanitaire et n'excédant pas les limites imposées par celui-ci – Absence d'immunisation contre une poursuite du chef de terrorisme de l'auteur d'un acte constituant une violation grave du droit international humanitaire – Financement d'un groupe terroriste

Arrêt du 22 mai 2024 ([P.24.0088.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

L'article 141**bis** du Code pénal dispose que le titre I^{er}**ter** du livre II dudit code ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit. La raison d'être de cette exclusion est d'éviter la superposition de règles de droit distinctes, celles qui sanctionnent les violations graves du droit international humanitaire, réprimées par les articles 136**bis** et suivants du Code pénal, et celles qui punissent les infractions terroristes, visées par les articles 137 et suivants du même code.

Le conflit que l'article 141**bis** du Code pénal veut prévenir est celui qui résulterait de la prétention à appliquer la législation anti-terroriste à un belligérant dont les actes, commis en période de conflit armé, tombent dans le champ d'application du droit international humanitaire et n'excèdent pas les limites imposées par celui-ci. En d'autres termes, le législateur a souhaité éviter que le droit anti-terroriste ne se substitue, en droit pénal, au droit international humanitaire en rendant illicites des actes de violence licites au regard de ce dernier.

L'illicéité d'un acte au regard du droit international humanitaire n'exclut pas l'illicéité au regard de la législation anti-terroriste. Que ce soit dans sa version actuelle ou dans celle antérieure, l'article 141**bis** du Code pénal n'a pas pour objectif d'immuniser, contre une poursuite du chef de terrorisme, l'auteur d'un acte qui pourrait également constituer une violation grave du droit international humanitaire.

Pour dire établie la prévention d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste en lui fournissant une forme quelconque de financement, il n'est pas requis de déterminer à quelles actions ou infractions du groupe les fonds transférés ont été affectés.

L'exclusion du titre I^{er}**ter** du livre II du Code pénal prévue par l'article 141**bis** dudit code se rapporte, d'une part, aux activités des forces armées en période de conflit armé, telles que définies et régies par le droit international humanitaire et, d'autre part, aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international. Le financement, en connaissance de cause, d'un groupe terroriste ne ressortit à aucune des activités susdites.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240522.2F.14)

Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Fait de confier un véhicule à une personne déchue du droit de conduire – Fin de la déchéance du droit de conduire – Conducteur qui n'a pas réussi les examens auxquels la réintégration dans le droit de conduire était subordonnée

Arrêt du 3 septembre 2024 ([P.24.0547.N](#))

Il résulte de l'articulation entre les articles 47, alinéa 1^{er}, 48, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, 49, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'objectif poursuivi par cette dernière disposition, à savoir éviter qu'un véhicule soit confié à un conducteur ou à un accompagnateur ne satisfaisant pas aux conditions pour conduire un véhicule, que l'incrimination prévue à l'article 49 de cette loi s'applique non seulement si le conducteur ou l'accompagnateur est déchu du droit de conduire, mais également si cette déchéance a pris fin sans que la personne concernée ait réussi les examens auxquels la réintégration dans le droit de conduire était subordonnée.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240903.2N.3)

Roulage – Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale – Conducteur non identifié au moment de la constatation de l'infraction – Obligation de communiquer l'identité – Infraction – Preuve de l'infraction commise avec le véhicule (non)

Arrêt du 18 septembre 2024 ([P.24.0737.F](#))

En vertu de l'article 67**ter** de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en cas d'infraction commise avec un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale, et si le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, la personne morale est tenue de communiquer l'identité du conducteur ou, à défaut, celle du responsable du véhicule. Cette obligation de communication est sanctionnée pénalement par l'article 29**ter** de la même loi. Le non-respect de l'obligation susdite est une infraction qui existe indépendamment de la preuve préalable qu'une autre infraction a été commise.

Le mécanisme visé à l'article 67**ter** de la loi du 16 mars 1968 précitée n'instaure aucune présomption de culpabilité de l'infraction initiale à charge du conducteur désigné et ne lui ôte pas la possibilité de démontrer que, nonobstant sa désignation, il ne se trouvait pas au volant du véhicule concerné. De même, cette disposition

ne subordonne pas la mise hors de cause du prévenu dans l'infraction initiale à l'obligation, pour lui, d'identifier la personne qui conduisait effectivement le véhicule (Art. 67ter de la L. coord. du 16 mars 1968 ; art. 6, § 2, de la Conv. D.H.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240918.2F.5)

Roulage – Notions de « arrêt » et « stationnement » au sens de l'article 8.4 du Code de la route – Utilisation d'un téléphone portable dans un encombrement de circulation

Arrêt du 1^{er} octobre 2024 ([P.24.1014.N](#))

Il convient de conférer aux mots « arrêt » et « stationnement » mentionnés à l'article 8.4. du code de la route, qui dispose que, sauf lorsque son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut utiliser, tenir en main ni manipuler aucun appareil électronique mobile doté d'un écran, à moins qu'il ne soit fixé au véhicule dans un support destiné à cette fin, le sens donné à ces notions aux articles 2.22 et 2.23 de ce code. L'interdiction visée à l'article 8.4 du code de la route s'applique donc au conducteur d'un véhicule qui utilise un téléphone portable sans faire progresser le véhicule dans l'encombrement de circulation et sans que ce véhicule soit à l'arrêt ou en stationnement au sens des articles 2.22 et 2.23 de ce code.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241001.2N.24)

Abus de confiance – Usage illicite partiel des avoirs qui ont été confiés au prévenu – Détermination en équité de la proportion des biens détournés

Arrêt du 23 octobre 2024 ([P.23.1378.F](#))

Ni l'article 491 du Code pénal ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui constate que l'auteur de l'abus de confiance n'a que partiellement fait un usage illicite des avoirs qui lui ont été confiés, de déterminer en équité la proportion de ces biens qui a été employée conformément à l'objectif qui leur avait été assigné par leur propriétaire.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241023.2F.17)

Procédure pénale

Généralités

Obligation d'entendre un témoin à charge à l'audience – Audition en qualité de témoin d'un agent sous couverture ayant pris part à une mission d'infiltration – Appréciation de l'impossibilité factuelle ou juridique de procéder à l'audition demandée – Indication de circonstances concrètes

Arrêt du 23 janvier 2024 ([P.23.0887.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le fondement de l'action publique est tenu d'entendre comme témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention, l'essentiel étant de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement.

Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, l'article 6, §§ 1^{er} et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, impose au juge de vérifier :

- (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques justifiant l'absence du témoin à l'audience ;

- (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la décision sur la culpabilité, étant entendu par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'elle ait déterminé l'issue de la cause ;
- (iii) s'il existe des facteurs compensateurs, en ce compris de solides garanties procédurales, suffisants pour contrebalancer l'impossibilité d'interroger le témoin. De tels facteurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information, en l'occasion donnée au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou de l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de faire connaître son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin et quant aux contradictions internes contenues dans cette déclaration ou à sa contradiction avec les déclarations d'autres témoins.

C'est en principe à l'aune de chacun de ces critères que le juge doit apprécier l'impact de l'absence d'audition du témoin ici visé sur le caractère équitable du procès, ce qui n'exclut toutefois pas que seuls un ou deux de ces critères soient à ce point décisifs qu'ils suffisent à déterminer si, considérée dans son ensemble, la procédure pénale se déroule équitablement, le juge étant toujours tenu d'indiquer les circonstances concrètes sur lesquelles il fonde sa décision. Si, dans le cadre de l'appréciation du premier critère, le juge constate une impossibilité factuelle ou juridique d'entendre en qualité de témoin, à la demande du prévenu, un agent sous couverture ayant pris part à une mission d'infiltration, il est tenu de motiver à la lumière des circonstances concrètes de la cause un éventuel refus de cette demande. Ne satisfait pas à cette obligation un refus étayé par des motifs selon lesquels il ne faut jamais accéder à la demande d'audition d'un agent sous couverture ayant pris part à une mission d'infiltration.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240123.2N.9)

Emploi des langues en matière répressive – Procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions – Pièces annexées – Obligation de motivation – Portée de l'obligation du juge de répondre à des conclusions régulièrement déposées – Moyen de défense soulevé en termes clairs et non équivoques – Preuve – Champ d'application de la directive 2002/58/CE – Interception de communications sur un réseau privé ordonné par un juge d'instruction (non) – Principe d'effectivité – Éléments de preuve obtenus au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée des données de localisation et de trafic – Portée de l'obligation d'exclusion de la preuve – Élément de preuve obtenu à l'étranger à la suite d'une demande d'entraide judiciaire internationale – Contestation – Démonstration de la conformité de l'élément de preuve aux conditions de légalité en vigueur à l'étranger

Arrêt du 30 janvier 2024 ([P.23.1581.N](#))

Sur la base de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des infractions doivent être rédigés en français dans la région de langue française, en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande. Le simple fait qu'une pièce figure en annexe d'un procès-verbal ou soit commentée dans un procès-verbal et qu'elle présente de l'intérêt dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité n'en fait pas un procès-verbal au sens de cette disposition.

L'obligation qui découle de l'article 149 de la Constitution et impose au juge de répondre à des conclusions régulièrement déposées suppose qu'une demande, une exception ou un moyen de défense, dont est déduite une conséquence juridique déterminée, y soit soulevé en termes clairs et non équivoques. Cela implique notamment que, lorsqu'un prévenu invoque, comme moyen de défense, un ensemble d'éléments de fait qu'il fait suivre d'un ensemble de sanctions procédurales ou relevant du droit de l'administration de la preuve, qui s'imposeraient ensuite desdits éléments de fait, il doit établir un lien concret et précis entre les deux, et qu'il n'appartient pas au juge de le faire à sa place. Le juge apprécie souverainement si la défense exposée par une partie est claire et non équivoque.

L'article 3, § 1^{er}, de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques dispose que cette directive s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans la Communauté, de sorte que cette directive ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice fondée sur celle-ci ne portent pas sur les données de communication, de localisation ou de trafic qui ont été découvertes ensuite d'une mesure d'interception directe sur un réseau privé de communication, valablement ordonnée par un juge

d'instruction dans le cadre de faits dont il a été saisi, dès lors qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un traitement de données à caractère personnel par un service de communications électroniques accessible au public.

Le critère d'effectivité tel qu'établi par la jurisprudence de la Cour de justice implique que la règle d'exclusion de la preuve applicable en matière répressive au sein d'un État membre ne peut rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union européenne et impose ainsi au juge pénal national d'écarter des informations et des éléments de preuve qui ont été obtenus au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et de données de localisation incompatible avec le droit de l'Union européenne, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes de criminalité, si ces personnes ne sont pas en mesure de commenter efficacement ces informations et ces éléments de preuve, provenant d'un domaine échappant à la connaissance des juges et qui sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits. Toutefois, le critère d'effectivité n'impose pas au juge d'écarter de la preuve des données de communication obtenues au mépris du droit de l'Union européenne, qui ont mis les enquêteurs sur la piste d'un suspect mais qui, pour le surplus, ne sont pas déterminantes pour la décision à rendre sur sa culpabilité, si l'intéressé n'a pas été empêché de contredire ces données et si les autres conditions prévues à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale sont remplies. Les données rétroactives de localisation et de trafic, même conservées de manière généralisée et indifférenciée, ne sont pas, en tant que telles, techniques ou compliquées au point d'échapper nécessairement à la connaissance du juge ou d'empêcher un prévenu de mener effectivement ou utilement sa défense en la matière.

Lorsque la décision sur la culpabilité d'un prévenu trouve son fondement dans un élément de preuve obtenu à l'étranger à la suite d'une demande belge d'entraide judiciaire internationale et que le dossier répressif comprend uniquement des pièces relatives à l'exécution de la demande, le prévenu peut, sur la base de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, demander la production d'une donnée dont il ressort que l'élément de preuve répond aux conditions de légalité en vigueur à l'étranger. Le respect des droits de défense du prévenu requiert que ces éléments lui permettent de contester *in concreto* l'élément de preuve obtenu à l'étranger. Le juge apprécie quels éléments doivent éventuellement encore être versés au dossier répressif à cette fin, ces éléments pouvant consister en la décision rendue par une autorité judiciaire étrangère ayant autorisé ou déclaré légale l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.7)

Enquête réalisée par le service d'inspection interne d'une entreprise privée – Poursuite pénale au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. (non) – Point de départ du délai raisonnable (non) – Appréciation du juge quant à la valeur probante des éléments de preuve révélés par une enquête privée – Droit à l'assistance d'un avocat lors d'une enquête privée (non)

Arrêt du 23 avril 2024 ([P.23.1632.N](#))

L'enquête qu'une entreprise privée demande à un service d'inspection interne de mener sur un éventuel fait punissable susceptible de lui porter préjudice, sans faire intervenir d'autorité publique compétente pour la recherche et la poursuite d'infractions, ne constitue pas une poursuite pénale au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque cette entreprise et son service d'inspection interne ne sont pas des autorités habilitées par les pouvoirs publics à rechercher ou à poursuivre des infractions. Par conséquent, la personne qui est interrogée avec son consentement par le service d'inspection interne d'une entreprise privée en qualité d'auteur potentiel d'un fait sur lequel ledit service conduit des investigations ne vit pas sous la menace de poursuites pénales à partir du moment de cet interrogatoire, et ce moment ne constitue, dès lors, pas le point de départ du délai raisonnable. Le fait que l'enquête, en fonction des éléments qu'elle révèle, puisse donner lieu par la suite à des poursuites pénales et que la personne interrogée souhaite, au cours de ladite enquête, être assistée d'un avocat en vue de l'organisation de sa défense n'y fait pas obstacle.

En principe, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux enquêtes portant sur des faits susceptibles de constituer une infraction et sur leurs auteurs potentiels, lorsqu'elles ne sont pas réalisées par une autorité de recherche ou d'instruction compétente ou avec le concours de cette dernière, étant entendu que c'est généralement le cas des enquêtes ayant trait à

d'éventuels faits punissables et à leurs auteurs, qui sont menées par le service d'inspection interne d'une entreprise privée, victime potentielle desdits faits.

Une condamnation pénale ne peut être prononcée à charge d'un prévenu qu'à l'issue d'une procédure qui, dans son ensemble, s'est déroulée de manière équitable. Dans la mesure où il n'est question ni de torture ni de traitement inhumain, peuvent notamment être prises en considération à cet égard la qualité, la fiabilité et l'exactitude des éléments de preuve recueillis pendant l'enquête privée, les circonstances dans lesquelles ces éléments de preuve ont été obtenus ainsi que la mesure dans laquelle le prévenu a eu la possibilité, au cours de la procédure pénale, de contester l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation. Il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de l'ensemble des éléments de preuve qui lui sont ainsi soumis, ainsi que la pertinence et la crédibilité de leur contestation.

Il n'est pas requis que le prévenu ait eu la possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat au cours d'une enquête privée menée par le service d'inspection interne d'une entreprise privée. Cette assistance est uniquement requise dans le cadre des poursuites pénales, stade auquel le prévenu peut, avec l'assistance de son conseil, contester ses déclarations antérieures ainsi que tous les éléments révélés par l'enquête privée (Art. 6, § 3, de la Conv. D.H ; art. 47bis du C. I.cr.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240423.2N.8)

Droits de la défense – Pièces utiles à la défense – Rapport médical – Secret professionnel

Arrêt du 4 juin 2024 ([P.24.0340.N](#))

À l'aune de ses droits de défense, un inculpé peut, en principe, intégrer aux débats, dans le cadre de l'examen de l'action publique exercée à sa charge, toute pièce qu'il estime nécessaire à sa défense. La simple circonstance qu'un rapport médical rédigé par une personne soumise au secret professionnel en ce qui concerne un inculpé ne soit pas destiné, en tant que tel, à être produit dans une procédure pénale, ne fait en soi pas obstacle au droit de cet inculpé à utiliser ledit rapport afin d'assurer sa défense dans une procédure pénale engagée contre lui.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240604.2N.3)

Droit à la contradiction – Accès à des pièces à disposition de la police mais non versées au dossier – Demande de jonction de pièces – Appréciation de la nécessité à la manifestation de la vérité

Arrêt du 3 septembre 2024 ([P.24.0722.N](#))

Si le droit à un procès équitable et les droits de la défense exigent en principe qu'un prévenu ait accès à tous les éléments à charge et à décharge qui sont à la disposition de la police au cours de l'information et qui sont pertinents pour apprécier la question de la culpabilité, ces droits ne sont toutefois pas absolus. Le juge pourrait estimer que la jonction de certains de ces éléments au dossier de la procédure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité. Le juge apprécie souverainement cette question. Pour ce faire, il peut mettre en balance un ensemble de circonstances, telles que l'intérêt de l'affaire, le caractère étendu et détaillé que l'instruction pénale doit revêtir en fonction de cet intérêt, la plausibilité de la défense de la partie critiquant l'absence de certains éléments ainsi que le caractère déterminant des éléments de preuve déjà contenus dans le dossier répressif pour apprécier la question de la culpabilité. La Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (Art. 6, § 1^{er}, de la Conv. D.H.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240903.2N.10)

Action publique et action civile

Action civile – Notion de dommage

Arrêt du 9 janvier 2024 ([P.23.1398.N](#))

L'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. Un dommage au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil consiste dans l'atteinte à tout intérêt ou en la perte d'un avantage légitime. Il suppose que la victime de l'acte illicite se trouve, après celui-ci, dans une situation moins favorable qu'avant, le fait que le dommage subi par la victime soit direct ou indirect n'ayant aucune incidence à cet égard.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.6)

Recevabilité de l'action publique – Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Infraction urbanistique – Absence d'intention de poursuivre manifestée par le ministère public – Travaux régularisables – Omission de recourir à la procédure transactionnelle

Arrêt du 13 mars 2024 ([P.23.1722.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit public et administratif – Urbanisme et aménagement du territoire ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240313.2F.6)

Action publique – Règle de l'unicité de la décision rendue sur l'action publique – Sanction

Arrêt du 17 avril 2024 ([P.24.0222.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Peine, mesures et exécution de la peine ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240417.2F.4)

Action publique – Douanes et accises – Infraction à l'article 15bis du règlement n° 267/2012 relatif à l'autorisation d'exportation de certains biens vers l'Iran – Compétence de poursuite – Ministère public – Administration générale des douanes et accises

Arrêt du 17 septembre 2024 ([P.23.1093.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Peine, mesures et exécution de la peine ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240917.2N.12)

Action publique – Prescription – Cessation du cours de la prescription lors de la saisine de la juridiction de jugement – Application de la loi dans le temps – Application à l'action en révocation du sursis probatoire

Arrêt du 18 décembre 2024 ([P.24.1371.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Tel qu'il a été modifié par l'article 35 de la loi du 9 avril 2024 « droit de la procédure pénale I », l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que la prescription de l'action publique cesse de courir à dater de la saisine de la juridiction de jugement. Par ailleurs, l'article 60 de la loi du 9 avril 2024 a abrogé l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoyait que la prescription est interrompue par les actes d'instruction ou de poursuite accomplis dans le délai originaire prévu par l'ancien article 21. Entrée en vigueur le 28 avril 2024, cette loi relative à la procédure pénale s'applique immédiatement à toutes les actions non encore prescrites à cette date, selon le droit antérieur.

Conformément à l'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, qui n'a pas été modifié par la loi du 9 avril 2024, l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie. Tendante à l'exécution de la peine, cette action ressortit à l'action publique.

À la suite de l'abrogation de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai prévu par l'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une interruption. Il découle de la seconde phrase de l'article 14, § 3, de la loi du 29 juin 1964 que le législateur du 9 avril 2024 a maintenu une distinction entre la règle de droit commun de la prescription de l'action publique inscrite à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et le régime particulier de la prescription prévu par ledit article 14, § 3, dès lors que le législateur n'a pas décidé et n'a pas pu vouloir décider que la circonstance qui fait démarrer la prescription de l'action en révocation du sursis probatoire puisse, en même temps, en suspendre le cours.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241210.2N.35)

Instruction en matière pénale

Mesures d'instruction – Audition par les fonctionnaires de police – Suspect invoquant le droit au silence – Poursuite de l'interrogatoire par les fonctionnaires de police – Conditions

Arrêt du 30 janvier 2024 ([P.23.1581.N](#))

Aucune disposition ni quelque principe du droit que ce soit n'empêchent un fonctionnaire de police de poursuivre l'interrogatoire d'un suspect qui a invoqué le droit au silence, pourvu qu'il n'en résulte aucune pression illicite. Aucune disposition n'interdit davantage aux fonctionnaires de police de supposer l'exactitude de faits corroborés par des indices révélés par l'enquête et d'y confronter un suspect lors d'une audition (Art. 6, § 1^{er}, de la Conv. D.H.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.7)

Compétence de contrôle attribuée à la police – Contrôle du permis de conduire, des documents de bord et du conducteur d'un véhicule – Motif du contrôle – Mention dans le procès-verbal (non)

Arrêt du 9 avril 2024 ([P.24.0510.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 14, alinéas 1 et 3, et 16 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que les fonctionnaires de police peuvent contrôler les documents de bord d'un véhicule et le permis de conduire de son conducteur lorsque ceux-ci participent à la circulation, sans devoir faire mention dans leur procès-verbal d'un motif spécifique justifiant ce contrôle.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.21)

Audition de témoins à charge à l'audience – Critères d'appréciation – Demande d'audition d'un fonctionnaire de police qui ne consigne dans un procès-verbal initial que des éléments valant à titre de renseignements et non à titre de preuve incriminante – Mesures d'instruction reposant sur les renseignements – Irrégularité de l'obtention de renseignements – Charge de la preuve – Allégation à rendre plausible – Présomption de loyauté de la police – Appréciation souveraine du juge

Arrêt du 7 mai 2024 ([P.24.0025.N](#))

L'obligation pour le juge d'apprécier la demande d'audition sous serment, à l'audience, d'un témoin à charge qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'instruction, à l'aune des trois critères élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 6, §§ 1^{er} et 3, d, de la Convention de sauvegarde de l'homme et des libertés fondamentales, vaut uniquement lorsque le juge répressif prend en considération le témoignage à titre de preuve. Lorsqu'il prend en considération des éléments consignés dans un procès-verbal initial par un agent verbalisateur à seul titre de renseignements ayant permis d'orienter l'enquête dans une certaine direction et de recueillir par la suite des preuves de manière autonome, mais n'utilise pas ces informations à titre de preuve, le juge n'est pas tenu de soumettre la demande d'audition sous serment, à l'audience, de cet agent verbalisateur en qualité de témoin à une appréciation faisant intervenir les trois critères précités. En ce cas, cet agent verbalisateur n'est plus, en effet, un témoin à charge au sens de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, d, de la Convention. La circonstance qu'une instruction judiciaire a été requise sur la base des renseignements consignés dans un procès-verbal initial et que s'en sont suivies des mesures d'instruction coercitives ayant un impact important sur des droits fondamentaux ne permet pas de statuer autrement. En effet, cette circonstance ne prive pas ces informations de leur caractère de renseignements et elle ne leur confère pas pour autant le statut de preuve incriminante. Le juge peut donc, dans ce cas également, apprécier la légalité des mesures d'instruction ordonnées, en tout ou en partie, à la suite de ces renseignements (Art. 6, § 1^{er} et § 3, d, de la Conv. D.H. ; art. 190 du C. I.cr.).

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et aux droits de la défense ne s'opposent pas à ce qu'un prévenu qui invoque l'irrégularité de l'obtention de renseignements doive rendre cette allégation plausible, c'est-à-dire lui conférer une certaine crédibilité d'une manière dépassant le stade de la simple allégation. En effet, les fonctionnaires de police sont également présumés exécuter leurs actes d'instruction avec honnêteté et loyauté. Le juge apprécie souverainement si un prévenu parvient à apporter crédit à son allégation, sans qu'il s'agisse d'un renversement prohibé de la charge de la preuve. Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un premier juge conclut à l'inexactitude de certains éléments de fait consignés dans un procès-verbal initial, que la juridiction d'appel retient uniquement à titre de renseignements et non à titre de preuve, que cette juridiction doive admettre que le prévenu, qui se réfère seulement à la décision du premier juge, parvient à apporter crédit à son allégation et rend donc plausible que ces renseignements ont été obtenus de manière irrégulière.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.3)

Stupéfiants – Perquisition – Conditions – Indices sérieux et objectifs

Arrêt du 10 septembre 2024 ([P.24.1293.N](#))

L'exécution de la perquisition visée à l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes requiert l'existence d'indices sérieux et objectifs que des substances visées par cette loi sont fabriquées, préparées, conservées ou entreposées dans le local concerné. Des indices sérieux et objectifs ne constituent pas des preuves, mais il s'agit d'indices d'une certaine gravité qui confèrent un degré de vraisemblance suffisant au fait que des substances visées par la même loi sont fabriquées, préparées, conservées ou entreposées dans le local. Ces indices ne peuvent consister en de simples éléments subjectifs et doivent dépasser le niveau d'une simple présomption.

Il appartient au juge de décider souverainement si l'enquêteur ayant exécuté la perquisition disposait d'indices sérieux et objectifs que des substances visées par la loi du 24 février 1921 précitée étaient fabriquées, préparées, conservées ou entreposées dans le local. La circonstance que les enquêteurs ou le magistrat du parquet estiment que les conditions d'une perquisition en flagrant délit sont réunies n'empêche pas le juge de considérer, sur la base des mêmes éléments de fait, qu'il existe des indices sérieux et objectifs pour procéder à une perquisition visée à l'article 6bis, alinéa 3, de cette loi. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240910.2N.19)

Privation de liberté

Détention préventive – Régularité du mandat d'arrêt – Omission de mentionner des circonstances nouvelles et graves – Omission de faire référence à l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive – Rectification

Arrêt du 2 janvier 2024 ([P.23.1743.N](#))

Dans son appréciation de la régularité d'un mandat d'arrêt décerné à l'encontre d'un inculpé préalablement laissé ou remis en liberté, la juridiction d'instruction peut rectifier l'omission de mentionner des circonstances nouvelles et graves telles que visées à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le fait que le mandat d'arrêt a été décerné sur la base de cette disposition. Il est toutefois requis que le mandat d'arrêt contienne les mentions visées à l'article 16, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 20 juillet 1990. Le pouvoir de la juridiction d'instruction de rectifier l'omission de mentionner les éléments visés à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 n'a pas pour conséquence qu'un nouveau mandat d'arrêt soit décerné pour un autre motif et ne fait pas obstacle au pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt (Art. 16, 21 et 28 de la L. du 20 juillet 1990).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240102.2N.12)

Détention préventive – Prévenu détenu ensuite d'une condamnation par défaut – Opposition formée dans le délai extraordinaire – Requête de mise en liberté provisoire – Maintien de la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique

Arrêt du 30 janvier 2024 ([P.24.0122.N](#))

Il suit des articles 26, § 3, alinéa 2, et 27, § 1^{er} et § 2, lus à la lumière de l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, que la juridiction de jugement peut décider, en première instance ou en appel, de maintenir la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique, dans le cas où le prévenu qui est privé de sa liberté ensuite d'une condamnation par défaut et qui a formé opposition contre celle-ci dans le délai extraordinaire, a sollicité sa mise en liberté provisoire.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.17)

Détention préventive – Requête de mise en liberté – Conditions de prolongation du délai de cinq jours pour statuer

Arrêt du 7 février 2024 ([P.24.0121.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Il résulte des articles 27, § 3, alinéa 2, et 32 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que seule la remise de la cause à la demande de la défense proroge le délai de cinq jours dans lequel il doit être statué sur la requête de mise en liberté déposée par un prévenu et que le dépassement de ce délai en dehors de pareille suspension entraîne, par l'effet de la loi, la libération du requérant.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240207.2F.14)

Internement – Libération à l'essai – Conditions de temps – Annulation par la Cour constitutionnelle de l'article 77, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement – Droits de l'homme – Interdiction de soumettre à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants – Conséquence

Arrêt du 20 février 2024 ([P.24.0148.N](#))

L'article 76, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement prescrit que les dispositions de cette loi s'appliquent à une personne qui subit et une peine privative de liberté et un internement et, selon l'article 77, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement, qui a été renuméroté comme étant l'article 77, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette même loi par l'article 209, 1^o, de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, l'octroi d'une libération à l'essai n'est possible que conformément aux conditions de temps prévues par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Il ressort ainsi de l'arrêt n° 80/2018 rendu le 28 juin 2018 par la Cour constitutionnelle que, même si seul l'article 77, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement, en tant qu'il a été modifié par l'article 209, 1^o, de la loi du 4 mai 2016 précitée, a été formellement annulé, les articles 3 et 5, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent à ce que l'octroi de la libération à l'essai d'une personne qui subit et une peine privative de liberté et un internement, soit subordonné aux conditions de temps prévues par la loi du 17 mai 2006, de sorte que, dans la mesure où il comporte cette condition, il y a lieu de ne pas appliquer l'article 77, alinéa 1^{er}, actuellement article 77, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement qui est contraire aux articles 3 et 5, § 1^{er}, de la Convention.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240220.2N.20)

Internement – Représentation ou assistance de l'interné par un avocat – Contrôle de la garantie d'assistance effective et adéquate d'un avocat – Motivation de la décision de placement ultérieur dans une section de défense sociale – Motivation de la décision autorisant la représentation de l'interné par un avocat – Limites – Contrôle des conditions – Interdiction de contact avec les victimes

Arrêt du 27 février 2024 ([P.24.0155.N](#))

Il résulte de l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 30, alinéa 2, et 81, § 2, de la loi du 5 août 2014 relative à l'internement que la chambre de protection doit veiller à ce qu'une personne internée soit assistée ou représentée par un avocat. Ces dispositions ne s'opposent pas à ce que l'avocat puisse représenter la personne internée si celle-ci est absente à l'audience de la chambre qui examine la gestion ultérieure de l'internement. La personne internée ne peut pas refuser l'assistance d'un conseil désigné à son intention.

Il ne peut se déduire ni de l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni des articles 30, alinéa 2, et 81, § 2, de la loi du 5 août 2014 précitée ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que la chambre peut s'immiscer dans la façon dont le conseil de la personne internée prête son assistance. La décision de la personne internée et de son conseil et, le cas échéant, du conseil lui-même quant à la manière dont la défense sera exposée et aux positions qui seront adoptées à cet égard relève des droits de la défense. Ce n'est que s'il ressort manifestement de l'intervention de l'avocat ou de l'inaction de celui-ci que la personne internée ne bénéficie pas ou plus de l'assistance effective d'un conseil et que les droits de la défense ne sont pas ou plus garantis que la chambre peut prendre des mesures appropriées pour y remédier. Il ne résulte pas de la seule circonstance que la communication est difficile entre une personne internée et son conseil et que ce dernier estime que le placement conseillé par le ministère public est dans l'intérêt de la personne internée que celle-ci n'a pas reçu une assistance effective et adéquate de la part de cet avocat.

Il ne peut se déduire de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la chambre qui, dans le cadre de l'exécution d'une décision d'internement, estime

nécessaire de placer une personne internée dans une section de défense sociale est tenue en outre de motiver l'insuffisance d'une mesure moins radicale, sauf en cas de conclusions en ce sens (Art. 5 de la Conv. D.H. ; art. 34, 56 et 52 de la L. du 5 août 2014).

Il ne résulte ni de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que la chambre qui est appelée à statuer sur l'exécution d'une décision d'internement doit avoir expressément égard, dans son appréciation, au droit à la vie privée et familiale de la personne internée, sauf en cas de conclusions en ce sens (Art. 8 de la Conv. D.H. ; art. 34, 56 et 52 de la L. du 5 août 2014).

Aucune disposition ni aucun principe général du droit n'obligent la chambre qui autorise la représentation d'une personne internée par son conseil à motiver plus avant cette décision, sauf en cas d'opposition du ministère public (Art. 34, 56 et 52 de la L. du 5 août 2014).

Il ne peut se déduire de la seule considération que le conseil d'une victime a fait savoir qu'il ne lui a pas été signalé que le demandeur aurait adressé d'autres lettres à cette victime depuis la dernière audience que celui-ci a respecté la condition relative à l'interdiction de contacts avec les victimes (Art. 34, 56 et 52 de la L. du 5 août 2014).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240227.2N.7)

Privation de liberté en vue de l'éloignement du territoire – Appréciation de la légalité de la détention par la juridiction d'instruction – Autorité de chose jugée de la décision – Décisions de maintien ultérieures fondées sur la prolongation d'un titre existant ou sur un titre autonome – Invocation par l'étranger d'illégalités antérieures à la décision de maintien définitivement jugée légale

Arrêt du 12 mars 2024 ([P.24.0124.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 5, § 1^{er}, f, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 71, alinéa 1^{er}, et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la juridiction d'instruction saisie par un étranger pour examiner la légalité de la détention doit statuer à bref délai et que, dans son examen de la légalité de la détention, la juridiction d'instruction doit non seulement apprécier les illégalités invoquées par l'étranger à l'encontre de la décision de maintien, mais également vérifier d'office si cette décision n'est pas entachée d'autres illégalités et, le cas échéant, ordonner la mise en liberté de l'étranger. Lorsque la juridiction d'instruction a jugé de manière définitive que la décision de maintien est légale, l'étranger ne peut plus invoquer d'illégalités antérieures à celle-ci contre des décisions de maintien ultérieures, qu'elles soient fondées sur la prolongation d'un titre existant ou sur un titre autonome. Les juridictions d'instruction appelées à apprécier la légalité de ces décisions ultérieures ne peuvent pas davantage soulever d'office pareilles illégalités.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.5)

Détention préventive – Surveillance électronique – Interdictions de communication

Arrêt du 12 mars 2024 ([P.24.0316.N](#))

Les interdictions de communiquer prévues à l'article 20, § 3bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive constituent un complément facultatif de la détention préventive sous surveillance électronique. En attribuant aux juridictions d'instruction le pouvoir de statuer sur le maintien de la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique, le législateur leur donne également celui d'assortir cette modalité des interdictions de communication prévues à l'article 20, § 3bis, de cette loi (Art. 16, § 1^{er}, al. 2, 21, §§ 1^{er} et 4, et 20, § 3bis de la L. du 20 juillet 1990).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.14)

Détention préventive – Requête de mise en liberté provisoire – Introduction d'une seconde requête de mise en liberté provisoire alors qu'aucune décision n'a encore été rendue sur la première requête – Délai d'attente d'un mois – Calcul

Arrêt du 19 mars 2024 ([P.24.0328.N](#))

L'article 27, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose qu'en cas de rejet de la requête de mise en liberté provisoire, une nouvelle requête ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un

délai d'un mois à compter du rejet. Le législateur entend ainsi éviter que la procédure visée à l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 ne soit utilisée de manière abusive par l'introduction répétée de requêtes. Il résulte de cette disposition que le délai d'attente qui y est visé prend fin un mois après qu'il a été statué définitivement sur la requête de mise en liberté provisoire, en ce compris donc sur les voies de recours. Toute requête de mise en liberté provisoire introduite avant l'expiration de ce délai d'attente est irrecevable.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.20)

Organisation judiciaire – Incompatibilités – Décision d'internement – Décision ultérieure de maintien de la détention préventive – Composition de la juridiction – Décision rendue par les mêmes conseillers – Régularité de la décision relative à la détention préventive

Arrêt du 16 avril 2024 ([P.24.0521.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Juridictions d'instruction ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240416.2N.20)

Détention préventive – Libération sous conditions – Durée de validité des conditions

Arrêt du 23 avril 2024 ([P.24.0513.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Schoeters

Même si la juridiction d'instruction renvoie un inculpé devant la juridiction de jugement et décide, par une décision distincte, le maintien de la détention préventive en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique, et que la juridiction de jugement ordonne subséquemment la mise en liberté de l'intéressé moyennant le respect de conditions, ensuite d'une demande de mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lesdites conditions sont maintenues jusqu'au moment de la décision définitive. Leur durée de validité n'est pas limitée à un maximum de trois mois (Art. 27, 35, 36 et 38 de la L. du 20 juillet 1990).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240423.2N.12)

Détention préventive – Condamnation par défaut en première instance – Opposition formée dans le délai extraordinaire – Appel du jugement déclarant l'opposition non avenue – Recevabilité de la demande de mise en liberté provisoire introduite devant le juge d'appel

Arrêt du 7 mai 2024 ([P.24.0655.N](#))

Selon l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la mise en liberté provisoire peut être demandée par celui qui est privé de sa liberté en vertu d'un ordre d'arrestation immédiate décerné après condamnation, à la condition qu'appel, opposition ou pourvoi en cassation ait été formé contre la décision de condamnation elle-même. Elle peut dans les mêmes conditions être demandée par celui qui est privé de sa liberté sur le fondement d'une condamnation par défaut, contre laquelle opposition est formée dans le délai extraordinaire. Celui qui est détenu à la suite d'une condamnation prononcée par défaut et a formé opposition contre cette condamnation dans le délai extraordinaire d'opposition peut, sur la base de ce paragraphe, demander sa mise en liberté provisoire, tant qu'il n'a pas été statué sur la recevabilité de son opposition par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée. Lorsque l'opposition formée par l'intéressé est déclarée non avenue par un jugement dont il a été recevable à interjeter appel, il s'agit du jugement ou de l'arrêt rendu en degré d'appel.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.18)

Administration pénitentiaire – Régime de sécurité particulier individuel – Notion

Arrêt du 31 mai 2024 ([C.22.0241.F](#)), et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Un régime de sécurité particulier individuel est mis en place pour un détenu dès que, dans les conditions prévues à l'article 116 de la loi du 12 janvier 2005, sont prises à son égard une ou plusieurs des mesures mentionnées à l'article 117, alinéa 1^{er}, lors même que les règles prescrites à l'article 118 n'ont pas été observées.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240531.1F.3)

Incarcération du prévenu au moment de la décision ordonnant l'internement – Validité de la décision distincte sur la détention jusqu'à la première audience de la chambre de protection sociale – Appel (non)

Arrêt du 3 septembre 2024 ([P.24.0945.N](#))

En vertu de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent décider, par ordonnance distincte et motivée, à l'égard d'un prévenu, un accusé ou un inculpé qui se trouve soit dans une situation d'incarcération visée aux articles 10 et 11 de ladite loi, soit qui a été mis en liberté sous conditions, d'exécuter la détention sous surveillance électronique, de le laisser ou de le remettre en liberté, en lui imposant ou non de respecter une ou plusieurs conditions, pour la durée qu'ils déterminent et au plus tard jusqu'à l'entrée en force de chose jugée de la décision que la chambre de protection sociale a prise lors de la première audience fixée conformément à l'article 29, § 2, de ladite loi. En application de l'article 12, alinéa 4, de la loi du 5 mai 2014, l'ordonnance précitée n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel. Cette disposition constitue une exception aux règles générales relatives aux recours ouverts, en principe, contre les décisions judiciaires. L'article 12, alinéa 4, de la loi du 5 mai 2014 s'applique lorsque les juridictions d'instruction ou de jugement statuent sur une mesure visée à l'article 12, alinéa 1^{er}, de cette loi à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'internement, et ce tant lorsqu'ils ordonnent pareille mesure que lorsqu'ils la refusent. Est sans incidence à cet égard la circonstance que la décision de refus d'ordonner une mesure visée à l'article 12, alinéa 1^{er}, de cette loi fasse partie intégrante du jugement ou de l'ordonnance d'internement.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240903.2N.5)

Détention préventive – Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable par le juge d'instruction – Force majeure – Examen de la régularité par les juridictions d'instruction

Arrêt du 10 décembre 2024 ([P.24.1597.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Juridictions d'instruction ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241210.2N.35)

Juridictions d'instruction

Règlement de juges – Conflit de juridiction entre une ordonnance de la chambre du conseil et un jugement du tribunal correctionnel – Incompétence ratione loci du tribunal – Renvoi par la Cour de cassation

Arrêt du 9 janvier 2024 ([P.23.1681.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Lorsque la juridiction de jugement, saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, se déclare incompétente *ratione loci* et que les pièces de la procédure indiquent que la juridiction d'instruction était incompétente *ratione loci* pour renvoyer l'inculpé à la juridiction de jugement, la Cour de cassation, réglant de juges, après avoir constaté qu'aucun recours ne peut actuellement être formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil et que la décision de la juridiction de jugement est passée en force de chose jugée, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation paraissant compétente (Art. 23, 139 et 526 du C. I.cr.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.1)

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Personne remise par un État à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen – Second mandat d'arrêt européen émis par un autre État – Consentement du premier État – Notion d'autorité judiciaire d'exécution – Indépendance du ministère public – Surséance à la remise

Arrêt du 30 janvier 2024 ([P.24.0112.N](#))

Il résulte des articles 27, 28, § 2, c), et 28, § 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et de l'article 38, § 1^{er} et § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que, même si l'article 38 de la loi du 19 décembre 2003 ne le mentionne pas expressément et ne se réfère pas davantage expressément à l'article 16 de la décision-cadre, la juridiction d'instruction ne peut ordonner l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen que si elle constate que l'autorité judiciaire d'exécution du premier mandat a consenti à la remise à l'autorité judiciaire d'émission du second mandat dans les cas où ce consentement est requis, sauf en cas de séjour volontaire de la

personne concernée sur le territoire de l'État d'émission du premier mandat, en cas de consentement de cette personne à l'exécution du second mandat, et en cas de renonciation de celle-ci au principe de spécialité. Selon l'article 38, § 2, de la loi du 19 décembre 2003, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité judiciaire d'exécution du premier mandat, accompagnée des informations mentionnées à l'article 2, § 4, ainsi que d'une traduction, mais cette disposition ne s'oppose pas à ce que le consentement de l'autorité judiciaire d'exécution du premier mandat puisse également résulter d'une décision antérieure par laquelle cette autorité judiciaire compétente a déjà déclaré exécutoire un mandat d'arrêt européen émis par le même État membre en la même cause.

L'article 6, § 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI précitée dispose que l'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État. Il résulte de l'arrêt rendu le 24 novembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-510/19 que la notion d'« autorité judiciaire d'exécution », au sens de l'article 6, § 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, constitue une notion autonome du droit de l'Union européenne qui doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe les autorités d'un État membre qui, sans nécessairement être des juges ou des juridictions, participent à l'administration de la justice pénale de cet État membre, agissent de manière indépendante dans l'exercice des fonctions inhérentes à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et exercent leurs fonctions dans le cadre d'une procédure qui respecte les exigences découlant d'une protection juridictionnelle effective. Selon l'article 151 de la Constitution, le ministère public est indépendant dans l'exercice des poursuites individuelles, et le pouvoir exécutif ne peut s'immiscer dans l'exercice concret de l'action publique, même si le ministre compétent dispose d'un droit d'injonction positive et peut arrêter des directives contraignantes de politique criminelle. Pour que le ministère public puisse exercer la compétence qui lui est attribuée par l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la juridiction d'instruction doit avoir préalablement statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen conformément aux critères de contrôle énoncés dans ledit mandat. Cette compétence est en outre limitée à la décision de différer la remise dans des cas bien précis et cesse d'exister dès la disparition des motifs la justifiant, de sorte qu'il s'agit essentiellement et uniquement d'une modalité d'exécution de la remise sur laquelle la juridiction d'instruction a déjà statué. Il résulte de ce qui précède que le ministère public peut, pour l'application de l'article 24, § 1^{er}, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, être considéré comme une autorité judiciaire d'exécution qui agit de manière indépendante dans l'exercice des fonctions inhérentes à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.16)

Organisation judiciaire – Incompatibilités – Décision d'internement – Décision ultérieure de maintien de la détention préventive – Composition de la juridiction – Décision rendue par les mêmes conseillers – Régularité de la décision relative à la détention préventive

Arrêt du 16 avril 2024 ([P.24.0521.N](#))

L'article 292 du Code judiciaire n'autorise pas un membre de la chambre des mises en accusation ayant rendu la décision d'internement d'un inculpé après avoir reconnu celui-ci coupable du crime ou délit pour lequel son placement en détention préventive avait été ordonné à connaître, en vertu de l'article 27, § 1^{er}, 5°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, d'une requête de mise en liberté provisoire dudit inculpé dans l'attente de l'examen de son pourvoi contre la décision d'internement. S'il le fait néanmoins, l'arrêt statuant sur la requête de mise en liberté provisoire est nul.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240416.2N.20)

Mandat d'arrêt européen – Cause de refus obligatoire fondée sur l'âge de l'irresponsabilité pénale – Appréciation par l'État membre d'exécution – Critère déterminant la possibilité de poursuivre et de condamner pénalement des mineurs – Application dans le droit flamand en matière de délinquance juvénile – Non-application illégale de la cause de refus – Conséquence sur l'étendue de la cassation

Arrêt du 8 octobre 2024 ([P.24.1339.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Aux termes de l'article 3.3 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen, entre autres, si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution. Aux termes de l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative

au mandat d'arrêt européen, qui donne exécution à l'article 3.3 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée, entre autres, si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits à l'origine du mandat d'arrêt européen en raison de son âge. Par l'arrêt rendu le 23 janvier 2018 dans l'affaire C-367/16 (§ 30), la Cour de justice a interprété l'article 3.3 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 en ce sens que, d'une part, l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution doit uniquement refuser la remise des personnes mineures faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen et qui, selon le droit de l'État membre d'exécution, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci et que, d'autre part, pour décider de la remise d'une personne mineure faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution doit seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'une personne mineure pour de tels faits. Il en résulte qu'il faut entendre par l'impossibilité d'être tenu « pénalement responsable », au sens de l'article 3.3 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 ou de l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003, que les mineurs, en raison de leur âge, ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite ou condamnation pénale dans l'État membre d'exécution pour les faits motivant la remise.

L'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil flamand du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile prévoit que, sauf en cas de lien avec des poursuites pour d'autres infractions, les tribunaux compétents en vertu du droit commun prennent connaissance des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans au moment des faits, pour les infractions de roulage énoncées dans cet article. Le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'un mineur dans les cas prévus à l'article 38 du décret du 15 février 2019. Ce dessaisissement n'est possible que si le suspect mineur était âgé de seize ans ou plus au moment du délit de mineur et implique que le tribunal de la jeunesse renvoie la cause au ministère public en vue de poursuites devant le tribunal compétent, qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune. Ce n'est que si le dessaisissement est possible ou s'il s'agit d'une des infractions de roulage visées à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 15 février 2019 qu'un mineur peut, en application de ce décret, faire l'objet de poursuites ou d'une condamnation, donc être tenu pénalement responsable au sens de l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003. Il ne saurait être question de pareille responsabilité pénale lorsque, en application du décret du 15 février 2019, sont imposées à un mineur âgé de moins de seize ans des mesures ou sanctions visées dans ce décret.

L'illégalité que constitue la non-application de la cause de refus obligatoire prévue à l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen entraîne l'annulation de la décision ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt européen dont le demandeur fait l'objet. Étant donné qu'il ne reste plus rien à juger, la cassation a lieu sans renvoi (Art. 4, 3°, de la L. du 19 décembre 2003 ; art. 435 du C. l.cr.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241008.2N.30)

Chambre des mises en accusation – Article 235 du Code d'instruction criminelle – Pouvoir discrétionnaire – Refus d'une demande d'une partie d'appliquer l'article 235 du Code d'instruction criminelle – Pas d'obligation de motivation formelle – Contrôle de la Cour – Mention des motifs de refus dans certaines causes et pas dans d'autres – Principe d'égalité et de non-discrimination – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (non)

Arrêt du 15 octobre 2024 ([P.24.0435.N](#))

Aux termes de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, dans toutes les affaires, les chambres des mises en accusation, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. Il ressort de l'emploi du terme « d'office » dans la disposition précitée que la chambre des mises en accusation exerce cette compétence à son gré, de sorte qu'une partie ne peut en faire la demande et que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de se prononcer sur la demande d'une partie d'appliquer l'article 235 du Code d'instruction criminelle et ne doit pas davantage préciser les motifs qui fondent son refus d'accéder à une telle demande. Néanmoins, si la chambre des mises en accusation prend une décision motivée sur pareille demande, elle ne peut pas tirer de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier, dès lors que la Cour ne laisse subsister aucune illégalité ressortant d'un élément auquel elle peut avoir égard, quand bien même cet élément est contenu dans

une motivation qui, en l'espèce, n'est pas requise. Cela n'implique pas que la chambre des mises en accusation doive motiver formellement une décision dont la nature fait qu'elle n'y est pas tenue, au motif qu'une partie doit toujours pouvoir comprendre le raisonnement concret d'un juge ou avoir la possibilité de soumettre les motifs d'un juge à la Cour en vue d'un contrôle de légalité. Il ne résulte pas des articles 6, § 1^{er}, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 235 du Code d'instruction criminelle que le juge est tenu de préciser, pour quelque décision qu'il prenne, les motifs qui la rendent compréhensible pour les parties ou pour la société, ni de faire mention du droit d'une partie de se pourvoir en cassation contre une quelconque décision du juge.

La seule circonstance que la chambre des mises en accusation précise, dans une cause mais pas dans l'autre, des motifs qu'elle n'est pas tenue d'énoncer quant au refus d'appliquer l'article 235 du Code d'instruction criminelle n'implique pas qu'en ces causes, les parties se trouvent dans des situations juridiques comparables, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à ce sujet (Art. 235 du C. I.cr. ; art. 26 de la L. spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241015.2N.9)

Chambre du conseil – Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction aux fins de saisine du juge d'instruction d'un autre arrondissement – Mesure d'ordre administrative – Absence de décision sur la compétence territoriale du juge d'instruction – Absence de voie de recours – Appel irrecevable – Pourvoi en cassation prématuré

Arrêt du 15 octobre 2024 ([P.24.0814.N](#))

Une ordonnance de la chambre du conseil qui décide de dessaisir le juge d'instruction pour que le dossier d'instruction soit renvoyé au ministère public en vue de la saisine du juge d'instruction d'un autre arrondissement, sans constater l'incompétence territoriale du premier juge d'instruction, est une mesure d'ordre purement administrative dès lors qu'en statuant de la sorte, la chambre du conseil ne se prononce pas sur la compétence du juge d'instruction qui sera saisi par le ministère public ou celle de la juridiction d'instruction qui sera appelée à statuer par la suite. La circonstance que l'inculpé concerné conteste l'existence d'une connexité ou que la chambre du conseil qui décide de dessaisir le juge d'instruction ne vérifie pas si le juge d'instruction qui sera saisi de la cause par le ministère public après ledit dessaisissement ou la juridiction d'instruction concernée sont territorialement compétents n'y fait pas obstacle. La décision de dessaisir le juge d'instruction ne porte pas atteinte aux droits de l'inculpé, dès lors qu'il aura encore la possibilité d'exposer tout moyen de défense qu'il souhaite devant le juge d'instruction de l'autre arrondissement lorsque celui-ci aura été saisi de la cause et, par la suite, devant la juridiction d'instruction concernée, de sorte que, dans ces circonstances, la décision de dessaisissement de l'instruction n'est susceptible d'aucun recours par l'inculpé.

L'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation déclare irrecevable l'appel formé par un inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil qui décide de dessaisir le juge d'instruction n'est ni un arrêt définitif au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ni une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1^o, de ce code, de sorte que le pourvoi formé par le demandeur contre cet arrêt est prématuré, partant, irrecevable.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241015.2N.21)

Chambre des mises en accusation – Réhabilitation – Critère de l'amendement et de la bonne conduite – Appréciation souveraine du juge – Indivisibilité – Exception

Arrêt du 3 décembre 2024 ([P.24.1241.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Schoeters

La chambre des mises en accusation statue souverainement sur la double exigence qui, suivant l'article 624, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, subordonne la réhabilitation à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant a fait preuve d'amendement et de bonne conduite.

La réhabilitation est en principe indivisible. La chambre des mises en accusation peut cependant décider, conformément à l'article 627 du Code d'instruction criminelle, qu'une condamnation, au cours du temps d'épreuve, à une peine de police, à une amende correctionnelle ou à une peine d'emprisonnement correctionnel principal ne dépassant pas un mois pour la commission d'une des infractions énoncées à l'article 627 de ce code ne fait pas obstacle à l'octroi de la réhabilitation. Elle se prononce souverainement à cet égard.

Pour apprécier le critère de l'amendement et de la bonne conduite, la chambre des mises en accusation doit faire abstraction des faits qui sont à l'origine de la condamnation qui, selon elle, en application de l'article 627 du Code d'instruction criminelle, ne fait pas obstacle à l'octroi de la réhabilitation. À l'exception de ces faits, elle doit toutefois apprécier le critère de l'amendement et de la bonne conduite dans sa globalité et ne peut donc se limiter aux voies de faits à mettre en rapport avec la condamnation visée par la demande et l'octroi de la réhabilitation. La compétence de la chambre des mises en accusation pour se prononcer souverainement sur la satisfaction du critère de l'amendement et de la bonne conduite ne lui permet pas de considérer qu'il est satisfait à ce critère en fonction de la seule condamnation visée par la demande et l'octroi de la réhabilitation.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241203.2N.1)

Détention préventive – Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable par le juge d'instruction – Force majeure – Examen de la régularité par les juridictions d'instruction

Arrêt du 10 décembre 2024 ([P.24.1597.N](#))

Il peut être dérogé à l'exigence prévue à l'article 16, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive si une force majeure empêche le juge d'instruction d'interroger préalablement l'inculpé. Il y a force majeure pour le juge d'instruction si l'événement consistant en l'indisponibilité d'un interprète pour une langue comprise par l'inculpé était imprévisible et rendait absolument impossible la tenue de l'interrogatoire préalable dans le délai imparti pour la délivrance d'un mandat d'arrêt. À cet égard, le juge d'instruction n'est pas censé effectuer une tentative d'interrogatoire de l'inculpé avec l'intervention par téléphone d'un interprète. Il se prononce souverainement sur l'existence d'une force majeure.

Il appartient aux juridictions d'instruction d'apprécier souverainement lors de l'examen de la régularité du mandat d'arrêt si une force majeure a empêché le juge d'instruction d'interroger préalablement l'inculpé (Art. 21, § 4, de la L. du 20 juillet 1990).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241210.2N.35)

Juridictions de jugement

Règlement de juges – Conflit de juridiction entre une ordonnance de la chambre du conseil et un jugement du tribunal correctionnel – Incompétence ratione loci du tribunal – Renvoi par la Cour de cassation

Arrêt du 9 janvier 2024 ([P.23.1681.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Juridictions d'instruction ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240109.2N.1)

Délai raisonnable – But – Critères d'appréciation – Absence de préjudice personnel du prévenu (non)

Arrêt du 16 janvier 2024 ([P.23.1078.N](#))

En matière répressive, l'exigence du délai raisonnable qui découle de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour but d'éviter qu'un prévenu demeure trop longtemps dans l'incertitude quant au sort réservé aux poursuites pénales engagées contre lui. Il appartient au juge d'apprécier si l'exigence du délai raisonnable a été respectée en tenant compte des critères relatifs à la complexité de l'affaire, au comportement des autorités chargées des recherches et des poursuites, au comportement du prévenu ainsi qu'à l'enjeu du litige pour le prévenu.

Pour considérer que le délai raisonnable n'est pas dépassé, le juge ne peut s'appuyer en tout ou en partie sur le constat que le prévenu n'a subi aucun préjudice personnel en lien avec le temps qui s'est écoulé depuis le point de départ du délai raisonnable. En effet, une telle considération saperait nécessairement le but de ce délai raisonnable, qui est d'éviter qu'un prévenu demeure trop longtemps dans l'incertitude quant au sort réservé aux poursuites pénales engagées contre lui (Art. 6, § 1^{er}, de la Conv. D.H. ; art. 21^{ter} de la L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240116.2N.11)

Délai pour statuer – Détention préventive – Requête de mise en liberté – Conditions de prolongation du délai de cinq jours

Arrêt du 7 février 2024 ([P.24.0121.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est examiné sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240207.2F.14)

Dépassement du délai raisonnable – Réparation adéquate – Réduction de la peine – Non-imposition d'une mesure de sûreté (non) – Roulage – Examens en vue de la réintégration dans le droit de conduire

Arrêt du 26 mars 2024 ([P.24.0053.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Schoeters

En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement de la cause, le juge détermine la réparation la plus adéquate du préjudice ainsi subi par le prévenu, laquelle peut consister en une simple déclaration de culpabilité, mais également en la prononciation des peines prévues par la loi, pour autant que le juge réduise l'ensemble de ces peines, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, de manière réelle et mesurable par rapport à celles qu'il aurait infligées en l'absence de dépassement du délai raisonnable. L'obligation qui, sur la base de l'article 38, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés à l'article 38, § 3, de cette loi, constitue non pas une peine accessoire, mais une mesure de sûreté, de sorte que la non-imposition de cette mesure ne saurait remédier au dépassement constaté du délai raisonnable.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240326.2N.7)

Jugement avant dire droit non attaqué – Culpabilité – Cause n'étant pas en état d'être jugée – Épuisement de la juridiction – Ajout d'éléments au dossier répressif

Arrêt du 23 avril 2024 ([P.23.1632.N](#))

Lorsque, dans un jugement avant dire droit non attaqué, le juge considère qu'il ne peut se prononcer sur la culpabilité si le dossier répressif n'est pas complété par certains éléments, il a, en ce cas, épuisé sa juridiction sur la question litigieuse concernée et ne peut plus revenir sur sa décision dans un jugement ultérieur, sauf si le dossier répressif a effectivement été complété ou si les circonstances ont changé. Le dossier répressif peut être complété d'une autre manière ou par d'autres informations que les éléments énoncés dans le jugement interlocutoire, et le juge apprécie souverainement si les informations versées à titre complémentaire suffisent pour statuer plus avant (Art. 19, al. 1^{er}, du C. jud.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240423.2N.8)

Signification irrégulière d'une citation à un prévenu – Droits de la défense – Appréciation au regard du procès pris dans son ensemble – Réparation apportée au cours de la procédure sur opposition ultérieure ou en degré d'appel

Arrêt du 7 mai 2024 ([P.24.0283.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

La signification d'une citation en matière répressive à un prévenu qui contrevient à l'article 40 du Code judiciaire est nulle si cette irrégularité méconnaît ses droits de la défense. L'existence d'une méconnaissance des droits de la défense doit s'apprécier au regard du procès pénal pris dans son ensemble. L'examen de l'affaire sur opposition puis en appel permet, le cas échéant, de remédier à la méconnaissance des droits de la défense affectant la procédure par défaut. L'irrégularité, en tant que telle, de la signification au prévenu de la citation à la requête du ministère public n'a pas pour conséquence qu'une atteinte a été indéniablement et irrémédiablement portée aux droits de la défense du prévenu et que l'action publique n'a pas été valablement mise en mouvement (Art. 40, al. 2, du C. jud. ; art. 145 et 182 du C. I.cr.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.6)

Compétence territoriale du tribunal de police – Révocation du sursis pour cause de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve – Citation devant le tribunal de police du lieu de l'infraction – Notion de lieu de l'infraction

Arrêt du 7 mai 2024 ([P.24.0524.N](#))

La procédure spéciale de révocation du sursis et du sursis probatoire en matière d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution, prévue à l'article 14, § 1^{er} et § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, a été introduite par la loi du 9 mars 2014. Il ressort des travaux préparatoires de cette loi qu'en ce qui concerne tant la révocation de la mesure de la suspension et de la suspension probatoire du prononcé que la révocation du sursis ou du sursis probatoire en raison d'une condamnation du chef d'une nouvelle infraction à la loi du 16 mars 1968 et à ses arrêtés d'exécution pendant le délai d'épreuve, le législateur désigne par la notion de « tribunal de police du lieu de l'infraction » le tribunal de police du lieu de l'infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une nouvelle condamnation et donc pas le tribunal de police du lieu de l'infraction ayant abouti à la décision judiciaire imposant la mesure dont la révocation est sollicitée. Ni le caractère facultatif de l'action en révocation ni le fait que l'examen de l'action en révocation n'inclue pas l'appréciation de la nouvelle infraction ne permettent de statuer autrement.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.14)

Douanes et accises – Infraction à l'article 15bis du règlement n° 267/2012 relatif à l'autorisation d'exportation de certains biens vers l'Iran – Concours avec une infraction en matière de douanes – Qualification de l'infraction par la juridiction de jugement – Requalification d'une infraction en matière de douanes en une infraction de droit commun – Dépassement de la saisine (non)

Arrêt du 17 septembre 2024 ([P.23.1093.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Peine, mesures et exécution de la peine ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240917.2N.12)

Roulage – Ordre de paiement – Recours – Saisine en vertu de la loi – Nouvelle information quant aux faits motivant les poursuites (non) – Utilisation d'un appareil électronique mobile – Constatation par perception sensorielle de l'utilisation d'un téléphone portable – Valeur probante particulière

Arrêt du 1^{er} octobre 2024 ([P.24.1014.N](#))

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 65/1, § 1^{er}, alinéa 3, § 2, alinéas 1^{er}, 7 et 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 147bis du Code d'instruction criminelle, qui spécifient les dispositions des articles 138 du Code judiciaire et 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, que lorsqu'un prévenu introduit un recours contre l'ordre de paiement conformément à l'article 65/1, § 2, alinéa 7, de la loi relative à la police de la circulation routière et que le juge déclare le recours recevable, le tribunal de police, en première instance, et le tribunal correctionnel, en degré d'appel, doivent, en vertu de la loi, se prononcer sur le caractère punissable des faits pour lesquels un ordre paiement a été émis et contre lequel le prévenu a introduit un recours et, s'ils estiment que ces faits sont établis, statuer sur la peine. Ce mode de saisine en vertu de la loi n'implique pas que le tribunal de police ou le tribunal correctionnel mettent eux-mêmes en mouvement l'action publique ni davantage que le prévenu soit tenu de s'auto-incriminer ou de coopérer aux poursuites diligentées contre lui et ce mode de saisine en vertu de la loi implique que le ministère public n'est pas tenu d'exercer expressément l'action publique pour ces faits. Cependant, le ministère public doit être entendu à l'audience au cours de laquelle le recours est examiné et pouvoir y faire connaître sa position sur la recevabilité du recours, d'éventuelles causes d'irrecevabilité de l'action publique, l'éventuelle constatation que sont établis les faits qui font l'objet de l'ordre de paiement et du recours du prévenu, y compris une possible requalification de ces faits et la régularité du recueil de la preuve, et la fixation de la peine.

Lorsqu'un prévenu introduit un recours contre l'ordre de paiement conformément à l'article 65/1, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière, il n'est pas requis qu'il soit une nouvelle fois informé des faits qui sont à l'origine des poursuites et de la qualification de ces faits dès lors que, par l'ordre de paiement qui a été porté à sa connaissance, il a été informé des faits mis à charge, des dispositions légales violées et de la date, du moment et du lieu de l'infraction et qu'il doit également motiver son recours contre l'ordre de paiement. Une telle seconde obligation d'information ne peut se déduire ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le tribunal de police, en première instance, et le tribunal correctionnel, en degré d'appel, peuvent, moyennant le respect des droits de la défense, requalifier les faits dont ils ont été saisis par le recours formé contre l'ordre de paiement.

La constatation faite par un agent verbalisateur que le conducteur d'un véhicule utilise un appareil électronique mobile doté d'un écran, tel un téléphone portable, est une constatation par perception sensorielle qui, selon l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi sur la circulation routière, fait foi jusqu'à preuve du contraire. La valeur probante particulière attachée à cette constatation par perception sensorielle n'est pas subordonnée à la réalisation par l'agent verbalisateur d'une description plus précise de l'appareil utilisé ou d'un contrôle immédiat.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241001.2N.24)

Voies de recours

Appel – Requête du ministère public – Mention des griefs élevés contre le jugement – Grief relatif au taux de la peine

Arrêt du 30 janvier 2024 ([P.23.1581.N](#))

Conformément à l'article 204, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, la requête indique précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre le jugement, mais cette précision n'exige pas, lorsqu'il s'agit d'un grief élevé par le ministère public concernant le taux de la peine, que celui-ci mentionne sur le formulaire de griefs qu'il requiert une peine supérieure ou inférieure à celle qui, dans le jugement entrepris, est infligée au prévenu contre lequel l'appel est dirigé. Aucune mention de la sorte sur le formulaire de griefs ou dans d'éventuelles conclusions d'appel du ministère public n'est davantage requise pour sauvegarder les droits de défense d'un prévenu.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.7)

Cassation – Détention préventive – Requête de mise en liberté – Décision de maintien de la détention préventive – Conséquence du dépassement du délai de cinq jours pour statuer – Cassation sans renvoi

Arrêt du 7 février 2024 ([P.24.0121.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Lorsque le dépassement du délai de cinq jours dans lequel il doit être statué sur la requête de mise en liberté entraîne, par l'effet de la loi, la libération du requérant, la cassation de l'arrêt ordonnant le maintien de la détention préventive est prononcée sans renvoi (Art. 435 du C. I.cr. ; Art. 27, § 3, et 32 de la L. du 20 juillet 1990).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240207.2F.14)

Appel – Délai – Forme – Acte authentique dressé par le greffier – Signature – Validité

Arrêt du 20 février 2024 ([P.23.0659.N](#))

En application de l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans le délai prévu par cette disposition. Le document rédigé et signé par le greffier de cette déclaration est un acte authentique qui, sous réserve d'un recours en faux, constitue la preuve de l'introduction d'un appel et dont le greffier dresse une copie conforme annexée au dossier. Bien que la déclaration d'appeler soit, en principe, signée non seulement par le greffier devant lequel elle est faite, mais également par celui qui fait la déclaration d'appeler qui confirme de ce fait cette déclaration, cette dernière signature n'est pas requise pour la validité de l'appel.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240220.2N.24)

Opposition – Délai extraordinaire – Point de départ – Connaissance de la signification – Information sur les formes et délais à observer en vue de former opposition

Arrêt du 21 février 2024 ([P.23.1741.F](#))

Le délai extraordinaire d'opposition, qui prend cours à partir du moment où le condamné aura eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, ne court pas si la signification de la décision rendue par défaut n'est pas régulière et à cet égard, l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que la signification mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer. De la seule circonstance qu'à la demande du ministère public, la police a informé le prévenu du fait que la signification du jugement l'ayant condamné par défaut avait eu lieu précédemment, sans qu'il soit constaté qu'à l'occasion de cette démarche de la police, l'intéressé soit a reçu la copie de cet acte

précisant les formes et délais à observer en vue de former opposition, soit a été autrement informé de ces formes et délais, les juges d'appel n'ont pu déduire que l'opposition était tardive (Art. 187, § 1^{er}, du C. I.cr.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240221.2F.5)

Appel de la partie civile – Acquittement au pénal en première instance – Présomption d'innocence – Appréciation de l'action civile – Mission du juge

Arrêt du 5 mars 2024 ([P.24.0066.N](#))

Il résulte de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si un prévenu a été acquitté en première instance du chef de l'infraction pour laquelle il était poursuivi et que, en l'absence d'appel interjeté au pénal, la juridiction d'appel ne doit plus statuer que sur l'action civile exercée par la partie civile contre le prévenu et fondée sur le fait ayant conduit à l'acquittement, la juridiction d'appel ne peut se prononcer sur la question de savoir si le prévenu s'est rendu coupable de cette infraction. En pareille occurrence, la juridiction d'appel ne peut se prononcer que sur la question de savoir si le comportement du demandeur, tel qu'il ressort des faits à l'origine des poursuites pénales, constitue une faute en lien causal avec le dommage réclamé par la partie civile. Sous peine de méconnaître la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, le juge pénal est tenu de s'abstenir d'utiliser des termes qui suggèrent que la responsabilité pénale de la personne concernée du chef du fait ayant conduit à l'acquittement définitif est établie.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240305.2N.9)

Appel – Jugement déclarant l'opposition non avenue – Effet dévolutif – Formulation de griefs

Arrêt du 7 mai 2024 ([P.24.0655.N](#))

L'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut. Ce faisant, cette disposition précise elle-même l'effet dévolutif émanant d'un appel formé contre une telle décision. En conséquence, l'appelant n'est pas tenu d'élever des griefs contre cette décision, ainsi que le prévoit l'article 204 du Code d'instruction criminelle, et le grief qui aurait été néanmoins élevé ne peut limiter la saisine de la juridiction d'appel.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.18)

Pourvoi en cassation – Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces – Mémoire tardif en raison d'une force majeure

Arrêt du 21 mai 2024 ([P.24.0299.N](#))

Lorsqu'il est allégué de manière crédible qu'il a été tenté d'introduire le mémoire dans le délai légal, mais que le greffe n'était pas accessible en raison d'une alerte à la bombe, ce mémoire, bien que tardif, est recevable (Art. 429, al. 2, du C. I.cr.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240521.2N.8)

Appel – Appel principal – Appel formé par le ministère public – Délai supplémentaire

Arrêt du 21 mai 2024 ([P.24.0303.N](#))

Sur le pied de l'article 203, § 2, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le ministère public peut, ensuite de l'appel interjeté par un prévenu ou par une partie civilement responsable, former un appel contre ces derniers jusqu'au dixième jour suivant l'expiration de leur délai d'appel, que le jugement dont appel ait été rendu contradictoirement ou par défaut.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240521.2N.3)

Appel – Désistement d'appel – Mention dans le procès-verbal d'audience – Désistement acté par la juridiction d'appel – Retrait du désistement – Assistance d'un avocat – Incidence du désistement d'appel et du retrait de celui-ci par le prévenu sur le désistement d'appel du ministère public ou sur le retrait de ce désistement

Arrêt du 18 juin 2024 ([P.24.0537.N](#))

En application de l'article 206, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle, les parties à la cause peuvent également, à l'audience, se désister de l'appel ou limiter celui-ci. Cet article dispose en son septième alinéa que le désistement ou la limitation de l'appel peut être retiré jusqu'à ce que la cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel en donne acte. Il résulte des dispositions précitées que le fait que la juridiction d'appel donne acte, dans le procès-verbal d'audience, de la déclaration selon laquelle la partie appelante ou son conseil se désiste de son appel ne rend pas en soi ce désistement définitif. En effet, un désistement d'appel de la partie appelante ne devient définitif et ne sort ses effets qu'à partir du moment où la juridiction d'appel décrète ce désistement, après en avoir apprécié la régularité.

Lorsque la juridiction d'appel donne acte à l'audience des déclarations selon lesquelles le conseil d'un prévenu et le ministère public se désistent de leur appel et qu'elle met la cause en continuation à une audience ultérieure afin d'entendre le prévenu en personne, lesdits désistements peuvent encore être retirés lors de cette dernière audience, quand bien même le prévenu n'est pas assisté par un conseil. Ni le désistement du ministère public ni son retrait ne sont subordonnés respectivement au désistement préalable du prévenu ou à son retrait préalable. Le fait qu'un prévenu retire un désistement d'appel ne signifie pas nécessairement que le ministère public doit ou va aussi retirer son désistement de l'appel formé contre ce prévenu. Il ne saurait se déduire d'aucune disposition légale ou conventionnelle ni d'aucun principe général du droit, en ce compris du droit à un procès équitable, que le fait pour un prévenu de se désister de son appel oblige le ministère public à se désister à son tour de l'appel formé contre ce prévenu.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240618.2N.3)

Appel – Jugement déclarant l'opposition irrecevable – Réformation – Conséquences – Effet dévolutif de l'appel

Arrêt du 25 juin 2024 ([P.24.0634.N](#))

Il résulte de l'effet dévolutif de l'appel formé par un prévenu contre un jugement ayant déclaré une opposition irrecevable, car tardive, et du grief procédural relatif à la déclaration d'irrecevabilité de l'opposition soulevé par ce prévenu dans son formulaire de griefs dans le cadre dudit appel, que, si les juges d'appel réforment cette décision, déclarent l'opposition recevable et constatent que la décision rendue par défaut n'existe plus, ils sont tenus de statuer sur l'action publique dont ils sont saisis. La circonstance que le prévenu a mentionné dans son formulaire de griefs non seulement le grief procédural, mais également les décisions relatives à la culpabilité, à la peine et à la mesure de sûreté, et qu'il s'est ensuite désisté de son grief portant sur la culpabilité, ne permet pas de statuer autrement, pareils griefs, ainsi que le désistement de ceux-ci, ne sortant pas d'effets dès lors que la décision attaquée concerne exclusivement la recevabilité de l'opposition, donc pas la culpabilité, la peine et la mesure de sûreté (Art. 187, 202, 203 et 204 du C. I.cr.)

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240625.2N.20)

Chambre du conseil – Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction public aux fins de saisine du juge d'instruction d'un autre arrondissement – Mesure d'ordre administrative – Absence de décision sur la compétence territoriale du juge d'instruction – Absence de voie de recours – Appel irrecevable – Pourvoi en cassation prématuré

Arrêt du 15 octobre 2024 ([P.24.0814.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Juridictions d'instruction ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241015.2N.21)

Appel – Exigence de l'unanimité – Peine réduite en raison du dépassement du délai raisonnable constaté par le juge d'appel – Peine principale égale à celle infligée par le premier juge – Diminution de la hauteur des peines pécuniaires prononcées par le premier juge et ajout d'une peine d'interdiction – Aggravation de la peine (non)

Arrêt du 23 octobre 2024 ([P.23.1378.F](#))

Il n'y a aggravation de la peine par la juridiction d'appel que si celle qu'elle prononce est plus sévère que celle qui fut infligée par le premier juge. Il n'y a pas d'aggravation de la peine si le juge d'appel considère qu'en l'absence de dépassement du délai raisonnable, il aurait dû appliquer une peine plus sévère que celle prononcée par le premier juge, mais qu'afin de remédier au dépassement constaté du délai raisonnable, il inflige une peine égale à celle ordonnée par le jugement entrepris (Art. 6, § 1^{er} de la Conv. D.H. ; art. 202 et 203 du C. I.cr.).

Lorsque les juges d'appel condamnent le prévenu à la même peine principale que celle infligée par le premier juge puis réduisent l'amende infligée et le montant de la confiscation, tout en ajoutant l'interdiction, pour cinq ans, de l'exercice du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, cette décision, qui réduit la hauteur des sanctions pécuniaires infligées et ajoute ladite interdiction, n'aggrave pas la condamnation prononcée contre le prévenu (Art. 211bis du C. I.cr.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241023.2F.17)

Autres arrêts en procédure pénale

Privilège de juridiction – Coauteurs et complices – Mise en mouvement de l'action publique – Compétence exclusive du procureur général près la cour d'appel – Impossibilité pour la personne lésée de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile – Pas de violation du principe d'égalité – Possibilité pour les personnes lésées d'obtenir satisfaction – Compétence du procureur du Roi – Pas de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Situations juridiques non comparables

Arrêt du 20 février 2024 ([P.23.1574.N](#))

Il résulte des articles 479 et 482bis, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle qu'il appartient au procureur général près la cour d'appel de décider de la mise en mouvement de l'action publique exercée à charge des personnes énoncées audit article 479, ainsi que des poursuites engagées contre les participants à l'infraction pour laquelle la personne visée à cet article est poursuivie et contre les auteurs des infractions connexes.

Une constitution de partie civile contre une personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, contre les participants à une infraction imputée à cette personne et contre les auteurs des infractions qui y sont connexes, ce qui implique une atteinte au monopole décisionnel du procureur général, ne peut valablement mettre l'action publique en mouvement pour l'ensemble des faits visés par la constitution de partie civile. Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que cette réglementation, qui déroge à la procédure ordinaire, particulièrement en ce qui concerne l'impossibilité pour la personne lésée d'engager les poursuites pénales, n'implique pas une violation du principe d'égalité et qu'elle se justifie par l'objectif d'éviter des poursuites inconsidérées, injustifiées et vexatoires ainsi qu'une appréciation trop sévère ou trop indulgente, sans que les droits de la personne lésée s'en trouvent excessivement restreints puisqu'il existe d'autres possibilités d'obtenir satisfaction.

La juridiction d'instruction saisie pour régler la procédure qui constate que la plainte avec constitution de partie civile est dirigée contre une personne titulaire de la qualité visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle et contre des tiers en qualité de participants à l'infraction imputée à cette personne ou d'auteurs d'infractions connexes, peut décider que l'action publique n'a pas été valablement engagée par la plainte avec constitution de partie civile pour l'ensemble des faits visés par cette plainte. La circonstance que le procureur général ne s'est pas encore prononcé à ce moment sur la mise en mouvement de l'action publique n'y change rien. Cette décision ne restreint pas excessivement les droits des personnes lésées, dès lors qu'elles peuvent adresser leur plainte au procureur général appelé à se prononcer sur l'opportunité de la mise en mouvement de l'action publique et, le cas échéant, sur quels faits. Si le procureur général décide d'engager l'action publique, les personnes lésées peuvent faire valoir leurs droits dans le cadre de cette procédure. Si le procureur général décide de classer l'affaire sans suite, les personnes lésées peuvent, en ce qui concerne les participants à l'infraction imputée à la personne visée à l'article 479 ou les auteurs des infractions qui lui sont connexes, faire valoir leurs droits selon les règles de la procédure ordinaire. Une constitution de partie civile contre ces personnes est possible, le système particulier du privilège de juridiction n'empêchant en outre pas une personne lésée de diriger sa constitution de partie civile exclusivement contre les coauteurs de l'infraction imputée à la personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle et contre les auteurs des infractions connexes (Art. 63, 479 et 482bis du C. I.cr.).

La décision sur le renvoi à la juridiction de jugement des participants à l'infraction imputée à la personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle ou des auteurs des infractions qui lui sont connexes sera prise soit par la juridiction d'instruction, après que le procureur général aura requis l'ouverture d'une instruction judiciaire, soit, en cas de classement sans suite par le procureur général, par la juridiction d'instruction ensuite d'une nouvelle plainte avec constitution de partie civile. Les parties civiles peuvent également procéder par voie de citation directe devant la juridiction de jugement. Ainsi, le procureur du Roi ne peut décider de manière autonome de limiter à la personne visée à l'article 479 la demande invoquant le caractère non valable de l'action publique engagée et de requérir par ailleurs la continuation des poursuites pénales en ce qui concerne les

coauteurs de l'infraction imputée à cette personne et les auteurs des infractions connexes, voire de requérir le caractère non valable de l'action publique exercée du chef de l'ensemble des faits visés par la constitution de partie civile, dès lors qu'il ne peut prendre cette décision que sur la réquisition du procureur du Roi, en sa qualité d'autorité exclusivement compétente pour mettre l'action publique en mouvement à charge d'une des personnes visées à l'article 479, des coauteurs de l'infraction imputée à cette personne et des auteurs des infractions qui lui sont connexes.

Il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle visant à comparer des situations juridiques non comparables, à savoir, d'une part, le cas où une plainte avec constitution de partie civile ne concerne pas une personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle mais uniquement les coauteurs de l'infraction imputée à cette personne et les auteurs des infractions connexes, et, d'autre part, le cas où sont visés tant une personne titulaire de la qualité visée à l'article 479, que les coauteurs de l'infraction imputée à cette personne et les auteurs des infractions qui lui sont connexes (Art. 63, 479 et 482bis du C. I.cr. ; art. 26 de la L. spéciale du 6 janvier 1989).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240220.2N.14)

Peine, mesures et exécution de la peine

Déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique – Appréciation souveraine du juge – Mention des éléments desquels ressort l'incapacité physique ou psychique – Existence de condamnations judiciaires antérieures

Arrêt du 30 janvier 2024 ([P.23.1697.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

La déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique ne constitue pas une peine, mais une mesure de sûreté, de sorte que le juge ne peut imposer cette mesure pour sanctionner le comportement de l'intéressé (Art. 42 de la L. du 16 mars 1968).

Pour pouvoir prononcer la mesure de sûreté que constitue la déchéance du droit de conduire, il faut constater sans aucune ambiguïté que l'intéressé est physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur, et motiver cette décision, de sorte que le juge doit mentionner dans sa décision les éléments dont il déduit l'incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur afin de permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité. En principe, le juge apprécie souverainement si l'incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur est établie au moment de sa décision et peut s'appuyer à cet effet sur tous les éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que l'intéressé a pu contredire, étant entendu que si une expertise médicale, psychologique ou psychiatrique ne revêt pas un caractère de nécessité, elle peut être indiquée à la lumière des circonstances. Le juge peut fonder tout ou partie de son appréciation quant à l'existence d'une incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur sur des condamnations judiciaires, pour autant qu'une telle incapacité puisse se déduire de la nature des infractions déclarées établies, notamment les condamnations desquelles ressort une assuétude à l'alcool, aux médicaments ou aux drogues. La simple existence d'une telle condamnation ne suffit pas à cet effet, de sorte que le juge ne peut déduire l'état d'incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur de la circonstance qu'une personne a été condamnée à plusieurs reprises du chef d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la finalité de la mesure visée à l'article 42 de cette loi, à savoir protéger la société, ne permet pas d'appliquer cette mesure à caractère obligatoire en dehors de la condition stricte d'une incapacité physique ou psychique effective de conduire un véhicule à moteur, telle qu'elle est prévue par le législateur.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240130.2N.13)

Déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique – Réquisition spécifique du ministère public (non) – Droits de la défense – Information quant à l'imposition de la mesure de sûreté

Arrêt du 6 février 2024 ([P.23.1668.N](#))

Lorsque les conditions légales sont remplies, le juge doit prononcer la mesure de sûreté visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qu'est la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité physique ou psychique. Le prononcé de cette mesure de sûreté n'est pas subordonné à une réquisition du ministère public. Les droits de la défense du prévenu requièrent cependant qu'il soit informé de la possibilité que cette mesure de sûreté soit prononcée à son encontre, de sorte qu'il

puisse la prendre en considération pour sa défense. Cette notification peut ressortir notamment d'une mention dans la citation, d'une réquisition du ministère public ou d'une communication faite en ce sens par le juge dans le cadre d'une audience ou d'un jugement interlocutoire. Il n'est pas nécessaire de la notifier explicitement au prévenu lorsqu'il apparaît que celui-ci s'est défendu à propos de cette mesure de sûreté ou que son état d'incapacité physique ou psychique est un élément constitutif de l'infraction pour laquelle il est poursuivi.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240206.2N.6)

Confiscation – Droit des tiers – Restitution des choses confisquées à un tiers – Possession légitime – Appréciation par le juge

Arrêt du 20 février 2024 ([P.23.1438.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Un tiers peut prétendre à la restitution des choses appelées à être confisquées en tant qu'objets d'une infraction de blanchiment déclarée établie à charge d'une autre personne lorsqu'il rend admissible le fait qu'il possède légitimement ces choses. Le juge se prononce souverainement à cet égard. Le juge peut, pour ce faire, tenir compte de toutes les circonstances en l'espèce, comme le bien-fondé de la possession alléguée et la bonne foi du tiers, laquelle est établie lorsque le tiers peut croire en la régularité de la nature et de l'origine des choses, de sorte que la seule origine illicite des choses en question ne suffit pas à rejeter la réclamation du tiers (Art. 42 et 505, al. 6, du C. pén.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240220.2N.22)

Fixation de la peine – Condamnation dans un autre État membre de l'Union européenne – Notion de condamnation – Mesure de protection de la jeunesse ordonnée par une juridiction étrangère

Arrêt du 19 mars 2024 ([P.24.0002.N](#))

Bien que la notion de « condamnation » soit définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale comme étant « toute décision définitive d'une juridiction pénale établissant la culpabilité d'une personne pour une infraction pénale », cette définition n'empêche pas une juridiction pénale belge de tenir compte, dans la fixation de la peine, d'une mesure de protection de la jeunesse ordonnée par une juridiction étrangère.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.18)

Protection de la jeunesse – Décret du gouvernement flamand du 15 février 2019 – Sanction de la réprimande – Motivation de la sanction – Communication de la sanction à des particuliers (non) – Mention de la sanction au casier judiciaire – Notification de la sanction aux autorités judiciaires

Arrêt du 9 avril 2024 ([P.24.0417.N](#))

La sanction de la réprimande infligée par le tribunal de la jeunesse en application des dispositions des articles 29, § 2, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 2, du décret flamand du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile ne peut jamais, en vertu de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, être portée à la connaissance des particuliers. La circonstance que la réprimande est mentionnée au casier judiciaire de l'intéressé en vertu de l'article 63, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 8 avril 1965 et peut être portée à la connaissance des autorités judiciaires n'entraîne pas en soi le déclassement de l'intéressé.

L'article 29, § 2, alinéa 1^{er}, du décret flamand du 15 février 2019 énumère de manière exhaustive les sanctions, de la moins intrusive à la plus intrusive, que le tribunal de la jeunesse peut, le cas échéant, cumuler, la réprimande étant la première d'entre elles. La simple circonstance que le tribunal de la jeunesse impose une réprimande à titre de sanction et indique, lorsqu'il motive cette sanction à la lumière des facteurs énoncés à l'article 16, § 1^{er}, du décret flamand du 15 février 2019, que ladite sanction constitue une faveur pour l'intéressé, n'implique donc pas que la décision infligeant cette sanction ne soit pas légalement justifiée ou régulièrement motivée.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.16)

Examens en vue de la réintégration dans le droit de conduire – Élément indissociable de la prononciation de la peine de déchéance du droit de conduire – Règle de l'unicité de la décision rendue sur l'action publique – Sanction

Arrêt du 17 avril 2024 ([P.24.0222.F](#))

La mesure de sûreté qui consiste dans l'obligation de satisfaire à un ou plusieurs examens, prévue par l'article 38, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière, constitue un élément indissociable de la prononciation de la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule. Dès lors, cette mesure ressortit elle aussi à l'action publique.

Il suit de la règle de l'unicité de la décision rendue sur l'action publique qu'en matière correctionnelle et de police, il ne peut être statué par des décisions distinctes sur différents éléments de la peine : lorsque les juges d'appel ont statué par des jugements distincts sur, d'une part, les peines infligées au demandeur et, d'autre part, une mesure liée de manière indivisible à l'une des sanctions, les deux jugements sont nuls (Art. 38, § 3, de la L. coord. du 16 mars 1968).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240417.2F.4)

Déchéance du droit de conduire – Examens en vue de la réintégration dans le droit de conduire – Mesure préventive de sûreté – Méconnaissance de la prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (non) – Violation des principes d'égalité et de non-discrimination (non) – Violation du principe d'individualisation des peines (non)

Arrêt du 24 avril 2024 ([P.23.1778.F](#))

L'obligation de réussir les examens théorique, pratique, médical et psychologique en vue d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire après en avoir été déchu par jugement, constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général. Ces examens permettent de vérifier que l'état médical et psychologique d'un conducteur dangereux répond aux normes minimales légales requises pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière. L'obligation de réussir les quatre examens précités ne vise donc pas à sanctionner le conducteur récidiviste. Elle n'a pas pour but, ou pour effet, de lui infliger des souffrances graves au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et elle n'est revêtue d'aucun caractère humiliant ou avilissant.

Il ressort du considérant B.12.1 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 88 du 28 mai 2019 que le législateur n'agit pas de manière manifestement déraisonnable lorsque, pour tenter de diminuer le nombre de tués sur les routes et pour protéger la société contre des comportements injustifiés dans la circulation, il subordonne la réintégration dans le droit de conduire faisant suite à une déchéance infligée à un conducteur ayant commis à plusieurs reprises des infractions graves au code de la route, à la réussite des examens théorique, pratique, médical et psychologique, sans pour autant conférer un pouvoir d'appréciation au juge (Art. 10 et 11 de la Const. ; art. 38, § 2bis et 6, et 45, al. 1^{er}, de la L. coord. du 16 mars 1968).

En vertu des articles 38, § 2bis, et 45, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge ne peut pas décider que la déchéance du droit de conduire sera mise à exécution en fin de semaine, ni limiter la déchéance aux catégories de véhicules qu'il indique, lorsqu'il subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens. Circonsrite à un objet précis et applicable dans les cas strictement définis où l'infraction révèle un comportement routier dangereux, cette limitation apportée par la loi au pouvoir d'appréciation du juge ne porte atteinte ni au principe de l'individualisation des peines ni à la prohibition édictée par l'article 3 de la Convention.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240424.2F.9)

Exécution de la peine – Rejet d'une demande de modalité d'exécution de la peine – Libération conditionnelle – Motivation – Contre-indication – Risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers – Appréciation – Nature et gravité de l'infraction — Déroulement favorable d'une modalité récemment accordée – Mesures particulières permettant d'obvier à la contre-indication – Pièces produites par le condamné

Arrêt du 7 mai 2024 ([P.24.0589.N](#))

Le refus d'une demande de modalité d'exécution de la peine qui remplit les conditions de forme et de délais est régulièrement motivé si le juge de l'application des peines constate sans équivoque l'existence, à tout le moins, d'une des contre-indications légales qui en empêche l'octroi, sans qu'il soit tenu d'utiliser littéralement la définition légale de la contre-indication. Il doit également mentionner les éléments de fait qui permettent de constater la contre-indication. Il n'est pas requis que le juge de l'application des peines mentionne tous les arguments susceptibles de confirmer ou d'infirmer la présence de la contre-indication (Art. 28 de la L. du 17 mai 2006).

Pour apprécier l'existence de la contre-indication consistant dans le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers, telle que visée à l'article 28, § 1^{er}, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut avoir égard à la nature et à la gravité des infractions pour lesquelles l'intéressé a été condamné et du chef desquelles une peine lui a été infligée. Aucune disposition ne s'oppose à ce que, au moment d'apprécier la contre-indication à la modalité d'exécution de la peine sollicitée sous la forme d'une liberté conditionnelle, ladite contre-indication consistant dans le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers, le juge de l'application des peines ait également égard au fait qu'il n'a pas encore été possible de vérifier si une modalité d'exécution de la peine sous la forme d'une surveillance électronique, récemment accordée, se déroule favorablement.

Il appartient au juge de l'application des peines d'apprécier souverainement l'existence de la contre-indication visée par l'article 28, § 1^{er}, 2°, de la loi du 17 mai 2006 précitée que constitue le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers. Le fait qu'une modalité d'exécution de la peine ne soit pas une faveur mais un droit conditionnel est sans incidence à cet égard. Il ne résulte pas de la genèse de cette disposition que cette contre-indication ne peut être admise que lorsqu'un condamné n'a plus la possibilité de subvenir à ses propres besoins. La référence faite par un député, lors de débats menés au sein de la commission Justice de la Chambre des représentants, à un avis des commissions néerlandophones de libération conditionnelle et l'interprétation personnelle que celui-ci fait de cet avis, tel qu'il est consigné dans le rapport de ces débats, ne saurait légitimer cette thèse. La Cour vérifie si le juge de l'application des peines ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le juge de l'application des peines qui retient une contre-indication légale pour justifier le refus d'une modalité d'exécution de la peine à énoncer une ou plusieurs conditions particulières qui permettraient d'obvier à cette contre-indication, sauf conclusions en ce sens. Le juge de l'application des peines, qui, sur la base des articles 24, 28, 30, 31, 33, 34 et 36 de la loi du 17 mai 2006 précitée, statue sur la demande d'octroi de la modalité d'exécution de la peine que constitue la libération conditionnelle, n'est pas tenu de répondre à des pièces qu'un condamné joint à sa demande, tel un mémoire. Cette pièce, qui est jointe au dossier à constituer par le directeur de prison conformément à l'article 31 de la loi du 17 mai 2006 sur la base duquel il rédige son avis, n'est pas un écrit de conclusions auquel le juge de l'application des peines est tenu de répondre sur la base de l'article 149 de la Constitution.

Le juge de l'application des peines qui admet le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers pour fonder le refus de la demande de modalité d'exécution de la peine sous la forme d'une libération conditionnelle peut prendre en compte, pour appuyer cette constatation, l'absence d'un emploi du temps constructif ou la circonstance qu'il n'est pas encore établi qu'une modalité d'exécution de la peine sous la forme d'une surveillance électronique se déroule favorablement. En agissant de la sorte, le juge de l'application des peines n'admet pas de contre-indications non prévues par la loi.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240507.2N.11)

Taux de la peine – Motivation – Perceptions immédiates versées pour des faits similaires – Prise en considération à titre d'avertissement – Sursis à l'exécution

Arrêt du 21 mai 2024 ([P.24.0422.N](#))

Aucune disposition ou principe général du droit ne s'oppose à ce que le juge fasse référence, pour motiver le taux de la peine, à des perceptions immédiates versées par le prévenu pour des faits similaires, pour autant qu'il ne prenne ces perceptions immédiates et versements en considération qu'à titre d'avertissement et que cette référence n'implique pas de constatation de culpabilité.

Il résulte de l'article 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que le juge doit motiver précisément, fût-ce succinctement, le refus d'accorder le sursis (probatoire) à l'exécution et il ne peut être déduit de l'article 149 de la Constitution une obligation de motivation plus étendue, hormis en

cas de conclusions en ce sens ; le refus d'accorder le sursis (probatoire) à l'exécution ne requiert pas nécessairement de motivation distincte, ce refus pouvant être motivé en tout ou en partie par l'indication des motifs qui justifient la peine effective infligée (Art. 8, al. 4, de la L. du 29 juin 1964 ; art. 195 C. I.cr. ; art. 149 de la Const.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240521.2N.7)

Exécution de la peine – Révocation d'une modalité d'exécution de la peine – Droits de la défense – Assistance d'un avocat – Renonciation au droit à l'assistance d'un avocat

Arrêt du 4 juin 2024 ([P.24.0724.N](#))

Il résulte de l'article 68, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil dans le cadre de la procédure en révocation d'une modalité d'exécution de la peine, que le condamné a droit à l'assistance d'un conseil dans cette procédure. Il peut renoncer à ce droit, mais cette renonciation doit ressortir des pièces de la procédure et ne peut être déduite de la simple circonstance que le condamné a assuré lui-même sa défense.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240604.2N.7)

Amende inférieure au montant légal – Situation financière précaire du prévenu – Motivation – Prétention formulée de manière claire et distincte dans les conclusions

Arrêt du 18 juin 2024 ([P.24.0507.N](#))

L'article 195, alinéa 9, du Code d'instruction criminelle dispose que le juge peut prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal, si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire. Il résulte de la genèse de cette disposition que le législateur n'a nullement entendu créer une obligation de motivation particulière. Ce n'est que si le prévenu invoque sa situation financière précaire en renvoyant à des éléments concrets dans ses conclusions et en produisant un ou plusieurs documents que le juge doit y répondre.

Il découle de l'article 152, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et de l'article 744, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire qu'une partie doit formuler ses différentes prétentions de façon claire et distincte afin que le juge puisse déterminer, sans risque d'erreur, l'objet et le fondement de ce qui est demandé.

Le juge n'est pas tenu de répondre à la défense du demandeur en vue de l'application d'une peine d'amende inférieure au minimum légal qui a été inscrite dans une rubrique inadéquate, en se confondant avec d'autres défenses, et qui n'a en outre pas été réitérée dans le dispositif des conclusions de synthèse en appel, de sorte qu'elle ne saurait constituer une prétention formulée de façon claire et distincte.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240618.2N.12)

Peine à caractère perpétuel – Conformité avec l'article 3 de la CEDH

Arrêt du 5 septembre 2024 ([C.23.0504.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Une peine ne contrevient pas à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales du fait de son caractère perpétuel si elle est compressible *de jure et de facto*.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240905.1F.2)

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines – Tentative de meurtre

Arrêt du 11 septembre 2024 ([P.24.0658.F](#)), et les conclusions de Monsieur le premier avocat général M. Nolet de Brauwere

L'article 34^{quater}, 2°, du Code pénal permet aux cours et tribunaux de prononcer une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines dans le cadre, notamment, de condamnations sur la base des articles 393 à 397 du même code. Cette faculté en cas de condamnation pour meurtre existe indépendamment de toutes circonstances susceptibles de valoir à son auteur une peine moins forte, en ce compris celles qui, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de réaliser complètement son dessein criminel. Il s'ensuit que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines peut notamment être infligée dans le cadre d'une condamnation du chef de tentative du crime visé à l'article 393 du Code pénal (Art. 34^{quater}, 2°, 51, 52, 53 et 393 du C. pén.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240911.2F.9)

Douanes et accises – Infraction à l'article 15bis du règlement n° 267/2012 relatif à l'autorisation d'exportation de certains biens vers l'Iran – Concours avec une infraction en matière de douanes – Compétence de poursuite – Ministère public – Administration générale des douanes et accises – Qualification de l'infraction par la juridiction de jugement – Requalification d'une infraction en matière de douanes en une infraction de droit commun – Dépassement de la saisine (non) – Application du critère de la peine la plus forte – Comparaison des peines – Infractions punies d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende – Responsabilité pénale des personnes morales

Arrêt du 17 septembre 2024 ([P.23.1093.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte de l'article 6 de la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités qu'une infraction au règlement n° 267/2012 est, en règle, punie selon cette disposition et peut être poursuivie par le ministère public, sauf lorsqu'elle peut également être qualifiée d'infraction en matière douanière et qu'il suit de cette incrimination qu'une peine plus forte peut être imposée. Dans ce dernier cas, la compétence de poursuite appartient à l'administration générale des douanes et accises. Il ne résulte pas de cette disposition que son application requiert l'engagement de poursuites à la fois par le ministère public et l'administration générale des douanes et accises. Aux termes de l'article 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, les dispositions du livre premier du Code pénal, y compris l'article 85, à l'exception cependant de l'article 68, sont applicables aux infractions prévues par cette loi et les lois spéciales en matière de douanes et accises.

En matière correctionnelle et de police, la décision de renvoi de la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement ne saisit pas la juridiction de jugement de la qualification qui y est contenue, mais bien des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine. Cette qualification est provisoire et la juridiction de jugement est tenue de conférer leur juste qualification aux faits, objet de la prévention. Lorsque les faits ne sont poursuivis que sous une seule qualification d'infraction alors que plusieurs qualifications leur sont applicables, la juridiction de jugement ne peut, sans saisine complémentaire, condamner le prévenu pour plusieurs infractions et elle est tenue de qualifier les faits en fonction de la qualification d'infraction réprimée par la peine la plus forte. L'obligation de conférer aux faits leur juste qualification ne s'oppose pas à ce que la juridiction de jugement requalifie un fait originellement qualifié d'infraction en matière de douanes en une infraction de droit commun. Il n'est pas requis à cette fin que le ministère public poursuive ce fait simultanément et conjointement avec l'administration générale des douanes et accises. L'article 4 de la loi du 13 mai 2003 précitée, qui se borne à préciser que le Roi peut, sur la base de la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente, préciser la mise en œuvre d'une mesure restrictive imposée par l'Union européenne, ne permet pas de statuer autrement. La seule requalification d'une infraction en matière de douanes en une infraction de droit commun n'emporte pas en soi un dépassement illégal de la saisine de la juridiction de jugement. Lorsque les faits sont uniquement poursuivis par l'administration générale des douanes et accises sous une qualification relevant du droit douanier et que la juridiction de jugement considère que ces faits doivent recevoir la qualification d'une infraction de droit commun réprimée par une peine plus forte, cette juridiction de jugement, en l'absence, à ce moment-là, de poursuites à raison de ces faits par le ministère public, n'excède pas non plus sa saisine. En ce cas, la juridiction de jugement ne peut que constater que l'action publique pendante a été mise en mouvement par une autorité dépourvue de compétence à cet égard (Art. 281/2 de la L. gén. du 18 juillet 1977 ; art. 6 de la L. du 13 mai 2003 ; art. 10 de la L. du 11 septembre 1962 ; art. 130 et 182 du C. I.cr.).

L'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal prévoit que, lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée. En pareille occurrence, le juge ne peut infliger pour le fait sanctionné que les peines principales ou accessoires prévues par la loi pénale qui porte la peine la plus forte. Pour déterminer l'infraction pour laquelle est prévue la peine la plus forte, il est procédé, s'agissant des délits punis d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, à une comparaison portant sur la durée de la peine maximale d'emprisonnement. Si celle-ci est identique, la comparaison porte sur le montant de l'amende maximale, sans avoir égard à la durée de la peine minimale d'emprisonnement. En cas d'identité des amendes maximales, la comparaison porte sur la durée de la peine minimale d'emprisonnement et, en cas d'identité de ces dernières, elle porte sur le montant de l'amende minimale. Il ne résulte pas, dans le cadre de cette comparaison, de la seule circonstance que la peine la plus forte doit être fixée à l'égard d'une personne morale que les peines d'emprisonnement prévues pour les infractions doivent préalablement être converties en amendes, selon le mécanisme de conversion visé à l'article 41bis du Code pénal, et qu'il faille ensuite procéder à une comparaison des montants de ces amendes maximales, sans tenir compte de la durée de la peine maximale d'emprisonnement. Il suit en effet des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales que le législateur a recherché l'assimilation la plus large possible d'une personne morale à une personne physique, également en termes de comparaison des peines (Art. 5, 41bis et 65, al. 1^{er}, du C. pén).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240917.2N.12)

Confiscation – Droits des tiers – Véhicule ayant servi à commettre des infractions en matière de stupéfiants – Bonne foi – Caractère personnel de la peine – Défense quant au caractère déraisonnablement lourd de la confiscation

Arrêt du 15 octobre 2024 ([P.24.1117.N](#))

Le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine et le droit à la propriété s'opposent à ce que, sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, la confiscation d'un véhicule ayant servi à commettre des infractions en matière de stupéfiants, que le juge peut ordonner même si le véhicule n'est pas la propriété du condamné, soit imposée à un tiers de bonne foi qui ignorait et ne pouvait savoir que son véhicule était ou serait utilisé pour commettre l'infraction en matière de stupéfiants. La simple absence de condamnation du tiers du chef de l'infraction en matière de stupéfiants pour la commission de laquelle son véhicule a été utilisé ou le simple fait qu'il a été mis hors de cause pour cette infraction ne suffit pas à empêcher la confiscation à charge de l'auteur de l'infraction, dès lors qu'il est également requis à cet effet que le tiers soit de bonne foi. Il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des éléments concrets de la cause, la bonne foi du tiers qui s'oppose à la confiscation du véhicule sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921, le juge pouvant tenir compte du fait que le tiers, par un comportement reprochable, a contribué à la réalisation de l'infraction en matière de stupéfiants.

Pour l'application de l'article 43 du Code pénal, doit être assimilé à un condamné le tiers qui fait valoir ses droits devant le juge sur une chose qui, conformément à l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 précitée, est susceptible de confiscation, de sorte que ce tiers peut invoquer comme moyen de défense devant le juge pénal que la soustraction de son patrimoine de la chose à confisquer constitue pour lui une charge déraisonnablement lourde. Le juge pénal est tenu de répondre à cette défense mais ne doit pas, à défaut de défense en ce sens, constater d'office que la confiscation n'est pas pour l'intéressé une charge déraisonnablement lourde.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241015.2N.22)

Interdiction judiciaire – Notion de condamnation

Arrêt du 27 novembre 2024 ([P.24.1301.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, le juge qui condamne le prévenu, même conditionnellement, comme auteur ou complice, du chef de l'une des infractions énumérées à cette disposition peut assortir cette condamnation de l'interdiction d'exercer l'une des fonctions ou professions mentionnées. Il n'y a condamnation au sens de cette disposition que si le juge inflige au prévenu, reconnu coupable, une sanction. N'infligeant aucune peine, la simple déclaration de culpabilité prononcée en vertu de

l'article 21^{ter}, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, applicable à l'époque du jugement, ne constitue pas une condamnation au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.19)

Déchéance du droit de conduire – Examens en vue de la réintégration dans le droit de conduire – Existence autonome de la mesure de sûreté – Inapplicabilité des dispositions relatives à la prescription de l'exécution de peines – Incrimination sur la base de l'article 48, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière

Arrêt du 10 décembre 2024 ([P.24.0586.N](#))

La subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est non pas une peine, mais une mesure de sûreté. Cette mesure de sûreté doit être distinguée de la peine accessoire de déchéance du droit de conduire, le fait que la mesure de sûreté soit imposée à l'occasion de la prononciation de la peine accessoire de déchéance du droit de conduire ne portant pas atteinte au caractère autonome de la mesure de sûreté. L'article 47, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la police de la circulation routière dispose que quiconque a été frappé d'une déchéance du droit de conduire après le 25 mai 1965 et a été soumis à un examen théorique, pratique, médical ou psychologique ne peut, lorsque cette déchéance a pris fin, conduire un véhicule de l'une des catégories visées à la décision de déchéance, qu'à la condition d'avoir satisfait à l'examen imposé. Il en résulte que les dispositions relatives à la prescription de l'exécution de peines ne s'appliquent pas à la mesure de sûreté que constitue la subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière. La circonstance que la peine accessoire de déchéance du droit de conduire a été exécutée ou que cette peine ne peut plus être exécutée en raison de la prescription ne s'oppose pas à ce que la mesure de sûreté que constitue la subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, § 3, de cette loi persiste de manière autonome et que quiconque conduit un véhicule à moteur sans avoir satisfait aux examens prescrits se rend coupable de l'infraction visée à l'article 48, alinéa 1^{er}, 2°, de cette loi.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241210.2N.22)

Droit social

Contrat de travail – Éléments constitutifs – Lien d'autorité – Critères d'appréciation – Personne chargée de la gestion journalière d'une société

Arrêt du 11 mars 2024 ([S.21.0070.F-S.22.0090.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Les limites des pouvoirs de gestion de la personne chargée de la gestion journalière d'une société et les instructions qu'elle reçoit constituent des éléments pertinents pour apprécier la liberté d'organisation du travail de cette personne et la possibilité pour la société d'exercer un contrôle hiérarchique, et les contraintes en matière de congé, d'horaire de travail, de déplacement professionnel et de justification des incapacités de travail constituent de même des éléments pertinents pour apprécier la liberté d'organisation du temps de travail de la personne ainsi que la liberté d'organisation de son travail et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique (Art. 2 et 3 de la L. du 3 juillet 1978 ; art. 328, 5°, 331, 332 et 333 de la L. du 27 décembre 2006).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240311.3F.2)

Employeur public – Loi sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public – Recours subrogatoire contre le responsable de l'accident – Limites – Coût spécifique de la lutte contre l'incendie définitivement à charge des communes

Arrêt du 12 juin 2024 ([P.24.0239.F](#)), et les conclusions de Madame l'avocat général délégué Véronique Truillet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240612.2F.7)

Relation de travail statutaire – Inapplicabilité du principe général du droit relatif à l’exception d’inexécution

Arrêt du 9 décembre 2024 ([S.21.0074.F](#)), et les conclusions de Monsieur l’avocat général H. Mormont

Le principe général du droit relatif à l’exception d’inexécution, qui, dans un rapport synallagmatique, autorise le créancier d’une obligation exigible à suspendre l’exécution de sa propre obligation jusqu’à ce que le débiteur exécute ou offre d’exécuter la sienne, s’explique par l’interdépendance des obligations réciproques, se conditionnant les unes les autres, qui caractérise les contrats synallagmatiques et, plus largement, les rapports synallagmatiques.

Le principe général du droit relatif à l’exception d’inexécution ne s’applique pas à la relation de travail régie par un statut fixé unilatéralement par l’employeur public dans des règlements, et en particulier à l’obligation qui résulte de ces règlements pour cet employeur de payer la rémunération.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241209.3F.3)

Chômage – Récupération de l’indu – Renonciation – Compétence du comité de gestion de l’Office national de l’emploi – Portée du contrôle du juge

Arrêt du 9 décembre 2024 ([S.24.0006.F](#)), et les conclusions de Monsieur l’avocat général H. Mormont

Les articles 171 et 172 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 réservent au comité de gestion le pouvoir discrétionnaire d’apprécier l’opportunité de la renonciation à l’indu. Il s’ensuit que le tribunal du travail, saisi par l’assuré social qui conteste le refus du comité de gestion de renoncer, contrôle la légalité de cette décision mais ne peut se substituer au comité de gestion pour en apprécier l’opportunité (Art. 171 et 172 de l’A.R. du 25 novembre 1991 ; art. 580, 2°, du C. jud.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241209.3F.1)

Fin du contrat de travail — Mise à disposition non autorisée — Non-prolongation de l’occupation au terme de la mise à disposition

Arrêt du 23 décembre 2024 ([S.21.0085.F](#)), et les conclusions de Monsieur l’avocat général H. Mormont

En règle, l’utilisateur, requalifié en employeur, rompt irrégulièrement le contrat de travail requalifié en contrat de travail à durée indéterminée par le seul fait que l’occupation du travailleur n’est pas prolongée à l’échéance du terme pour lequel ce dernier a été mis à la disposition du premier en violation de l’article 31, § 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1987, sans qu’il soit requis que ce fait exprime autrement la volonté de rompre le contrat.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241223.3F.1)

Droit judiciaire

Procédure civile

Appel incident – Recevabilité – Premier écrit de procédure

Arrêt du 26 janvier 2024 ([C.22.0279.F](#))

L’intimé doit, en règle, former son appel incident dans le premier écrit de procédure qu’il prend après l’appel dirigé contre lui (Art. 1054, al. 2, du C. jud.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240126.1F.1)

Appel incident – Recevabilité – Premières conclusions concernées par le calendrier judiciaire relatif à l’instruction des demandes qui visent à la réformation ou à la confirmation des décisions prises par le jugement dont appel

Arrêt du 26 janvier 2024 ([C.22.0300.F](#))

L’arrêt qui considère que l’intimée « a bien formé appel incident du jugement entrepris par ses premières conclusions concernées par le calendrier judiciaire relatif à l’instruction des demandes qui visent à la réformation ou à la confirmation des décisions prises par ledit jugement », justifie légalement sa décision que « son appel incident est [...] recevable » (Art. 1054, al. 2, du C. jud.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240126.1F.2)

Pouvoir de juridiction du juge des référés – Droit subjectif

Arrêt du 16 mai 2024 ([C.22.0396.N](#))

Bien que le juge des référés ne statue qu’en apparence de droit, il est tenu de vérifier lui-même si un droit subjectif est en cause pour déterminer s’il est compétent au sens de l’article 144 de la Constitution, compte tenu de l’objet direct et véritable de la contestation.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240516.1N.1)

Ministère public – Unité et indivisibilité du ministère public – Incidence sur l’exercice de voies de recours

Arrêt du 28 juin 2024 ([C.23.0352.F](#)), et les conclusions de Monsieur l’avocat général Th. Werquin

Lorsqu’ils exercent les fonctions du ministère public, organe de l’État, ses membres n’agissent pas personnellement mais uniquement au nom de ce ministère.

Tous les magistrats du ministère public auprès d’une juridiction constituent indivisiblement le ministère public de cette juridiction.

En règle, les fonctions du ministère public sont exercées près chaque cour d’appel par le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux et les substituts du procureur général près cette juridiction, agissant indivisiblement, lors même qu’une affaire y est renvoyée ensuite de la cassation d’un arrêt rendu dans un autre ressort. Est indifférente pour la régularité de la procédure la circonstance que le magistrat du ministère public territorialement compétent déclare agir en représentation d’un homologue territorialement incompétent (Art. 137, 143, § 1^{er}, et 144 du C. jud.).

La circonstance que l’arrêt de la cour d’appel de Mons retient le procureur général près la cour d’appel de Liège comme partie à la cause alors que le procureur général près la cour d’appel de Mons a exercé les droits liés à la qualité de partie à la cause devant la cour d’appel de Mons et qu’il lui est loisible d’introduire un pourvoi en cassation, ne cause pas grief au demandeur, qui est partant sans intérêt à critiquer cette décision.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240628.1F.5)

Référé – Examen des droits apparents – Application déraisonnable d’une règle de droit – Excès de pouvoir

Arrêt du 5 septembre 2024 ([C.23.0504.F](#)), et les conclusions de Monsieur l’avocat général Ph. de Koster

Le juge des référés qui, examinant les droits apparents des parties sur la base de l’article 584 du Code judiciaire, fait une application de règles de droit qui ne peut raisonnablement fonder sa décision, excède ses pouvoirs.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240905.1F.2)

Mesure d’instruction ou règlement provisoire de la situation des parties – Décision avant dire droit

Arrêt du 19 septembre 2024 ([C.23.0404.F](#)), et les conclusions de Monsieur l’avocat général Ph. de Koster

Le juge qui ordonne une mesure d’instruction ou règle provisoirement la situation des parties rend une décision avant dire droit, lors même qu’il tranche, sans incidence sur la recevabilité ou le fondement de la demande, une contestation relative à cette mesure (Art. 19, al. 1^{er}, 2 et 3, du C. jud.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240919.1F.2)

Requête civile – Recevabilité

Arrêt du 30 septembre 2024 ([C.23.0462.N](#))

La voie de recours extraordinaire de la requête civile, y compris s'il y a eu dol personnel, est irrecevable si la partie requérante a fait preuve dans la procédure antérieure d'une négligence telle qu'elle pouvait avoir connaissance des motifs fondant sa requête civile (Art. 1133, 1°, du C. jud.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240930.3N.4)

Récusation et dessaisissement

Récusation – Suspicion légitime – Incident de répartition – Décision définitive du président du tribunal – Illégalités invoquées dans le cadre de l'incident relatif à la répartition des affaires comme cause de récusation fondée sur la suspicion légitime

Arrêt du 20 février 2024 ([P.24.0080.N](#))

Une demande en récusation ne peut être utilisée pour remettre en cause le caractère définitif d'une ordonnance rendue par le président en application de l'article 88, § 2, du Code judiciaire. Il en résulte que des illégalités invoquées dans le cadre d'un incident soulevé au sujet de la répartition des affaires sur lequel le président du tribunal s'est prononcé, ne peuvent être invoquées comme cause de récusation fondée sur la suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, à l'encontre des juges qui siègent dans la chambre à laquelle la cause a été attribuée selon l'ordonnance. La circonstance que la décision rendue sur un incident relatif à la répartition des affaires porte sur l'attribution d'une affaire à une chambre et que la cause de récusation porte sur l'aptitude d'un juge à siéger ne permet pas de statuer autrement.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240220.2N.15)

Récusation d'un juge d'instruction – Délai dans lequel la récusation doit être proposée – Appréciation du caractère tardif ou non – Connaissance de la cause de récusation – Recours à un avocat pour introduire la demande en récusation

Arrêt du 9 avril 2024 ([P.24.0425.N](#))

L'article 833 du Code judiciaire prévoit que celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. Si cet article ne prescrit pas de délai exprès dans lequel la récusation d'un juge d'instruction doit être proposée, il ressort tant des termes et de l'économie de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut. Une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci a une certitude suffisante quant à son existence pour pouvoir se forger une conviction en la matière et déposer une demande en récusation, qui soit étayée en droit et en fait. Il ne résulte pas de la circonstance que, pour introduire une demande en récusation, une partie doit faire appel à un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau que le point de départ retenu pour l'appréciation du caractère tardif de ladite demande soit le moment auquel ce conseil a eu connaissance de la cause de récusation, ce point de départ étant effectivement le moment auquel la partie a eu personnellement connaissance de la cause de récusation. Pour apprécier le caractère tardif, il convient toutefois de prendre en considération la circonstance que la partie qui prend personnellement connaissance de la cause de récusation doit pouvoir se concerter avec un conseil qui soit en mesure d'introduire une demande en récusation et que ce conseil doit être en mesure de rédiger et d'introduire ladite demande. Le juge qui statue sur une demande en récusation apprécie souverainement, en tenant compte de ce qui précède, si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.17)

Causes de récusation – Même différend – Suspicion légitime – Appréciation – Crainte légitime quant au fait que le juge n'est plus apte à statuer de manière indépendante et impartiale – Juge ayant statué dans l'affaire principale mue contre d'autres prévenus et faisant partie du siège appelé à connaître de l'affaire disjointe

Arrêt du 3 septembre 2024 ([P.24.1240.N](#))

Pour que la cause de récusation prévue à l'article 828, 9°, du Code judiciaire puisse s'appliquer, le différend soumis à l'appréciation du juge doit constituer le « même différend » que celui pour lequel le juge a donné conseil, plaidé, écrit ou dont il a précédemment connu. Cette cause de récusation ne saurait s'appliquer s'il ne s'agit pas du même différend. Lorsque des poursuites pénales sont diligentées contre plusieurs prévenus pour des préventions identiques et fondées sur un même dossier répressif, que les poursuites engagées contre un prévenu sont disjointes de celles exercées contre les autres prévenus afin de les examiner séparément et qu'il est ensuite statué sur les poursuites exercées contre les autres prévenus, ces poursuites disjointes constituent un autre différend, au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, que celui ayant pour objet l'exercice des poursuites contre les autres prévenus et la décision y afférente. Dans l'affaire au principal, il est en effet seulement statué sur la responsabilité pénale des prévenus mis en cause dans cette affaire et pas sur celle du prévenu dans l'affaire disjointe.

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire s'il existe, dans l'esprit des parties ou de l'opinion générale, un doute légitime quant au fait que le juge n'est plus apte à statuer de manière indépendante et impartiale. Le juge est présumé statuer de cette manière jusqu'à preuve du contraire. Il appartient au juge saisi de la requête en récusation d'examiner si est objectivement justifié le doute émis quant à l'aptitude d'un juge à statuer de manière indépendante et impartiale. Lors de son examen, le juge peut tenir compte de la conviction d'une partie à cet égard, mais ce critère n'est pas déterminant. Le point déterminant consiste à savoir si est objectivement justifiée la crainte que l'affaire ne soit pas traitée de manière indépendante et impartiale.

Une telle crainte objectivement justifiée ne peut se déduire de la seule circonstance que le juge appelé à connaître d'une affaire a déjà apprécié par le passé une question de droit pertinente pour trancher l'affaire. En tirer une conclusion différente signifierait que chaque juridiction nationale ou internationale tranchant une question de droit devrait être autrement composée dans les affaires subséquentes où se poserait à nouveau cette question, ce qui rendrait impossible toute administration correcte de la justice. Le juge saisi de la requête en récusation apprécie souverainement s'il existe un doute objectivement justifié quant à l'aptitude d'un juge, appelé à connaître d'une affaire disjointe, à statuer de manière indépendante et impartiale sur le fondement de l'action publique après avoir déjà statué sur ce fondement dans l'affaire principale sur la base des mêmes faits mais concernant d'autres prévenus. Est décisive en l'espèce la question de savoir si, par sa décision dans l'affaire principale, le juge a déjà statué sur le fondement de l'action publique exercée contre le prévenu dans l'affaire disjointe. La Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés une conséquence qui n'est susceptible, sur leur fondement, d'aucune justification.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240903.2N.15)

Saisies et voies d'exécution

Astreinte – Patrimoine immobilier – Astreinte imposée sur requête de l'inspecteur du patrimoine immobilier – Demande de suppression d'une astreinte – Saisine

Arrêt du 10 septembre 2024 ([P.23.1079.N](#))

Le juge pénal qui a imposé une astreinte sur requête de l'inspecteur du patrimoine immobilier est régulièrement saisi d'une demande de suppression de cette astreinte lorsque le prévenu condamné à l'astreinte fait citer à cet effet l'inspecteur devant lui et qu'il siège et examine la cause en présence du ministère public. Une demande de suppression de l'astreinte dont est ainsi saisi le juge pénal ne peut dès lors pas être déclarée irrecevable au seul motif que le prévenu condamné s'est borné à signifier sa requête à l'inspecteur du patrimoine immobilier et pas au ministère public (Art. 1385quinquies du C. jud. ; art. 11.4.1 et 11.4.2 du Décr. relatif au patrimoine immobilier).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240910.2N.8)

Astreinte – Actualité du titre – Interdiction judiciaire d'exercer une activité ou d'accomplir un acte sans disposer de l'autorisation requise à cette fin – Étendue de la cassation – Astreinte encourue par la partie appelée en déclaration d'arrêt commun reposant sur le même fondement

Arrêt du 22 novembre 2024 ([C.23.0185.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général délégué F. Vroman

Le juge des saisies, qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1^{er}, et 1498 du Code judiciaire, connaît des demandes ayant trait aux moyens d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution. Il est ainsi compétent pour examiner si la créance révélée par le titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas il n'est plus actuel et l'exécution serait illicite.

En cas de difficultés d'exécution d'un jugement impliquant une condamnation à une astreinte, le juge des saisies est tenu, sur la base de l'article 1498 du Code judiciaire, de déterminer si les conditions de débit de l'astreinte sont réunies. À cet effet, il doit apprécier les actes accomplis en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, sachant que la condamnation est réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise et que le juge des saisies est sans compétence pour modifier, restreindre ou étendre le contenu du titre portant astreinte (Art. 793, al. 2, 1385^{quater} et 1498 du C. jud.).

L'astreinte est encourue aussi longtemps que la condamnation principale n'a pas été exécutée et que le titre est actuel.

Un titre portant astreinte perd son actualité lorsque, à la suite de conditions survenues ultérieurement, il ne reflète plus la juste relation de droit matériel entre les parties.

Le caractère actuel d'une interdiction judiciaire, sous peine d'astreinte, d'exercer une activité ou d'accomplir un acte sans disposer de l'autorisation requise à cette fin s'éteint lorsque la personne condamnée dispose d'une autorisation qui ne peut plus être contestée et qui, par conséquent, est définitive.

Lorsque l'autorisation disparaît de l'ordre juridique avec effet rétroactif à la suite d'un arrêt d'annulation du Conseil d'État, le juge des astreintes est également tenu de reconnaître l'existence de l'autorisation non suspendue comme un fait juridique au moment d'apprécier si les astreintes sont encourues. Il s'ensuit que, lorsqu'est imposée une interdiction judiciaire d'exercer une activité ou d'accomplir un acte sans disposer de l'autorisation requise à cette fin, aucune astreinte n'est, en règle, encourue durant la période pendant laquelle la personne condamnée sous peine d'astreinte disposait d'une autorisation non suspendue, même si celle-ci est annulée par la suite (Art. 1385^{quater} du C. jud.).

Il ne s'agit pas de la simple circonstance que la décision selon laquelle des astreintes ont été encourues, durant la même période, à charge de la partie appelée en déclaration d'arrêt commun repose sur le même fondement que la décision rendue à l'égard de la demanderesse que ces décisions sont unies par un lien intime et que la cassation de cette dernière décision s'étend à la décision rendue à l'égard de la partie appelée en déclaration d'arrêt commun qui avait la faculté de se pourvoir elle-même en cassation.

(*ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241122.1N.7*)

Règlement collectif de dettes

Absence de déclaration de créance dans le délai légal – Conséquence – Présomption irréfragable de renonciation à la créance et à l'hypothèque qui en est l'accessoire

Arrêt du 24 juin 2024 ([S.23.0075.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Si sa déclaration n'est pas faite dans l'ultime délai de quinze jours prévu par l'article 1675/9, § 3, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le créancier est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le créancier qui reste en défaut de faire sa déclaration dans l'ultime délai de quinze jours prévu par l'article 1675/9, § 3, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire est réputé renoncer à sa créance sans que la preuve contraire de cette renonciation puisse être rapportée.

Lorsque le créancier est réputé renoncer à sa créance, il est de même réputé renoncer à l'hypothèque qui en est l'accessoire, même si celle-ci a fait l'objet d'une inscription (Art. 1675/9, § 3, al. 1^{er}, du C. jud. ; art. 90 de la L. hypothécaire).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240624.3F.2)

Arbitrage

Annulation de la sentence arbitrale – Contrariété à l'ordre public – Portée du contrôle du juge

Arrêt du 12 avril 2024 ([C.22.0348.F](#)), et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

L'article 1717, § 3, b), ii), du Code judiciaire n'implique pas que le juge de l'annulation de la sentence puisse apprécier à nouveau le litige à la lumière des dispositions d'ordre public dont l'arbitre a fait application mais lui prescrit de contrôler si la sentence elle-même contredit l'ordre public.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240412.1F.5)

Sentence arbitrale – Parties ayant un lien avec la Belgique – Clause d'exclusion de tout recours en annulation d'une sentence arbitrale (non) – Acquiescement – Limites – Étendue de la cassation – Annulation d'une décision sur une sentence arbitrale – Décision sur une tierce opposition contre l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale

Arrêt du 8 novembre 2024 ([C.20.0415.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général délégué F. Vroman

L'article 1717.4 du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, qui intéresse l'ordre public, vise à empêcher que les parties ayant un lien avec la Belgique se voient priver de la protection juridique offerte par la procédure d'annulation. Ces parties ne peuvent donc pas renoncer à ladite protection juridique avant qu'une sentence arbitrale ait été rendue.

Toutefois, cet article 1717.4 laisse intacte la possibilité, après qu'une sentence arbitrale a été rendue, d'acquiescer à cette décision et de renoncer aux voies de recours, telle la procédure d'annulation, qui sont ouvertes contre cette décision, sauf lorsque le droit matériel qui fait l'objet du litige touche à l'ordre public.

La cassation de la décision rendue sur la demande d'annulation de la sentence arbitrale entraîne celle de la décision rendue sur la tierce opposition contre l'exequatur de la décision arbitrale, eu égard au lien étroit qui les unit.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241108.1N.3)

Autres arrêts en droit judiciaire

Conflit d'attribution – Demande d'annulation d'une circulaire administrative

Arrêt du 31 octobre 2024 ([C.23.0134.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin

Aucune disposition légale n'attribue à la Cour le pouvoir de contrôler si le Conseil d'État s'est à bon droit déclaré compétent pour connaître d'une demande qui ne relève pas du pouvoir judiciaire.

Les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétents pour statuer sur une demande d'annulation d'une circulaire administrative (Art. 144 et 145 de la Const. ; art. 14, § 1^{er}, 1°, et 33, al. 1^{er}, de la L. coord. du 12 janvier 1973 ; art. 569, 32°, et 609, 2°, du C. jud.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241031.REUN.1)

Droit disciplinaire

Agent immobilier – Peine disciplinaire – Prise en compte d’une peine disciplinaire effacée dans le cadre d’une procédure disciplinaire ultérieure – Limites – Appel du seul agent immobilier – Étendue des pouvoirs de la chambre d’appel

Arrêt du 24 mai 2024 ([D.23.0016.F](#))

L’effacement d’une peine disciplinaire n’empêche pas l’autorité de tenir compte, dans le cadre d’une procédure disciplinaire ultérieure, de la circonstance que la personne poursuivie a déjà commis des faits répréhensibles dans le passé, qu’ils soient semblables ou non, pour autant qu’elle n’ait pas égard au taux de la sanction qui a été effacée (Art. 14, § 1^{er}, de la L. du 11 février 2013 ; art. 62, § 1^{er}, de l’A.R. du 20 juillet 2012).

Sur le seul appel de l’agent immobilier poursuivi, la chambre d’appel peut réformer la décision de la chambre exécutive qui déclare un grief mis à sa charge non fondé et aggraver la sanction disciplinaire infligée (Art. 60 de l’A.R. du 20 juillet 2012).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240524.1F.5)

Liberté d’expression – Restriction – Proportionnalité – Jugement de valeur – Base factuelle suffisante – Appréciation souveraine de l’autorité disciplinaire – Contrôle de la Cour

Arrêt du 12 décembre 2024 ([D.23.0001.F](#)), et les conclusions de Monsieur l’avocat général Th. Werquin

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit public et administratif – Droits et libertés fondamentaux ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241212.1F.2)

Droit public et administratif

Droits et libertés fondamentaux

Liberté de réunion – Restriction – Contrôle de légitimité et de proportionnalité – Limitation de la propagation du coronavirus Covid-19

Arrêt du 27 novembre 2024 ([P.24.0447.F](#))

En vertu de l’article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, il ne peut y avoir d’autres restrictions à l’exercice du droit à la liberté de réunion que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d’autrui. L’examen de la nécessité des restrictions implique de vérifier, au regard des données de fait de la cause prises dans leur ensemble, s’il existe des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la mesure.

Lorsqu’ils ont considéré que face à un virus mortel qui était encore insuffisamment analysé au moment de l’interdiction de réunir et contre lequel il n’y avait pas encore de médicament ou de vaccination connus, des mesures devaient être prises le plus rapidement possible afin d’en limiter la propagation et que, dans ce contexte, les droits individuels ont été limités de manière légitime et proportionnée afin d’éviter non seulement que les individus ne soient exposés à un danger mortel mais, avant tout, que ceux-ci n’en contaminent d’autres, les juges d’appel ont effectué le contrôle de légitimité et de proportionnalité de l’interdiction de se réunir dont le non-respect constitue l’infraction visée à l’article 5 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241127.2F.14)

Liberté d'expression – Restriction – Proportionnalité – Jugement de valeur – Base factuelle suffisante – Appréciation souveraine de l'autorité disciplinaire – Contrôle de la Cour

Arrêt du 12 décembre 2024 ([D.23.0001.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin

La restriction de l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants. Lorsque la déclaration incriminée équivaut à un jugement de valeur, la preuve de son exactitude ne saurait être requise et ladite proportionnalité dépend de l'existence d'une base factuelle suffisante pour cette déclaration.

Dans un débat d'intérêt général, la liberté d'expression ne saurait être limitée à l'exposé des seules idées généralement admises. Elle s'étend à la diffusion d'informations qui heurtent, choquent ou inquiètent dans des domaines où la certitude fait défaut.

Une autorité publique, et en particulier une autorité disciplinaire, ne peut restreindre la liberté d'une personne d'exprimer un jugement de valeur dans un débat d'intérêt général où la certitude fait défaut qu'à la condition qu'il ne repose pas sur une base factuelle suffisante. Elle ne peut, pour l'examen de cette condition, substituer au jugement de valeur exprimé un autre jugement de valeur qu'elle estime préférable (Art. 10, §§ 1^{er} et 2, de la Conv. D.H. ; art. 19 de la Const.).

Si l'autorité disciplinaire apprécie souverainement les faits dont elle déduit que le jugement de valeur exprimé repose, ou non, sur une base factuelle suffisante, la Cour contrôle néanmoins si elle a légalement déduit sa décision des faits constatés.

(*ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241212.1F.2*)

Urbanisme et aménagement du territoire

Région flamande – Infraction urbanistique – Mesure de réparation – Appréciation de la légalité de la demande de réparation – Situation au jour du jugement – Exécution volontaire d'une mesure de réparation à ordonner – Preuve

Arrêt du 13 février 2024 ([P.23.0387.N](#))

Conformément à l'article 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire, le juge qui déclare établie une infraction urbanistique doit ordonner une mesure de réparation de la situation illégale causée par l'infraction. La réparation ordonnée doit, en principe, se greffer sur des faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie et tendre à rétablir la légalité pour l'avenir. Pour apprécier la légalité de la demande de réparation, le juge doit donc tenir compte de la situation au moment où il statue et des modifications survenues depuis les faits déclarés établis, en ce qui concerne tant la situation locale de fait, les permis octroyés que le plan d'aménagement du territoire.

Lorsque l'infraction urbanistique est déclarée établie selon les règles relatives à la charge de la preuve en matière pénale et que la situation illégale au moment de la commission de l'infraction est dès lors également établie, le juge est en principe tenu d'ordonner la réparation visée par l'article 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire, de sorte que cette situation illégale prenne fin. Le juge ne peut toutefois ordonner une mesure de réparation lorsqu'il est établi que la réparation visée a déjà été exécutée entre-temps.

Concernant l'exécution volontaire d'une réparation déjà ordonnée, l'article 6.3.6, § 1^{er}, alinéa 5, du Code flamand de l'aménagement du territoire prévoit que, sauf preuve du contraire, seul le procès-verbal de constatation visé par cette disposition sert de preuve de la réparation et de la date de la réparation. En revanche, le juge qui doit encore statuer sur la réparation à ordonner après avoir déclaré établie une infraction urbanistique apprécie souverainement l'allégation du prévenu selon laquelle cette réparation a déjà été exécutée entre-temps. Le cas échéant, la charge de la preuve repose sur ce prévenu. Dans le cadre de son appréciation, le juge peut tenir compte de la position du ministère public et de l'autorité requérant la mesure de réparation, ainsi que des éléments produits par les parties et des autres éléments du dossier répressif en ce compris, le cas échéant, un procès-verbal constatant l'exécution de la réparation. La seule circonstance que le ministère public ne dépose pas de conclusions réfutant l'allégation d'un prévenu selon laquelle ce dernier a procédé volontairement à une réparation ne permet pas de déduire que cette réparation a été exécutée.

(*ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240213.2N.13*)

Région wallonne – Infraction urbanistique – Absence d'intention de poursuivre manifestée par le ministère public – Travaux régularisables – Omission de recourir à la procédure transactionnelle – Conséquence sur la recevabilité de l'action publique

Arrêt du 13 mars 2024 ([P.23.1722.F](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Il résulte de l'article 155, § 6, alinéa 1^{er}, du code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme que, lorsque les travaux peuvent être régularisés et que le procureur du Roi n'a pas manifesté son intention de poursuivre les contrevenants dans les nonante jours de la demande qui lui en est faite, le recours à la procédure transactionnelle est obligatoire. Lorsqu'il constate que les prévenus ne se sont pas vus proposer une transaction, alors que la loi en fait obligation au fonctionnaire délégué quand il y va de travaux régularisables, le juge sanctionne légalement l'omission de cette formalité substantielle par l'irrecevabilité des poursuites (Art. 155, § 6, du C.W.A.T.U.P.E.).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240313.2F.6)

Autres arrêts en matière de droit public et administratif

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (UNIA) – Compétence – Champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement – Activités accessibles au public – Activités se déroulant en dehors de la sphère privée

Arrêt du 18 novembre 2024 ([C.23.0090.N](#))

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu exclure uniquement les relations entièrement privées entre individus, y compris celles entre les membres d'une association, du champ d'application de la législation concernée. Il s'ensuit que les activités économiques, sociales, culturelles ou politiques d'une association, qui s'adressent à un public plus large, relèvent du champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de celui du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement. Le fait que l'association impose certaines conditions pour pouvoir participer effectivement à l'activité ou n'organise l'activité qu'à des moments bien précis ne porte pas atteinte au caractère public de l'activité organisée (Art. 3.1., h), de la Dir. 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 ; art. 5, § 1^{er}, 1^o, de la L. du 10 mai 2007 ; art. 20, al. 1^{er}, 8^o, du Décr. Gouv. fl. du 10 juillet 2008).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241118.3N.4)

Décret communal – Droit des habitants à agir en justice au nom de la commune – Étendue

Arrêt du 22 novembre 2024 ([C.23.0185.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général délégué F. Vroman

Afin de ne pas être privé de son effectivité, le droit accordé par l'article 194 du décret communal du 15 juillet 2005 d'agir en justice au nom et pour le compte de la commune comprend également le droit de poursuivre, au nom et pour le compte de la commune, l'exécution d'une condamnation obtenue sur la base de cette disposition.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241122.1N.7)

Union européenne

Règlement 2018/1805 du 14 novembre 2018 – Reconnaissance mutuelle – Décision de confiscation – Motifs de refus – Délai raisonnable – Droit à un recours effectif

Arrêt du 12 mars 2024 ([P.23.1658.N](#)), et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Il ressort des considérants (16), (17) et (32) du préambule du règlement 2018/1805 du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation que ce règlement respecte les droits fondamentaux contenus dans le Traité sur l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Conformément aux articles 2, § 2, et 30, § 3, 2^o, et § 6, quatrième alinéa, première phrase, de la

loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution d'une décision de confiscation émise par l'Italie sont prévus limitativement dans l'article 19, § 1^{er}, du règlement 2018/1805 et dans les articles 6, 7, 7/2 et 7/3 de la loi du 5 août 2006. Aucune des dispositions précitées n'interdit à la Belgique, en tant qu'État membre d'exécution, de reconnaître ou d'exécuter une décision de confiscation en raison de la méconnaissance du délai raisonnable. Ce n'est pas parce que l'exécution d'une décision de confiscation peut avoir une incidence sur l'exercice d'un droit de caractère civil, tel le droit de propriété, que la procédure dans le cadre de laquelle le tribunal de l'État membre statue sur cette exécution tend à trancher une contestation sur pareil droit au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention. Il s'ensuit que l'allégation de dépassement du délai raisonnable formulée par la personne faisant l'objet de la décision de confiscation ne peut pas être examinée par le tribunal de l'État membre statuant sur l'exécution de cette décision, mais uniquement par une autorité nationale pouvant connaître de l'accusation en matière pénale ou de la procédure ayant conduit à cette mesure.

Il ressort des considérants (15) et (34) du règlement 2018/1805 que le régime d'exécution des décisions de confiscation repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres et que ce degré de confiance élevé entre les États membres permet de présumer que l'État d'émission respecte les droits fondamentaux visés à l'article 19, § 1^{er}, point h), du règlement 2018/1805, présomption qui est toutefois réfragable. Ni l'article 19, § 1^{er}, du règlement 2018/1805 ni l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006, interprété conformément à l'article 19, § 1^{er}, du règlement précité, ne permettent au juge de l'État membre d'exécution d'autoriser l'exécution d'une décision de confiscation lorsqu'il constate qu'est manifestement méconnu un droit fondamental de la personne faisant l'objet d'une décision de confiscation. Tel est le cas lorsque, dans l'État membre d'émission, l'intéressé n'a pas eu ou n'a plus le droit de présenter à un juge impartial ses moyens de défense quant à la confiscation de biens dont il prétend être le propriétaire légitime, de sorte qu'il appartient au juge de l'État d'exécution de s'en assurer et, s'il constate l'inexistence manifeste d'un tel droit, de ne pas autoriser l'exécution de la décision de confiscation.

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240312.2N.3)

Fixation de la peine – Condamnation dans un autre État membre de l'Union européenne – Notion de condamnation – Mesure de protection de la jeunesse ordonnée par une juridiction étrangère

Arrêt du 19 mars 2024 ([P.24.0002.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Peine, mesures et exécution de la peine ».

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.18)

Roulage – Inapplicabilité de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Pas de renvoi à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne

Arrêt du 24 avril 2024 ([P.23.1778.F](#))

Les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'adressent aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. La loi relative à la police de la circulation routière n'est pas du droit de l'Union. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (Art. 51 de la Ch. dr. fond. UE ; art. 38, § 2bis et 6, et 45, al. 1^{er}, de la L. du 16 mars 1968).

(ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240424.2F.9)





QUELQUES
CONCLUSIONS DU
MINISTÈRE PUBLIC

D.

QUELQUES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Dans la version électronique du rapport annuel, disponible sur le site de la Cour et via *Stradalex*, le texte intégral des principales conclusions du parquet peut être consulté via un hyperlien vers *Juportal*, inclus dans le numéro de dossier de chaque arrêt.

Droit civil

Droit de la famille

- Une pension alimentaire conventionnelle (disproportionnée) à verser après la cohabitation est-elle une clause de résiliation ou une clause pénale ?, Cass. 6 juin 2024, [C.23.0025.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240606.1N.4 ;
- L'administrateur ne peut-il pas recevoir de donation ou de legs de la personne protégée ?, Cass. 9 septembre 2024, [C.21.0530.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240909.3N.10 ;
- Une reconnaissance frauduleuse peut-elle également être dans l'intérêt de l'enfant ?, Cass. 4 octobre 2024, [C.22.0474.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241004.1N.4 ;
- L'intérêt de l'enfant et le droit au contact personnel de l'enfant avec les grands-parents en cas de situation conflictuelle entre les grands-parents et les parents, Cass. 25 octobre 2024, [C.23.0217.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241025.1N.1.

Droit des biens

- Premier arrivé, premier servi : la protection des tiers, visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi hypothécaire s'applique-t-elle également à des droits réels concurrents obtenus par des tiers de différents auteurs ?, Cass. 4 octobre 2024, [C.23.0411.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241004.1N.1.

Droit des obligations

- Dans quelles circonstances le juge peut-il refuser la restitution en cas de convention entachée de nullité ?, Cass. 5 février 2024, [C.23.0048.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240205.3N.9 ;
- La diminution de valeur résultant de l'utilisation du bien par le débiteur de la restitution doit-elle être considérée comme une dépréciation consécutive aux « actions » de ce débiteur ?, Cass. 4 mars 2024, [C.23.0125.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240304.3N.5 ;
- La nullité du contrat d'entreprise doit être invoquée en temps opportun, Cass. 28 mars 2024, [C.21.0131.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240328.1N.3 ;
- De la nullité intégrale de la convention résultant de la nullité partielle pour la vente de la chose d'autrui, Cass. 25 octobre 2024, [C.23.0127.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241025.1N.5.

Responsabilité extracontractuelle

- La justification, par le juge, de la sanction de l'abus de droit, Cass. 23 février 2024, [C.23.0324.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240223.1F.5 ;
- La méconnaissance de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue une faute, Cass. 11 mars 2024, [C.21.0200.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240311.3F.7 ;
- Les conditions pour évaluer un dommage futur en équité plutôt que par la méthode de la capitalisation, Cass. 13 mars 2024, [P.22.0117.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240313.2F.1 ;
- Le point de départ de la prescription quinquennale de l'action du curateur contre un membre de l'organe d'administration d'une société, pour faits de sa fonction, sur la base des articles 262 (faute de gestion) ou 263 (violation du code ou des statuts) du Code des sociétés, avant son abrogation par la loi du 23 mars 2019, ou de sa responsabilité extracontractuelle prévue par l'article 1382 de l'ancien Code civil : la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, Cass. 26 avril 2024, [C.23.0433.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240426.1F.5 ;
- Évaluation du dommage : activité ménagère de la victime, variation dans le temps en raison de modifications dans sa sphère familiale, et possibilité d'évaluation du dommage par la méthode de la capitalisation, Cass. 17 mai 2024, [C.23.0499.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240517.1F.4 ;
- De la responsabilité professionnelle du notaire agissant à titre d'organe de sa société notariale, Cass. 13 juin 2024, [C.23.0105.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240613.1N.8 ;
- Conditions de l'allocation d'une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage, Cass. 24 juin 2024, [C.23.0488.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240624.3F.5 ;
- La motivation du rejet de la méthode de capitalisation, Cass. 6 septembre 2024, [C.23.0287.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240906.1N.2 ;
- La notion de perte de chance et sa preuve, Cass. 16 septembre 2024, [S.24.0010.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240916.3F.1 ;
- Le propriétaire est responsable (de la taille des branches) des arbres qui endommagent des lignes électriques, Cass. 18 octobre 2024, [C.22.0362.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241018.1N.9 ;
- Un geste objectivement illicite de la victime suffit-il pour que la responsabilité du propriétaire ou du gardien de l'animal puisse être exclue si l'animal réagit normalement et de manière prévisible à ce geste, de sorte que toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien ne présente pas de lien de causalité avec le dommage ?, Cass. 25 octobre 2024, [C.23.0274.N-C.23.0358.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241025.1N.3 ;
- L'effet relatif de l'opposition du prévenu en tant que limitation de la demande en dommages et intérêts par la voie d'un recours incident, Cass. 17 décembre 2024, [P.24.1076.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241217.2N.17.

Contrats spéciaux

- Le bref délai ouvert pour l'appel en garantie pour vices cachés ou un bref délai pour la qualification de l'action en tant qu'action en garantie pour vices cachés ?, Cass. 18 janvier 2024, [C.23.0041.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240118.1N.5 ;
- La renonciation à la limitation de l'indemnité de remploi en cas de remboursement d'un prêt à intérêt, Cass. 29 janvier 2024, [C.22.0496.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240129.3F.2 ;
- Les conséquences des mesures imposées par les autorités dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus pour le bail commercial en ce qui concerne l'exploitation d'un hôtel, Cass. 13 septembre 2024, [C.23.0370.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240913.1N.1 ;

- Les échanges de culture des biens repris ne constituent pas une exploitation personnelle en cas de reprise d'un bail à ferme, Cass. 16 septembre 2024, [C.24.0051.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240916.3F.3 ;
- L'influence de la pandémie de COVID-19 sur la valeur locative normale en cas de renouvellement du bail commercial, Cass. 4 octobre 2024, [C.23.0272.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241004.1N.2 ;
- La prise de cours du délai de préavis de trois mois pour le nouveau bailleur commercial, Cass. 18 octobre 2024, [C.23.0486.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241018.1N.8.

Prescription

- Sur le champ d'application de la prescription par cinq ans, Cass 8 mars 2024, [C.22.0147.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240308.1F.5 ;
- La preuve de l'envoi d'une mise en demeure d'avocat interruptive de prescription peut être faite par toutes voies de droit, présomptions comprises, Cass. 22 avril 2024, [S.22.0081.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240422.3F.1 ;
- Dans quelles circonstances « l'intervention d'une médiation » prolonge-t-elle le délai de prescription de l'amende SAC ?, Cass. 27 septembre 2024, [C.23.0453.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240927.1N.5.

Autres conclusions en matière civile

- Honoraires d'avocats : appréciation par le juge, même lorsque l'avocat les fixe en qualité d'administrateur provisoire d'une succession – critères, Cass. 26 avril 2024, [C.23.0281.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240426.1F.3.

Droit économique

Droit commercial

- La charge de la preuve de la non-conformité au titre de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, Cass. 6 juin 2024, [C.23.0431.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240606.1N.8.

Intermédiaires commerciaux

- Indemnités en cas de résiliation illicite d'un contrat d'agence en combinaison avec une activité de courtage immobilier, Cass. 6 juin 2024, [C.23.0395.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240606.1N.5.

Insolvabilité et procédures de liquidation

- Du passif subsistant d'une société liquidée et des possibilités d'une société liquidée d'exercer des voies de recours, Cass. 15 février 2024, [C.23.0080.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240215.1N.7 ;
- Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité : la loi de l'État membre dans lequel une instance est en cours, et non celle de l'État membre d'ouverture, régit les effets de la procédure d'insolvabilité sur cette instance, Cass. 23 février 2024, [C.23.0047.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240223.1F.4 ;
- Mission générale du curateur, actions en justice, représentation du failli et action en nullité d'une décision de la société faillie, inopposabilité d'un acte fait en fraude des droits des créanciers, mise à la cause du failli ?, Cass. 12 avril 2024, [C.23.0104.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240412.1F.10 ;
- Frais et dépens de l'administration de la faillite : nature de la dette et responsabilité solidaire et illimitée des commandités et les commanditaires qui ont habituellement géré les affaires d'une société en commandite simple, Cass. 12 avril 2024, [C.23.0376.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240412.1F.6 ;

- Défaut de dépôt de la déclaration de créance ou d'action en admission de leur créance avant l'expiration du délai d'un an à dater du jugement déclaratif : forclusion des créanciers défaillants du droit de déposer une déclaration de créance, Cass. 12 avril 2024, [C.23.0415.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240412.1F.7 ;
- Le point de départ de la prescription quinquennale de l'action du curateur contre un membre de l'organe d'administration d'une société, pour faits de sa fonction, sur la base des articles 262 (faute de gestion) ou 263 (violation du code ou des statuts) du Code des sociétés, avant son abrogation par la loi du 23 mars 2019, ou de sa responsabilité extracontractuelle prévue par l'article 1382 de l'ancien Code civil : la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, Cass. 26 avril 2024, [C.23.0433.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240426.1F.5 ;
- Le délai de déchéance (trop) court pour exercer le droit de revendication visé à l'article XX.194, alinéa 2, du Code de droit économique : une question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle, Cass. 13 septembre 2024, [C.23.0184.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240920.1N.2 ;
- Une citation en faillite interrompt la prescription de la créance, Cass. 27 septembre 2024, [F.22.0062.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240927.1N.7.

Sociétés

- Frais et dépens de l'administration de la faillite : responsabilité solidaire et illimitée des commandités et les commanditaires qui ont habituellement géré les affaires d'une société en commandite simple, Cass. 12 avril 2024, [C.23.0376.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240412.1F.6 ;
- Le pouvoir d'appréciation du juge dans le cadre de l'action en désignation de l'expert en droit des sociétés, Cass. 2 mai 2024, [C.23.0128.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240502.1N.4 ;
- La prise de cours du délai de prescription de l'action en responsabilité exercée contre des associés, Cass. 18 octobre 2024, [C.22.0362.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241018.1N.9.

Assurances

- Assurance obligatoire soins de santé et indemnités : subrogation de l'organisme assureur dans les droits du bénéficiaire et prestations payées en douzièmes, Cass. 15 mars 2024, [C.23.0124.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240315.1F.3 ;
- La question préjudicielle tendant à déterminer si une personne morale, telle une association sans but lucratif, qui achète à titre occasionnel à un commerçant un voyage organisé pour ses membres, est considérée comme un voyageur au sens de l'article 3.6), de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, Cass. 3 juin 2024, [C.23.0167.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240603.3N.10 ;
- De la notion d'accident de la circulation au sens de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et de la notion de conducteur du véhicule automoteur au sens de l'article 29bis, § 2, de cette loi, Cass. 13 septembre 2024, [C.23.0330.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240920.1N.6.

Concurrence et pratiques du marché

- Opérateur de téléphonie et consommateur : obligation d'information sur les prix pour un service de communications téléphoniques vers des numéros gérés par des tiers, Cass. 26 avril 2024, [C.23.0323.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240426.1F.4.

Droit du transport

- La législation applicable à l'agrément des instruments de pesage destinés à mesurer la charge maximale autorisée pour les véhicules de transport sur route, Cass. 4 décembre 2024, [P.22.0563.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241204.2F.2.

Autres conclusions en matière de droit économique

- La portée de l'interdiction de cumul s'agissant de l'exploitation commune d'un établissement de jeux de hasard, Cass. 5 février 2024, [C.23.0103.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240205.3N.2.

Droit fiscal

Généralités

- L'affectation de soldes créditeurs à des dettes d'impôt contestées, Cass. 28 mars 2024, [F.23.0020.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240328.1N.6 ;
- L'utilisation des valeurs à libérer par l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) pour des dettes fiscales nées avant la faillite, Cass. 6 juin 2024, [C.23.0441.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240606.1N.9 ;
- Après une action prématurée irrecevable, le contribuable est encore recevable à introduire une nouvelle action devant le juge fiscal, Cass. 6 septembre 2024, [F.23.0079.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240906.1N.6.

Impôt sur les revenus

- L'application de la disposition anti-abus à la cession d'une société *excess cash*, Cass. 11 janvier 2024, [F.23.0008.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240111.1N.1 ;
- Le délai d'imposition renseigné dans l'avis de rectification lie-t-il l'administration ?, Cass. 15 janvier 2024, [F.20.0168.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240115.3F.6 ;
- La question de savoir si les traitements perçus par des échevins communaux sont des rémunérations de travailleurs ou des profits, Cass. 25 janvier 2024, [F.22.0063.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240125.1N.6 ;
- Taxation d'office : droit du contribuable en cas de taxation arbitraire et preuve à rapporter, Cass. 9 février 2024, [F.21.0106.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240209.1F.1 ;
- La motivation de l'accroissement d'impôt peut figurer dans un avis autre que la notification prévue à l'article 351 du Code des impôts sur les revenus 1992, antérieur à l'enrôlement dudit accroissement, Cass. 9 février 2024, [F.22.0074.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240209.1F.3 ;
- Droit au silence : application du droit au silence à l'obligation légale de déclarer ses revenus qui s'impose à tout contribuable sous peine d'un accroissement d'impôt : acte d'auto-incrimination ?, Cass. 23 février 2024, [F.22.0150.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240223.1F.2 ;
- Des pertes sont-elles déductibles de bénéfices dissimulés ?, Cass. 29 février 2024, [F.23.0005.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240229.1N.9 ;
- Cotisation subsidiaire : période à partir de laquelle l'administration peut soumettre au juge une cotisation subsidiaire, Cass. 15 mars 2024, [F.22.0140.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240315.1F.1 ;
- Plus-value sur les agencements de constructions : notion comptable, possibilité d'un report de taxation sous condition de emploi ?, Cass. 15 mars 2024, [F.22.0168.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240315.1F.5 ;
- Des pertes enregistrées à l'époque de l'assujettissement à l'impôt des personnes morales ne sont pas déductibles par la suite au titre de l'impôt des sociétés, Cass. 28 mars 2024, [F.23.0030.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240328.1N.7 ;
- La qualification des bénéfices distribués aux actionnaires et associés qui proviennent de sociétés civiles immobilières de droit français relevant du régime de la translucidité, Cass. 25 avril 2024, [F.21.0191.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240425.1N.2 ;

- Le redevable du précompte mobilier lorsqu'il n'a pas été retenu par le débiteur des revenus mobiliers si le bénéficiaire des revenus est assujéti à l'impôt des personnes morales, Cass. 25 avril 2024, [F.22.0084.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240425.1N.7 ;
- La portée du droit d'accès du contribuable à un dossier fiscal contenant des pièces issues d'un dossier répressif ou étrangères aux poursuites fiscales, Cass. 30 mai 2024, [F.22.0031.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240530.1N.3 ;
- Le fondement juridique invoqué à titre subsidiaire peut également justifier la cotisation subsidiaire, Cass. 6 juin 2024, [F.21.0176.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240606.1N.10 ;
- La question de savoir si la somme d'argent versée par l'auteur d'une infraction au service public fédéral Finances en application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle doit être considérée comme une « amende transactionnelle » au sens de l'article 53, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui n'est pas déductible à titre de frais professionnels, Cass. 20 juin 2024, [F.21.0034.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240620.1N.7 ;
- Les mots « sont imposés » dans la convention préventive de la double imposition belgo-néerlandaise signifient-ils « sont effectivement imposés » ?, Cass. 6 septembre 2024, [F.23.0114.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240906.1N.3 ;
- Bénéfices dissimulés et cotisation distincte : objectif de la cotisation distincte, prise en considération des bénéfices dissimulés, modalités de la prise en considération, conditions de la déductibilité au titre de dépenses déterminées et effectives, Cass. 12 septembre 2024, [F.22.0129.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240912.1F.4 ;
- Bénéfices dissimulés et cotisation distincte : objectif de la cotisation distincte, prise en considération des bénéfices dissimulés, modalités de la prise en considération, conditions de la déductibilité au titre de dépenses déterminées et effectives, Cass. 12 septembre 2024, [F.22.0141.F-F.22.0175.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240912.1F.5 ;
- L'application du délai de prescription visé à l'article 100, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État pour le recouvrement d'un précompte mobilier non enrôlé, Cass. 27 septembre 2024, [F.23.0081.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240927.1N.8 ;
- Mesure de contrôle sans avertissement et obligation de communication des livres et documents sur réquisition de l'administration fiscale : distinction et effets, Cass. 3 octobre 2024, [F.21.0182.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241003.1F.5 ;
- Cotisation subsidiaire et pouvoirs du juge, maintien de la saisine, composition du siège, Cass. 14 novembre 2024, [F.22.0132.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241114.1F.6 ;
- Reprise de bénéfices dissimulés dans les dépenses non admises, Cass. 29 novembre 2024, [F.23.0046.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241129.1N.11.

Taxe sur la valeur ajoutée

- La mission du juge lors du contrôle de la déclaration de volonté du contribuable de lancer une activité économique, Cass. 22 février 2024, [C.22.0154.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240222.1N.4 ;
- La notion de « location de biens immeubles par nature » au sens de l'exemption prévue à l'article 44, § 3, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, Cass. 22 février 2024, [F.22.0158.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240222.1N.3 ;
- Le moment de la naissance de l'action en restitution en cas de faillite du débiteur qui s'est porté caution pour sûreté de la créance impayée, Cass. 20 juin 2024, [F.22.0126.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240620.1N.9 ;
- Bénéfices dissimulés et base imposable : opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et non déclarées, modes de calcul et effet, Cass. 12 septembre 2024, [F.22.0141.F-F.22.0175.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240912.1F.5 ;

- Mesure de contrôle sans avertissement et obligation de communication des livres et documents sur réquisition de l'administration fiscale : distinction et effet, Cass. 3 octobre 2024, [F.21.0182.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241003.1F.5 ;
- Un abus fiscal peut donner lieu à l'imposition d'un accroissement d'impôt, Cass. 29 novembre 2024, [F.20.0137.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241129.1N.1.

Douanes et accises

- La mission du juge lors du contrôle de la déclaration de volonté du contribuable de lancer une activité économique, Cass. 22 février 2024, [C.22.0154.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240222.1N.4 ;
- Une communication motivée est requise avant de pouvoir procéder au recouvrement de la dette douanière, Cass. 21 mars 2024, [F.23.0019.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240321.1N.1 ;
- Sortie du régime de suspension de droits. Constatation d'une irrégularité au cours du mouvement de produits soumis à accise, Cass. 12 novembre 2024, [P.23.0115.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241112.2N.16 ;
- Le principe de la confiance légitime lors de recouvrements en matière douanière, Cass. 29 novembre 2024, [F.22.0149.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241129.1N.10.

Taxes communales, provinciales et locales

- Les notions de « propriétaire » et de « site industriel » définies dans le décret du 5 juillet 2013 impliquent une modification et non une interprétation (rétroactive) de ces notions, telles qu'elles sont mentionnées dans le décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité, Cass. 11 janvier 2024, [C.22.0364.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240111.1N.4 ;
- 1° Obligation d'affichage : mention de l'objet du règlement, notion et 2° Annotation au registre : sous peine de ne pas pouvoir constituer le mode de preuve, seul admissible, de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, l'annotation doit mentionner la date de la publication du règlement ou de l'ordonnance, Cass. 19 janvier 2024, [F.22.0055.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240119.1F.1 ;
- La question de savoir si la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation en Région flamande sont compatibles avec l'article 110 du TFUE, Cass. 25 janvier 2024, [F.22.0075.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240125.1N.12 ;
- Dans quelles conditions une habitation est-elle « la première fois taxable » comme habitation déclarée inadaptée ou inhabitable ?, Cass. 8 février 2024, [F.23.0053.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240208.1N.3 ;
- La motivation de l'objectif des règlements-taxes locaux et des exceptions qui y sont prévues, Cass. 29 février 2024, [F.20.0138.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240229.1N.10 ;
- Vérification du principe d'égalité et de non-discrimination en cas de traitement identique de situations essentiellement différentes : conditions, pouvoirs du juge, objectifs de la taxe, étendue de la preuve, Cass. 14 novembre 2014, [F.22.0106.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241114.1F.5 ;
- La nécessité du « contrôle *in concreto* » pour l'appréciation du principe d'égalité (fiscale), Cass. 29 novembre 2024, [F.21.0006.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241129.1N.2 ;
- La nullité d'un avertissement-extrait de rôle exige une lésion d'intérêts, Cass. 29 novembre 2024, [F.22.0068.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241129.1N.3.

Autres conclusions en matière fiscale

- QFIE et Convention du 11 avril 1967 conclue entre le royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne : application de l'article 19 aux pensions du secteur public ?, Cass. 19 janvier 2024, [F.21.0033.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240119.1F.5 ;

- QFIE et Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France : imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger sur l'impôt belge, y compris lorsque ce dernier est perçu exclusivement par la voie du précompte mobilier, afférent à leurs dividendes d'origine française ayant subi un impôt à la source ?, Cass. 21 juin 2024, [F.23.0098.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240621.1F.3 ;
- La question de savoir si l'application de l'article 198, § 1^{er}, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 à la redevance prévue à l'article 35ter de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution viole le principe d'égalité, Cass. 15 novembre 2024, [F.21.0130.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241115.1N.6 ;
- Les conséquences fiscales d'une réduction anticipée du capital d'une société familiale après une donation des actions, qui a été exonérée d'impôt, Cass. 13 décembre 2024, [C.23.0443.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241213.1N.6.

Droit pénal

Généralités

- L'incrimination et la confiscation en Belgique d'avantages patrimoniaux tirés d'infractions de blanchiment commises aux Pays-Bas, qui relèvent dans ce pays de la politique de tolérance en matière de stupéfiants, Cass. 20 février 2024, [P.23.1438.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240220.2N.22 ;
- Le concours matériel d'infractions relativement aux infractions concurrentes déferées successivement, soit au même tribunal soit à des tribunaux distincts, Cass. 28 février 2024, [P.23.1679.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240228.2F.3 ;
- Le cumul des responsabilités pénales des personnes morales et physiques en droit pénal social, Cass. 26 juin 2024, [P.22.1371.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240626.2F.4 ;
- La localisation d'infractions sur le territoire belge, Cass. 3 septembre 2024, [P.24.0506.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240903.2N.2 ;
- La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines peut-elle être ordonnée dans le cadre d'une condamnation du chef de tentative de meurtre ?, Cass. 11 septembre 2024, [P.24.0658.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240911.2F.9 ;
- La recension par l'arrêt, afin d'en tenir compte, des éléments à décharge invoqués par la défense implique-t-elle l'admission de circonstances atténuantes au sens de l'article 79 du Code pénal ?, Cass. 2 octobre 2024, [P.24.0717.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241002.2F.10 ;
- L'historique et la portée du remplacement de la notion d'« état de démence » par celle de « trouble mental » dans l'article 71 du Code pénal, Cass. 2 octobre 2024, [P.24.0738.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241002.2F.11 ;
- La responsabilité pénale des personnes morales dans le temps appliquée aux zones de secours, Cass. 23 octobre 2024, [P.24.0386.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241023.2F.10 ;
- QFIE et Convention du 11 avril 1967 conclue entre le royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne : application de l'article 19 aux pensions du secteur public ?, Cass. 19 janvier 2024, [F.21.0033.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240119.1F.5.

Infractions

- Toute tentative d'infraction à l'article 2bis de la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants constitue-telle un acte préparatoire visé au § 6 de cette disposition ?, Cass. 17 janvier 2024, [P.23.1339.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240117.2F.1 ;
- L'incrimination et la confiscation en Belgique d'avantages patrimoniaux tirés d'infractions de blanchiment commises aux Pays-Bas, qui relèvent dans ce pays de la politique de tolérance en matière de stupéfiants, Cass. 20 février 2024, [P.23.1438.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240220.2N.22 ;

- La portée de la clause d'exclusion dite humanitaire en matière de terrorisme prévue par l'article 141bis du Code pénal, Cass. 22 mai 2024, [P.24.0088.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240522.2F.14 ;
- Les obligations fixées par l'article 4.2 du Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que par l'annexe II de ce Règlement, imposent-elles aux exploitants du secteur alimentaire des obligations de moyen ou de résultat ?, Cass. 26 juin 2024, [P.24.0327.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240626.2F.29 ;
- La surcharge d'un camion (dépassement de la masse maximale autorisée), Cass. 16 octobre 2024, [P.24.0729.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241016.2F.8 ;
- Un pistolet d'alarme en tant qu'arme en vente libre. Armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif, Cass. 22 octobre 2024, [P.24.0893.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241022.2N.2 ;
- La notion de conducteur au sens des articles 34, 37bis, 38 et 48 de la loi sur la loi sur la circulation routière, Cass. 11 décembre 2024, [P.24.0173.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241211.2F.4 ;
- L'application des principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère aux incriminations de génocide et de crimes de guerre, Cass. 18 décembre 2024, [P.24.1012.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241218.2F.11 ;
- Saisine du juge d'un fait punissable. Infraction de blanchiment instantanée et continue, Cass. 31 décembre 2024, [P.24.0883.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241231.2N.21.

Autres conclusions en matière de droit pénal

- L'application dans le temps de l'article 37/1, § 1^{er}, de la loi relative à la circulation routière, Cass. 25 septembre 2024, [P.24.0343.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240925.2F.9 ;
- Dans quelles circonstances « l'intervention d'une médiation » prolonge-t-elle le délai de prescription de l'amende SAC ?, Cass. 27 septembre 2024, [C.23.0453.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240927.1N.5.

Procédure pénale

Action publique et action civile

- La loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et les causes de refus de l'exécution de décisions de confiscation étrangères, Cass. 12 mars 2024, [P.23.1658.N-P.23.1659.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240312.2N.3 ;
- Les conditions pour évaluer un dommage futur en équité plutôt que par la méthode de la capitalisation, Cass. 13 mars 2024, [P.22.0117.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240313.2F.1 ;
- L'imputation des dépens à la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement en cas de non-lieu, même si le suspect n'a pas été inculqué, Cass. 27 mars 2024, [P.23.0680.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240327.2F.11 ;
- Action civile exercée devant le juge répressif. Conditions de recevabilité de l'action exercée par une personne morale qui poursuit un intérêt collectif. Bien-être des animaux, Cass. 11 juin 2024, [P.23.1538.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240611.2N.21 ;
- Les frais exposés par l'autorité publique en raison des blessures ou la mort d'un de ses agents dans le cadre de la lutte contre l'incendie peuvent-ils être récupérés à charge de l'auteur ?, Cass. 12 juin 2024, [P.23.0239.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240612.2F.7 ;
- L'acquiescement aux décisions relatives à l'action civile en matière répressive, Cass. 26 juin 2024, [P.24.0175.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240626.2F.20 ;
- L'effet d'une transaction conclue par un coprévenu solidairement responsable avec une des parties civiles et d'une cession de créance par une des parties civiles sur le règlement des intérêts civils devant le juge répressif, Cass. 26 novembre 2024, [P.24.1168.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241126.2N.20 ;

- L'incidence des nouvelles règles relatives à la prescription de l'action publique sur la prescription de l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions, Cass. 18 décembre 2024, [P.24.1371.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241218.2F.2 ;
- Saisine du juge d'un fait punissable. Infraction de blanchiment instantanée et continue, Cass. 31 décembre 2024, [P.24.0883.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241231.2N.21.

Instruction en matière répressive

- L'audition à l'audience d'un agent sous couverture sur le déroulement d'une opération d'infiltration, Cass. 23 janvier 2024, [P.23.0887.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240123.2N.9 ;
- La suspicion plus que raisonnable d'une infraction déjà commise à l'ouverture d'une enquête de police autonome sur des faits de blanchiment, Cass. 19 mars 2024, [P.24.0001.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240319.2N.15 ;
- L'effet de l'autorisation de la présence d'une équipe de tournage d'une chaîne de télévision lors de la réalisation d'une perquisition dûment ordonnée sur l'admissibilité, en tant que preuve, des résultats de cette perquisition, Cass. 25 juin 2024, [P.24.0211.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240625.2N.28 ;
- Compétence du juge d'instruction et/ou du procureur du Roi pour le repérage et la localisation de communications électroniques : incidence sur la validité des ordonnances à l'origine de la perquisition et du mandat d'arrêt qui a suivi, Cass. 30 juillet 2024, [P.24.1147.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240730.VAC.5 ;
- Le statut de Rome et le caractère inquisitorial et secret de l'instruction régie par le Code d'instruction criminelle, Cass. 11 septembre 2024, [P.24.0184.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240911.2F.5 ;
- Le droit de la partie civile d'être entendue durant l'instruction, Cass. 2 octobre 2024, [P.24.0816.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241002.2F.12 ;
- L'article 47sexies C. I.cr., relatif à la méthode particulière de recherche de l'observation, s'applique-t-il aux inspecteurs sociaux ?, Cass. 18 décembre 2024, [P.24.0939.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241218.2F.10.

Privation de liberté

- La requalification par les juridictions d'instruction des faits visés au mandat d'arrêt, Cass. 17 janvier 2024, [P.24.0015.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240117.2F.7 ;
- L'incidence de la survenance d'un cas de force majeure sur l'obligation de la juridiction d'instruction de statuer sur le maintien de la détention préventive dans le délai fixé par la loi, Cass. 7 février 2024, [P.24.0121.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240207.2F.14 ;
- Voies de recours contre l'ordre d'incarcération immédiate en cas d'internement, Cass. 20 février 2024, [P.23.1438.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240220.2N.22 ;
- Liberté sous conditions et remise en liberté sous conditions. La durée de validité des conditions imposées par la juridiction de jugement, Cass. 23 avril 2024, [P.24.0513.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240423.2N.12 ;
- La déclaration du détenu recueillie dans un cahier cellulaire, en dehors des heures d'ouverture du greffe, par un agent pénitentiaire qui n'est pas revêtu de la délégation requise, constitue-t-elle un appel ?, Cass. 15 mai 2024, [P.24.0677.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240515.2F.14 ;
- L'incidence d'une nouvelle ordonnance du juge d'instruction prolongeant et modifiant les conditions attachées à la remise en liberté sur l'objet de la demande de retrait des conditions introduite par l'inculpé, Cass. 5 juin 2024, [P.24.0803.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240605.2F.8 ;
- L'interdiction de remise de mineurs qui ne sont pas pénalement responsables. Cette cause de refus obligatoire s'applique-t-elle également aux mineurs âgés de 12 à 16 ans trouvés en Région flamande, eu égard aux sanctions prévues dans le droit en matière de délinquance juvénile ?, Cass. 8 octobre 2024, [P.24.1339.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241008.2N.30 ;

- L'application du principe de spécialité au jugement de faits qui ont été commis avant la remise et qui donnent lieu, dans une cause pénale distincte, à la détention préventive, Cass. 5 novembre 2024, [P.24.1170.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241105.2N.14.

Juridiction d'instruction

- De la compétence et de la connexité pour la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement, Cass. 9 janvier 2024, [P.23.1681.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240109.2N.1 ;
- L'imputation des dépens à la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement en cas de non-lieu, même si le suspect n'a pas été inculpé, Cass. 27 mars 2024, [P.23.0680.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240327.2F.11.

Juridiction de jugement

- De la compétence et de la connexité pour la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement, Cass. 9 janvier 2024, [P.23.1681.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240109.2N.1 ;
- L'audition à l'audience d'un agent sous couverture sur le déroulement d'une opération d'infiltration, Cass. 23 janvier 2024, [P.23.0887.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240123.2N.9 ;
- Les conditions permettant d'imposer la mesure de sûreté en vertu de l'article 42 de la loi sur la circulation routière, Cass. 30 janvier 2024, [P.23.1697.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240130.2N.13 ;
- La notion d'erreur manifeste de calcul ou matérielle au sens de l'article 794, § 1^{er}, du Code judiciaire, Cass. 21 février 2024, [P.23.0539.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240221.2F.3 ;
- La motivation de la peine face à l'attitude du prévenu et à son droit d'organiser sa défense, Cass. 28 février 2024, [P.23.1542.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240228.2F.2 ;
- L'indication des dispositions légales anciennes et nouvelles dans la décision en cas de modification de la loi dans le temps, Cass. 28 février 2024, [P.23.1542.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240228.2F.2 ;
- Le rejet de la demande de faire entendre un témoin par la cour d'assises, Cass. 11 septembre 2024, [P.24.0184.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240911.2F.5 ;
- La compétence tant de l'administration des douanes que du ministère public pour exercer l'action publique en raison d'infractions au règlement (UE) n° 267/2012, sur la base, respectivement de la loi du 11 septembre 1962 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes et de la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives prises par l'Union européenne. Le juge peut-il, sur les seules poursuites exercées par la douane, requalifier les faits en une infraction de droit commun et déclarer ensuite l'action publique irrecevable ?, Cass. 17 septembre 2024, [P.23.1093.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240917.2N.12 ;
- Quand le tribunal de police est-il compétent pour statuer sur l'action en révocation d'un sursis ?, Cass. 16 octobre 2024, [P.24.1022.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241016.2F.12 ;
- La motivation du refus d'une demande de peine de travail ou de peine assortie d'un sursis, Cass. 5 novembre 2024, [P.24.1170.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241105.2N.14.

Recours

- La recevabilité du pourvoi immédiat dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation se déclarant incompétente pour connaître de l'appel d'un référé pénal en raison de la saisine entre-temps du juge du fond, Cass. 24 janvier 2024, [P.23.1462.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240124.2F.6 ;
- La signification du jugement par défaut au ministère public, en raison du domicile inconnu du prévenu, comme point de départ du délai d'appel à observer par le prévenu et le ministère public, Cass. 19 mars 2024, [P.23.0734.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240319.2N.11 ;
- Le taux de la peine après l'appel du prévenu élevant un grief relatif à la « peine et/ou mesure » et l'appel formé par le ministère public qui indique comme seul grief « suivi de l'appel » sous la rubrique

« autre ». Le juge d'appel peut-il imposer une peine complémentaire ?, Cass. 9 avril 2024, [P.23.1759.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240409.2N.14 ;

- L'effet de la signification irrégulière de la citation directe au prévenu sur l'examen de la cause sur opposition et en appel, Cass. 7 mai 2024, [P.24.0283.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240507.2N.6 ;
- La recevabilité d'un moyen invoqué par un père à propos d'une mesure de protection de la jeunesse imposée sans l'audition de son fils âgé de plus de douze ans, Cass. 28 mai 2024, [P.24.0579.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240528.2N.2 ;
- La prise en compte de la situation d'extrême précarité de l'opposant dans l'appréciation de l'existence d'une excuse légitime justifiant son défaut, Cass. 5 juin 2024, [P.24.0345.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240605.2F.6 ;
- L'avertissement relatif à la déchéance du droit de conduire implique-t-il la connaissance de la signification du jugement rendu par défaut ?, Cass. 12 juin 2024, [P.23.1735.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240612.2F.8 ;
- La portée d'une demande de sursis probatoire contenue dans le formulaire de griefs d'appel, Cass. 19 juin 2024, [P.24.0501.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240619.2F.17 ;
- S'il est avocat et titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation, le mandataire *ad hoc* d'une personne morale peut-il former lui-même un pourvoi en matière répressive au nom de celle-ci et signer le mémoire à l'appui de ce pourvoi, sans recourir à un autre avocat ?, Cass. 26 juin 2024, [P.22.1371.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240626.2F.4 ;
- La double notification au prévenu d'une condamnation par défaut en matière de roulage par la signification du jugement rendu par défaut, puis par la signification de la déchéance du droit de conduire. Une irrégularité éventuelle de la seconde notification a-t-elle une incidence sur le délai (ordinaire) d'opposition, dont le point de départ est fixé au lendemain de la signification ?, Cass. 3 septembre 2024, [P.24.0811.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240903.2N.16 ;
- Lorsqu'un jugement condamne le prévenu pour une infraction et l'acquitte d'une autre infraction, la juridiction d'appel qui, sur l'appel du ministère public, déclare établies les deux infractions ne peut-elle prendre cette décision qu'à l'unanimité de ses membres, même si elle confirme ou réduit la peine unique infligée par le premier juge ?, Cass. 11 septembre 2024, [P.24.0387.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240911.2F.6 ;
- Les dispositions applicables au pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt ordonnant l'internement d'une personne condamnée, Cass. 25 septembre 2024, [P.24.0856.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240925.2F.12 ;
- La recevabilité du pourvoi en cassation dirigé contre une décision frappée entre-temps d'opposition, Cass. 9 octobre 2024, [P.23.0720.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241009.2F.9 ;
- La Cour a-t-elle égard à un mémoire déposé en copie ?, Cass. 16 octobre 2024, [P.24.1022.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241016.2F.12 ;
- La recevabilité du pourvoi formé contre une décision par défaut frappée d'opposition, Cass. 13 novembre 2024, [P.24.0795.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241113.2F.2 ;
- Voies de recours contre l'ordre d'incarcération immédiate en cas d'internement, Cass. 19 novembre 2024, [P.23.1438.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240220.2N.22 ;
- Le juge peut-il dire l'opposition du prévenu non avenue en considérant que le défaut n'est pas justifié par l'excuse invoquée vu, d'une part, l'absence de démarches du prévenu pour s'informer de l'évolution de la procédure et, d'autre part, ses condamnations antérieures par défaut ?, Cass. 20 novembre 2024, [P.24.1093.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241120.2F.16 ;
- L'effet relatif de l'opposition du prévenu pour limiter la demande en dommages et intérêts par la voie d'un appel incident, Cass. 17 décembre 2024, [P.24.1076.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241217.2N.17 ;

- La détermination de la prise de cours du délai extraordinaire d'opposition au moyen de la notification de la déchéance du droit de conduire et la distinction entre « opposition irrecevable » et « opposition non avenue », Cass. 17 décembre 2024, [P.24.1233.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241217.2N.18 ;
- La recevabilité d'une demande de dessaisissement de la Cour de cassation pour cause de suspicion légitime, Cass. 18 décembre 2024, [P.24.1533.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241218.2F.7 ;
- La recevabilité d'une demande de dessaisissement de la Cour de cassation pour cause de suspicion légitime, Cass. 18 décembre 2024, [P.24.1674.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241218.2F.16.

Autres conclusions en matière de procédure pénale

- L'incidence sur la recevabilité de la demande en renvoi d'un tribunal à un autre du comportement fautif du demandeur dans la survenance de la cause de suspicion légitime invoquée, Cass. 10 janvier 2024, [P.23.1692.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240110.2F.6 ;
- Le droit à la traduction de pièces qui sont essentielles à l'exercice de la défense, Cass. 19 mars 2024, [P.23.1729.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240319.2N.6 ;
- La légalité de l'application d'un correctif aux résultats de l'analyse de l'haleine en raison de la marge d'erreur admise par le point 43.3 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, Cass. 26 juin 2024, [P.24.0433.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240626.2F.15 ;
- Les conditions de recevabilité d'une demande en révision, Cass. 25 septembre 2024, [P.24.1095.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240925.2F.11 ;
- Le point de départ du délai de quatorze jours prescrit par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière pour l'envoi d'une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction, Cass. 25 septembre 2024, [P.23.1088.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240925.2F.4 ;
- Le droit du mineur qui ne souhaite pas comparaître de se faire représenter par son conseil à l'audience protectionnelle de la juridiction de la jeunesse, Cass. 9 octobre 2024, [P.24.1198.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241009.2F.15 ;
- Réhabilitation. Exigence d'un amendement et d'une bonne conduite, Cass. 3 décembre 2024, [P.24.1241.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241203.2N.1 ;
- La législation applicable à l'agrément des instruments de pesage destinés à mesurer la charge maximale autorisée pour les véhicules de transport sur route, Cass. 4 décembre 2024, [P.22.0563.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241204.2F.2 ;
- La demande de règlement de juges en raison de la contradiction entre des décisions rendues à la suite d'une décision de changement de langue de la procédure, Cass. 18 décembre 2024, [P.24.1533.F](#)-[P.24.1674.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241218.2F.7.

Peine, mesures et exécution de la peine

- Les conditions permettant d'imposer la mesure de sûreté en vertu de l'article 42 de la loi sur la circulation routière, Cass. 30 janvier 2024, [P.23.1697.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240130.2N.13 ;
- La durée de l'accompagnement en accueil familial pour un mineur séjournant essentiellement en internat, Cass. 6 février 2024, [P.23.1709.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240206.2N.3 ;
- La notion de circonstance atténuante au sens des articles 79 et 80 du Code pénal, Cass. 7 février 2024, [P.23.1471.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240207.2F.4 ;
- La portée de l'obligation de faire joindre à l'avis du directeur de la prison un rapport d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme lors d'une demande d'octroi de modalité d'exécution de la peine introduire par un condamné du chef de faits de terrorisme, Cass. 21 février 2024, [P.24.0126.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240221.2F.8 ;

- La prise en compte par le tribunal de l'application des peines d'aveux du condamné relatifs à la vente et la consommation de stupéfiants, faits dans la cadre d'une instruction, pour apprécier le non-respect d'une ou de plusieurs conditions justifiant la révocation d'une modalité d'exécution de la peine, Cass. 21 février 2024, [P.24.0146.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240221.2F.11 ;
- La motivation de la peine face à l'attitude du prévenu et à son droit d'organiser sa défense, Cass. 28 février 2024, [P.23.1542.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240228.2F.2 ;
- Le concours matériel d'infractions entre infractions déferées successivement au juge, Cass. 28 février 2024, [P.23.1679.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240228.2F.3 ;
- Les dispositions régissant l'introduction d'une demande de surveillance électronique par un condamné à une peine d'emprisonnement à exécuter ne dépassant pas trois ans, Cass. 13 mars 2024, [P.24.0247.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240313.2F.10 ;
- Le dépassement du délai raisonnable lors de l'imposition d'une mesure de sûreté, en particulier la subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen théorique et pratique et d'un examen médical et psychologique, Cass. 26 mars 2024, [P.24.0053.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240326.2N.7 ;
- Le taux de la peine après l'appel du prévenu élevant un grief relatif à la « peine et/ou mesure » et l'appel formé par le ministère public qui indique comme seul grief 'suivi de l'appel' sous la rubrique « autre ». Le juge d'appel peut-il imposer une peine complémentaire ?, Cass. 9 avril 2024, [P.23.1759.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240409.2N.14 ;
- Mise en place du régime de sécurité particulier individuel : conditions, Cass. 31 mai 2024, [C.22.0241.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240531.1F.3 ;
- Application dans le temps de la loi du 17 mai 2006 ayant trait aux modalités, visées au titre V, d'exécution de la peine accordées par le juge de l'application des peines et compétence *ratione temporis* du juge de l'application des peines, Cass. 30 juillet 2024, [P.24.1023.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240730.VAC.2 ;
- La détermination de l'infraction la plus lourde en cas de concours idéal pour la personne morale en qualité de prévenu, Cass. 17 septembre 2024, [P.23.1093.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240917.2N.12 ;
- Le juge d'appel qui est appelé à statuer sur des faits qui, à les supposer établis, sont antérieurs à une décision de condamnation non définitive, dont il a connaissance, rendue pour des faits qui pourraient constituer avec les faits dont il est saisi la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, est-il tenu de différer sa décision jusqu'à ce que la première décision soit devenue définitive afin de permettre, le cas échéant, au prévenu de bénéficier de l'application de l'alinéa 2 dudit article 65 ?, Cass. 30 octobre 2024, [P.24.1048.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241030.2F.22 ;
- La légalité du prononcé d'une interdiction professionnelle en application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 en cas de simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, Cass. 27 novembre 2024, [P.24.1301.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241127.2F.19 ;
- L'incidence des nouvelles règles relatives à la prescription de l'action publique sur la prescription de l'action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions, Cass. 18 décembre 2024, [P.24.1371.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241218.2F.2.

Droit social

Droit du travail

- En matière d'amendes administratives en matière sociale, une simple déclaration de culpabilité ne peut être infligée qu'en cas de dépassement du délai raisonnable, Cass. 15 janvier 2024, [S.23.0033.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240115.3F.4 ;
- Les critères d'appréciation du lien de subordination, Cass. 11 mars 2024, [S.21.0070.F-S.22.0090.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240311.3F.2 ;

- Quelles sont les obligations de l'employeur concernant l'apurement des déficits lors de la sortie lorsqu'il a pris un engagement de pension de type « contributions définies » ?, Cass. 21 octobre 2024, [S.20.0059.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241021.3N.7 ;
- Fin du contrat de travail par une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail : quelles sont les conditions d'application ?, Cass. 21 octobre 2024, [S.23.0017.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241021.3N.5 ;
- L'action qui tend à l'annulation de la décision d'une autorité administrative d'infliger une amende administrative porte sur une demande évaluable en argent, Cass. 4 novembre 2024, [S.23.0082.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241104.3F.2 ;
- L'effet dans le temps de dispositions d'une convention collective de travail qui s'intègre dans un contrat de travail individuel, Cass. 18 novembre 2024, [S.21.0062.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241118.3N.7 ;
- Le travailleur qui satisfait aux critères de l'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention mais qui a été désigné sans l'accord préalable du comité pour la prévention et la protection au travail bénéficie-t-il de la protection contre le licenciement prévue par la loi de 2002 précitée ?, Cass. 18 novembre 2024, [S.23.0005.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241118.3N.2 ;
- Le principe général du droit relatif à l'exception d'inexécution ne s'applique pas à la relation de travail statutaire, Cass. 9 décembre 2024, [S.21.0074.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241209.3F.3 ;
- Les conséquences de l'absence de prolongation de l'occupation du travailleur par l'utilisateur après une mise à disposition irrégulière, Cass. 23 décembre 2024, [S.21.0085.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241223.3F.1.

Droit de la sécurité sociale

- La notion de frais nécessaires, en raison de son handicap, aux activités de la personne handicapée ou à sa participation à la vie en société qui excèdent ceux que devrait exposer une personne valide, Cass. 25 mars 2024, [S.23.0025.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240325.3F.5 ;
- La conséquence de l'écartement, en application de l'article 159 de la Constitution, d'une décision de l'Office national de sécurité sociale qui refuse d'accorder une exonération ou une réduction, Cass. 8 avril 2024, [S.21.0031.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240408.3N.4 ;
- L'interprétation de la notion d'alliés mentionnée à l'article 65, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire, Cass. 8 avril 2024, [S.23.0003.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240408.3N.3 ;
- La notion de complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, Cass. 10 juin 2024, [S.21.0073.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240610.3F.3 ;
- Le montant de l'allocation de remplacement pour une personne handicapée qui vit sous le même toit que ses parents et règle les questions ménagères principalement en commun avec eux, Cass. 10 juin 2024, [S.21.0088.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240610.3F.4 ;
- L'indemnisation du chômage temporaire en raison de la Covid-19 et l'exercice d'une activité accessoire : comment s'applique la condition d'exercice antérieur de cette activité ?, Cass. 10 juin 2024, [S.23.0050.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240610.3F.2 ;
- Pour appliquer l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, il est nécessaire de vérifier l'existence d'une erreur due à l'institution de sécurité sociale, Cass. 16 septembre 2024, [C.22.0331.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240916.3F.2 ;
- Une période de carrière qui a pris fin n'est pas une situation qui se produit ou perdure sous la loi nouvelle modifiant le régime de pension applicable, Cass. 9 décembre 2024, [C.23.0078.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241209.3F.2 ;

- La nature du pouvoir du comité de gestion de l'Office national de l'emploi de renoncer à la récupération de l'indu et ses conséquences sur les pouvoirs du juge, Cass. 9 décembre 2024, [S.24.0006.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241209.3F.1.

Droit judiciaire

Procédure civile

- Question litigieuse et effet du dessaisissement qui s'attache au jugement par lequel le juge épuise sa juridiction, Cass. 23 février 2024, [C.23.0282.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240223.1F.6 ;
- L'intérêt (procédural) d'aller en appel, Cass. 29 février 2024, [C.22.0311.N-C.23.0065.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240229.1N.4 ;
- L'acquiescement par l'avocat exige une autorisation spéciale, Cass. 29 février 2024, [C.23.0268.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240229.1N.3 ;
- Sur l'obligation que dans tous les cas soit donnée au justiciable à qui est signifiée une décision judiciaire une information sur les voies de recours dont elle est susceptible et sur les délais dans lesquels ces voies de recours doivent être formées, Cass. 8 mars 2024, [C.22.0335.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240308.1F.6 ;
- Sur le champ d'application, en matière civile, de l'autorité de la chose jugée et de la force probante d'une décision, Cass. 8 mars 2024, [C.23.0295.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240308.1F.7 ;
- Sur la condition à respecter par le juge qui décide que la caution est forclosée à invoquer le bénéfice de discussion, Cass. 8 mars 2024, [C.23.0303.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240308.1F.4 ;
- Pouvoirs du juge de l'annulation de la sentence arbitrale : appréciation et étendue au regard de l'ordre public, Cass. 12 avril 2024, [C.22.0348.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240412.1F.5 ;
- Sur la nature du jugement qui, statuant sur l'exception soulevée par le défendeur belge, ordonne en application des articles 851 et 852 du Code judiciaire au demandeur étranger de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts résultant du procès auxquels il peut être condamné, Cass. 3 mai 2024, [C.23.0209.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240503.1F.1 ;
- Pas de conclusions de synthèse obligatoires sur l'intégralité du litige après une réouverture des débats, Cass. 13 juin 2024, [C.19.0368.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240613.1N.4 ;
- Sur l'identification des personnes qui exercent les fonctions du ministère public près chaque cour d'appel, Cass. 28 juin 2024, [C.23.0352.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240628.1F.5 ;
- L'action qui tend à l'annulation de la décision d'une autorité administrative d'infliger une amende administrative porte sur une demande évaluable en argent, Cass. 4 novembre 2024, [S.23.0082.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241104.3F.2 ;
- Règle de l'immutabilité du siège, question litigieuse et décision définitive, Cass. 14 novembre 2024, [F.22.0132.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241114.1F.6 ;
- L'interprétation de l'aspect « accessible au public »/« en dehors de la sphère privée » dans la réglementation antidiscrimination, Cass. 18 novembre 2024, [C.23.0090.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241118.3N.4 ;
- La mission du juge, en cas de défaut de comparution, face à une demande manifestement irrecevable ou non fondée ou à une défense manifestement non fondée, Cass. 22 novembre 2024, [C.23.0500.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241122.1N.6.

Saisies et voies d'exécution

- L'obligation de mention d'une relation contractuelle dans la déclaration du tiers saisi, Cass. 11 janvier 2024, [C.23.0224.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240111.1N.5 ;

- Sur la compétence du juge des saisies qui connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur, Cass. 7 juin 2024, [C.23.0363.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240607.1F.7 ;
- *Quid* si le juge prononce une condamnation non solidaire à l'égard de plusieurs parties et impose une astreinte unique, et qu'une ou seules quelques-unes des parties ne satisfont pas à la condamnation principale ?, Cass. 17 juin 2024, [C.23.0037.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240617.3N.8 ;
- De l'incidence d'un arrêt d'annulation du Conseil d'État relatif à un permis de régularisation sur l'actualité du titre portant astreinte et sur le cours de l'astreinte, Cass. 22 novembre 2024, [C.23.0185.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241122.1N.7.

Autres conclusions en droit judiciaire

- La détermination d'office du montant de base correct de l'indemnité de procédure et l'obligation de la partie au procès de faire mention de l'indemnité de procédure, sans devoir en fixer le montant, Cass. 18 janvier 2024, [C.23.0157.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240118.1N.1 ;
- La notion d'erreur manifeste de calcul ou matérielle au sens de l'article 794, § 1^{er}, du Code judiciaire, Cass. 21 février 2024, [P.23.0539.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240221.2F.3 ;
- L'invocation de l'autorité de la chose jugée par les tiers à une décision judiciaire, Cass. 13 mai 2024, [S.23.0070.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240513.3F.2 ;
- Action civile exercée devant le juge répressif. Conditions de recevabilité de l'action exercée par une personne morale qui poursuit un intérêt collectif. Bien-être des animaux, Cass. 11 juin 2024, [P.23.1538.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240611.2N.21 ;
- De l'acquiescement à la décision rendue en première instance et du désistement d'action en degré d'appel par la même partie, Cass. 27 juin 2024, [C.22.0291.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240627.1N.1 ;
- De la renonciation à la demande d'annulation d'une sentence arbitrale par des parties ayant un lien avec la Belgique et de l'acquiescement à celle-ci, Cass. 8 novembre 2024, [C.20.0415.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241108.1N.3.

Droit disciplinaire

- Sur la condition qu'une autorité disciplinaire doit respecter pour restreindre la liberté d'expression d'une personne d'exprimer un jugement de valeur dans un débat d'intérêt général où la certitude fait défaut, Cass. 12 décembre 2024, [D.23.0001.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241212.1F.2.

Droit public et administratif

Généralités

- La méconnaissance de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue une faute, Cass. 11 mars 2024, [C.21.0200.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240311.3F.7 ;
- L'employeur public d'un fonctionnaire de police du cadre opérationnel qui a fait l'objet d'une mesure d'ordre consistant en une suspension provisoire peut-il recouvrer la rémunération versée si la sanction disciplinaire de la révocation est prononcée ?, Cass. 6 mai 2024, [C.19.0242.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240506.3N.11 ;
- Seules les lenteurs imputables à l'État permettent de considérer qu'il y a dépassement du délai raisonnable, même si ces lenteurs ne sont pas fautives, Cass. 7 octobre 2024, [F.23.0080.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241007.3F.3 ;
- Le contrôle de la proportionnalité en cas de réduction du degré de protection sociale est-il influencé par l'absence de motivation expresse par l'autorité au regard des exigences de l'article 23 de la Constitution ?, Cass. 9 décembre 2024, [S.19.0062.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241209.3F.5 ;

- Le principe général du droit relatif à l'exception d'inexécution ne s'applique pas à la relation de travail statutaire, Cass. 9 décembre 2024, [S.21.0074.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241209.3F.3.

Cour constitutionnelle

- Question préjudicielle tendant à déterminer si une personne morale, telle une association sans but lucratif, qui achète à titre occasionnel à un commerçant un voyage organisé pour ses membres doit être considérée comme un voyageur au sens de l'article 3.6) de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, Cass. 3 juin 2024, [C.23.0167.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240603.3N.10 ;
- Le délai de déchéance (trop) court pour exercer le droit de revendication visé à l'article XX.194, alinéa 2, du Code de droit économique : une question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle, Cass. 20 septembre 2024, [C.23.0184.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240920.1N.2.

Conseil d'État

- Sur l'absence de pouvoir de la Cour de contrôler si le Conseil d'État s'est à bon droit déclaré compétent pour connaître d'une demande qui ne relève pas du pouvoir judiciaire : les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétents pour statuer sur une demande d'annulation d'une circulaire administrative, Cass. 31 octobre 2024, [C.23.0134.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241031.REUN.1.

Urbanisme

- L'incidence, sur la recevabilité de l'action publique, de l'obligation imposée au fonctionnaire délégué de recourir préalablement à la procédure transactionnelle lorsque le procureur du Roi n'a pas manifesté son intention de poursuivre le contrevenant, Cass. 13 mars 2024, [P.23.1722.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240313.2F.6 ;
- De la nullité d'un contrat de vente résultant d'une demande tardive du certificat d'inventaire amiante et des documents urbanistiques requis, Cass. 13 juin 2024, [C.23.0223.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240613.1N.9 ;
- De l'effet dans le temps de la règle de la neutralité planologique contenue dans le décret flamand relatif à l'expropriation, Cass. 6 décembre 2024, [C.22pp.0189.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241206.1N.5.

Étrangers

- Les possibilités effectives d'un accueil des demandeurs de protection internationale dans un État de l'Union européenne, Cass. 12 février 2024, [S.23.0054.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240212.3F.11 ;
- La notion de faute imputée à l'État dans la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, Cass. 11 mars 2024, [C.19.0180.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240311.3F.6 ;
- Acquisition de la nationalité : manquement grave aux devoirs de citoyen belge en tant que faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité, Cass. 11 avril 2024, [C.23.0101.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240411.1N.2 ;
- Dès lors qu'un étranger a été autorisé à entrer sur le territoire, et y est effectivement entré, en application de l'article 74/5, § 4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, une décision de maintien peut-elle se fonder sur le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de cet article, qui vise l'étranger qui peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières ?, Cass. 6 novembre 2024, [P.24.1447.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241106.2F.25 ;
- L'obligation pour l'État belge, demandeur en cassation, de déposer l'exploit de signification du pourvoi et son mémoire au greffe de la Cour dans les délais fixés par l'article 429 du Code d'instruction criminelle, Cass. 31 décembre 2024, [P.24.1699.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241231.2F.2.

Autres conclusions en droit administratif

- Sur la déchéance des droits qu'accorde l'article 54 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 à l'adjudicataire en raison d'un ordre écrit du pouvoir adjudicateur susceptible d'avoir une influence sur le déroulement et le coût du marché, Cass. 8 mars 2024, [C.22.0417.F](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240308.1F.1 ;
- De la nullité d'un contrat de vente résultant d'une demande tardive du certificat d'inventaire amiante et des documents urbanistiques requis, Cass. 13 juin 2024, [C.23.0223.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240613.1N.9 ;
- L'étendue du droit de contrôle du juge concernant une sanction administrative ayant un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Cass. 17 juin 2024, [C.23.0144.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240617.3N.7 ;
- Du contrôle de conformité avec le RGIE d'une installation de panneaux solaires en tant que point de départ de l'octroi de certificats verts, Cass. 13 septembre 2024, [C.23.0302.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240913.1N.7 ;
- Au cours de l'enquête publique, l'arrêté d'expropriation provisoire, le plan d'expropriation et la note de projet à tout le moins doivent être disponibles, Cass. 27 septembre 2024, [C.23.0483.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240927.1N.6 ;
- Des médecins tolérés, des médecins autorisés et des médecins hospitaliers : dans quelles conditions un médecin est-il attaché à un hôpital ?, Cass. 4 octobre 2024, [C.23.0278.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241004.1N.8 ;
- Le pouvoir de pleine juridiction du tribunal de première instance dans le cadre d'un recours contre une amende administrative infligée par la commission des jeux de hasard, Cass. 4 octobre 2024, [C.23.0501.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241004.1N.7 ;
- Mauvais pari : le recours contre une amende administrative infligée par la commission des jeux de hasard doit être dirigé contre l'État belge, Cass. 22 novembre 2024, [C.23.0500.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241122.1N.6 ;
- De l'effet dans le temps de la règle de la neutralité planologique contenue dans le décret flamand relatif à l'expropriation, Cass. 6 décembre 2024, [C.22.0189.N](#), ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20241206.1N.5.







MERCURIALE



E.

MERCURIALE

De la nécessité d’une interaction constructive entre les pouvoirs de l’État pour asseoir les fondements d’un État de droit résilient

Lors de l’audience solennelle de rentrée du 2 septembre 2024 de la Cour de cassation, Madame le procureur général Ria Mortier a prononcé un discours sur l’importance d’une interaction constructive entre les pouvoirs de l’État. Dans ce chapitre, le lecteur trouvera un résumé de son discours⁸⁷.

Le procureur général y a exprimé son optimisme quant à notre État de droit, mettant néanmoins en garde contre une certaine « apathie envers l’État de droit ». L’État de droit ne peut pas exister que sur papier. En effet, les grands principes et les garanties théoriques ne pèsent pas lourd s’ils ne se doublent pas d’une profonde conviction concernant leur valeur ou d’une réelle volonté de les défendre. Pour protéger l’État de droit, il faut aussi s’y sentir attaché et en comprendre les tenants et les aboutissants. Il est donc nécessaire d’instaurer une culture d’État de droit ou une « courtoisie constitutionnelle » entre pouvoirs. Elle se traduit par l’obligation, dans son versant positif, de coopérer loyalement à l’exercice conjoint de l’autorité étatique et, dans son versant négatif, de ne pas exercer des compétences au détriment de l’État en tant qu’ensemble.

Si le contrôle mutuel entre pouvoirs oblige ceux-ci à rester vigilants et à réfléchir à la légitimité de leurs propres agissements, ce système s’accompagne parfois de tensions. Bien que le pouvoir judiciaire doive observer une certaine retenue à l’égard du processus décisionnel politique, il n’en reste pas moins que la loi laisse souvent place à l’interprétation et que le pouvoir judiciaire est parfois contraint d’élaborer du droit, l’obligeant ainsi indirectement à fouler le terrain du pouvoir législatif. Les choses se corsent encore lorsque le juge est appelé à résoudre des problématiques sociétales controversées pour lesquelles il n’existe pas de solution politique. S’il se peut qu’un responsable politique soit en désaccord avec la décision d’un juge, cela ne signifie pas nécessairement que ce dernier excède sa compétence.

La complexité de la société et la tendance à la juridicisation, qui se traduisent par une inflation législative, induisent une diminution du poids des normes législatives et, paradoxalement, une augmentation du poids du pouvoir judiciaire, ce qui suscite également des tensions. Cela étant, le procureur général a averti du risque que cette *trias politica* équilibrée évolue vers une *duas politica* où un pilier est en déséquilibre par rapport à l’autre. À la lumière de cette évolution, le procureur général a exhorté les différents pouvoirs à ne pas laisser s’exacerber les antagonismes qui les opposent et à communiquer non seulement les uns *sur* les autres, mais également les uns *avec* les autres. L’État de droit évoluant avec la société, les pouvoirs entreront de temps à autre en friction. Pour y apporter une réponse constructive, il faut faire preuve de curiosité, de confiance et de respect mutuels.

Le procureur général a abordé la notion de courtoisie constitutionnelle dans le cadre de deux questions d’actualité : la qualité de la législation et la mise en œuvre de l’autonomie de gestion, couplée à celle de la digitalisation.

Pour de nombreux professionnels du droit, la mauvaise qualité de la législation constitue une difficulté, dont les justiciables pâtissent également. C’est pourquoi il existe par exemple un lien significatif entre législation défectueuse et arriéré judiciaire. Par ailleurs, le fait que la législation soit défectueuse nuit aussi au sentiment

⁸⁷ Le texte intégral de la mercuriale est disponible sur le site de la Cour : <https://www.cass.be/pdf/Mercuriales/FR/2024.pdf>. La mercuriale a également été publiée dans le *Journal des tribunaux* (J.T., 2024, pp. 533-542) et dans la *Rechtskundig weekblad* (R.W., 2024-2025, pp. 243-261).

général de justice. Il est en effet déraisonnable d'imposer aux justiciables des règles de droit qui leur sont difficilement accessibles.

La qualité de la législation est une responsabilité partagée. La personne du législateur est en effet plurielle. Outre le fait qu'il y existe plusieurs organes législatifs régionaux, nationaux, supranationaux et internationaux, chacun d'eux constitue un groupe d'individus soumis à des changements réguliers, qui ont leurs propres conceptions de la société et qui ne peuvent pas toujours être rassemblés autour d'une majorité stable. Dans notre contexte démocratique, le peu de pérennité des lois s'explique par l'absence de consensus clair et cohérent sur les valeurs que l'on veut voir prospérer au sein de la société. Le glissement progressif, du parlement vers le gouvernement, de l'initiative législative est aussi un phénomène marquant. Cela tient aux responsables politiques qui sont animés d'une volonté d'exercer le pouvoir législatif en tant que mécanisme de politique et de pilotage dans le laps de temps relativement court que représente une législature ou en réponse à des enjeux sociétaux urgents. Une action législative énergique est incontestablement utile, mais la loi, censée également garantir la stabilité, ne saurait se réduire à un simple instrument de politique. Une instrumentalisation immodérée de la législation érode la confiance placée dans le législateur et porte ainsi atteinte à l'État de droit. Il est dès lors essentiel que le parlement continue à se distinguer à bon escient du gouvernement en tant qu'autre branche du pouvoir législatif.

Un dialogue est également nécessaire entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire dans la mesure où ils participent tous deux, à leur manière, à l'élaboration du droit, mais ont aussi besoin l'un de l'autre pour accomplir cette tâche efficacement. Il va de soi qu'une jurisprudence saine repose sur une législation saine. En contrepartie, le législateur doit bénéficier d'un retour d'expérience suffisant de la part du pouvoir judiciaire. Pour sa part, la Cour apporte une contribution constructive par le biais du rapport législatif figurant dans son rapport annuel. Le procureur général regrette toutefois que le suivi législatif reste limité en Belgique et plaide en faveur d'une approche plus structurelle de ce suivi, tout en relevant qu'à défaut de volonté en ce sens, les garanties théoriques, là encore, ne suffiront pas.

Le procureur général a ensuite mis le concept d'État de droit en rapport avec le défi de la digitalisation et de l'autonomie de gestion au sein de l'ordre judiciaire. L'optimisation de la gestion autonome doit s'accompagner de moyens financiers suffisants. L'État de droit ne peut être réduit à un simple article budgétaire. Le financement de la Justice ne doit pas reposer sur des décisions discrétionnaires prises par d'autres organes, mais sur des critères objectifs et transparents.

La digitalisation mérite aussi une attention particulière. Jusqu'à présent, elle était surtout axée sur la rapidité et l'efficacité de la procédure, qui ne constituent toutefois pas des fondements de l'État de droit. Elle pousse également à la standardisation, alors que la résolution concrète de litiges exige une approche nuancée et personnalisée. La digitalisation doit soutenir le processus judiciaire, mais pas remplacer le juge. La protection juridique doit rester une mission dévolue à l'humain et centrée sur l'individu. Le procureur général a aussi mis en garde contre la dépendance à l'égard de systèmes conçus en collaboration avec des entreprises privées, dès lors qu'elle pourrait compromettre l'impartialité du pouvoir judiciaire. En outre, la transformation numérique est vouée à l'échec si elle n'est envisagée que sur un plan purement technique et ne prend pas en compte l'innovation sociale. Les emplois proposés à la Justice doivent concurrencer ceux du secteur privé. Dès lors, la transformation numérique ne peut être considérée comme une opération visant uniquement une économie budgétaire. Il nous faut donc veiller à concilier l'efficacité d'une Justice digitalisée avec le respect des garanties et droits fondamentaux de l'État de droit, notamment l'indépendance et l'impartialité du juge ainsi que le principe du contradictoire. Renoncer à ces garanties, c'est renoncer à l'État de droit lui-même.





PROPOSITIONS DE LEGE FERENDA



PROPOSITIONS DE LEGE FERENDA

Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif

« Mieux vaut allumer une bougie que de maudire les ténèbres »

(Lao Tseu)

Préambule

1. L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur responsabilité et non de celle des assemblées de corps. Pour ce qui est du présent rapport, il est bien entendu tenu compte d'éventuelles propositions venant tant du siège de la Cour que de son parquet. Toutefois, *in fine*, c'est le procureur général qui en assume la responsabilité.

2. Il est utile de se rappeler qu'il a été procédé dans le Rapport 2020 à un examen fouillé de la suite donnée par le législateur au rapport *de lege ferenda* qu'il demande audit procureur général. Cet examen détaillé constitue la partie C du Rapport 2020, présentant un catalogue de l'ensemble des propositions retenues et non retenues depuis le début. Cette partie n'est plus reprise dans les rapports ultérieurs mais reste consultable sur le site web de la Cour.

Il en est résulté le constat que sur la période analysée allant de 2007 à 2019, soit 12 ans, quelque 155 propositions ont été formulées. Toutefois, parmi ces 155 propositions, certaines ont été répétées, soit un peu plus d'une trentaine. Il y a donc eu, à proprement parler, quelque 111 propositions « autonomes ». Sur ces 111 propositions, 50 paraissent avoir été consacrées, entièrement ou partiellement.

Autrement dit, 45 % des propositions ont été consacrées, soit presque la moitié.

Sur les 50 propositions ayant abouti, une trentaine concernent de près ou de loin la matière pénale. De plus, c'est principalement à la faveur des lois dites « pot-pourris » ou portant dispositions diverses de ces dernières années que nombre des propositions *de lege ferenda* ont connu une suite législative ; soit de 2014 à 2019, 37 sur 50. Et beaucoup des consécutions sont issues de lois adoptées en 2016, à savoir 23 sur 50, donc 46 % (principalement par les lois « pot-pourris »).

Ces constats restent d'actualité pour les dernières années écoulées et peuvent donc être repris dans le présent rapport.

Ici aussi, il s'agit globalement d'un résultat qui doit beaucoup à l'initiative gouvernementale et à l'étroite collaboration momentanée et ciblée, dans le cadre de la réforme du droit pénal, du parquet de cassation avec le Ministre de la Justice.

C'est ainsi que, depuis le dernier rapport, de nombreuses propositions contenues dans les rapports législatifs précédents ont été concrétisées par le législateur.

3. Le rapport se décline en deux parties.

La première (A) énonce cinq propositions, trouvant leur origine dans des constats faits en 2024 ou déjà antérieurement et qui paraissent mériter l'attention particulière du législateur. Comme par le passé, les propositions sont rédigées de telle façon qu'elles puissent servir de base pour la rédaction d'un exposé de motifs et d'un avant-projet de texte de loi.

La deuxième (B) partie reprend, pour mémoire, des propositions faites dans les rapports législatifs précédents et dont le procureur général estime qu'elles sont toujours d'un intérêt certain.

Dans ce rapport annuel, seuls les thèmes du rapport du procureur général à la commission parlementaire chargée de l'évaluation de la loi sont repris. La version intégrale du rapport peut être consultée sur le site internet⁸⁸ de la Cour.

A. Propositions de lege ferenda 2024

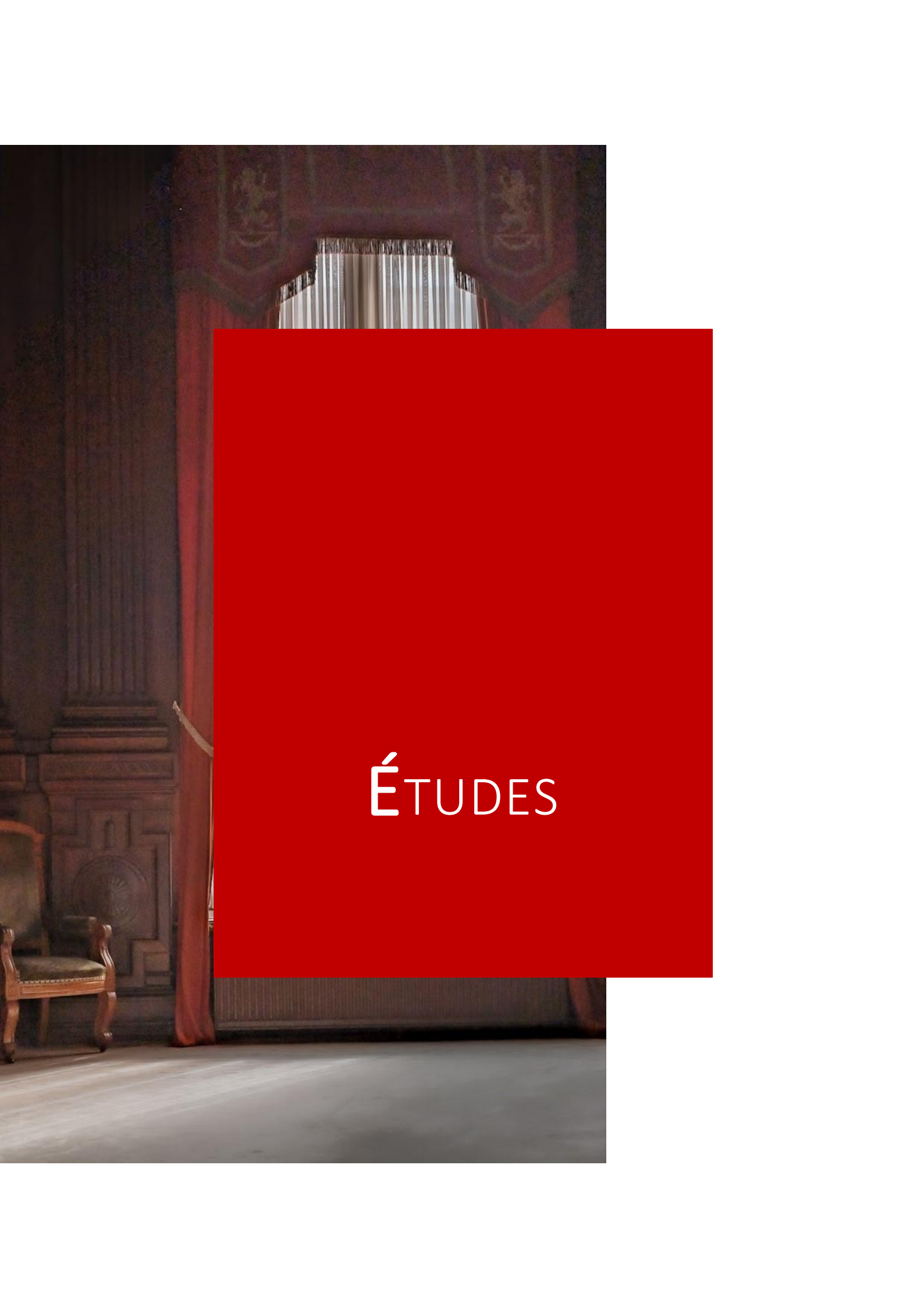
- 1) Modification de l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ;
- 2) modification des articles 203, § 1^{er}, et 204 du Code d'instruction criminelle ;
- 3) modification de l'article 2*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;
- 4) modification des articles 79 et 80 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
- 5) modification des articles 160, § 4, 2°, et 161, alinéa 3, du Code judiciaire.

B. Propositions de lege ferenda non consacrées formulées dans les rapports législatifs précédents (sélection) – Rappel

- 1) Insertion d'un chapitre IV*bis* intitulé « De l'omission des décisions d'internement dans les extraits de casier judiciaire » dans le Titre VII du Code d'instruction criminelle – Rapport législatif 2022, n° A.1 ;
- 2) modification de l'article 150 de la Constitution en ce qui concerne les délits de presse – Rapport législatif 2021, n° A.1. ;
- 3) modification de l'article 27 de la loi relative à la détention préventive. Modalité de la surveillance électronique dans la procédure devant la juridiction de jugement – Rapport législatif 2021, n° A.3 ;
- 4) insertion d'un article 1094/2 dans le Code judiciaire, en vue de réglementer l'application d'une loi adoptée en cours de procédure devant la Cour de cassation – Rapport législatif 2021, n° A.5 ;
- 5) modification des articles 26, § 4, et 30, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Appel contre la décision de la chambre du conseil maintenant la détention préventive sous surveillance électronique lors du règlement de la procédure – Rapport législatif 2020, n° A.3 ;
- 6) modification de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Rapport législatif 2020, n° B.4 ;
- 7) Code pénal social, visite domiciliaire portant sur des faits de traite des êtres humains, même conjointement à des faits constituant des infractions de droit pénal social – Rapport législatif 2020, n° B.17 ;
- 8) intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation en matière fiscale – Rapport législatif 2020, n° B.19.

⁸⁸ https://www.cass.be/pdf/Rapport_legislatif_2024.pdf.





ÉTUDES



ÉTUDES

Ce chapitre présente trois études portant sur une problématique juridique déterminée en lien avec l'activité juridictionnelle de la Cour. Ces contributions reflètent l'analyse personnelle de leur auteur. Elles ne traduisent pas l'opinion de la Cour et ne lient aucunement celle-ci.

Les illégalités dans des décisions interlocutoires et leurs répercussions sur la décision définitive en matière répressive

Ward YPERMAN, attaché juriste-expert à la Cour de cassation

Introduction

1. Les décisions judiciaires rendues en dernière instance sont susceptibles d'un recours en cassation⁸⁹. Cela signifie que le pourvoi en cassation est possible tant contre des décisions interlocutoires que contre des décisions définitives. La première partie de cette étude traite de la possibilité de se pourvoir en cassation contre des décisions interlocutoires rendues en matière répressive. La question centrale en l'espèce est de savoir si un pourvoi peut être introduit immédiatement après la décision interlocutoire ou s'il y a lieu d'attendre la décision définitive. Dans ce dernier cas, la question se pose des conséquences d'une éventuelle cassation de la décision interlocutoire. L'incidence sur la décision définitive constitue aussi la question centrale de la deuxième partie. Enfin, la troisième partie aborde la possibilité de soulever des moyens relatifs à une décision interlocutoire dans le seul pourvoi formé contre la décision définitive.

I. La possibilité d'un pourvoi en cassation contre des décisions interlocutoires

2. Principe : Pourvoi en cassation après la décision définitive. Le pourvoi en cassation est possible tant contre les décisions interlocutoires que contre les décisions définitives. Dans ce contexte, chaque décision qui n'épuise pas le pouvoir de juridiction du juge pénal, que ce soit sur l'action publique ou sur l'action civile, est dite interlocutoire⁹⁰. En principe, le pourvoi en cassation contre une décision interlocutoire n'est recevable que lorsqu'il est introduit après la décision définitive⁹¹. Ainsi, par exemple, la Cour de cassation a déjà rejeté comme

⁸⁹ Art. 418 du C. I.cr. ; voy. ég. M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, Bruges, la Charte, 2021, p. 1769.

⁹⁰ Voy. Cass., 19 janvier 2005, R.G. P.04.1515.F, *Pas.*, 2005, p. 154, n° 39 ; Cass., 29 septembre 2006, R.G. P.06.0843.N, *Pas.*, 2006, p. 1932, n° 452 ; Cass., 24 octobre 2012, R.G. P.12.0807.F, p. 2004, n° 562. Voy. ég. M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, Bruges, la Charte, 2021, p. 1772 ; R. DECLERQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, p. 1504 ; F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, pp. 1037-1038 ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, « De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering? », *N.C.*, 2015, p. 366.

⁹¹ Art. 420, al. 1^{er}, du C. I.cr. Jusqu'au 1^{er} février 2015, il s'agissait de l'article 416 du même Code (modifié par l'article 16 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, *M.B.*, 27 février 2014, p. 17.088). Voy. ég. Cass., 31 août 1999, R.G. P.99.1096.F, *Pas.*, 1999, p. 1053, n° 427 ; Cass., 13 octobre 1999, R.G. P.99.1278.F, *Pas.*, 1999, p. 1313, n° 529 ; Cass., 17 novembre 1999, R.G. P.99.1540.F, *Pas.*, 1999, p. 1514, n° 611 ; Cass., 4 décembre 2007, R.G. P.07.1207.N, p. 2222, n° 612 ; M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, Bruges, la Charte, 2021, pp. 1771-1772 ; R. DECLERQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, pp. 1504-1505 ; F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, p. 1036 ; F. VAN VOLSEM, « Geen onmiddellijk cassatieberoep

étant irrecevables en raison de leur caractère prématuré des pourvois en cassation immédiats introduits contre⁹² :

- une décision ordonnant une expertise⁹³ ;
- une décision de condamnation qui, en matière d'urbanisme, sursoit à statuer sur la remise des lieux en leur pristin état⁹⁴ ;
- une décision de la chambre des mises en accusation par laquelle elle se déclare sans compétence pour autoriser une partie à prendre copie d'un dossier médical saisi par le juge d'instruction à titre de pièce à conviction, dès lors que cette compétence appartient au procureur général⁹⁵ ;
- une décision de la chambre des mises en accusation rejetant une demande d'actes d'instruction complémentaires⁹⁶ ;
- une décision de la chambre des mises en accusation prolongeant la mise en observation d'un inculpé se trouvant en détention préventive⁹⁷ ou rejetant une demande de mise en observation⁹⁸ ;
- une décision de la chambre des mises en accusation refusant d'accueillir, au stade du règlement de la procédure, une demande de suspension du prononcé et renvoyant l'inculpé à la juridiction de jugement⁹⁹ ;
- une décision de la cour d'appel refusant au demandeur l'autorisation de se faire représenter¹⁰⁰ ;
- une décision de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel refusant d'accorder à une mère un droit de visite provisoire à l'égard de son enfant¹⁰¹ ;
- une décision du tribunal correctionnel qui statue sur la culpabilité et la peine et qui ordonne une expertise en vue de prononcer une mesure de sûreté pour cause d'incapacité physique et psychique¹⁰² ;
- une décision de la cour d'appel rejetant une demande de remise de la cause¹⁰³ ;
- une décision de la chambre des mises en accusation rejetant une demande de levée d'une saisie¹⁰⁴.

3. *Pas de nécessité d'un recours contre la décision définitive.* Lorsqu'un pourvoi en cassation est introduit contre la décision interlocutoire après que la décision définitive a été rendue, ce recours peut se limiter à la décision interlocutoire et ne doit pas nécessairement s'étendre également à la décision définitive¹⁰⁵.

tegen beslissingen gewezen met toepassing van de artikelen 135, 235bis en 235ter Sv., ook niet na het arrest nr. 148/2007 van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017 », *N.C.*, 2018, p. 47 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, Anvers, 2012, p. 1282 ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, « De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering? », *N.C.*, 2015, p. 366.

⁹² Pour plus d'exemples, voy. M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, Bruges, la Charte, 2021, pp. 1772-1774 ; R. DECLERQ, *Beginnelsen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, pp. 1508-1515 ; F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, pp. 1039-1045.

⁹³ Voy. Cass., 22 février 2006, R.G. P.05.1522.F, p. 421, n° 104.

⁹⁴ Voy. Cass., 18 mars 2003, R.G. P.02.1335.N, *Pas.*, 2003, p. 455, n° 173.

⁹⁵ Voy. Cass., 24 octobre 2012, R.G. P.12.0807.F, *Pas.*, 2012, p. 2004, n° 562.

⁹⁶ Voy. Cass., 5 septembre 2023, R.G. P.23.0901.N.

⁹⁷ Voy. Cass., 10 février 1981, *Pas.*, 1981, R.G. 6488, p. 630.

⁹⁸ Voy. Cass., 17 mai 1988, R.G. 2388, *Pas.*, 1988, p. 1137, n° 577.

⁹⁹ Voy. Cass., 27 juin 1977, *Pas.*, 1977, p. 1093 ; Cass., 20 juin 2006, R.G. P.06.0425.N, *Pas.*, 2006, p. 1455, n° 340 ; Cass., 24 avril 2007, R.G. P.07.0061.N, *Pas.*, 2007, p. 774, n° 205.

¹⁰⁰ Voy. Cass., 15 juin 1994, R.G. P.94.0667.F, *Pas.*, 1994, p. 598, n° 311 ; Cass., 8 septembre 1998, R.G. P.98.1060.N, *Pas.*, 1998, p. 933, n° 393.

¹⁰¹ Voy. Cass., 17 novembre 1993, R.G. P.93.1368.F, *Pas.*, 1993, p. 469, n° 469.

¹⁰² Voy. Cass., 8 mars 2016, R.G. P.14.0951.N, *R.A.B.G.*, 2016, p. 1033, note F. VAN VOLSEM.

¹⁰³ Voy. Cass., 17 juin 1986, R.G. 8629, *Pas.*, 1986, p. 1275, n° 648 ; Cass., 22 mars 1988, R.G. 1944, *Pas.*, 1988, n° 457.

¹⁰⁴ Voy. Cass., 25 juin 2024, R.G. P.24.0552.N.

¹⁰⁵ Voy. Cass., 22 septembre 1969, *Pas.*, 1970, p. 71 ; Cass., 19 février 1973, *Pas.*, 1973, p. 578 ; Cass., 30 avril 1985, R.G. 9009, *Pas.*, 1985, p. 1061, n° 519 ; R. DECLERQ, *Beginnelsen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, 1505. *Contra*, Cass., 18 novembre 1997, R.G. P.96.1364.N, *Pas.*, 1997, p. 1215, n° 485.

4. *Exceptions légales.* Le principe que le pourvoi doit être formé après la décision définitive fait l'objet de différentes exceptions. L'article 420 du Code d'instruction criminelle en prévoit actuellement quatre¹⁰⁶ :

- les décisions rendues sur la compétence, à savoir les décisions par lesquelles le juge empiète sur les compétences d'une autre instance judiciaire ou se déclare sans compétence, de telle sorte qu'il peut en résulter un conflit de juridictions qui entrave le cours de la justice et auquel seul un règlement de juges peut mettre fin¹⁰⁷ ;
- les décisions relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité. Toutefois, aucun pourvoi en cassation immédiat n'est possible contre l'octroi de dommages-intérêts provisionnels¹⁰⁸ ;
- les décisions qui, conformément à l'article 524*bis*, § 1^{er}, statuent sur l'action publique et ordonnent une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux¹⁰⁹ ;
- les décisions qui prononcent le dessaisissement et qui renvoient l'affaire au procureur du Roi aux fins de poursuites devant les juridictions compétentes conformément à l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait¹¹⁰. Cette exception a été insérée en 2006, supprimée en 2014¹¹¹ mais rétablie en 2024 à la suite de l'arrêt n° 161/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle¹¹².

5. *Lois Franchimont et Pot-pourri.* En 1998, le législateur a introduit la possibilité d'un pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts rendus en application des articles 135 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle¹¹³. L'article 135 concerne le règlement de la procédure et l'article 235*bis* régit la purge des nullités¹¹⁴. L'idée sous-jacente était la suivante : « puisque les problèmes relatifs à la régularité de l'instruction peuvent être définitivement tranchés au stade du règlement de la procédure, il est nécessaire qu'ils puissent au besoin être examinés par la Cour de cassation »¹¹⁵. En 2009, un article 235*ter* a encore été ajouté dans le Code d'instruction

¹⁰⁶ Art. 420, al. 2, 1° et 2°, du C. I.cr.. Voy. Ég. M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, Bruges, la Charte, 2021, pp. 1777-1782 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, Anvers, 2012, pp. 1282-1283 ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, « De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? », *N.C.*, 2015, p. 367. À noter que les pourvois en cassation immédiats qui concernent la détention préventive n'ont pas été pris en considération en l'espèce.

¹⁰⁷ Voy. Cass., 18 septembre 2002, R.G. P.02.0874.F, *Pas.*, 2002, p. 1675, n° 459 ; Cass., 19 janvier 2005, R.G. P.04.1515.F, *Pas.*, 2005, p. 154, n° 39 ; Cass., 4 décembre 2007, R.G. P.07.0813.N, *Pas.*, 2007, p. 2209, n° 608 ; Cass., 4 décembre 2007, R.G. P.07.1207.N, *Pas.*, 2007, p. 2222, n° 612 ; Cass., 24 octobre 2012, R.G. P.12.0807.F, *Pas.*, 2012, p. 2004, n° 562 ; Cass., 5 novembre 2013, R.G. P.13.0834.N, *Pas.*, 2013, p. 2151, n° 579 ; Cass., 14 avril 2015, R.G. P.14.0695.N, *Pas.*, 2015, p. 946, n° 249. Voy. ég. R. DECLERQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, pp. 1517-1518 ; J. HUYSMANS, *Legitieme verdediging*, Bruxelles, Intersentia, 2017, pp. 414-415 ; F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, pp. 1047-1048.

¹⁰⁸ Voy. p. ex. Cass., 19 novembre 2003, R.G. P.01.1551.F, *Pas.*, 2003, p. 1840, n° 577 ; Cass., 24 mai 2006, R.G. P.05.1564.F, *Pas.*, 2006, p. 1189, n° 288 ; Cass., 23 mai 2007, R.G. P.07.0405.F, *Pas.*, 2007, p. 977, n° 268.

¹⁰⁹ Inséré par l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *M.B.*, 14 février 2003, p. 7547, qui a lui-même instauré également l'enquête particulière sur les avantages patrimoniaux. Voy. ég. F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, p. 1034 et pp. 1048-1049.

¹¹⁰ Inséré par l'article 12. 2°, de la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024, p. 102.86.

¹¹¹ Art. 30 de la loi du 30 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 29.034 ; Art. 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, *M.B.*, 27 février 2014, p. 17.088. Voy. ég. F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, p. 1049 ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, « De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? », *N.C.*, 2015, p. 367.

¹¹² Voy. Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Ch. repr. Sess. ord. 2022-2023, doc. n° 55-3322/001, p. 19.

¹¹³ Art. 37 de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998, p. 10.027. Voy. ég. F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, p. 1034 ; F. VAN VOLSEM, « Geen onmiddellijk cassatieberoep tegen beslissingen gewezen met toepassing van de artikelen 135, 235*bis* en 235*ter* Sv., ook niet na het arrest nr. 148/2007 van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017 », *N.C.*, 2018, p. 48 ; R. VERSTRAETEN, « De ontvankelijkheid van het cassatieberoep van een in verdenking-gestelde tegen een arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling », note sous Cass., 11 janvier 2000, *T.Strafr.*, 2000, pp. 113-116.

¹¹⁴ Voy. ég. R. VILAIN en W. YPERMAN, « Grondwettelijk Hof 21 december 2017: *It came in like a wrecking ball* », *N.C.*, 2018, p. 13.

¹¹⁵ Voy. Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *Exposé des motifs, Doc. Parl. Sén.*, sess. ord. 1996-1997, doc. n° 857/1, p. 71.

criminelle, qui impose le contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche.¹¹⁶ En 2016, le législateur a néanmoins supprimé, par la réforme dite « Pot-pourri II », le pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts rendus en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle¹¹⁷. Son intention était de tenter de résorber l'arriéré de la Cour de cassation¹¹⁸. Cette suppression a été attaquée devant la Cour constitutionnelle, mais cette dernière a rejeté les griefs et indiqué que la suppression était constitutionnelle¹¹⁹.

6. *Arrêts de renvoi à la cour d'assises*. Sur la base des articles 421 et 423 du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat est également possible contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises prononcé par la chambre des mises en accusation. Cette possibilité existe dans cinq situations énoncées, à savoir¹²⁰ :

- si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;
- si le ministère public n'a pas été entendu ;
- si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ;
- si les règles de la procédure contradictoire prévues à l'article 223 du Code d'instruction criminelle n'ont pas été respectées ;
- si les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire n'ont pas été observées.

7. *Causes de récusation*. En ce qui concerne les causes de récusation, la Cour de cassation a traditionnellement indiqué que les décisions rejetant une demande en récusation ne constituent pas des décisions définitives ou des décisions rendues sur la compétence, et que le pourvoi en cassation formé avant la décision définitive était, partant, irrecevable¹²¹. Dans un arrêt du 3 janvier 1990, la Cour a toutefois décidé qu'un pourvoi en cassation immédiat est possible contre une décision de la cour d'appel qui se déclare sans compétence pour se prononcer sur la récusation du président de la cour d'assises demandée par l'accusé¹²². En pareille occurrence, la décision aurait effectivement dû être prononcée par la cour d'assises *ad hoc* et non par la cour d'appel. La cour d'appel avait donc empiété sur les compétences d'une autre instance, ce qui faisait de cette décision une décision

¹¹⁶ Art. 6 de la loi du 16 janvier 2009 modifiant les articles 189*ter*, 235*ter*, 335*bis* et 416 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 16 janvier 2009, p. 2.764. Voy. ég. F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.* 2016, p. 1035 ; F. VAN VOLSEM, « Geen onmiddellijk cassatieberoep tegen beslissingen gewezen met toepassing van de artikelen 135, 235*bis* en 235*ter* Sv., ook niet na het arrest nr. 148/2007 van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017 », *N.C.*, 2018, pp. 48-49.

¹¹⁷ Art. 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13.130. Voy. ég. F. VAN VOLSEM, « Geen onmiddellijk cassatieberoep tegen beslissingen gewezen met toepassing van de artikelen 135, 235*bis* en 235*ter* Sv., ook niet na het arrest nr. 148/2007 van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017 », *N.C.*, 2018, p. 50.

¹¹⁸ Voy. *Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, doc. n° 54-1418/001, pp. 104-105. Voy. ég. J. HUYSMANS, *Legitieme verdediging*, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 427 ; F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, pp. 1050-1053 ; R. VILAIN et W. YPERMAN, « Grondwettelijk Hof 21 december 2017: *It came in like a wrecking ball* », *N.C.*, 2018, pp. 13-14.

¹¹⁹ Voy. C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017. Voir également R. VILAIN et W. YPERMAN, « Grondwettelijk Hof 21 december 2017: *It came in like a wrecking ball* », *N.C.*, 2018, pp. 13-14.

¹²⁰ Art. 421 du C. I.cr.. Voy. ég. M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, Bruges, la Charte, 2021, p. 1782 ; F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.* 2016, p. 1055 ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, « De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? », *N.C.*, 2015, p. 371.

¹²¹ Voy. Cass., 11 novembre 1919, *Pas.*, 1919, I, p. 251 ; Cass., 21 janvier 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 146 ; Cass., 16 mars 1982, *Pas.*, 1982, R.G. 7185, p. 836 ; Cass., 19 mai 1987, R.G. 1399, *Pas.*, 1987, p. 1154, n° 560 ; Cass., 6 février 1990, R.G. 4141, *Pas.*, 1990, p. 659, n° 347 ; Cass., 4 septembre 1990, R.G. 4388, *Pas.*, 1991, p. 11, n° 7 ; Cass., 8 août 1994, R.G. P.94.0799.F, *Pas.*, 1994, p. 670, n° 348 ; Cass., 5 décembre 1995, R.G. P.95.1213.N, *Pas.*, 1995, p. 1118, n° 529 ; Cass., 8 décembre 1998, R.G. P.98.1312.F, *Pas.*, 1998, p. 1197, n° 512 ; Cass., 18 septembre 2002, R.G. P.02.0874.F, *Pas.*, 2002, p. 1675, n° 459 ; Cass., 2 octobre 2002, R.G. P.02.0934.F, *Pas.*, 2002, p. 1817, n° 502 ; Cass., 29 janvier 2003, R.G. P.03.0027.F, *Pas.*, 2003, p. 222, n° 66 ; Cass., 19 mai 2004, R.G. P.04.0548.F, *Pas.*, 2004, p. 861, n° 268. Voy. ég. R. DECLERQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, pp. 1505-1506 ; F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, p. 1045. Par l'arrêt rendu le 18 novembre 1997, la Cour a même indiqué que le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt interlocutoire statuant sur une demande de récusation n'est recevable qu'après la décision définitive et uniquement pourvu qu'un pourvoi en cassation ait aussi été formé contre cette décision définitive elle-même (voy. Cass., 18 novembre 1997, R.G. P.96.1364.N, *Pas.*, 1997, p. 1215, n° 485). Voy. ég. R. DECLERQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, p. 1506.

¹²² Voy. Cass., 3 janvier 1990, R.G. 7892-7921, *Pas.*, 1990, p. 514, n° 266.

rendue sur la compétence au sens de l'actuel article 420 du Code d'instruction criminelle. En 2006 cependant, la Cour de cassation a décidé qu'une procédure en récusation revêt un caractère autonome et que cela implique que les décisions rendues en matière de récusation ne constituent pas des décisions préparatoires ou des décisions d'instruction. De ce fait, le pourvoi en cassation contre un arrêt qui se prononce sur une demande en récusation d'un juge ou d'un expert dans une affaire pénale peut être introduit avant la décision définitive sur l'action publique.¹²³ Il apparaît depuis lors que la Cour déclare recevables les pourvois en cassation immédiats formés contre des arrêts qui statuent sur des demandes en récusation.

8. *Autres.* De même, en ce qui concerne les décisions rendues sur une action en réparation en matière d'urbanisme et en droit de l'environnement ou sur une action en recouvrement de cotisations éludées en droit pénal social, la Cour considérerait par le passé qu'un pourvoi en cassation immédiat n'était pas possible¹²⁴. Plus récemment, elle a également décidé en pareils cas que la décision rendue sur la culpabilité et la peine était susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat, compte tenu de la nature civile de la décision rendue sur l'action en réparation¹²⁵.

II. Conséquences d'un pourvoi en cassation formé contre une décision interlocutoire

9. *Défaut d'intérêt.* Dans certaines situations, la possibilité de se pourvoir en cassation après la décision définitive revient *de facto* à rendre impossible un pourvoi en cassation. Tel est le cas dans des situations où l'intérêt d'un pourvoi en cassation ou d'un moyen de cassation¹²⁶ contre la décision interlocutoire disparaît en raison des décisions qui interviennent ensuite¹²⁷. À titre d'exemples :

- le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi rendu par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation parce qu'il n'existerait pas de griefs. Pareille contestation ne présente plus d'intérêt dès lors que le prévenu a pu se défendre devant le juge du fond sur le bien-fondé des poursuites pénales et que l'arrêt définitif se prononce à cet égard¹²⁸. Lorsque le pourvoi en cassation est introduit contre l'arrêt de renvoi conjointement au pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif, la Cour vérifie uniquement si les règles relatives à la compétence de la juridiction de jugement ont été observées et si l'acte de saisine était formellement valable. Les autres moyens de cassation sont irrecevables¹²⁹ ;

¹²³ Voy. Cass., 29 septembre 2006, R.G. P.06.0843.N, *Pas.*, 2006, p. 1932, n° 452 ; Cass., 5 juin 2019, R.G. P.19.0346.F, *Pas.*, 2019, p. 1251, n° 351. Voy. ég. M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, Bruges, la Charte, 2021, p. 1774 ; F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, p. 1045.

¹²⁴ Voy. Cass., 9 mars 1976, *Pas.*, 1976, p. 749 ; Cass., 27 mars 1979, *Pas.*, 1979, p. 883 ; Cass., 24 octobre 1989, R.G. 2688, *Pas.*, 1990, p. 227, n° 114 ; Cass., 18 novembre 1997, R.G. P.97.0965.N, *Pas.*, 1997, p. 1226, n° 486 ; Cass., 9 décembre 1997, R.G. P.97.0442.N, *Pas.*, 1997, p. 1407, n° 541 ; Cass., 1^{er} avril 1998, R.G. P.97.1635.F, *Pas.*, 1998, p. 421, n° 183 ; Cass., 14 novembre 2001, R.G. P.01.0393.F, *Pas.*, 2001, p. 1857, n° 615 ; Cass., 4 décembre 2001, R.G. P.01.0311.N, *Pas.*, 2001, p. 2001, n° 670 ; Cass., 18 mars 2003, R.G. P.02.1335.N, *Pas.*, 2003, p. 544, n° 173. Voy. ég. F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Potpourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, p. 1046.

¹²⁵ Voy. Cass., 3 avril 2007, R.G. P.06.1610.N, *Pas.*, 2007, p. 641, n° 166 ; Cass., 22 mai 2007, R.G. P.06.1692.N, *Pas.*, 2007, p. 972, n° 265. Voy. ég. M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, Bruges, la Charte, 2021, p. 1775 ; F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na Pot-pourri II », note sous Cass., 8 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, p. 1046.

¹²⁶ À noter que la Cour n'est pas toujours cohérente à cet égard. Ainsi, dans son arrêt du 8 janvier 1985, la Cour a déclaré irrecevables les moyens de cassation qui concernent l'appréciation des charges motivant la décision de renvoi, mais, dans son arrêt du 31 octobre 2006, elle a déclaré les pourvois en cassation recevables dans une situation identique (voir la note de bas de page 129).

¹²⁷ Voy. R. DECLERQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, p. 1588 ; F. VAN VOLSEM, « Geen onmiddellijk cassatieberoep tegen beslissingen gewezen met toepassing van de artikelen 135, 235bis en 235ter Sv., ook niet na het arrest nr. 148/2007 van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017 », *N.C.*, 2018, p. 51.

¹²⁸ Voy. Cass., 26 mai 2015, R.G. P.13.0864.N, *Pas.*, 2015, p. 1353, n° 339. Voy. ég. F. VAN VOLSEM, « Geen onmiddellijk cassatieberoep tegen beslissingen gewezen met toepassing van de artikelen 135, 235bis en 235ter Sv., ook niet na het arrest nr. 148/2007 van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017 », *N.C.*, 2018, p. 51.

¹²⁹ Voy. Cass., 8 janvier 1985, R.G. 8839, *Pas.*, 1985, p. 533, n° 271 ; Cass., 25 octobre 2000, R.G. P.00.1337.F, *Pas.*, 2000, p. 1615, n° 576 ; Cass., 31 octobre 2006, R.G. P.06.0614.N, *Pas.*, 2006, p. 2216, n° 527. Voy. ég. R. DECLERQ, « Het cassatieberoep tegen de beschikking van Verwijzing », note sous Cass., 8 janvier 1985, *R.W.*, 1985-1986, p. 1068 ; R. DECLERQ, *Cassation en matière répressive*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 367-368 ; J. HUYSMANS, *Legitieme verdediging*, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 428 ; R. VERSTRAETEN, « De ontvankelijkheid van het cassatieberoep van een inverdenkinggestelde tegen een arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling », note sous Cass., 11 janvier 2000, *T.Strafr.*, 2000, p. 115. Quant au défaut de validité de l'acte de saisine, voy. p. ex. Cass., 20 décembre 1995, R.G. P.95.0118.F, *Pas.*, 1995, p. 1184, n° 559.

- Le pourvoi en cassation introduit contre le refus du juge d'instruction d'accueillir une demande d'instruction complémentaire manque également d'intérêt dès lors que cette demande peut être à nouveau formulée devant le juge du fond (et tel était d'ailleurs le cas en l'espèce)¹³⁰ ;
- Le pourvoi en cassation introduit contre le refus de la chambre des mises en accusation d'accorder la consultation du dossier répressif manque également d'intérêt, dès lors que la partie obtient de toute façon cette autorisation de consultation en phase de jugement¹³¹ ;

10. *Cassation de la décision définitive.* Lorsque le pourvoi en cassation formé contre une décision interlocutoire est recevable et même fondé, cela entraîne la cassation de cette décision interlocutoire. Lorsque le recours n'est formé contre la décision interlocutoire qu'après la décision définitive, la cassation d'une décision interlocutoire entraînera également la cassation de l'ensemble du reste de la procédure pénale qui la fonde¹³². Cette cassation s'étend en effet aux autres décisions qui y sont liées ou qui en résultent¹³³.

11. *Exemples.* Ainsi, la Cour de cassation a déjà décidé que la cassation des décisions interlocutoires subséquentes entraîne également la cassation de la décision définitive dans les cas suivants¹³⁴ :

- un arrêt de la cour d'appel qui annule un jugement interlocutoire du tribunal correctionnel et évoque la cause à l'égard de toutes les parties, mêmes celles qui ne s'étaient pas pourvues en appel contre ledit jugement interlocutoire. La cassation de cet arrêt entraîne la cassation de tous les arrêts subséquents, dans la mesure où ils sont également rendus à l'égard des demandeurs, à savoir les parties qui n'avaient pas interjeté appel du jugement interlocutoire¹³⁵ ;
- un arrêt interlocutoire de la cour d'appel qui évoque la cause après l'annulation de la décision du tribunal correctionnel ordonnant un acte d'instruction¹³⁶ ;
- un arrêt de la cour d'appel qui considère que la décision du tribunal correctionnel de poser à la Cour de Justice une série de questions préjudicielles est une décision avant dire droit et non une décision d'ordre et qu'elle est, par conséquent, susceptible d'appel, la cour d'appel évoquant subséquemment la cause¹³⁷ ;
- un arrêt de la cour d'appel qui considère que l'appel dirigé par le ministère public contre le jugement définitif du tribunal correctionnel s'étend également à un jugement interlocutoire de ce même tribunal contre lequel le ministère public n'avait pas introduit d'appel¹³⁸ ;
- un arrêt interlocutoire de la cour d'assises qui refuse à l'accusé d'écarter des débats les déclarations incriminantes d'un co-accusé qu'il a faites au cours de l'information sans l'assistance d'un conseil, sans

¹³⁰ Voy. Cass., 26 mai 2015, R.G. P.13.0864.N, *Pas.*, 2015, p. 1353, n° 339. Voy. ég. F. VAN VOLSEM, « Geen onmiddellijk cassatieberoep tegen beslissingen gewezen met toepassing van de artikelen 135, 235bis en 235ter Sv., ook niet na het arrest nr. 148/2007 van het Grondwettelijk Hof van 21 december 2017 », *N.C.*, 2018, p. 51 ; R. VERSTRAETEN, « De ontvankelijkheid van het cassatieberoep van een in verdenking-gestelde tegen een arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling », note sous Cass., 11 janvier 2000, *T.Strafr.*, 2000, p. 114.

¹³¹ Voy. B. DE SMET, « Vervroegd cassatieberoep tegen arresten van de kamer van inbeschuldigingstelling over inzage in het strafdossier », note sous Cass., 16 février 1999, *R.W.* 1998-99, p. 1530.

¹³² Voy. J. HUYSMANS, *Legitieme verdediging*, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 427. À noter que la situation inverse peut également se produire. La cassation de l'arrêt définitif sur le pourvoi introduit contre ledit arrêt définitif peut entraîner la cassation des jugements ou arrêts antérieurs lorsque ceux-ci sont entachés par la même illégalité. Voy. p. ex. Cass., 6 septembre 2005, R.G. P.05.659.N, *inédit* ; Cass., 19 avril 2007, R.G. P.06.1605.N, *Pas.*, 2007, p. 723, n° 194 ; Cass., 30 mars 2010, R.G. P.09.1789.N, *Pas.*, 2010, p. 1058, n° 231 ; Cass., 4 novembre 2020, R.G. P.20.0250.F. Voy. ég. R. DECLERQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, pp. 1521-1522 et pp. 1649-1650 ; F. VAN VOLSEM, « Beoordeling van het cassatieberoep in strafzaken », in W. VAN ECKHOUTTE et J. GHYSELS (dir.), *Cassatie in strafzaken*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 182-185.

¹³³ Voy. Cass., 1^{er} février 1991, R.G. 6982, *Pas.*, 1991, p. 532, n° 294 ; Cass., 22 mars 1993, R.G. 9512, *Pas.*, 1993, p. 308, n° 154 ; Cass., 24 septembre 2007, R.G. C.06.0094.F, *Pas.*, 2007, p. 1605, n° 427 ; F. VAN VOLSEM, « Beoordeling van het cassatieberoep in strafzaken », in W. VAN ECKHOUTTE et J. GHYSELS (dir.), *Cassatie in strafzaken*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 185 ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, « De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? », *N.C.*, 2015, p. 368.

¹³⁴ Ces exemples se limitent aux décisions interlocutoires qui concernent l'action publique, pour l'incidence de la cassation sur l'action civile, voy. R. DECLERQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, pp. 1654-1678 ; F. VAN VOLSEM, « Beoordeling van het cassatieberoep in strafzaken », in W. VAN ECKHOUTTE et J. GHYSELS (dir.), *Cassatie in strafzaken*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 188-212.

¹³⁵ Voy. Cass., 4 avril 2006, R.G. P.05.1704.N, *Pas.*, 2006, p. 766, n° 197.

¹³⁶ Voy. Cass., 4 avril 2006, P.05.1704.N, *Pas.*, 2006, p. 766, n° 197.

¹³⁷ Voy. Cass., 30 mars 2010, R.G. P.09.1592.N, *Pas.*, 2010, p. 1052, n° 229. Voy. ég. R. DECLERQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, p. 1651.

¹³⁸ Voy. Cass., 10 février 2015, R.G. P.13.1758.N, *Pas.*, 2015, p. 301, n° 94.

examiner si ces déclarations ont été faites alors que des pressions illicites ont été exercées, portant atteinte à leur fiabilité¹³⁹ ;

- un arrêt interlocutoire de la cour d'assises qui refuse de poser au jury des questions individualisées sur les circonstances aggravantes de l'infraction¹⁴⁰. La Cour de cassation précise toutefois que l'annulation s'étend uniquement à la formulation des questions au jury en ce qui concerne la culpabilité du demandeur du chef des circonstances aggravantes et au taux de la peine qui lui est appliqué ;
- un arrêt interlocutoire du tribunal correctionnel qui décide qu'un arrêté royal fixant les tarifs douaniers n'était pas illégal¹⁴¹ ;
- une décision de la cour d'appel qui déclare irrecevable une action en inscription de faux d'un procès-verbal sur l'appel dirigé contre un jugement interlocutoire rendu sur ce point. La cassation de cette décision entraîne également la cassation des décisions rendues sur le fond de l'action publique, les juges d'appel ayant également fondé leur décision sur les pièces qui avaient été saisies au cours de la perquisition, dont les prévenus ont invoqué la nullité en introduisant une action en inscription de faux¹⁴² ;
- une ordonnance de renvoi, par exemple parce que l'examen de la cause ne s'est pas déroulé à huis-clos ou parce qu'il ne ressort pas des pièces qu'un greffier désigné sur la base de l'article 329 du Code judiciaire a prêté serment. Cette cassation entraîne la cassation de tout ce qui en résulte¹⁴³ ;
- un arrêt interlocutoire qui dénie au prévenu le droit de se faire représenter, en violation des droits de la défense. La cassation de cet arrêt interlocutoire entraîne également l'annulation de l'arrêt subséquent qui déclare non avenue l'opposition formée par le prévenu¹⁴⁴ ;
- une décision relative à la désignation par le tribunal d'un mandataire *ad hoc* afin de représenter la personne morale contre laquelle l'action publique est exercée, en application de l'article 2bis de la loi du 18 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale¹⁴⁵ ;
- un arrêt déclarant recevable l'appel ou l'opposition du prévenu¹⁴⁶.

12. *Opposition*. Concernant l'opposition, la Cour a considéré que la cassation d'un jugement de condamnation rendu par défaut entraîne l'annulation du jugement déclarant non avenue l'opposition formée contre le premier jugement¹⁴⁷. De même, la cassation d'une décision déclarant l'opposition non avenue entraîne l'annulation de la décision par laquelle le juge constate qu'il n'a plus de pouvoir juridictionnel parce que l'opposition est déclarée non avenue¹⁴⁸. La cassation d'une décision déclarant l'opposition non avenue n'entraîne toutefois pas la cassation de la décision rendue par défaut contre laquelle l'opposition a été formée¹⁴⁹.

¹³⁹ Voy. Cass., 6 décembre 2022, R.G. P.22.1130.N. Cet arrêt a été rendu après la réouverture de la procédure, ensuite de l'intervention de la Cour européenne des droits de l'Homme. Voy. ég. les conclusions de Monsieur l'avocat général Winants précédant cet arrêt.

¹⁴⁰ Voy. Cass., 17 juin 2008, R.G. P.08.0070.N, *Pas.*, 2008, p. 1546, n° 379 ; Cass., 11 février 2009, R.G. P.08.1472.F, *Pas.*, 2009, p. 423, n° 114. En ces deux causes, l'arrêt a été rendu ensuite de la réouverture de la procédure après l'intervention de la Cour européenne des droits de l'Homme.

¹⁴¹ Voy. Cass., 11 septembre 1984, *Pas.*, 1985, p. 49, n° 27.

¹⁴² Voy. Cass., 19 février 1991, R.G. 2775-2830, *Pas.*, 1991, p. 587, n° 330.

¹⁴³ Voy. Cass., 29 septembre 1975, *Pas.*, 1976, p. 124 ; Cass., 12 octobre 1976, *Pas.*, 1977, p. 177 ; Cass., 2 février 1994, R.G. P.93.0499.F, *Pas.*, 1994, p. 141, n° 63 ; Cass., 28 novembre 2001, R.G. P.01.1017.F, *Pas.*, 2001, p. 1946, n° 648 ; Cass., 30 janvier 2002, P.01.1444.F, *Pas.*, 2002, p. 276, n° 65 ; Cass., 2 mars 2016, R.G. P.15.1448.F, *Pas.*, 2016, p. 583, n° 152. Voy. ég. J. HUYSMANS, *Legitieme verdediging*, Bruxelles, Intersentia, 2017, p. 428 ; F. VAN VOLSEM, « Beoordeling van het cassatieberoep in strafzaken », in W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (dir.), *Cassatie in strafzaken*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 186.

¹⁴⁴ Voy. Cass., 16 mars 1999, R.G. P.98.0861.N, *Pas.*, 1999, p. 397, n° 158.

¹⁴⁵ Voy. Cass., 7 janvier 2003, R.G. P.02.0271.N, *Pas.*, 2003, p. 46, n° 10.

¹⁴⁶ Pour l'appel, voy. Cass., 29 avril 1986, R.G. 105, *Pas.*, 1986, p. 1048, n° 528. Pour l'opposition, voy. Cass., 29 septembre 2010, R.G. P.10.0591.F, *Pas.*, 2010, p. 2443, n° 560.

¹⁴⁷ Voy. Cass., 12 septembre 1979, *Pas.*, 1980, p. 38.

¹⁴⁸ Voy. Cass., 4 janvier 1978, *Pas.*, 1978, p. 502.

¹⁴⁹ Voy. Cass., 19 septembre 1978, *Pas.*, 1979, p. 75 ; Cass., 13 février 1979, *Pas.*, 1979, p. 692 ; Cass., 28 octobre 1981, R.G. 1761, *Pas.*, 1982, p. 292 ; Cass., 18 octobre 1988, R.G. 2317, *Pas.*, 1989, p. 179, n° 96 ; Cass., 7 décembre 1988, R.G. 7088, *Pas.*, 1989, p. 383, n° 207. Voy. ég. F. VAN VOLSEM, « Beoordeling van het cassatieberoep in strafzaken », in W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (dir.), *Cassatie in strafzaken*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 186.

13. *Arrêt de motivation de la cour d'assises.* Dans un arrêt du 22 juin 2011, la Cour a décidé que la cassation de l'arrêt de motivation de la cour d'assises, dès lors que ledit arrêt a illégalement admis une cause d'excuse, entraîne la nullité de l'arrêt qui, sur ce fondement, statue sur la peine¹⁵⁰. Quelques mois auparavant, la Cour avait cependant décidé également que la cassation de l'arrêt de la cour d'assises qui, par application de l'article 336 du Code d'instruction criminelle, invalide une déclaration de culpabilité n'entraîne pas l'annulation de l'arrêt qui consigne les principales raisons ayant conduit le jury à se déterminer comme il l'a fait. La Cour a ainsi statué de la sorte parce que l'arrêt motivé n'est ni la conséquence ni la suite de la décision qu'elle censure. Si la cour de renvoi considère notamment que la motivation du verdict consignée à l'arrêt n'est pas entachée de l'erreur manifeste que l'arrêt attaqué lui impute, il lui reviendra de tenir sans désemparer les débats sur la peine ensuite de la déclaration de culpabilité faite par le jury initial¹⁵¹.

III. Moyens invoqués contre la décision interlocutoire

14. *Moyens invoqués en appel contre la décision définitive.* La première partie de cette étude a abordé les possibilités d'introduire un pourvoi en cassation contre une décision interlocutoire. Il est cependant également possible en certains cas de soulever des moyens relatifs à une décision interlocutoire dans le recours sur l'appel formé contre la décision définitive. Cela est possible pour autant que la décision définitive soit affectée par l'illégalité alléguée¹⁵². Cette condition revient dans différents arrêts de la Cour et dans la doctrine. Un exemple d'une cause dans laquelle cette condition n'était pas remplie, peut être trouvé dans un arrêt du 27 avril 2011. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a déclaré un moyen irrecevable parce qu'au travers d'un pourvoi en cassation, il critiquait un arrêt interlocutoire par lequel le président suppléant remplaçait un juré défaillant (dans l'attente d'une procédure de récusation engagée contre le président) et la Cour a considéré qu'à la supposer avérée, l'illégalité dénoncée n'aurait pu vicier l'arrêt définitif puisque le jury siège au nombre de douze jurés et que la procédure n'aurait pas pu, en tout état de cause, se poursuivre sans la nomination immédiate du premier suppléant¹⁵³. En 2012, la Cour a considéré que l'illégalité d'un arrêt interlocutoire ne peut être invoquée que dans la mesure où l'arrêt définitif s'approprie cette illégalité dans ses motifs ou son dispositif¹⁵⁴. Il s'agit d'une interprétation plus stricte que celle exigeant que la décision définitive s'en trouve affectée. Dès lors qu'il semble qu'un seul arrêt en soit l'instrument, ce tour de vis a probablement été opéré inconsciemment.

15. *Pourvoi en cassation contre la décision interlocutoire possible ?* Nous pouvons donc admettre qu'il est nécessaire que la décision définitive soit affectée par l'illégalité alléguée. Une éventuelle deuxième condition paraît toutefois moins évidente. F. Van Volsem indique en effet qu'il n'est possible d'invoquer un moyen à l'appui d'un pourvoi formé contre la décision définitive visant l'illégalité d'une décision avant dire droit que si l'illégalité porte atteinte à la décision définitive et que la décision interlocutoire n'est pas elle-même susceptible d'un pourvoi en cassation (immédiat ou reporté)¹⁵⁵. Par contre, lorsque cette décision interlocutoire est bien susceptible d'un pourvoi en cassation (immédiat ou reporté) mais que le demandeur n'a pas usé de cette voie de recours, il ne peut invoquer de moyen recevable contre la décision définitive dans le cadre de son pourvoi en cassation¹⁵⁶. À titre d'exemples¹⁵⁷ :

¹⁵⁰ Voy. Cass., 22 juin 2011, R.G. P.11.0988.F, *Pas.*, 2011, p. 1742, n° 420.

¹⁵¹ Voy. Cass., 30 mars 2011, P.10.1940.F, *Pas.*, 2011, p. 936, n° 237.

¹⁵² Voy. Cass., 24 février 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 650 ; Cass., 25 février 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 660 ; Cass., 21 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 452 ; Cass., 29 janvier 1992, R.G. 9581, *Pas.*, 1992, p. 473, n° 281 ; Cass., 17 avril 1996, R.G. P.96.0472.N, *Pas.*, 1996, p. 349, n° 116 ; Cass., 5 mars 1997, R.G. P.97.0067.F, *Pas.*, 1997, p. 319, n° 125. Voy. aussi les conclusions de Monsieur le procureur général Duinslaeger, alors avocat général, sous les arrêts de cassation P.09.1592.N et P.13.0078.N ; M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, Bruges, la Charte, 2021, p. 1821 ; R. DECLERQ, *Cassation en matière répressive*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 363 ; R. DECLERQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 4062, p. 1583 ; F. VAN VOLSEM, « Het aanvoeren van cassatiemiddelen in strafzaken: een overzicht », in C. DE BAETS et J. OOSTERBOSCH (dir.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, Herentals, Knops Publishing, 2023, p. 127.

¹⁵³ Voy. Cass., 27 avril 2011, R.G. P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, p. 1161, n° 281.

¹⁵⁴ Voy. Cass., 28 novembre 2012, R.G. P.12.1578.F, *Pas.*, 2012, p. 2342, n° 645.

¹⁵⁵ Voy. F. VAN VOLSEM, « Het aanvoeren van cassatiemiddelen in strafzaken: een overzicht », in C. DE BAETS et J. OOSTERBOSCH (dir.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, Herentals, Knops Publishing, 2023, p. 127. Il fait référence à cet égard à Cass., 30 mars 2010, R.G. P.09.1592.N, *Pas.*, 2010, p. 1052, n° 229.

¹⁵⁶ Voy. F. VAN VOLSEM, « Het aanvoeren van cassatiemiddelen in strafzaken: een overzicht », in C. DE BAETS et J. OOSTERBOSCH (dir.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, Herentals, Knops Publishing, 2023, p. 127.

¹⁵⁷ Voy. ég. F. VAN VOLSEM, « Het aanvoeren van cassatiemiddelen in strafzaken: een overzicht », in C. DE BAETS et J. OOSTERBOSCH (dir.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, Herentals, Knops Publishing, 2023, p. 127.

- lorsqu'un arrêt interlocutoire statue sur la recevabilité de l'appel sans faire l'objet d'un pourvoi en cassation, le demandeur ne peut invoquer de moyen concernant la décision rendue sur la recevabilité de l'appel sur le simple pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt définitif¹⁵⁸ ;
- lorsque la chambre des mises en accusation se prononce, par arrêt rendu en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, sur l'irrégularité du recueil de preuves et son contrôle à la lumière des premier et deuxième critères de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le demandeur ne peut invoquer de moyen contre cette décision dans le cadre de son pourvoi en cassation introduit contre la décision définitive. Il aurait dû introduire un pourvoi non seulement contre l'arrêt définitif mais aussi contre ledit arrêt interlocutoire¹⁵⁹ ;
- lorsque le demandeur n'introduit un pourvoi recevable¹⁶⁰ contre l'arrêt de la cour d'assises le condamnant à une peine, il ne peut invoquer de moyen relatif à l'arrêt contenant la déclaration du jury et sa motivation.¹⁶¹

16. *Imprécision.* Par contre, une autre doctrine se borne à la première condition sans ajouter que la décision interlocutoire ne peut elle-même être susceptible d'un pourvoi en cassation¹⁶². Ces auteurs se réfèrent à cet égard à différents arrêts de cassation qui n'en font pas (explicitement) une condition et la Cour considère généralement que la partie qui a exclusivement interjeté appel de l'arrêt de condamnation peut invoquer l'illégalité d'un arrêt interlocutoire, pour autant que cette illégalité soit de nature à entacher l'arrêt définitif. Il existe ainsi des arrêts pour lesquels la condition supplémentaire ne porte pas sur les illégalités :

- la décision de ne pas auditionner un témoin immédiatement¹⁶³ ;
- la décision de ne pas poser au jury certaines questions (subsidiaries) après que la défense a demandé qu'elles soient posées¹⁶⁴ ;
- un arrêt qui déclare recevable mais non fondée la demande formulée par l'accusé de lui donner acte que ses droits de défense auraient été violés¹⁶⁵ ;
- le rejet d'une exception de nullité de la procédure¹⁶⁶.

Bien que la Cour ne le formule pas explicitement, certaines de ces décisions ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation parce qu'il s'agit, par exemple, de décisions purement administratives ou de mesures d'ordre interne¹⁶⁷. Ce n'est toutefois pas le cas pour toutes les décisions, et il y a donc lieu de constater que la Cour n'admet parfois des moyens contre une décision interlocutoire que dans le seul recours formé contre la décision définitive, même lorsque cette décision interlocutoire était également susceptible d'un pourvoi en cassation. La question de savoir dans quelle mesure le fait que la décision interlocutoire ne soit pas susceptible d'un pourvoi en cassation est une condition ne trouve donc momentanément pas de réponse claire. Il appartient à la Cour d'adopter une position claire sur ce point dans ses futurs arrêts.

17. *Cour d'assises.* Comme pour rendre les choses encore plus complexes, il existe une règle particulière devant la cour d'assises. En ce qui concerne cette juridiction, le Code d'instruction criminelle prévoit qu'un arrêt de

¹⁵⁸ Voy. Cass., 8 octobre 2019, R.G. P.19.0438.N ; Cass., 13 octobre 2020, R.G. P.20.0483.N.

¹⁵⁹ Voy. Cass., 13 juin 2023, R.G. P.23.0266.N.

¹⁶⁰ Le demandeur avait pourtant introduit en l'espèce un pourvoi en cassation contre l'arrêt contenant la déclaration du jury et sa motivation, mais tardivement, ce pourvoi étant, partant, irrecevable.

¹⁶¹ Voy. Cass., 3 mai 2011, R.G. P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, p. 1210, n° 292.

¹⁶² Voy. M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, Bruges, la Charte, 2021, p. 1821 ; R. DECLERQ, *Cassation en matière répressive*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 363 ; R. DECLERQ, *Beginnels van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 4062, p. 1583.

¹⁶³ Voy. Cass., 24 février 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 665.

¹⁶⁴ Voy. Cass., 25 février 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 660 ; Cass., 21 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 452 ; Cass., 29 janvier 1992, R.G. 9581, *Pas.*, 1992, p. 473, n° 281 ; Cass., 17 avril 1996, R.G. P.96.0472.N, *Pas.*, 1996, p. 349, n° 116.

¹⁶⁵ Voy. Cass., 5 mars 1997, R.G. P.97.0067.F, *Pas.*, 1997, p. 319, n° 125.

¹⁶⁶ Cass., 8 mai 1996, R.G. P.96.0414.F, *Pas.*, 1996, p. 446, n° 161.

¹⁶⁷ Il s'agit de décisions par lesquelles le juge ne tranche aucun litige de nature factuelle ou juridique ou aucune question de fait ou juridique et ne se prononce pas davantage à cet égard, de sorte que cette décision ne peut causer de préjudice immédiat à l'une des parties. Voy. les conclusions de M. le procureur général Duinslaeger, alors avocat général, sous l'arrêt de cassation P.09.1592.N ; H. VAN BAVEL « Ontvankelijkheid van het cassatieberoep in strafzaken », in W. VAN ECKHOUTTE et J. GHYSELS (dir.), *Cassatie in strafzaken*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 56.

condamnation (et de ce qui l'aura précédé) ne peut faire l'objet d'une cassation qu'au motif d'une violation d'une formalité prescrite à peine de nullité dans l'instruction, dans l'arrêt de renvoi ou dans l'arrêt même de condamnation. Il en sera de même tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi¹⁶⁸. Par son arrêt du 3 mai 2011, la Cour de cassation a considéré que cette disposition implique que l'accusé qui a introduit un pourvoi en cassation contre la condamnation prononcée à son encontre par la cour d'assises ne peut invoquer à l'appui de ce pourvoi l'illégalité d'un arrêt interlocutoire, contre lequel aucun pourvoi recevable n'a été introduit, que dans la mesure où l'arrêt définitif peut être entaché par cette illégalité ou s'il est satisfait à l'une des conditions énoncées à l'article 408 du Code d'instruction criminelle¹⁶⁹. Ainsi, la Cour considère dans quelques arrêts qu'un moyen élevé à l'égard de l'arrêt définitif contre les décisions rendues sur les demandes de dispense de jurés, ordonnant le tirage au sort de plusieurs suppléants ou procédant au remplacement de jurés défailants, est irrecevable dès lors qu'il s'agit de décisions administratives de la cour d'assises qui ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation¹⁷⁰. Cela contraste avec les arrêts susmentionnés par lesquels la Cour admettait des moyens qui critiquent des arrêts interlocutoires statuant sur la dispense de membres du jury. Dans un arrêt du 21 décembre 1976, par exemple, la Cour indique quant à un tel moyen qu'il « ne peut être accueilli », ce qui constitue une appréciation au fond impliquant la recevabilité. Dans ce même arrêt, la Cour avait également considéré d'autres moyens irrecevables parce que, « en tant qu'ils ne concernent que l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et les actes d'instruction qui l'ont précédé, [ils] ne peuvent être invoqués à l'appui du pourvoi uniquement dirigé contre l'arrêt définitif »¹⁷¹. La Cour ne renvoie pas non plus systématiquement à l'article 408 du Code d'instruction criminelle. Dans un arrêt du 20 avril 2016, la Cour est arrivée à la même conclusion que lorsqu'elle faisait application de l'article 408 du Code d'instruction criminelle mais sans se référer explicitement aux conditions dudit article. La Cour a déclaré un moyen relatif à l'arrêt de motivation irrecevable sur le seul pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt de condamnation parce qu'il « est étranger à la décision faisant l'objet du pourvoi »¹⁷². Le moyen en question critiquait l'absence de mention de la condition de la majorité requise pour admettre une circonstance aggravante. Cela semble quelque peu étrange en comparaison avec l'arrêt précité qui considérerait que la cassation de l'arrêt de motivation entraîne la cassation de l'arrêt statuant sur la peine. Cela veut notamment dire que la cassation de l'arrêt interlocutoire peut bel et bien avoir une incidence sur l'arrêt définitif. Le premier arrêt traitait de l'admission d'une cause d'excuse et l'autre d'une circonstance aggravante. Les deux peuvent néanmoins avoir une incidence sur la peine. De même, la situation ne semble donc pas totalement claire devant la cour d'assises.

18. *Ordonnance de renvoi à une juridiction d'instruction*. Enfin, la Cour applique également les règles spécifiques aux ordonnances de renvoi. Ainsi a-t-elle par exemple décidé qu'un moyen dirigé contre l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil sur l'appel formé contre l'arrêt définitif de la cour d'appel était irrecevable parce que « le moyen invoque une irrégularité par laquelle l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ne serait pas non avenue mais susceptible d'être annulée »¹⁷³. Il s'agit d'une distinction que la Cour fait lorsque se pose la question de savoir dans quelle mesure une juridiction de jugement peut se prononcer sur un renvoi de la juridiction d'instruction à cette juridiction de jugement. En effet, il n'existe pas de disposition qui confère à la juridiction de jugement la compétence de se prononcer sur la légalité d'une décision de renvoi de la juridiction d'instruction. Il n'y a que lorsqu'une juridiction de jugement constate que les droits de défense de l'inculpé ont effectivement et irrémédiablement été violés qu'elle devra considérer l'ordonnance de renvoi comme inexistante¹⁷⁴. À cet égard, la Cour a donc également considéré que ce n'est que dans une telle situation qu'un moyen dirigé contre l'ordonnance de renvoi pouvait être soulevé par voie d'appel contre l'arrêt définitif.

Conclusion

¹⁶⁸ Art. 408 du C. I.cr.

¹⁶⁹ Voy. Cass., 3 mai 2011, R.G. P.10.1865.N, *Pas.*, 2011, p. 1210, n° 292.

¹⁷⁰ Voy. Cass., 2 février 1976, *Pas.*, 1976, p. 616 ; Cass., 27 avril 2011, R.G. P.11.0019.F, *Pas.*, 2011, p. 1161, n° 281. La Cour a suivi la même ligne dans des causes où un pourvoi en cassation a bien été formé contre l'arrêt interlocutoire. Voy. p. ex. Cass., 30 novembre 1978, *Pas.*, 1979, p. 379 ; Cass., 22 mars 1995, R.G. P.95.0064.N, *Pas.*, 1995, p. 342, n° 162.

¹⁷¹ Voy. Cass., 21 décembre 1976, *Pas.*, 1977, p. 452. Voy. ég. Cass., 11 mars 1992, R.G. 9477, *Pas.*, 1992, p. 618, n° 362 ; Cass., 8 avril 1998, R.G. P.97.1692.F, *Pas.*, 1998, p. 446, n° 195.

¹⁷² Voy. Cass., 20 avril 2016, R.G. P.16.0058.F, *Pas.*, 2016, p. 903, n° 270.

¹⁷³ Voy. Cass., 12 novembre 1991, R.G. 4258, *Pas.*, 1991, p. 196, n° 137.

¹⁷⁴ Voy. Cass., 7 avril 2020, R.G. P.20.0077.N.

19. *Report du pourvoi en cassation contre une décision interlocutoire pouvant entraîner la cassation de la décision définitive.* En principe, le pourvoi en cassation contre une décision interlocutoire ne peut être formé qu'après la décision définitive. Il existe quelques exceptions à cet égard, énoncées dans la partie I. Reporté, un pourvoi en cassation¹⁷⁵ contre une décision interlocutoire peut être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt si la décision interlocutoire est dépassée par les développements ultérieurs de la procédure. Si tel n'est toutefois pas le cas et que le pourvoi est fondé, une cassation de la décision interlocutoire peut ainsi normalement entraîner la cassation de la décision définitive qui a suivi.

20. *Manque de précision quant aux conditions pour soulever des moyens contre une décision interlocutoire.* La question de savoir dans quelle mesure une partie peut soulever un moyen qui critique une décision interlocutoire lorsque cette partie n'a attaqué que la décision définitive reste nébuleuse. Il est certainement requis que la décision définitive soit entachée d'une illégalité. Quant à une éventuelle seconde condition, la jurisprudence de la Cour n'est cependant pas univoque. Certains arrêts posent également comme condition que la décision interlocutoire ne puisse en soi être susceptible d'un pourvoi en cassation. D'autres arrêts n'en font toutefois pas une condition et le manque de clarté persiste sur cette question. Des arrêts notables ont de surcroît été rendus au fil des décennies qui assortissent des décisions spécifiques d'autres conditions encore. Il subsiste donc une confusion sur ce point qui nécessite d'être éclaircie par la Cour.

¹⁷⁵ Ou certains des moyens.

L'action du ministère public en matière civile

Céline JOISTEN, référendaire près la Cour de cassation

Introduction

1. *Le droit d'action du ministère public.* Les magistrats du ministère public, qu'ils appartiennent au parquet du procureur du roi, à l'auditorat du travail, aux parquet et auditorat généraux ou au parquet près la Cour de cassation, font partie de l'ordre judiciaire et exercent des activités relevant tantôt du pouvoir exécutif, tantôt du pouvoir judiciaire¹⁷⁶. Ils ont un rôle bien connu de sauvegarde des intérêts généraux de la société devant les cours et les tribunaux. Dépourvus du pouvoir juridictionnel, ils ont pour mission de participer à cet objectif par la voie d'action, de réquisition ou d'avis (art. 138bis du Code judiciaire).

Dans l'exercice de son pouvoir d'avis, le ministère public devient *l'amicus curiae* du juge et lui propose une consultation juridique (obligatoire ou non) sur la solution du litige. Dans le respect du principe du contradictoire, les parties ont ensuite la possibilité de répliquer à cet avis¹⁷⁷. Le pouvoir de réquisition permet au ministère public d'instruire un dossier, dans les cas et les modalités spécifiquement prévus par la loi. Ce pouvoir a pour but d'aider une partie que le législateur considère comme plus faible dans les litiges en matière familiale (art. 872 C. jud.) et en droit du travail (art. 138ter C. jud.).

Lorsque le ministère public exerce son droit d'action, c'est-à-dire lorsqu'il « enclenche lui-même le procès, y intervient ou exerce une voie de recours »¹⁷⁸, il n'est plus le tiers qui conseille ou apporte des informations ; il devient une véritable partie au procès civil¹⁷⁹. Il n'en reste pas moins qu'il cherche toujours à protéger, non pas des intérêts particuliers, mais l'intérêt général de la société, sous toutes ses composantes¹⁸⁰. Seul ce pouvoir d'action fera l'objet des développements qui suivent.

2. *En matière civile.* En raison des missions de protection de l'intérêt général qui lui sont confiées, le ministère public dispose d'un droit d'action dans de nombreux domaines du droit. C'est probablement dans le cadre de la procédure pénale que son pouvoir d'action est le plus étendu puisque le procureur du roi est chargé de la recherche et la poursuite des infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police¹⁸¹.

De même, à la frontière entre le droit pénal et le droit civil, l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire¹⁸² confère un pouvoir d'action particulier au ministère public afin de faire constater les infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et qui touchent l'ensemble ou une partie des travailleurs d'une entreprise. Cette action civile *sui generis* au profit de l'auditeur du travail permet un traitement juridictionnel, mais non répressif, des infractions de droit social¹⁸³. Elle lui confère la possibilité d'agir dans des

¹⁷⁶ G. Closset-Marchal relève à cet égard que « la question de savoir si le ministère public relève du pouvoir judiciaire ou du pouvoir exécutif est totalement vaine et sans réponse. Il possède, en réalité, un statut hybride qui le rapproche tantôt de l'un, tantôt de l'autre » voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le ministère public dans le procès civil », *R.G.D.C.*, 2016, p. 394. Voy. aussi G. DE LEVAL, Fr. GEORGES et B. SIAS, *Droit judiciaire*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 423, n° 331 ; A. VAN INGELGEM, « Het openbaar ministerie: bedenkingen en verzuchtingen omtrent een vitaal orgaan van Vrouwe Justitia », in *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Bruges, Die Keure, 2011, p. 909.

¹⁷⁷ Art. 766 et 767 C. jud. Voy. V. MACQ et F. REUSENS, « L'avis du ministère public en matière civile : nouvelle définition d'une mission toujours prioritaire », in *Le Code judiciaire en pot-pourris*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 33-60.

¹⁷⁸ Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le pouvoir d'action du ministère public en matière civile », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (éd.), *Amice curiae, quo vadis? Het openbaar ministerie in privaatrechtelijke, administratieve en sociale zaken*, Anvers, Kluwer, 2002, p. 58.

¹⁷⁹ Voy. J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil*, vol. 1, Anthemis, 2018, p. 198 : « Il devient donc à ce titre l'adversaire de la personne privée ou publique visée par son action ».

¹⁸⁰ Voy. *infra* n°5.1. à 5.4. sur les différentes formes d'ordre public.

¹⁸¹ Art. 22 du Code d'instruction criminelle.

¹⁸² En vertu de l'article 138bis, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, « [p]our les infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et qui touchent l'ensemble ou une partie des travailleurs d'une entreprise, l'auditeur du travail peut d'office, conformément aux formalités du présent Code, intenter une action auprès du tribunal du travail, afin de faire constater les infractions auxdites lois et auxdits règlements ». Voy. aussi art. 68 à 73 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

¹⁸³ Sur cette action, voy. C.-E. CLESSE, « Le rôle du ministère public près les juridictions du travail », in *Guide social permanent*, t. 5, Kluwer, 2021, p. 858 ; A. DE NAUW, « De nieuwe class action van de arbeidsauditeur: naar een verdere depenalisering van het sociaal strafrecht », *N.C.*, 2007, pp. 387 à 394 ; F. KEFER et M. DEBAUCHE, « La réforme du droit pénal social: les premiers pas ... », in J. CLESSE et F. KEFER (dir.), *Questions de droit social*, coll. CUP, vol n° 94, 2007, pp. 214 à 222 ; L. HUYBRECHTS, *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer 2014, pp. 88-89 ; P. GOSSERIES, « Quelques réflexions à propos de l'auditorat du travail - Bilan et plaidoyer », *J.T.T.*, 20123, pp. 289-299 ; M. DE RUE, « Questions pratiques en relation avec l'action de l'auditeur du travail visée à l'article 138bis du Code judiciaire », in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 177-189.

situations où les poursuites pénales sont jugées inopportunes et où il est préférable d'obtenir une régularisation de la situation, plutôt qu'une condamnation¹⁸⁴.

Ce pouvoir d'action en matière (semi-)pénale ne retiendra pas notre attention dans la suite de cette étude qui s'intéresse seulement à ce pouvoir dans le cadre du litige régi exclusivement par les règles du Code judiciaire. Ces dernières ne concernent pas la violation d'une norme réprimée pénalement.

3. *Plan*. Nous nous intéressons d'abord aux différentes hypothèses dans lesquelles le ministère public peut agir par voie d'action en vertu de l'article 138*bis* du Code judiciaire (II), pour ensuite envisager plusieurs questions procédurales (III).

I. Cas dans lesquels il peut agir par voie d'action

4. *Deux voies d'action prévues par l'article 138bis, § 1^{er}, du Code judiciaire*. Selon l'article 138*bis* du Code judiciaire, le ministère public peut agir, d'une part, dans les cas prévus par la loi (A), d'autre part, chaque fois que l'ordre public exige son intervention (B).

Précisons d'ores et déjà que, lorsque le ministère public est déjà partie à la décision, il ne peut plus se fonder sur l'article 138*bis*, § 1^{er}, du Code judiciaire pour faire appel de cette décision puisqu'il est partie à la décision rendue en première instance. Le même raisonnement peut être tenu pour le ministère public qui formerait un pourvoi en cassation contre une décision à laquelle il était déjà partie¹⁸⁵.

A. Droit d'action prévu par la loi

5. *Liste non exhaustive*. De nombreux textes confèrent au ministère public un droit d'action spécifique et en précisent les modalités. Ce droit d'action « légal » n'est pas limité à l'hypothèse où une norme d'ordre public a été violée, ni même à la situation où l'ordre public serait mis en péril par un état des choses auquel il importe de remédier¹⁸⁶. Si le législateur a décidé expressément que le ministère public pouvait agir dans certains domaines, c'est qu'il considère que la protection de l'ordre public ou certains intérêts privés particulièrement importants le requiert et il n'appartient pas au juge de le vérifier¹⁸⁷.

La loi lui permet de s'immiscer dans les procès civils qui n'opposent à première vue que des intérêts privés, afin de défendre un ordre social déterminé qui pourrait être compromis¹⁸⁸. Il a ainsi pour mission de protéger les personnes les plus faibles en matière familiale (5-1) et sociale (5-2) et de veiller au bon fonctionnement de l'ordre judiciaire (5-3) et de l'ordre économique (5-4)¹⁸⁹.

5.1. *La famille, l'enfant et la personne*. Depuis l'origine du Code civil, le ministère public a toujours eu un rôle central en matière de droit des personnes et des familles¹⁹⁰ : la défense de l'ordre public implique que l'ordre des familles, qui n'est qu'une composante de ce dernier, soit minutieusement protégé. Son pouvoir d'action est dès lors très étendu et se manifeste au travers de toutes les règles du Code civil qui ont pour finalité de réguler cet ordre familial¹⁹¹.

Concernant l'état des personnes *sensu stricto*, le procureur du roi peut agir en annulation ou en rectification d'un acte de l'état civil devant le tribunal de la famille (art. 35 anc. C. civ.) et poursuivre la nullité d'une modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance en raison d'une contrariété à l'ordre public (art. 135/1, § 8, anc. C. civ.). Il dispose d'un large pouvoir d'action pour déclarer une personne absente¹⁹² ou décédée¹⁹³. Il peut aussi, dans un délai de quinze jours, faire appel d'une décision attribuant la nationalité à un

¹⁸⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., n° 1610/001 du 15 février 2005.

¹⁸⁵ *Voy. Cass.*, 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, *Pas.*, 2017, p. 111, n° 28 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th WERQUIN sous *Cass.*, 28 juin 2024, RG C.23.0352.F.

¹⁸⁶ Sur cette notion d'ordre public, *voy. infra* n° 7.

¹⁸⁷ *Voy. G. CLOSSET-MARCHAL*, « Le ministère public dans le procès civil », *R.G.D.C.*, 2016, p. 398.

¹⁸⁸ *Voy. J. DU JARDIN*, « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », *J.T.*, 2004, p. 726.

¹⁸⁹ Pour un exposé complet mais plus ancien, *voy. J. MATTHIJS*, *Openbaar ministerie*, Gand, Story-Scientia, 1983, pp. 143-159.

¹⁹⁰ *Voy. J. DU JARDIN*, « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », *J.T.*, 2004, p. 730.

¹⁹¹ *Voy. A. VAN GUYSEL et J. BROUWERS*, « Le rôle du ministère public dans les procédures civiles concernant les enfants », *Rev. Dr. ULB*, 1996, p. 47.

¹⁹² *Voy.* les articles 112 à 118 de l'ancien Code civil.

¹⁹³ Il agit également devant le tribunal de la famille pour déclarer le décès d'une personne dans les cas visés aux articles 126 et 127 de l'ancien Code civil.

individu (art. 11*bis* et 15 du Code de la nationalité) et demander la déchéance de la nationalité d'une personne (art. 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité).

L'intérêt de l'enfant est au centre de sa mission et son droit d'action tend à protéger cet intérêt. Ainsi, le ministère public peut former appel contre la décision de transfert de la tutelle au lieu du domicile ou de la résidence du tuteur (art. 390 anc. C. civ.), demander la destitution du tuteur devant le juge de paix (art. 399 anc. C. civ.), saisir le juge de paix, à la demande du mineur, en cas de conflit grave entre le mineur et le tuteur (art. 405, § 2, anc. C. civ.) ou pour modifier les décisions relatives au tuteur (art. 407 anc. C. civ.) et encore saisir le tribunal de la famille afin de demander l'émancipation du mineur ou sa révocation (art. 477, 479 et 485 anc. C. civ.). Conformément à l'article 475*sexies* de l'ancien Code civil, il peut être mis fin à la tutelle officieuse par le tribunal de la famille à la requête du procureur du roi. Ce dernier peut également agir devant le tribunal de la famille afin de vérifier que le droit aux relations personnelles de l'enfant est correctement exercé (art. 375*bis* du C. jud.), pour modifier ou mettre fin à toute disposition relative à l'autorité parentale (art. 387*bis* et art. 387*duodecies* C. jud.) et pour s'opposer à l'action en recherche de maternité ou de paternité (art. 332*quinquies*, § 2, C. jud.). Il poursuit les reconnaissances frauduleuses (art. 330/1 et 330/3 C. jud.)¹⁹⁴ et veille à ce que les règles en matière d'adoption soient correctement appliquées (art. 348-11, art. 351, art. 354-1, 359-2 et art. 367-3 anc. C. civ.). Toujours à propos de l'enfant, le procureur du roi peut désormais agir devant le juge de paix afin de suspendre le droit de vote du mineur âgé de plus de seize ans qui n'a pas la compétence d'exercer ses droits et devoirs lui-même pour l'élection des membres du Parlement européen (art. 487*bis* C. jud.).

La protection de la personne majeure est également au centre de ses préoccupations : le procureur du roi peut introduire une demande de mesure de protection pour une personne majeure qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer elle-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux (art. 1238 C. jud.). Il peut ensuite agir devant le juge de paix pour les questions touchant à la mission de l'administrateur (art. 496/7, 497/4 et 499/19 anc. C. civ.) et pour les questions relatives aux mesures de protections adoptées (art. 492/4 anc. C. civ.)¹⁹⁵.

Le ministère public est également le garant de l'institution du mariage, « fondement de l'ordre social »¹⁹⁶, et veille à réprimer les fraudes quant à l'utilisation de cette institution. Dans ce cadre, le procureur du roi peut poursuivre la nullité d'un mariage (art. 184, 190 et 191 anc. C. civ.) et se porter partie intervenante dans toute action en nullité de mariage (art. 193*bis* anc. C. civ.). Comme le souligne G. Closset-Marchal, « le mariage est une institution d'ordre public et il importe qu'au regard de la société, ne puissent subsister des mariages gravement viciés »¹⁹⁷. En matière de divorce, le ministère public a la faculté d'interjeter appel contre le jugement qui a prononcé le divorce par consentement mutuel (art. 1299 C. jud.). En cas d'urgence, il peut aussi saisir le tribunal de la famille pour qu'il statue sur les mesures urgentes visées aux articles 1253*ter*/4 à 1253*ter*/6 du Code judiciaire. Il s'agit notamment des mesures relatives à la résidence séparée, à l'autorité parentale, aux pensions alimentaires, et à l'hébergement, prononcées dans le cadre d'un divorce pour désunion irrémédiable.

Relevons enfin son pouvoir, conféré par le Code judiciaire, de requérir l'apposition de scellés sur les objets dépendant du patrimoine commun des époux, d'une succession ou d'une indivision (art. 1151 C. jud.) et de requérir la désignation d'un curateur lorsqu'une succession est déclarée vacante en vertu de l'article 4.58 du Code civil (art. 1228 C. jud.).

5.2. Droit social. Le ministère public, chargé d'une mission de protection sociale, peut agir, selon les cas, afin d'assurer la légalité de certaines décisions, de veiller à l'unité de la jurisprudence, mais surtout de protéger les parties qui se seraient mal défendues¹⁹⁸. Il est ici le protecteur du travailleur ou de l'assuré social, partie présumée la plus faible, et veille à ce que ses droits soient respectés.

¹⁹⁴ En matière de filiation, voy. également : art. 331*sexies*, 348-5, 348-5/1 de l'ancien Code civil. Pour un cas d'application, voy. Liège, 27 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 669.

¹⁹⁵ Il agit également dans le cadre du mandat spécial ou général de protection extrajudiciaire visé à l'article 490 de l'ancien Code civil (voy. art. 490/1, 490/2, 492/4 anc. C. civ.) et dans le cadre de la désignation de la personne de confiance visée à l'article 501 (art. 501 et 501/1 anc. C. civ.)

¹⁹⁶ Voy. Cass., 3 mai 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 970. On pourrait toutefois se demander si le mariage remplit encore ce rôle dans la société du XXI^e siècle, notamment au regard de l'émergence d'autres formes de partenariat.

¹⁹⁷ Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le pouvoir d'action du ministère public en matière civile », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (eds.), *Amice curiae, quo vadis? Het openbaar ministerie in privaatrechtelijke, administratieve en sociale zaken*, Anvers, Kluwer, 2002, p. 60.

¹⁹⁸ Voy. *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1965-1966, 59, n° 49, p. 156.

En vertu de l'article 1052 du Code judiciaire¹⁹⁹, le procureur général et l'auditeur du travail peuvent interjeter appel des décisions rendues par les tribunaux du travail, dans certaines matières spécifiques, peu importe la raison de ce recours²⁰⁰. Ainsi, il a déjà été jugé qu'un recours portant seulement sur la liquidation des dépens décidée par le premier juge est recevable²⁰¹. Son droit d'action est limité à l'exercice d'une voie de recours, l'appel, dans les litiges où le ministère public n'était pas partie en première instance²⁰². Il ne s'étend pas à l'exercice d'autres voies de recours. Ceci n'empêche pas le ministère public d'exercer un pourvoi en cassation à l'encontre d'une décision dans un litige où il aurait agi sur la base de l'article 1052 du Code judiciaire, non plus en vertu de cette disposition, mais parce qu'il dispose de la qualité de partie au litige.

Les matières visées par l'article 1052 du Code judiciaire sont les contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail, sans préjudice de l'application des dispositions qui attribuent cette compétence aux juridictions répressives lorsqu'elles sont saisies de l'action publique (art. 578, 7°, C. jud.), les contestations en matière de sécurité sociale (art. 580, 581, 582, 1° et 2°, C. jud.), et certaines sanctions administratives résultant du Code pénal social ou de la législation en matière de sécurité sociale (art. 583 C. jud.).

Il existe encore d'autres cas dans lesquels le ministère public peut agir par voie d'action en vue de protéger une partie considérée comme plus faible. Citons, à titre non exhaustif, la possibilité pour le ministère public (ou l'auditorat du travail) d'agir en vue de lutter contre les discriminations prohibées par la loi du 10 mai 2007 (art. 19 et 20 de ladite loi)²⁰³ ou d'exercer un recours contre les décisions du bureau d'appel en matière d'assistance judiciaire (art. 688 C. jud.).

5.3. L'organisation judiciaire. Le ministère public peut exercer son droit d'action en vue de faire respecter l'ordre judiciaire, son organisation et la répartition des compétences en son sein. Il en va de la protection des intérêts de l'État et du bon déroulement de la procédure judiciaire. Par exemple, il peut toujours intenter une procédure disciplinaire près la juridiction dont est issue la personne concernée (art. 412, § 2, C. jud.) ainsi qu'exercer un recours devant le tribunal disciplinaire contre les décisions disciplinaires (art. 413, § 2, C. jud.)²⁰⁴.

Le procureur général près la cour d'appel peut, en vertu de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, se pourvoir en cassation contre l'ordonnance prononcée par le président du tribunal relativement à un incident soulevé au sujet de la répartition des affaires civiles entre les sections, les chambres ou les juges d'un même tribunal. En matière de dessaisissement, il peut demander le dessaisissement d'un juge lorsque celui-ci néglige de juger la cause qu'il a prise en délibéré pendant plus de six mois (art. 652 C. jud.)²⁰⁵. Le procureur général près la Cour de cassation peut, quant à lui, requérir le dessaisissement du juge pour cause de sûreté publique (art. 651 C. jud.). En dehors de ces cas, le ministère public pourra également demander le dessaisissement d'une juridiction du chef de suspicion légitime lorsque l'ordre public est mis en péril par un état des choses auquel il importe de remédier²⁰⁶.

¹⁹⁹ Cette disposition précise également, en ses alinéas 2 et 3 : « A l'égard du ministère public le délai court dès la prononciation du jugement. La notification du jugement sera faite au ministère public, par le greffier, dans la huitaine de la prononciation, sans cependant qu'il résulte de l'inaccomplissement de cette formalité, une modification du délai de l'appel ».

²⁰⁰ Voy. A. MEEUS, « Le rôle du ministère public en droit judiciaire privé », *T.P.R.*, 1980, p. 146.

²⁰¹ C. trav. Liège, 13 juin 2008, *J.T.*, 2008, p. 623.

²⁰² Voy. K. VAN ZUMMEREN et M. DE RUYSSCHER, « Hoger beroep door Openbaar Ministerie (commentaar bij artikel 1052 Ger.W.) », in *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 2023, p. 138 ; C. DANIELS, « De voorwaarden voor het instellen van de gewone rechtsmiddelen en de gevolgen daarvan (in burgerlijke zaken): een overzicht na de Potpourri-wetten », in B. MAES (e.a.) (eds.), *Proces en bewijsrecht: capita selecta*, Malines, Kluwer, 2019, p. 18. Si le ministère public était déjà une partie en première instance, il peut faire appel de cette décision sans se fonder sur l'article 1052 du Code judiciaire.

²⁰³ Sur cette action voy. F. BOUQUELLE, « L'action en cessation de discrimination en droit social », in *Quinze années d'application des lois anti-discrimination*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 32-65.

²⁰⁴ Sur les autres actions disciplinaires conférées au ministère public, voy. J. DE CODT, « La réforme de la discipline judiciaire : jamais deux sans trois », *J.T.*, 2014, pp. 101-115, spéc. p. 109 ; J. DU JARDIN, « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », *J.T.*, 2004, pp. 735-736.

²⁰⁵ Le procureur général près la cour d'appel étant seul habilité à demander le dessaisissement d'un juge qui néglige pendant plus de six mois de juger une cause qu'il avait prise en délibéré, la requête introduite par une partie est manifestement irrecevable (voy. Cass., 7 mars 2002, R.G. C.02.0101.N, *Pas.*, 2002, p. 670, n° 169). Sur cette disposition, voy. ég. Cass., 17 janvier 2008, R.G. C.07.0631.N, *Pas.*, 2008, p. 129, n° 32 ; Cass., 9 février 2006, R.G. C.06.0029.N, *Pas.*, 2006, I, p. 341, n° 87 ; Cass., 21 avril 2006, R.G. C.06.0132.F, *Pas.*, 2006, I, p. 911, n° 229 ; Cass., 27 octobre 2006, R.G. C.06.0536.N, *Pas.*, 2006, p. 2181, n° 519 ; Cass., 4 mai 2007, R.G. C.07.0162.N, *Pas.*, 2007, p. 849, n° 225 ; Cass., 7 février 2008, R.G. C.08.0019.N, *Pas.*, 2008, p. 381, n° 95 ; Cass., 10 avril 2008, R.G. C.08.0090.N, *Pas.*, 2008, p. 879, n° 218.

²⁰⁶ Voy. *infra* n° 8-1.

En vertu de l'article 642 du Code judiciaire, le procureur général près la cour d'appel peut exercer un recours contre les décisions rendues par le tribunal d'arrondissement sur la compétence²⁰⁷ alors que ces décisions ne sont, en principe, susceptibles d'aucun recours. La faculté d'exercer ce recours est attribuée au seul procureur général près la cour d'appel et ne relève pas des attributions légales de l'auditorat du travail²⁰⁸.

L'article 1089 du Code judiciaire confère encore un droit d'action très spécifique au procureur général près la Cour de cassation²⁰⁹. Il s'agit du pourvoi « dans l'intérêt de la loi » qui permet à ce dernier de dénoncer d'office à la Cour les décisions rendues en dernier ressort contraires aux lois ou aux formes de procéder et contre lesquelles aucune partie ne s'est pourvue dans le délai légal²¹⁰. Ainsi, « la Cour, par l'action de son Parquet, est [...] mise en mesure de rétablir la paix judiciaire en mettant un terme à une controverse et en assurant une interprétation correcte de la loi »²¹¹. En pratique, un tel pouvoir n'est exercé que très rarement²¹² en matière civile²¹³. Il se distingue des autres hypothèses dans lesquelles le ministère public bénéficie d'un droit d'action en vertu de l'article 138bis du Code judiciaire. Tout d'abord, cette action ne peut pas interférer avec le pourvoi éventuel qu'introduirait l'une des parties. Ceci ne signifie pas pour autant qu'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi serait exclu dans l'hypothèse où l'une des parties aurait déjà exercé un pourvoi en cassation ; le pourvoi du procureur général ne sera toutefois examiné qu'après que la Cour ait préalablement rejeté le pourvoi formé par l'une des parties²¹⁴. En revanche, si la Cour casse l'arrêt attaqué sur la base du pourvoi formé par l'une des parties, le procureur ne peut plus exercer son action sur le fondement de l'article 1089 du Code judiciaire ; son pourvoi sera déclaré irrecevable²¹⁵. En dehors de cette exigence, le procureur général n'est tenu à aucun délai et peut donc former un pourvoi en cassation sans respecter un quelconque délai légal²¹⁶. Ensuite, aux termes de l'article 1090 du Code judiciaire, l'arrêt rendu sur le pourvoi formé par le procureur général dans l'intérêt de la loi ne profite pas aux parties, à l'égard desquelles la décision cassée continue à produire ses pleins et entiers effets et à posséder l'autorité de chose jugée. Il s'agit donc d'une véritable action *sui generis* qui ne produit aucun effet pour les parties concernées. Comme le souligne l'avocat général R. Hoyoit de Termicourt, « [s]on seul effet est ainsi d'être une leçon pour l'inexpérience des tribunaux, d'inciter les juges à éviter à l'avenir une nouvelle transgression de la loi »²¹⁷.

5.4. Intérêts économiques. Au-delà de la protection des intérêts des personnes faibles et de l'organisation judiciaire, le ministère public joue aussi un rôle dans la sphère économique. Il est le gardien d'un certain « ordre public économique »²¹⁸ dont les éléments sont « la sécurité du commerce, la sécurité des créanciers, la bonne

²⁰⁷ La question de savoir si le recours est également ouvert pour la violation d'une règle de procédure (par exemple une violation du contradictoire ou d'une règle de procédure) est controversée. Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 100 ; A. SIMON, M. FORTHOMME, I. BOUIOUKIEV, G. MARY et C. CLESSE, « Les conflits de compétence », in *Guide social permanent*, t. 5, 2019, p. 731.

²⁰⁸ Voy. Cass., 23 décembre 2011, R.G. C.11.0154.F, *Pas.*, 2011, p. 2847, n° 708. Sur cette décision, voy. *infra* n°10-1.

²⁰⁹ On soulignera également l'article 1088 du Code judiciaire, qui confère au procureur général de la Cour de cassation la possibilité de former un pourvoi en cassation en cas d'excès de pouvoir. Sur ce recours, voy. F. BAUDONCQ, *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 2017, pp. 183-200.

²¹⁰ Sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi, voy. H. BOULARBAH, Ph. GERARD et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 385-389 ; G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 421-425.

²¹¹ Voy. G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 421.

²¹² Voy. not. Cass., 14 juin 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 978 ; Cass., 26 avril 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 882 ; Cass., 14 décembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 445 ; Cass., 2 octobre 2009, R.G. C.09.0383.F, *Pas.*, 2009, p. 2132, n° 551. Voy. aussi les arrêts cités par R. HAYOIT DE TERMICOURT, « Les pourvois dans l'intérêt de la loi et les dénonciations sur ordre du Ministre de la justice », *J.T.*, 1964, p. 481, n° 12, note 86.

²¹³ Le procureur général dispose d'un pouvoir identique en matière pénale en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle. Voy. récemment Cass., 6 septembre 2023, R.G. P.23.0827.F rendu à propos de l'interprétation de l'interprétation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

²¹⁴ Dans ce cas, le procureur ne peut pas invoquer le même moyen que celui qui a été proposé par une partie et rejeté par la Cour en raison de son défaut de fondement ou de son irrecevabilité.

²¹⁵ Voy. F. BAUDONCQ, *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 2017, p. 208. Par comparaison avec la matière pénale où le procureur dispose d'un même pouvoir, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé à l'audience par le procureur général au motif que le pourvoi formé par la partie civile a été déclaré recevable et fondé (voy. Cass., 27 juin 2006, R.G. P.05.1491.N, *Pas.*, 2006, p. 1528, n° 359).

²¹⁶ Voy. F. BAUDONCQ, *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 2017, p. 209.

²¹⁷ Voy. R. HAYOIT DE TERMICOURT, « Les pourvois dans l'intérêt de la loi et les dénonciations sur ordre du Ministre de la justice », *J.T.*, 1964, p. 480. Voy. également J. VAN COMPERNOLLE, « À propos d'une notion judiciaire méconnue : l'excès de pouvoir du juge », in X., *Liber Amicorum Robert Anderson*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 782, qui parle d'une cassation « pour l'honneur des principes ».

²¹⁸ Voy. Cass., 17 octobre 2014, R.G. C.13.0604.N, *Pas.*, 2014, p. 2281, n° 621 : « Le ministère public peut ainsi introduire une demande en dissolution d'une société en vertu des articles 138bis, § 1^{er}, du Code judiciaire et 634 du Code des sociétés. Le ministère public ne tend pas dans ce cas à obtenir gain de cause mais à garantir les intérêts de la société et de l'ordre public économique ».

santé de l'économie, la protection de l'activité des entreprises saines, le souci d'une politique économique et financière globale, la réponse aux préoccupations et aux transformations économiques et sociales actuelles »²¹⁹.

Les intérêts de la société et du marché exigent que des entreprises en difficulté soient prises en charge et aidées. Ainsi, depuis la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le ministère public dispose d'un droit d'action devant le tribunal de l'entreprise (auparavant le tribunal du commerce) en vue de suppléer la suppression de la faillite d'office²²⁰. Ce pouvoir, qui n'a fait que s'accroître au fil des années, est désormais consacré au sein du Code de droit économique²²¹. Dans le cadre de la procédure en réorganisation judiciaire, le ministère public peut agir en vue de faire nommer un administrateur provisoire (art. XX.49/1) ou demander la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire (art. XX.62). Le procureur du roi peut, quant à lui, dans certaines hypothèses, demander la révocation du plan de réorganisation judiciaire (art. XX. 83, XX.83/21 et XX.83/41) et le transfert sous autorité judiciaire de tout ou partie des activités d'une entreprise (art. XX. 84 et XX.101). La faillite d'une entreprise peut être demandée par le ministère public (art. XX.100). Durant le déroulement de cette procédure, il peut aussi demander que l'effacement du failli soit refusé dans les conditions de l'article XX.173 et qu'une interdiction soit prononcée (art. XX.230).

En droit des sociétés, le ministère public peut réclamer devant le tribunal de l'entreprise la dissolution d'une société « dormante » qui resterait en défaut de déposer ses comptes annuels (art. 2:74 du Codes des sociétés et des associations²²²) ou d'une forme spécifique de société qui ne respecterait pas les conditions propres à son régime (art. 2:113 pour les ASBL, 2:114 pour les fondations, 6:127 pour les sociétés coopératives, 7:229 pour les sociétés anonymes, 8:6 pour la société agricole ; 8:7 pour la société coopérative agréée, 15:30 pour la société européenne, 16:28 pour la SCE). Il peut aussi demander la fermeture d'une succursale d'une association étrangère (art. 9:27) ou d'une fondation étrangère (art. 11:16). Il exerce également un contrôle sur le liquidateur de la société puisqu'il peut agir devant le tribunal de l'entreprise (ou son président) afin de le remplacer ou de contester certaines de ses décisions (art. 2:86)²²³.

En vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, le ministère public a le pouvoir de saisir le tribunal de l'entreprise, conformément à l'article 3:45/1, afin qu'il ordonne à une filiale constituée ou à une succursale ouverte sur le territoire belge d'établir et de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus si cette filiale a été constituée en vue de contourner plusieurs obligations visées par le Code des sociétés et des associations.

B. Droit d'action en cas de mise en péril de l'ordre public

6. *Introduction.* Outre les cas dans lesquels une disposition légale confère directement un droit d'action au ministère public, l'article 138*bis* dispose qu'il agit d'office « chaque fois que l'ordre public exige son intervention »²²⁴. Cette mission supplémentaire offerte au ministère public est tiraillée entre deux intérêts : d'une part, l'ordre public nécessite d'être protégé bien qu'il soit impossible pour le législateur de prévoir, à l'avance, toutes les situations dans lesquelles l'action du ministère public est requise ; d'autre part, le ministère public ne peut systématiquement s'immiscer dans les intérêts privés des parties, au risque de porter atteinte au

²¹⁹ Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le pouvoir d'action du ministère public en matière civile », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (eds.), *Amice curiae, quo vadis? Het openbaar ministerie in privaatrechtelijke, administratieve en sociale zaken*, Anvers, Kluwer, 2002, p. 62.

²²⁰ Voy. *Doc. parl.*, ch. repr., 1991-1992, n° 631/13, p. 48 ; voy. ég. P. ROMIJN, « Ministère public : un acteur renforcé dans la procédure de faillite », in *La faillite et le concordat en droit positif belge après la réforme de 1997*, Coll. Scientifique de la faculté de droit de Liège, 1998, p. 273 ; J. DU JARDIN, « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », *J.T.*, 2004, p. 729.

²²¹ Les articles cités dans ce paragraphe émanent tous du Code de droit économique.

²²² Les articles cités dans ce paragraphe émanent tous du Code des sociétés et des associations.

²²³ Voy. également à propos de la nomination des liquidateurs (art. 2 :118 ; 2 :119 ; 2 :120 CSA) et des fonctions du liquidateur (2 :124 CSA). Le ministère public peut également contester la décision des liquidateurs relative à la répartition du solde (2 :132 CSA).

²²⁴ Avant l'entrée en vigueur du Code judiciaire, l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire, qui était toujours d'application, disposait, en son alinéa 1^{er}, qu'« en matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi » et, en son alinéa 2, « il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ». Voy. F. BOUCKAERT, *Het optreden van het openbaar ministerie in burgerlijke zaken*, R.W., 1961-1962, pp. 913 et s., n°s 5-10. Pour un aperçu historique complet voy. Concl. av. gén. DUMON sous Cass., 14 février 1980, *Pas.*, 1980, p. 696, Concl. av. gén. Th. WERQUIN sous Cass., 23 mars 2023, R.G. C.22.0029.F ; J. MATTHIJS, *Openbaar ministerie*, Gand, Story-Scientia, 1983, pp. 159-162 ; F. DUPON, *De rol en de betekenis van de openbare orde in het burgerlijk procesrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2022, pp. 103-105. Lorsque le législateur a adopté l'article 138 du Code judiciaire (devenu ensuite l'article 138*bis*), il a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation sous l'empire de l'ancienne loi, de sorte que celle-ci reste tout à fait pertinente.

principe du dispositif et à la sécurité juridique²²⁵. Depuis un arrêt du 2 mars 1923²²⁶, rendu sur les conclusions du procureur général P. Leclercq, la Cour de cassation a trouvé un équilibre entre ces deux intérêts en adoptant une conception restrictive de l'ordre public au sens de l'article 138bis du Code judiciaire, limitant ainsi le pouvoir d'action du ministère public sur ce fondement.

7. Notion restrictive d'ordre public. La notion d'ordre public qui justifie l'intervention d'office du ministère public sur la base de l'article 138bis, § 1^{er}, du Code judiciaire dans des causes où il n'était pas partie, est celle où l'ordre public est « mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier »²²⁷. Cette notion implique, au-delà de l'aspect individuel de l'atteinte, une perturbation de principes fondamentaux la société²²⁸.

Il ne suffit donc pas qu'une loi d'ordre public²²⁹ ait été violée pour justifier le droit d'action du ministère public²³⁰, encore faut-il que son action ait pour finalité la disparation d'une situation concrète dont il y aurait lieu d'admettre qu'elle mettrait en péril l'ordre public²³¹. Ainsi que le met en exergue l'avocat général Th. Werquin dans ses conclusions, « c'est le résultat de l'action qui est à examiner ; la disposition est finaliste ; la fin en vue de laquelle l'action est accordée au ministère public, c'est le maintien de l'ordre public. Si l'action n'a pas cette fin, si elle n'a pas pour but la disparition d'une situation qui lèse l'ordre public, elle sera non recevable »²³². On pourrait se demander s'il est même nécessaire qu'une norme d'ordre public soit violée : il suffirait que l'illégalité invoquée, même s'il ne s'agit pas d'une norme d'ordre public *sensu stricto*, ait eu pour conséquence de créer un état de choses auquel il importe de remédier parce qu'il met l'ordre public en péril²³³. On songe tout particulièrement à des dispositions impératives qui participent à un certain ordre public de protection, par exemple les règles relatives à la protection des consommateurs.

La position de la Cour de cassation est claire : l'action directe du parquet ne se justifie pas par le souci de faire respecter les lois d'ordre public, prises *in abstracto* ; cette action de caractère exceptionnel doit avoir en vue l'élimination d'une situation concrète dont l'existence offense l'ordre public.

La Cour a réaffirmé ce principe dans un arrêt du 10 octobre 2024, rendu sur les conclusions conformes de l'avocat général Th. Werquin²³⁴. Le Procureur du roi, qui n'était pas à la cause en première instance, interjette appel d'un jugement qui reconnaissait le statut d'apatride aux demandeurs, d'origine palestinienne. Il considère que la Palestine est un État au sens juridique du terme et que les demandeurs ne pouvaient dès lors pas être reconnus comme apatrides. La cour d'appel déclare cet appel recevable sur la base de l'article 138bis du Code judiciaire aux motifs que « l'état des personnes est une notion d'ordre public », que « les effets juridiques de l'état des personnes et de la nationalité sont indissociables de l'organisation des rapports sociaux et de l'organisation de l'État » et que « la reconnaissance du statut d'apatride leur permettait d'acquérir la nationalité belge [...] de sorte que l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier ». La cour d'appel réforme ensuite le jugement entrepris. Les demandeurs originaires forment un pourvoi en cassation et critiquent la décision en ce qu'elle déclare recevable l'appel du ministère public sur le fondement de l'article 138bis du Code judiciaire. Ils reprochent aux juges d'appel de s'être bornés à apprécier *in abstracto* la notion d'ordre public sans rechercher, *in concreto*, en quoi l'ordre public serait mis en péril si les demandeurs

²²⁵ Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le pouvoir d'action du ministère public en matière civile », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (eds.), *Amice curiae, quo vadis? Het openbaar ministerie in privaatrechtelijke, administratieve en sociale zaken*, Anvers, Kluwer, 2002, p. 64 ; A. MEEUS, « Le rôle du ministère public en droit judiciaire privé », *T.P.R.*, 1980, pp. 142-143.

²²⁶ Voy. Cass., 2 mars 1923, *Pas.*, 1923, I, p. 243, et les conclusions de Monsieur le Procureur général P. LECLERCQ.

²²⁷ Voy. Cass., 29 mars 1982, R.G. 6475, *Pas.*, 1982, p. 889 ; Cass., 9 avril 1995, R.G. S.94.0159.F, *Pas.*, 1995, p. 386 n° 183 ; Cass., 25 mai 2009, R.G. S.09.0002.F, *Pas.*, 2009, p. 1275, n° 340 ; Cass., 7 février 2013, R.G. C.12.0165.F-C.12.0229.F, *Pas.*, 2013, p. 381 n° 92, et les conclusions de Monsieur l'avocat général J.-M. GENICOT ; Cass., 6 février 2015, R.G. C.14.0181.N, *Pas.*, 2015, p. 295, n° 91 ; Cass., 28 janvier 2016, R.G. C.14.0237.N, *Pas.*, 2016, p. 198, n° 63, et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. VAN INGELGEM ; voy. surtout Cass., 23 mars 2023, R.G. C.22.0029.F, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. WERQUIN.

²²⁸ Voy. Concl. Proc. gén. DUMON sous Cass., 14 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 696 ; Cass., 29 mars 1982, R.G. 6475, *Pas.*, 1982, p. 889.

²²⁹ Voy. Cass., 4 mai 2018, R.G. C.16.0145.F. Selon H. de Page, une loi d'ordre public est celle qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique de la société » (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 111, n° 31).

²³⁰ Voy. sur ce point Concl. av. gén. H. VANDERLINDEN sous Cass., 10 février 2020, R.G. C.16.0539.N.

²³¹ Voy. Cass., 23 mars 2023, R.G. C.22.0029.F, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. WERQUIN.

²³² Voy. Concl. av. gén. Th. WERQUIN sous Cass., 23 mars 2023, R.G. C. 22.0029.F.

²³³ Voy. la note sous Cass., 8 novembre 1985, R.G. 4862, *Pas.*, 1986, I, p. 279, n° 158 ; dans le même sens, voy. la note (1) de M. J.-Fr. LECLERCQ, alors avocat général, sous Cass., 3 avril 1995, *Pas.*, 1995, n° 183. Voy. également F. DUPON, *De rol en de betekenis van de openbare orde in het burgerlijk procesrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 108.

²³⁴ Voy. Cass., 10 octobre 2024, R.G. C.24.0046.F. Dans le même sens, voy. Cass., 23 mars 2023, R.G. C.22.0029.F et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. WERQUIN ; Cass., 19 novembre 2021, R.G. C.20.0523.F, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. WERQUIN. Sur ces arrêts, voy. X. MINY, « Reconnaissance du statut d'apatridie, ministère public et ordre public : la Cour de cassation remet (à nouveau) les points sur les 'i' », *J.L.M.B.*, 2025, pp. 20-24.

voyaient leur statut d'apatridie confirmé. La Cour de cassation accueille le pourvoi et casse l'arrêt attaqué. Elle rappelle qu'il ne résulte pas de l'article 138*bis* du Code judiciaire que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée. Selon la Cour, « les exigences d'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier ». En l'espèce, la Cour considère que, par ses considérations, l'arrêt attaqué n'a pu conclure que la reconnaissance d'apatridie des demandeurs expose l'ordre public à un péril justifiant l'intervention d'office du ministère public.

8. *Typologie*. La question de savoir si l'ordre public est mis en péril par un état des choses auquel il importe de remédier est une question de droit à propos de laquelle la Cour de cassation exerce son contrôle de légalité²³⁵. Elle a ainsi façonné les contours de ce que l'on peut entendre par les termes « ordre public qui est mis en péril par un état des choses auquel il importe de remédier ». Deux catégories de situations peuvent ainsi être distinguées : d'une part, la perturbation des pouvoirs de l'État, et spécifiquement celui du pouvoir judiciaire, d'autre part, la perturbation de l'ordre familial, social et économique.

Notons qu'il importe que la juridiction qui statue sur l'action intentée par le ministère public se prononce sur la recevabilité de cette action, ce qui implique qu'elle explique pourquoi et dans quelle mesure l'ordre public est « mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier »²³⁶. Rappelons que l'arrêt qui se borne à constater qu'une disposition d'ordre public a été violée pour justifier la recevabilité de l'action sur le fondement de l'article 138*bis* du Code judiciaire, sans indiquer en quoi l'ordre public est mis gravement en péril par un état des choses auquel il importe de remédier, ne justifie pas légalement sa décision que l'appel du ministère public est recevable²³⁷. De même, lorsque le ministère public introduit un pourvoi en cassation, il incombe à la Cour de vérifier d'office, même si aucune fin de non-recevoir n'a été soulevée en ce sens, que le pourvoi est recevable sur ce fondement²³⁸.

8.1. *La perturbation des pouvoirs de l'État*. Le ministère public peut agir d'office, sur la base de l'article 138*bis* du Code judiciaire, en cas de violation des attributions entre les pouvoirs de l'État ou encore de violation des grands principes d'organisation, de compétence et de procédure de l'ordre judiciaire²³⁹.

L'article 138*bis* du Code judiciaire trouve à s'appliquer, par exemple, lorsque le ministère public introduit un recours pour violation des règles d'organisation judiciaire²⁴⁰, lorsqu'il existe une suspicion légitime quant à l'impartialité et l'indépendance d'une juridiction²⁴¹ ou encore lorsque le juge a excédé sa compétence ou ses pouvoirs²⁴². Tel est le cas également lorsque les principes de procédure civile relatifs à l'indépendance entre le siège et le parquet sont violés²⁴³.

²³⁵ Voy. J. MATTHIJS, *Openbaar ministerie*, Gand, Story-Scientia, 1983, pp. 161-162 ; F. DUPON, *De rol en de betekenis van de openbare orde in het burgerlijk procesrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 108. Voy. également la note suivante.

²³⁶ Précisons qu'il incombe au ministère public de prouver la recevabilité de son action. Cependant, même si ce dernier n'a pas correctement expliqué les raisons de son intervention, ceci ne peut porter atteinte à son droit d'action si le juge constate tout de même qu'il y a eu une atteinte à l'ordre public et qu'il existe un état des choses auquel il importe de remédier. Voy. en ce sens Concl. av. gén. DUMON sous Cass., 14 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 707 et F. DUPON, *De rol en de betekenis van de openbare orde in het burgerlijk procesrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 108. Ceci s'explique par le fait que l'article 138*bis* du Code judiciaire pose une question de droit à propos de laquelle la Cour de cassation exerce son contrôle de légalité.

²³⁷ Voy. Cass., 23 mars 2023, R.G. C.22.0029.F, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. WERQUIN.

²³⁸ Voy. Cass., 25 mai 2009, R.G. S.09.0002.F, *Pas.*, 2009, p. 1275, n° 340.

²³⁹ Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le pouvoir d'action du ministère public en matière civile », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (eds.), *Amice curiae, quo vadis? Het openbaar ministerie in privaatrechtelijke, administratieve en sociale zaken*, Anvers, Kluwer, 2002, p. 66. Voy. ég., en matière disciplinaire, Cass., 23 décembre 2010, R.G. C.10.0719.F, *Pas.*, 2010, p. 3315, n° 770, dans l'hypothèse où la procédure disciplinaire est suspendue en raison d'une impossibilité pour le conseil de l'Ordre des médecins de statuer, laquelle est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le ministère public a qualité pour demander le dessaisissement pour cause de suspicion légitime dudit conseil.

²⁴⁰ Pour plusieurs exemples en matière de dessaisissement : Cass., 27 février 1998, R.G. C.98.0011.F, *Pas.*, 1998, p. 272, n° 112 ; Cass., 17 avril 1998, R.G. C.98.0153.F, *Pas.*, 1998, p. 458, n° 199 ; Cass., 17 décembre 1998, R.G. C.98.0525.N, *Pas.*, 1998, p. 1250, n° 529 ; Cass., 4 mai 2000, R.G. C.00.0131.N, *Pas.*, 2000, p. 842, n° 274 ; Cass., 5 octobre 2001, R.G. C.01.0325.F, *Pas.*, 2001, p. 1587, n° 527 (Le ministère public est recevable à agir d'office, en matière civile, lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier ; le ministère public est recevable à requérir le renvoi d'un tribunal à un autre lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dans lequel est impliqué un magistrat du même ressort).

²⁴¹ Voy. Cass., 12 janvier 2018, R.G. C.17.0625.F, *Pas.*, 2018, p. 68, n° 26 ; Cass., 30 mai 2013, R.G. C.13.0221.F, *Pas.*, 2013, p. 1218, n° 330.

²⁴² Voy. Cass., 14 septembre 1989, R.G. 8422, *Pas.*, 1990, p. 55, n° 35 (sur les excès de pouvoir du juge des référés).

²⁴³ Voy. Cass., 17 septembre 1990, R.G. 7091, *Pas.*, 1990, p. 49, n° 27.

Le parquet peut également agir ou exercer un recours pour assurer le respect des attributions respectives des pouvoirs judiciaire et exécutif²⁴⁴ et des compétences entre les juridictions pénales et civiles²⁴⁵. De même, la Cour de cassation a considéré, par un arrêt du 5 novembre 1975, que les dispositions déterminant le ressort d'une cour du travail sont d'ordre public et la violation de ces dispositions d'organisation judiciaire met l'ordre public en péril en créant un état de choses auquel il importe de remédier, de sorte qu'est recevable le pourvoi du procureur général près la cour d'appel dénonçant l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles déclarant recevable l'appel dirigé contre le jugement rendu par le tribunal du travail de Namur et statuant sur ce recours²⁴⁶. Si, dans cette dernière affaire, il est évident que les règles de l'organisation judiciaire ne sont pas respectées, il est plus difficile d'identifier en quoi l'ordre public serait concrètement mis en péril par le fait que l'appel soit jugé par un juge d'un autre ressort²⁴⁷.

L'atteinte portée aux missions du ministère public peut également justifier le droit d'action de ce dernier sur la base de l'article 138*bis* du Code judiciaire. Trois arrêts rendus par la Cour de cassation permettent d'éclairer les cas dans lesquels l'ordre public est mis en péril en raison d'une atteinte aux fonctions de l'auditeur²⁴⁸.

Dans le premier arrêt, rendu le 11 janvier 1982²⁴⁹, l'auditeur du travail s'était vu refuser, par la cour du travail, une instruction complémentaire au motif que celle-ci n'était plus pertinente au regard des circonstances concrètes de la cause. Le procureur général près la cour d'appel de Gand forme un pourvoi à l'encontre de cette décision ; il considère que l'arrêt attaqué porte atteinte à la mission du ministère public, qui est de « recueillir les renseignements administratifs nécessaires », et met ainsi « en péril l'ordre public par une situation à laquelle il faut remédier ». La Cour de cassation, examinant la recevabilité du pourvoi, considère que les conditions de l'article 138*bis* du Code judiciaire (autrefois art. 138 C. jud.) ne sont pas rencontrées : « attendu que, par les considérations critiquées, la cour du travail ne refuse pas d'avoir égard aux renseignements administratifs recueillis par l'auditeur du travail mais décide que ces renseignements ne sont pas pertinents en l'espèce ; que par cette décision l'ordre public n'est pas mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier ; que ce pourvoi est irrecevable ». La Cour de cassation distingue donc deux situations : celle dans laquelle la cour du travail « refuse d'avoir égard aux renseignements administratifs recueillis par l'auditeur du travail » et celle dans laquelle la cour du travail « décide que ces renseignements ne sont pas pertinents ». Ce n'est que pour la seconde hypothèse que la Cour de cassation estime qu'il n'existe pas un état de choses dans lequel l'ordre public est mis en péril et auquel il faut remédier. Même si la Cour ne se prononce pas sur la première hypothèse (celle dans laquelle la cour du travail refuse d'avoir égard aux renseignements administratifs), on pourrait supposer que, puisqu'elle prend le soin de distinguer ces deux hypothèses, elle leur réserve des solutions différentes. Ceci signifie que, dans une telle situation, l'ordre public pourrait être mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier.

Un arrêt du 11 décembre 2023 confirme cette dernière interprétation puisque la Cour déclare recevable le pourvoi en cassation formé par le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles²⁵⁰. Devant la cour du travail, le ministère public n'était pas une partie « contendante » mais la cause lui avait été communiquée pour lui permettre de donner son avis sur le litige. Dans cet avis écrit, il joignait une nouvelle pièce pouvant, selon lui, faire la lumière sur le litige. La cour du travail décide, « en vertu des articles 740, 747 et 771 du Code judiciaire [...], [d'écarter] d'office des débats ou [de rejeter] du délibéré la nouvelle pièce jointe par le ministère public à son avis écrit [...] et, même si la cour [du travail] n'a pas l'obligation d'y répondre, en vue de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire, les éléments présentés par cet avis en ce qu'ils reposent sur cette pièce ». La Cour de cassation casse cette décision au motif que les articles 740, 747, § 4 et 771 du Code judiciaire ne s'appliquent qu'aux parties contendantes mais non au ministère public à qui la cause est communiquée pour lui permettre de donner un avis sur le litige. En écartant d'office la pièce déposée par le

²⁴⁴ Voy. Cass., 14 septembre 1989, R.G. 8422, *Pas.*, 1990, p. 55, n° 35. Le ministère public est recevable à interjeter appel d'une décision rendue en matière civile lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier, notamment lorsqu'un juge des référés, excédant ses pouvoirs, statue sur le droit d'une personne d'exercer une fonction publique déterminée.

²⁴⁵ Voy. Liège, 14 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 746.

²⁴⁶ Voy. Cass., 5 novembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 297.

²⁴⁷ Comp. Cass., 28 juin 2024, R.G. C.23.0352.F, analysé *infra* n°10-3.

²⁴⁸ Rappelons que « Le seul fait pour le ministère public d'avoir au premier degré exercé sa compétence d'avis ou d'instruction, ne lui confère pas la qualité de partie, et, par conséquent, ne l'autorise pas à exercer les recours », voy. Concl. av. gén. Th. WERQUIN, sous Cass., 23 mars 2023, R.G. C.22.0029.F et J. VAN COMPERNOLLE, « L'avis du Ministère public dans le procès civil : déclin ou revalorisation ? », in J. ENGLEBERT (dir.), *Questions de droit judiciaire inspirées de l'affaire Fortis*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 185.

²⁴⁹ Voy. Cass., 11 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 585.

²⁵⁰ Voy. Cass., 11 décembre 2023, R.G. S.23.0031.F., et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. MORMONT. Voy. également : J.-Fr. VAN DROOGENBROECK et G. PUJCKE, « L'auditeur du travail, *amicus curiae* et partie jointe », *J.T.*, 2024, pp. 365-371.

ministère public ainsi que les éléments de son avis qui s’y rapportent, l’arrêt viole ces dispositions légales. Il résulte de cet arrêt que, dès lors que l’action du procureur général a été déclarée recevable²⁵¹, l’ordre public était mis en péril par un état de choses auquel il importait de remédier²⁵². En effet, le rôle et les pouvoirs du ministère public étaient mis en danger par une pratique jurisprudentielle qui consistait à soumettre le ministère public, lorsqu’il intervient par voie d’avis, à des règles du Code judiciaire qui ne s’appliquent qu’aux parties, ce qui portait atteinte à son statut.

Dans un troisième arrêt du 17 septembre 1990²⁵³, la Cour de cassation déclare recevable le pourvoi en cassation intenté par le procureur général près la cour d’appel de Gand. En l’espèce, la cour du travail, constatant que les parties produisaient peu de pièces, avait ordonné « que la cause soit communiquée au ministère public afin qu’il requière une instruction sur la nature de l’activité d’une entreprise pour déterminer la commission paritaire à laquelle celle-ci ressortit ». Le procureur général près la cour d’appel de Gand conteste cette décision en ce qu’elle méconnaît l’article 138 du Code judiciaire (aujourd’hui art. 138ter C. jud.) selon lequel seul le ministère public près les juridictions du travail est compétent pour décider s’il doit requérir certains renseignements. La Cour de cassation reçoit le pourvoi et considère qu’« en ordonnant au ministère public de requérir une enquête par les services d’inspection social compétents, l’arrêt méconnaît l’indépendance et les pouvoirs du ministère public et viole la disposition légale précitée ».

On peut déduire de ces arrêts que l’atteinte aux pouvoirs du ministère public, qu’il agisse en tant que partie, instructeur du procès ou *amicus curiae*, constitue une situation dans laquelle l’ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier.

La violation des règles de l’organisation et de la procédure judiciaire n’emporte pas pour autant toujours que l’ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier. Tel est le cas, par exemple, lorsqu’un appel a été déclaré à tort recevable²⁵⁴.

8.2. La perturbation de l’ordre familial, économique et social. Là où la loi lui confère déjà un pouvoir d’action très étendu, le ministère public dispose naturellement d’une marge moins importante pour agir « lorsque l’ordre public exige son intervention ». Pourtant, il arrive que les intérêts de l’ordre familial, économique ou social soient gravement perturbés et justifient son intervention.

La Cour de cassation considère que, lorsqu’un désaveu de paternité est non avenu à défaut de signification à l’officier de l’état civil et que la cour d’appel accorde illégalement au demandeur un nouveau délai pour procéder à cette formalité, l’ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier. Le ministère public est dès lors recevable à se pourvoir en cassation²⁵⁵. L’ordre public est également mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier lorsqu’une cour d’appel homologue une adoption plénière en violation des dispositions légales relatives au consentement requis²⁵⁶. En dehors du droit d’action spécifique conféré au ministère public dans cette matière (art. 330/3 anc. C. civ.), de nombreux juges considèrent que les reconnaissances frauduleuses engendrent une situation où l’ordre public est gravement mis en péril et permettent dès lors au ministère public d’agir en vue de contester de telles reconnaissances dans l’intérêt de l’ordre familial²⁵⁷.

En revanche, rappelons-le, la simple violation d’une disposition d’ordre public relative à l’état des personnes (nationalité, parenté, capacité) n’implique pas que l’ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier. Tel est le cas, par exemple pour les règles relatives à la reconnaissance du statut d’apatridie²⁵⁸.

²⁵¹ Il incombe à la Cour de vérifier d’office la recevabilité du pourvoi.

²⁵² Voy. en ce sens J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et G. PIJCKE, « L’auditeur du travail, *amicus curiae* et partie jointe », *J.T.*, 2024, note n° 43.

²⁵³ Voy. Cass., 17 septembre 1990, R.G. 7091, *Pas.*, 1990, p. 49, n° 27.

²⁵⁴ Voy. Cass., 3 avril 1995, R.G. S.94.0159.F, *Pas.*, 1995, p. 386, n° 183 ; *Chron. Dr. Soc.*, 1995, p. 509 et obs. G. de Leval.

²⁵⁵ Voy. Cass., 8 novembre 1985, R.G. 4862, *Pas.*, 1986, I, p. 279, n° 158.

²⁵⁶ Voy. Cass., 29 janvier 1993, R.G. 7907, *Pas.*, I, p. 121, n° 65.

²⁵⁷ Voy. notamment Liège, 20 décembre 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 828 ; Bruxelles, 26 novembre 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022, p. 625 et p. 630 ; Gand, 16 mai 2019, *R.W.*, 2020-21, p. 1632 ; Liège, 27 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 669 ; Bruxelles, 7 mai 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022, p. 423 ; Anvers, 18 janvier 2017, *Revue@dipr.be*, 2017, liv. 2, p. 23 ; Civ. Liège, 7 mars 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 79 ; Trib. fam. Liège (div. Verviers), 14 juin 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022, p. 457 ; Trib. fam. Namur (div. Namur), 11 février 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 943 ; Civ. Arlon, 31 mai 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 381.

²⁵⁸ Voy. Cass., 10 octobre 2024, R.G. C.24.0046.F. Voy. ég. Cass., 8 septembre 2023, R.G. C.22.0449.F ; Cass., 23 mars 2023, R.G. C.22.0029.F et Cass., 19 novembre 2021, R.G. C.21.0095.F. Sur ces arrêts, voy. X. MINY, « Reconnaissance du statut d’apatridie, ministère public et ordre public : la Cour de cassation remet (à nouveau) les points sur les ‘i’ », *J.L.M.B.*, 2025, pp. 20-24.

Les cas dans lesquels l'ordre économique est mis en péril par un état de choses auquel le ministère public se doit de remédier sont plus rares²⁵⁹. Tel n'est pas le cas, par exemple, lorsque la cour d'appel homologue un plan de réorganisation judiciaire qui a été approuvé par les créanciers et qui, selon le ministère public, contreviendrait au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination²⁶⁰. Il n'existe pas, en l'espèce, un péril qui « dépasserait le seul aspect individuel de l'atteinte [portée aux droits des créanciers] »²⁶¹.

8.3. *Observations.* Le pouvoir d'action du ministère public lorsque l'ordre public exige son intervention au sens de l'article 138bis du Code judiciaire appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, on observe que ce pouvoir est intimement lié aux cas dans lesquels il peut agir sur la base d'une disposition légale particulière. Tantôt, le législateur est intervenu, a *posteriori*, pour consacrer ce pouvoir d'action qui, en pratique, devenait de plus en plus fréquent (par exemple, en matière de reconnaissance frauduleuse), tantôt le ministère public continue d'agir « lorsque l'ordre public exige son intervention » dans des domaines où le législateur reconnaît que le ministère public est tenu de garantir un certain ordre public mais ne lui a pas reconnu systématiquement un droit d'action légal. Tel est le cas, notamment, lorsque le ministère public agit en vue de veiller à la bonne organisation du pouvoir judiciaire.

Ensuite, la notion d'ordre public au sens de l'article 138bis du Code judiciaire est une notion évolutive au fil du temps et des modifications de la société. Ainsi, ce qui met gravement en péril l'ordre public aujourd'hui n'est pas ce qui justifiera demain l'action du ministère public. Ceci est tout particulièrement le cas pour ce qui concerne l'ordre public économique ; ce n'est que depuis la fin du 20^e siècle que l'atteinte à la santé économique de la société en raison d'entreprises défaillantes est devenue une justification (légale) de l'action du ministère public. On ose espérer que les enjeux environnementaux et climatiques, lorsqu'ils interviennent dans un litige concernant des intérêts privés, encourageront davantage l'action du ministère public dans la société d'aujourd'hui²⁶². Ainsi, « accorder au ministère public le droit d'agir dans l'intérêt de l'ordre public, c'est donner à cette prérogative un contenu qui varie en fonction du temps ou de l'espace et une portée qui est toujours contingente »²⁶³.

On relèvera enfin que l'appréciation de la notion d'ordre public « mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier » est indissociable du fondement de l'action même intentée par le ministère public²⁶⁴. En principe, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, « la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue » de sorte que « l'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande »²⁶⁵. Cependant, l'action du ministère public n'est pas conditionnée par l'existence d'un droit subjectif dans son chef, mais par la mise en péril de l'ordre public sur la base de l'article 138bis du Code judiciaire. Il dispose d'une action attitrée par une disposition légale spécifique²⁶⁶. Ceci a pour conséquence que l'examen de la recevabilité de la demande est, contrairement à la jurisprudence précitée, intrinsèquement liée à son fondement. Ainsi, lorsque l'action du ministère public est jugée irrecevable en raison d'une violation

²⁵⁹ Voy., par exemple, Cass., 5 mars 1984, R.G. 6930, *Pas.*, 1984, I, p. 767, n° 373.

²⁶⁰ Voy. Cass., 7 février 2013, R.G. C.12.0165.F-C.12.0229.F, *Pas.*, 2013, p. 381 n° 92, et les conclusions de Monsieur l'avocat général J.-M. GENICOT.

²⁶¹ Voy. Concl. av. gén. J.-M. GENICOT, sous Cass., 7 février 2013, R.G. C.12.0165.F-C.12.0229.F.

²⁶² Certains parlent déjà d'un « ordre public environnemental », voy. M. VON KUEGELGEN, « L'ordre public environnemental existe-t-il ? », *Jurim Pratique*, 2020/2, n° 27, ainsi que P. LEQUET, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, LGDJ, 2022. Voy. déjà, par exemple, la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement (*M.B.*, 19 février 1993, p. 3769) ; J. DU JARDIN, « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », *J.T.*, 2004, p. 728.

²⁶³ Voy. H. BEKAERT, « La mission du ministère public en droit privé », in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruxelles et Paris, Bruylant et Sirey, 1963, p. 156. Voy. dans le même sens A. VAN INGELGEM, « Het openbaar ministerie: bedenkingen en verzuchtingen omtrent een vitaal orgaan van Vrouwe Justitia », in *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Bruges, Die Keure, 2011, p. 908.

²⁶⁴ Voy. en ce sens Concl. av. gén. DUMON sous Cass., 14 février 1980, *Pas.*, 1980, p. 708.

²⁶⁵ Voy. Cass., 31 mars 2022, R.G. C.21.0463.N ; Cass., 26 janvier 2017, R.G. C.16.0291.F, *Pas.*, 2017, p. 207, n° 60 ; Cass., 15 septembre 2017, R.G. C.16.0491.F, p. 1659, n° 474 ; Cass., 29 octobre 2015, R.G. C.13.0374.N, *Pas.*, 2015, p. 2437, n° 632, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Chr. VANDEWAL ; Cass., 23 février 2012, R.G. C.11.0259.N, *Pas.*, 2012, p. 429 n° 130, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Chr. VANDEWAL ; Cass., 4 février 2011, R.G. C.09.0420.N, *Pas.*, 2011, p. 427, n° 103 ; Cass., 16 novembre 2007, R.G. C.06.0144.F, *Pas.*, 2007, p. 2043, n° 558 ; Cass., 28 septembre 2007, R.G. C.06.0180.F, *Pas.*, 2007, p. 1658, n° 441 ; Cass., 2 avril 2004, R.G. C.02.0609.N, *Pas.*, 2004, p. 573, n° 180 ; Cass., 26 février 2004, R.G. C.01.0402.N, *Pas.*, 2004, p. 335, n° 106.

²⁶⁶ J. Van Compernelle a, en ce sens, défini l'action attitrée comme l'« action susceptible d'être mue – à partir d'une attribution objective du pouvoir d'agir – en dehors de l'exigence normale qu'exprime la justification d'un intérêt direct et personnel » (J. VAN COMPERNELLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, Bruxelles, Larcier, 1971, p. 35). Sur les actions attitrées, voy. G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 249 à 255, qui citent notamment l'action d'intérêt collectif en matière de droits fondamentaux, l'action des ordres professionnels et l'action en cessation prévue aux articles XVII.1 et suivant du Code de droit économique.

de l'article 138*bis*²⁶⁷, c'est qu'il n'existe pas un ordre public mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier, et donc, que son action n'est pas fondée²⁶⁸. À l'inverse, si l'action du ministère public est recevable, cela signifie que l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier et que son action est, par conséquent, fondée. Il ne ressort pas de la jurisprudence précitée qu'il existerait des cas dans lesquels l'action du ministère public aurait été jugée recevable mais, néanmoins, non fondée.

II. Modalités de son action

9. *Introduction.* Lorsque le ministère public agit sur la base de l'article 138*bis* du Code judiciaire, il devient une partie au litige, de sorte que les règles relatives au procès civil lui sont applicables. Plusieurs nuances méritent toutefois d'être apportées au niveau de la procédure judiciaire (A) et des dépens (B).

A. Règles de procédure

10. *L'unité et l'indivisibilité du ministère public.* L'exercice du droit d'action du ministère public est guidé par les principes d'unité et d'indivisibilité.

L'unité signifie que le procureur général concentre entre ses mains la direction de l'activité de tous les magistrats du parquet dans le ressort de la cour d'appel²⁶⁹. D'un point de vue plus général, l'unité traduit aussi l'idée que chaque membre agit, non pas dans son intérêt personnel, mais dans la poursuite d'un objectif commun de protection de l'intérêt général. En complément du principe d'unité vient le concept d'indivisibilité du ministère public en vertu duquel chacun de ses membres représente toujours son corps tout entier : un magistrat n'agit jamais en son nom personnel mais au nom du parquet qu'il représente²⁷⁰. Il en résulte qu'un acte commencé par un magistrat peut être terminé par un autre. Les collègues peuvent se succéder ou siéger concurremment : ils sont *interchangeables*.

Ainsi, dans la mesure où les magistrats du ministère public auprès d'une juridiction constituent de manière indivisible le ministère public de cette juridiction, le pouvoir d'action conféré par l'article 138*bis* est, en principe, ouvert à chacun de ses membres. Les limites de ce propos doivent cependant être bien comprises²⁷¹.

10.1. *Dans les limites de leur compétence matérielle.* Les articles 150 et 152 du Code judiciaire énoncent que le procureur du roi et l'auditeur du travail exercent respectivement les fonctions du ministère public au sein des tribunaux de l'ordre judiciaire et des tribunaux du travail. En vertu de l'article 142 du Code judiciaire, le procureur général près la cour d'appel exerce toutes les fonctions du ministère public près la cour d'appel.

Il suit de ces dispositions que le droit d'action devant le parquet d'instance sera exercé au nom du procureur du roi, ou de l'auditeur du travail s'il s'agit d'un litige devant les tribunaux du travail. Le droit de faire appel devant une cour d'appel, une cour du travail ou le droit de former un pourvoi en cassation est exercé au nom du procureur général du ressort de la cour d'appel compétent²⁷². Ceci n'empêche pas que la citation ou la requête soit signée par tout autre membre du parquet en vertu du principe d'indivisibilité.

Lorsqu'une disposition légale confère un droit d'action au ministère public et qu'elle indique le membre du parquet compétent pour exercer un tel recours, il n'appartient pas à un membre d'un autre parquet d'exercer ce recours à sa place.

²⁶⁷ Précisons que ceci n'exclut pas que son action soit jugée irrecevable sur un autre fondement.

²⁶⁸ Voy. par exemple Cass., 28 janvier 2016, R.G. C.14.0237.N, *Pas.*, 2016, p. 198, n° 63, et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. VAN INGELGEM et Cass., 22 mai 2019, R.G. P.19.0252.F, *Pas.*, 2019, p. 1127, n° 311, et les conclusions de Monsieur M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général.

²⁶⁹ Voy. B. DEJEMPEPE, « Le ministère public aujourd'hui ou la tentation de la météorologie », *Act. dr.*, 1993, pp. 542-555.

²⁷⁰ Voy. G. DE LEVAL, Fr. GEORGES et B. SIAS, *Droit judiciaire*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 450, n° 359 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Le ministère public dans le procès civil », *R.G.D.C.*, 2016, p. 395.

²⁷¹ Voy. Ph. DE KOSTER, « De quelques limites de l'indivisibilité du ministère public », *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, pp. 55-57.

²⁷² Les demandes en dessaisissement, pour lesquelles la Cour de cassation est la seule juridiction compétente, peuvent être introduites par la ministère public près la juridiction en cause. Par exemple, l'auditeur du travail près du tribunal francophone de Bruxelles est compétent pour introduire une demande en dessaisissement de ce même tribunal devant la Cour de cassation (voy. Cass., 12 janvier 2018, R.G. C.17.0625.F, *Pas.*, 2018, p. 68, n° 26). De même, le procureur du roi est compétent pour poursuivre le dessaisissement d'un juge de paix du même arrondissement (Cass., 30 mai 2013, R.G. C.13.0221.F, *Pas.*, 2013, p. 1218, n° 330) Les requêtes en dessaisissement peuvent également être introduites par le procureur général près la Cour de cassation. Voy. R. DECLERCQ, « Verwijzing van een rechtbank naar de andere », in *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Anvers, Kluwer, 2014, pp. 153-193, et spéc. pp. 160-161 ; F. HENRY, *Les procédures de récusation et de dessaisissement*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 91.

La Cour de cassation a rappelé l'ensemble de ces principes dans un arrêt du 23 décembre 2011²⁷³. La Cour a décidé que, en vertu de articles 144 et 145 du Code judiciaire, « si l'indivisibilité du ministère public consiste en ce qu'il n'existe aucune distinction ou division entre les magistrats du ministère public qualifiés par la loi pour accomplir un acte près d'une juridiction déterminée, il n'en résulte pas moins des dispositions des articles 143 et suivants du Code judiciaire que seul le procureur général près la cour d'appel exerce personnellement toutes les fonctions du ministère public près les cours et tribunaux de son ressort tandis que les magistrats qui l'assistent, soit près la cour d'appel, soit près la cour du travail, ne peuvent régulièrement accomplir un acte que dans les limites de leurs attributions légales, que détermine, en règle, la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ». La Cour en conclut que « l'exercice contre une décision du tribunal d'arrondissement du recours prévu à l'article 642, alinéa premier, du Code judiciaire²⁷⁴ ne relève pas des attributions légales de l'auditorat général du travail ».

L'avocat général J.-M. Génicot rappelle, dans ses conclusions précédant cet arrêt²⁷⁵, que « les magistrats du ministère public qui exercent respectivement leurs fonctions, d'une part auprès des cours et tribunaux de première instance et d'appel, et d'autre part auprès des cours et tribunaux du travail, ne peuvent agir que dans les limites des compétences de leurs attributions propres » et que « celles-ci sont déterminées et limitées par les compétences des cours et tribunaux auxquels leurs fonctions respectives les rattachent ». Il explique ensuite qu'« il existe [...] un cloisonnement de compétences entre les magistrats du parquet général, d'une part, et de l'auditorat général du travail, d'autre part, qui ne s'efface que dans la seule personne du procureur général », de sorte que « le recours en cassation que l'article 642 du Code judiciaire confère au procureur général ne lui appartient donc qu'en sa qualité d'autorité habilitée à exercer ses fonctions auprès les cours et tribunaux ordinaires et non du travail ; c'est d'ailleurs le procureur du Roi et non l'auditeur du travail qui est habilité à assister et à présenter un avis à l'audience du tribunal d'arrondissement ».

Cette décision a été critiquée par la doctrine en ce qu'elle méconnaîtrait le principe d'unité et d'indivisibilité du ministère public. Selon Fr. Georges, le recours du procureur général contre les décisions du tribunal d'arrondissement n'est aucunement attribué au parquet général ou à l'auditorat général²⁷⁶. Par ailleurs, le procureur général près la cour d'appel est le chef de corps de l'auditorat général car il n'existe pas d'auditeur général près la cour du travail. Dès lors, en raison du principe d'unité du ministère public, rien n'empêcherait, selon l'auteur, qu'un membre de l'auditorat exerce un tel recours.

Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsqu'une disposition légale réserve un droit d'action au procureur général près la cour d'appel, il appartiendra à ce dernier et non à un membre d'un autre parquet d'exercer un tel recours. Il en va de même, nous semble-t-il, lorsqu'un droit d'action est conféré au procureur du roi²⁷⁷ ou au procureur général près la Cour de cassation en vertu des articles 1088 et 1089 du Code judiciaire.

10.2. Dans les limites de leur compétence territoriale. En vertu de l'article 137 du Code judiciaire, le ministère public remplit les devoirs de son office dans le ressort territorial de la cour ou du tribunal près duquel il est établi. Ceci signifie que le procureur général ne peut pas agir dans un litige qui ne ressort pas de sa compétence territoriale. Par exemple, le procureur général près la cour d'appel de Mons ne pourrait former un pourvoi en cassation à l'encontre d'une décision rendue par la cour d'appel de Liège. Ceci paraît évident.

Cette évidence disparaît toutefois lorsque le ministère public territorialement compétent déclare agir « en représentation »²⁷⁸ d'un membre du parquet territorialement incompétent. Le premier est-il bien partie à l'arrêt attaqué malgré cette déclaration de représentation maladroite ? Cette question a été soumise à la Cour de cassation, qui y a répondu dans un arrêt du 28 juin 2024²⁷⁹. Par une précédente décision, la Cour de cassation avait cassé un arrêt de la cour d'appel de Liège auquel le procureur général de Liège était partie et renvoyé la cause devant la cour d'appel de Mons. Devant cette cour d'appel, le siège du ministère public a été occupé, à chaque audience, non pas par le procureur général de Liège, mais par un avocat général ou un substitut du

²⁷³ Voy. Cass., 23 décembre 2011, R.G. C.11.0154.F, *Pas.*, 2011, p. 2847, n° 708.

²⁷⁴ L'article 642, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que les décisions du tribunal d'arrondissement, même rendues par défaut, ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf celui du « procureur général près la cour d'appel ».

²⁷⁵ Voy. Concl. av. gén. J.-M. GENICOT, sous Cass., 23 décembre 2011, R.G. C.11.0154.F.

²⁷⁶ Voy. Fr. GEORGES, « Le ministère public est indivisible, mais pas trop », *J.L.M.B.*, 2012, pp. 839-840.

²⁷⁷ Voy. les multiples exemples cités, *supra* n°5-1.

²⁷⁸ Notons qu'aucune disposition légale ne permet la figure de la représentation d'un corps du parquet par le membre d'un autre corps, laquelle s'éloigne de la délégation qui incorpore provisoirement le membre d'un parquet dans un autre.

²⁷⁹ Voy. Cass., 28 juin 2024, R.G. C.23.0352.F.

procureur général de Mons déclarant agir en représentation du procureur général de Liège. C'est donc le ministère public du parquet de Mons qui a signé les conclusions jointes au dossier de la procédure, qui y a déposé les pièces et qui a été entendu, à chaque fois « au nom du procureur général près la cour d'appel de Liège ». La cour d'appel de Mons a rendu un arrêt le 19 novembre 2021 en cause du « procureur général près la cour d'appel de Liège, représenté par un avocat général près la cour d'appel de Mons ». Lorsque la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, cette fois introduit par le procureur général près la cour d'appel de Mons, le défendeur a soulevé une fin de non-recevoir du pourvoi déduite de ce que le demandeur n'était pas partie à l'arrêt attaqué.

La Cour rappelle d'abord le principe d'unité et d'indivisibilité du ministère public prévu aux articles 143 et 144 du Code judiciaire et que, conformément à l'article 137 du Code judiciaire, le ministère public remplit les devoirs de son office dans le ressort territorial de la cour ou du tribunal près lesquels il est établi. Elle considère ensuite que, « en règle, les fonctions du ministère public sont exercées près chaque cour d'appel par le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux et les substituts du procureur général près cette juridiction, agissant indivisiblement, lors même qu'une affaire y est renvoyée ensuite de la cassation d'un arrêt rendu dans un autre ressort » et que « la circonstance que le magistrat du ministère public territorialement compétent déclare agir en représentation d'un homologue territorialement incompétent » est indifférente pour la régularité de la procédure. Elle considère, par conséquent, que le procureur général de Mons est bien partie à l'arrêt attaqué.

11. *Respect des règles de procédure.* Le ministère public peut agir, en vertu de l'article 138bis du Code judiciaire, par citation (art. 700 C. jud.) ou par requête unilatérale (art. 1026, 5°, C. jud.). Il peut également agir par voie d'intervention (art. 812 et s. C. jud.). Il est tenu d'agir dans les délais requis par la loi, les règles de prescription lui étant entièrement applicables.

Lorsque le ministère public introduit une action, il est considéré comme une partie « contendante » au litige²⁸⁰. Ceci signifie que les règles relatives aux délais pour conclure, au dépôt des pièces, au débat contradictoire et à la mise en état lui sont entièrement applicables²⁸¹. La Cour l'a confirmé dans un arrêt précité du 11 décembre 2023 en énonçant que les articles 740, 747 et 771 du Code judiciaire « ne s'appliquent qu'aux parties contendantes mais non au ministère public à qui la cause est communiquée pour lui permettre de donner un avis sur le litige »²⁸². Lorsque le ministère public agit par voie d'action, il est une partie contendante et est dès lors soumis à ces dispositions²⁸³.

Le juge est par ailleurs tenu de répondre aux conclusions du ministère public, comme il le ferait pour n'importe quelle partie (art. 780 C. jud.)²⁸⁴.

La doctrine considère que, puisqu'il agit dans l'intérêt général, le ministère public ne peut être condamné à des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, ni à l'amende civile prévue à l'article 1072bis du Code judiciaire en cas d'appel téméraire et vexatoire. Il en va de même, nous semble-t-il, pour l'amende civile prévue à l'article 780bis en cas « d'utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives »²⁸⁵.

²⁸⁰ Et non une « partie jointe » comme lorsqu'il rend un avis (voy. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e ed., Liège, Faculté de droit de Liège, 1987, p. 238).

²⁸¹ Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le pouvoir d'action du ministère public en matière civile », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (eds.), *Amice curiae, quo vadis? Het openbaar ministerie in privaatrechtelijke, administratieve en sociale zaken*, Anvers, Kluwer, 2002, p. 69 ; L. HUYBRECHTS, *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 2014, p. 85.

²⁸² Voy. Cass., 11 décembre 2023, R.G. S.23.0031.F, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. WERQUIN.

²⁸³ Voy. Concl. av. gén. Th. WERQUIN, sous Cass., 11 décembre 2023, S.23.0031.F : « le ministère public, lorsqu'il agit par voie d'avis, n'est pas partie au litige, contrairement à l'hypothèse dans laquelle il intervient par voie d'action » ainsi que Cass., 31 janvier 1935, *Pas.*, 1935, I, p. 133, note P.L. : « Attendu que le ministère public n'est partie dans une instance que lorsqu'il exerce, soit directement et principalement, soit par la voie de l'intervention prévue par le Code de procédure civile, l'action d'office (...) ; que la circonstance qu'il serait, dans certains cas, appelé à formuler une opinion sur les prétentions respectives des plaideurs, n'a jamais suffi à lui attribuer la qualité de partie en la cause ».

²⁸⁴ Voy. L. HUYBRECHTS, *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 2014, p. 85 ; F. BOUCKAERT, « Het optreden van het openbaar ministerie in burgerlijke zaken », *R.W.*, 1961, p. 915.

²⁸⁵ Sur l'amende civile de l'article 780bis, voy. M. STASSIN, « L'amende civile », *J.T.*, 2017, pp. 165-172 ; B. VANLERBERGHE, « Rechtsmisbruik in het procesrecht », in *Rechtsmisbruik*, Bruxelles, Intersentia, 2015, pp. 115-147. Notons que l'État belge peut, quant à lui, être condamné à cette fin (voy. les arrêts ayant fait l'objet de Cass., 12 février 2024, R.G. S.23.0036.F à S.23.0045.F).

12. *Règles relatives à l'exercice d'une voie de recours.* Lorsque l'ordre public exige son intervention ou lorsqu'une disposition légale le prévoit, le ministère public peut exercer une voie de recours²⁸⁶.

Sauf disposition légale contraire, il est tenu de respecter les délais de recours prévus par la loi, à la seule différence que les délais commencent à courir, non pas à la signification ou la notification du jugement, mais au prononcé de la décision²⁸⁷. Cette règle est déduite de l'article 1052 du Code judiciaire qui consacre un droit de recours au procureur général et à l'auditeur du travail dans certaines matières sociales et qui prévoit qu'« [à] l'égard du ministère public le délai court dès la prononciation du jugement »²⁸⁸. La Cour de cassation a décidé, en matière pénale, que le ministère public ne pouvait renoncer avant l'expiration des délais à un recours dont l'exercice lui est confié par la loi²⁸⁹. Il nous semble que cette règle pourrait être transposable en matière civile puisque l'acquiescement n'est pas autorisé dans les matières qui touchent l'ordre public²⁹⁰, comme en matière d'état des personnes, de divorce, de filiation, de sécurité sociale ou de faillite.

Le fait qu'il ait rendu un avis dans la cause ou qu'il ait instruit le dossier est, en principe, sans incidence sur son droit de recours²⁹¹.

Concernant la possibilité de se pourvoir en cassation sur la base de l'article 138*bis* du Code judiciaire, le ministère public est tenu d'introduire un tel recours dans les formes prévues par les pourvois en cassation²⁹². Ceci implique, notamment, qu'il doit être signifié aux parties concernées (art. 1079 C. jud.), le non-respect de cette formalité entraînant l'irrecevabilité du pourvoi. En revanche, le ministère public dispose d'une faveur importante en ce qu'il n'est pas tenu de faire appel à un avocat à la Cour de cassation pour introduire son pourvoi conformément à l'article 1080 du Code judiciaire. Cette dernière exception résulte, non d'un texte exprès, mais de la jurisprudence de la Cour de cassation²⁹³. Au cours des dix dernières années, on observe que le ministère public n'a jamais fait appel à un avocat à la Cour pour former un pourvoi en cassation.

B. L'indemnité de procédure

13. *Situation d'incertitude sous l'empire de la loi de 2010.* Depuis 2007, le principe de la répétabilité des honoraires d'avocat est consacré à l'article 1022 du Code judiciaire. Une loi du 21 février 2010 a modifié cette disposition en vue de transposer la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui excluait toute condamnation au paiement d'une indemnité de procédure dans le chef d'organes publics agissant au nom de l'intérêt général en estimant que ces derniers devaient pouvoir exercer leurs actions en toute indépendance sans devoir se soucier du risque financier du procès²⁹⁴. Un huitième alinéa a donc été inséré à l'article 1022, qui prévoyait que « aucune indemnité n'est due à charge de l'État : 1° lorsque le ministère public intervient par voie d'action dans

²⁸⁶ Il s'agit essentiellement du droit de faire appel et de se pourvoir en cassation. En revanche, la doctrine et la jurisprudence considèrent que le ministère public ne peut pas faire opposition ou tierce opposition (Trib. trav. Bruxelles, 16 juillet 2003, *N.J.W.*, 2004, p. 888, L. HUYBRECHTS, *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 2014, p. 87 ; J. MATTHIJS, *Openbaar ministerie*, Gand, Story-Scientia, 1983, p. 166 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Le ministère public dans le procès civil », *R.G.D.C.*, 2016, p. 399 ; G. de LEVAL, Fr. GEORGES et B. SIAS, *Droit judiciaire*, 4^e éd., Larcier, 2024, p. 471, n° 385). Ceci vient du fait que le ministère public agit en vue de protéger l'intérêt général ; il n'est pas un tiers qui défend ses propres intérêts privés. Il ne peut donc pas faire défaut.

²⁸⁷ Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le pouvoir d'action du ministère public en matière civile », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (eds.), *Amice curiae, quo vadis? Het openbaar ministerie in privaatrechtelijke, administratieve en sociale zaken*, Anvers, Kluwer, 2002, p. 70.

²⁸⁸ Sur l'article 1052 du Code judiciaire, voy. *supra* n°5-2.

²⁸⁹ Voy. Cass., 27 mai 2009, R.G. P.09.0737.F, *Pas.*, 2009, p. 1338, n° 354.

²⁹⁰ Voy. Cass., 12 avril 2007, R.G. C.05.0489.F, *Pas.*, 2007, p. 673, n° 180. Voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 24-25. Les auteurs précisent que l'acquiescement, qui s'analyse en une renonciation à un droit, implique que la décision rendue porte sur des droits dont les parties ont la maîtrise (voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, n° 538) et l'abondante jurisprudence citée par F. DUPON, *De rol en de betekenis van de openbare orde in het burgerlijk procesrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 428, n°340, note 2418.

²⁹¹ En revanche, il ne peut plus intervenir par voie d'avis une fois qu'il est partie à la cause. Voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et G. PUJCKE, « L'auditeur du travail, amicus curiae et partie jointe », *J.T.*, 2024, p. 369. Voy. également G. Closset-Marchal, « Le pouvoir d'action du ministère public en matière civile », in P. VAN ORSHOVEN et M. STORME (eds.), *Amice curiae, quo vadis? Het openbaar ministerie in privaatrechtelijke, administratieve en sociale zaken*, Anvers, Kluwer, 2002, p. 68 qui relève d'ailleurs que le pouvoir d'action du ministère public est particulièrement présent dans les matières où il exerce déjà d'autres fonctions d'avis ou de réquisition. Dans le même sens, voy. aussi A. MEEUS, « Le rôle du ministère public en droit judiciaire privé », *T.P.R.*, 1980, p. 165.

²⁹² Voy. Cass., 28 février 2008, R.G. C.07.0347.N, *Pas.*, 2008, p. 574, n° 143.

²⁹³ Qui n'a jamais soulevé d'office la nullité de la requête signée uniquement par le ministère public. H. BOULARBAH, Ph. GERARD, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 89, qui renvoient à Cass., 14 décembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 445.

²⁹⁴ Voy. C. const., 18 décembre 2008, n° 182/2008.

les procédures civiles conformément à l'article 138*bis*, § 1^{er} ; 2° lorsque l'auditorat du travail intente une action devant les juridictions du travail conformément à l'article 138*bis*, § 2 ».

Entre 2015 et 2016, plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle sont venus radicalement modifier cette solution²⁹⁵. Par quatre arrêts, la juridiction suprême a affirmé le principe selon lequel une autorité publique, même lorsqu'elle poursuit un but d'intérêt général, devait être condamnée aux dépens lorsqu'elle succombait. La Cour constitutionnelle justifie son revirement de jurisprudence par le fait qu'une loi du 20 janvier 2014 a consacré le principe de répétibilité des frais et honoraires d'avocats devant le Conseil d'État et que dès lors, elle ne pouvait maintenir sa jurisprudence antérieure : « Le législateur a explicitement accepté que la poursuite de l'intérêt général par une des parties à la procédure n'était pas exclusive de la condamnation de celle-ci à une indemnité de procédure lorsqu'elle succombe dans ses prétentions ». Elle souligne que « cette prise de position du législateur marque une césure essentielle dans l'évolution du régime de l'indemnité de procédure et a pour effet que, bien qu'elles poursuivent, comme le ministère public ou l'auditorat du travail en matière pénale, une mission d'intérêt général, les autorités publiques, parties demandereses ou défenderesses dans le cadre d'un litige civil, peuvent être soumises au régime de l'indemnité de procédure »²⁹⁶.

La Cour constitutionnelle distingue deux cas dans lesquels le ministère public agit en justice : d'une part, l'action visée à l'article 138*bis*, § 1^{er}, d'autre part, celle visée à l'article 138*bis*, § 2. Pour la première, la Cour considère que le ministère public doit être condamné à une indemnité de procédure lorsqu'il succombe. Quant au second cas, la Cour admet que l'auditorat du travail soit dispensé de l'indemnité de procédure au motif que cette action s'apparente à celle exercée devant les juridictions pénales et qu'elle éteint l'action publique.

14. *Consécration jurisprudentielle et législative.* Emboîtant le pas à la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 13 janvier 2017²⁹⁷, que « le ministère public qui succombe dans une action qui est introduite devant le juge civil sur la base de l'article 138*bis*, § 1^{er}, du Code judiciaire doit, en vertu de ces dispositions, être condamné en la personne de l'État belge au paiement d'une indemnité de procédure ». Il ressort des conclusions de l'avocat général A. Van Ingelgem que la Cour a bien pris en compte le « changement de cap » opéré par la Cour constitutionnelle²⁹⁸.

Cette jurisprudence des juridictions suprêmes a finalement été consacrée dans le Code judiciaire par une loi du 18 mars 2018. L'article 1022 du Code judiciaire énonce désormais au dernier alinéa qu'« aucune indemnité n'est due à charge de l'État lorsque l'auditorat du travail intente une action devant les juridictions du travail conformément à l'article 138*bis*, § 2 ». Puisque le législateur ne précise rien quant à l'action du ministère public sur la base de l'article 138*bis*, § 1^{er}, le ministère public qui agit sur la base de ce fondement et qui succombe sera condamné à l'indemnité de procédure, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire.

Précisons que le ministère public ne pourra qu'être redevable d'indemnités de procédure sans en être jamais bénéficiaire, puisqu'il ne fait pas appel à un avocat dont les honoraires lui sont comptés²⁹⁹.

III. Conclusion

15. L'intervention du ministère public pour défendre les intérêts essentiels de l'État n'a fait que se multiplier au fil du temps³⁰⁰. Cette évolution est intrinsèquement liée au développement d'un ordre public particulier qui consiste à protéger les individus les plus faibles, que ce soit dans la sphère familiale, sociale ou économique. Le droit d'action du ministère public reste cependant strictement limité : il ne se déploie que là où le législateur le lui permet ou « lorsque l'ordre public exige son intervention », qui est une notion interprétée de manière restrictive par la Cour de cassation.

²⁹⁵ Voy. C. const., 21 mai 2015, n° 68/2015 ; C. const., 21 mai 2015, n° 69/2015 ; C. const., 21 mai 2015, n° 70/2015 et C. const., 3 mars 2016, n° 34/2016, cons. B.6.2. Sur ces arrêts, voy. M. BELMESSIERI, « Revirement spectaculaire de jurisprudence en matière d'indemnité de procédure ou conséquence d'un régime législatif incohérent ? », *A.P.T.*, 2015, pp. 595-607.

²⁹⁶ Voy. C. const., 3 mars 2016, n° 34/2016, cons. B.6.2. et B.7.1.

²⁹⁷ Voy. Cass., 13 janvier 2017, R.G. C.15.0222.N, *Pas.*, 2017, p. 111, n° 28 ; voy. auparavant la jurisprudence de la Cour Cass., 17 octobre 2014, R.G. C.13.0604.N, *Pas.*, 2014, p. 2281, n° 621, et, sur cette jurisprudence, B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIES, *Wie zal betalen. De rechtsplegingsvergoeding ontkleed*, Malines, Kluwer, 2021, pp. 41-42.

²⁹⁸ Voy. Concl. av. gén. VAN INGELGEM, sous Cass., 13 janvier 2017, R.G. C.15.0222.N.

²⁹⁹ Voy. M. BELMESSIERI, « Revirement spectaculaire de jurisprudence en matière d'indemnité de procédure ou conséquence d'un régime législatif incohérent ? », *A.P.T.*, 2015, p. 596.

³⁰⁰ Voy. J. DU JARDIN, « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », *J.T.*, 2004, p. 726.

Dès le moment où il exerce son droit d'action, le ministère public devient une partie au procès civil et les règles du Code judiciaire s'appliquent à lui comme à n'importe quelle partie. En raison de l'objectif de protection de l'intérêt général qu'il poursuit, nous avons toutefois observé que certains tempéraments existent.

La protection des droits fondamentaux en matière de mandat d'arrêt européen, à l'aune de la jurisprudence de la Cour de cassation

Gian-Franco RANERI, référendaire près la Cour de cassation³⁰¹

Introduction

1. En 2024, la Conférence du réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne s'est tenue, du 3 au 5 octobre, à Athènes. L'une des thématiques étudiées lors de la Conférence a été « l'impact du droit européen sur le droit national », sous l'angle des « conséquences normatives, juridictionnelles et institutionnelles des normes européennes et des jurisprudences des cours supranationales ».

2. Dans le cadre du volet pénal de cette thématique, la Conférence a plus spécifiquement posé la question de l'existence, dans l'ordre juridique interne, de « décisions écartant le principe de confiance mutuelle afin de prévenir une atteinte aux droits fondamentaux ».

Cette question a conduit, après une brève esquisse du cadre normatif de cette protection des droits fondamentaux, à systématiser la jurisprudence de la Cour en la matière³⁰². La systématisation ainsi opérée est descriptive, présente le dernier état du droit prétorien et est, à l'occasion de la présente contribution, mise à jour au 31 décembre 2024. Cinq thèmes majeurs en émergent à propos de la cause de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen fondée sur la protection des droits fondamentaux, à savoir la détermination de son champ d'application, la portée du contrôle de légalité déployé à son égard, le régime probatoire de l'atteinte aux droits fondamentaux, la situation de concours entre elle et d'autres causes de refus d'exécution ainsi que le dialogue préjudiciel initié en la matière.

I. Contextualisation normative

3. *Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002, principe de reconnaissance mutuelle et protection des droits fondamentaux.* Le principe de reconnaissance mutuelle et la protection des droits fondamentaux s'inscrivent au fronton de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres³⁰³.

Ainsi, la décision-cadre énonce, dès son article premier, que les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen sur la base du principe de reconnaissance mutuelle (§ 2), mais aussi que ce principe ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (§ 3).

D'une part, le principe de reconnaissance mutuelle, « pierre angulaire » de la coopération judiciaire au niveau de l'Union européenne, est mis en œuvre en matière pénale par le biais du mandat d'arrêt européen. Il repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres comme le soulignent les considérants 2, 6 et 10 du préambule de la décision-cadre.

D'autre part, en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, la décision-cadre indique dans le douzième considérant :

³⁰¹ Sous la direction de Monsieur le premier président E. de Formanoir de la Cazerie et de Madame le conseiller I. Couwenberg.

³⁰² Sur cette question en doctrine, voy. not. D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, pp. 219 et s. ; J. VAN GAEVER, « De weigering van de overlevering wegens (mogelijke) schending van de fundamentele rechten van de betrokken persoon : een overzicht van de rechtspraak », note sous Cass., 18 avril 2012, R.G. P.12.0646.F, *T. Strafr.*, 2012, pp. 341 et s. ; A. WEYEMBERGH et I. ARMADA, « À propos de quelques arrêts récents de la Cour de cassation concernant le motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen fondé sur les droits fondamentaux », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1033 et s. ; S. DEWULF, « Het Europees aanhoudingsbevel en de mensenrechtelijke weigeringsrond : wanneer moet de uitvoerende rechtelijke autoriteit om aanvullende informatie vragen aan de autoriteiten van de uitvaardigende staat », note sous Cass., 19 avril 2022, R.G. P.22.0483.N, *T. Strafr.*, 2022, pp. 281 et s. ; M. GUTWIRTH, « Opschorting en weigering van de tenuitvoerlegging van het Europees aanhoudingsbevel om medische redenen? », note sous C.J.U.E. (gde ch.), 18 avril 2023, n° C-699/21, *E.D.L.*, *T. Straf.*, 2023, pp. 290 et s. ; S. NEVEU, *Mandat d'arrêt européen*, coll. Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Larcier – Intersentia, 2024, spéc. pp. 51 et s. ; M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10^e éd., Bruges, la Charte, 2025, spéc. pp. 2412 et s.

³⁰³ Décision-cadre 2002/584/JAI, *J.O.C.E.*, L.190, 18 juillet 2002.

- qu'elle « [...] respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI » ;
- que « rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons » ;
- qu'elle « (...) n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect du droit à un procès équitable, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias ».

Le treizième considérant précise également que « nul ne devrait être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

4. *Loi belge de transposition.* Dans l'ordre juridique belge, la décision-cadre précitée a été transposée par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen³⁰⁴.

Aux termes de l'article 4, 5°, de cette loi, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il y a des raisons de croire qu'elle aura pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

Ce motif de non-exécution du mandat d'arrêt européen est donc obligatoire³⁰⁵, et le juge de l'État d'exécution assume le devoir de vérifier le respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission³⁰⁶.

5. *Article 4, 5°, de la loi belge de transposition, au regard de la décision-cadre et de son interprétation européenne.* Tout en inscrivant la garantie des droits fondamentaux dès son article 1^{er}, la décision-cadre précitée n'instaure pas explicitement une cause de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen en raison d'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux, à l'inverse de la législation belge de transposition.

Or, pour la Cour de justice de l'Union européenne, une autorité judiciaire d'exécution ne dispose pas de la faculté de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en se fondant sur un motif de non-exécution qui procède non pas de la décision-cadre précitée, mais du seul droit de l'État membre d'exécution.

La Cour de justice de l'Union européenne, en formation de grande chambre, admet toutefois que l'existence d'un risque de violation des droits fondamentaux énoncés aux articles 4 et 47 de la Charte est susceptible de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de s'abstenir, à titre exceptionnel et à la suite d'un examen approprié, de donner suite à un mandat d'arrêt européen, sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite décision-cadre.

Il suit de cette jurisprudence que l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 peut être considéré comme procédant de cette décision-cadre, pour autant que la portée de cette disposition n'excède pas celle de l'article 1^{er}, § 3, de la décision-cadre précitée, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, de sorte que l'autorité judiciaire d'exécution est fondée à l'appliquer pour s'opposer à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, lorsque cette exécution conduirait à une violation d'un droit fondamental consacré par le droit de l'Union³⁰⁷.

Si le principe de reconnaissance mutuelle implique que les États membres sont en principe tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen³⁰⁸, la protection des droits fondamentaux constitue dès lors une des dérogations au principe de l'exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen.

³⁰⁴ Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen *M.B.*, 22 décembre 2003, .

³⁰⁵ Cass., 31 janvier 2024, R.G. P.24.0111.F.

³⁰⁶ Cass., 19 mars 2014, R.G. P.14.0417.F, *Pas.*, 2014, p. 753, n° 217.

³⁰⁷ Voy. C.J.U.E. (gde ch.), 31 janvier 2023, n° C-158/21, *Puig Gordi e.a.*

³⁰⁸ Voy. C.J.U.E. (gde ch.), 16 juillet 2015, n° C-237/15, *Minister for Justice and Equality c. F. Lanigan*.

II. Contextualisation prétorienne

6. *Office du juge de cassation.* Il est courant que la défense fasse valoir la protection des droits fondamentaux pour s'opposer à la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Pour l'illustrer, nombre d'arrêts sont ici recensés³⁰⁹, sans exhaustivité. Dans le cadre de son office, la Cour examine si le juge du fond a, ou non, légalement appliqué le motif de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen inscrit à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003. En d'autres termes, elle examine s'il a ou n'a pas légalement admis ou rejeté l'exécution du mandat d'arrêt européen, en raison de la protection des droits fondamentaux.

II.1. Champ d'application

7. *Délimitation du champ d'application.* La Cour a délimité le champ d'application de la cause de refus liée à la protection des droits fondamentaux. Elle l'a fait tant *ratione materiae* que, pour ainsi dire, *ratione loci*.

8. *Ratione materiae.* Il suit du texte de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, auquel se réfère l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, qu'il s'agit, dans sa version actuellement en vigueur³¹⁰, des droits fondamentaux énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ceux qui, résultant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

La jurisprudence de la Cour témoigne de plusieurs limitations du catalogue des droits fondamentaux protégés.

8.1. *Quid du droit de former opposition ?* La protection ne déborde pas le catalogue de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. La cause de refus obligatoire d'exécution du mandat d'arrêt européen ne protège donc pas les droits qui ne sont pas repris par cette disposition. Ainsi, la Cour retient que les droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ne comprennent pas celui, pour le prévenu cité personnellement ou informé par un autre moyen de la date de l'audience, de faire opposition au jugement rendu alors qu'il n'a pas comparu³¹¹.

Dans un arrêt du 15 décembre 2010³¹², la Cour en a déduit que les articles 4, 5°, et 7 de la loi du 19 décembre 2003 ne sont pas applicables, que la condamnation à exécuter soit ou non passible d'opposition.

Dans un arrêt du 18 mars 2014³¹³, la Cour a décidé que les juges d'appel ont légalement écarté la cause obligatoire de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, en considérant que « [l'intéressé] a été contradictoirement condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, [que] c'est la condamnation prononcée contradictoirement qui est à la base du mandat d'arrêt européen et non la décision de révocation du sursis, en raison de l'inobservation des conditions imposées, eût-elle été prétendument prise par défaut (ce qui est contesté par les autorités polonaises) et qui rend la peine initialement infligée exécutoire ; [que] les juridictions d'instruction ne sont pas tenues de se prononcer sur la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen, [que] la légalité et la régularité dudit mandat sont, en cas d'exécution, appréciées par l'autorité judiciaire d'émission à laquelle est remise la personne recherchée, [qu'] il ressort à suffisance des pièces jointes au dossier que [l'intéressé] a bien été cité dans le cadre de la procédure en révocation du sursis probatoire, [que] la convocation lui a été envoyée à sa dernière adresse connue, [que] le fait que la convocation ne lui soit pas parvenue ne relève que de sa seule responsabilité ; en effet, la personne concernée a omis de transmettre sa nouvelle adresse au service de probation compétent et au tribunal, malgré le fait qu'il en avait l'obligation ».

Dans un arrêt du 15 avril 2014³¹⁴, la Cour considère qu'est légalement justifiée la décision d'ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, laquelle énonce qu'il n'existe pas, dans le cas d'espèce, des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux du demandeur, que le mandat a été délivré aux fins d'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue

³⁰⁹ En règle, les arrêts de la Cour cités sont repris sur le site *Juportal* et publiés dans les revues *Pasicrisie* et *Arresten van het Hof van Cassatie*.

³¹⁰ Au regard de la version antérieure de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, cons. par exemple Cass., 1^{er} mars 2006, R.G. P.06.0280.F, *Pas.*, 2006, p. 468, n° 116. Toutefois, pour une répétition récente, voy. Cass., 6 décembre 2023, R.G. P.23.1646.F.

³¹¹ Cass., 15 décembre 2010, R.G. P.10.1876.F, *Pas.*, 2010, p. 3254, n° 745 ; Cass., 18 mars 2014, R.G. P.14.0402.N, *Pas.*, 2014, p. 744, n° 215.

³¹² Cass., 15 décembre 2010, R.G. P.10.1876.F, *Pas.*, 2010, p. 3254, n° 745.

³¹³ Cass., 18 mars 2014, R.G. P.14.0402.N, *Pas.*, 2014, p. 744, n° 215.

³¹⁴ Cass., 15 avril 2014, R.G. P.14.0616.F, *Pas.*, 2014, p. 956, n° 289.

par défaut, et que l'autorité judiciaire d'émission a donné des assurances jugées suffisantes pour garantir au demandeur qu'il aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État d'émission et d'être jugé en sa présence.

Un dernier arrêt, rendu le 25 octobre 2022³¹⁵, peut être mentionné. Dans cette affaire, la juridiction d'instruction a écarté l'application de la cause de refus prévue à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 aux motifs, *primo*, que l'article 7 de cette loi ne s'applique pas à la décision qui, rendue par défaut, révoque le sursis, *secundo*, que l'appréciation de la question de savoir si une personne dispose d'un plein droit d'opposition ne peut être examinée que dans la mesure où il est possible de prendre connaissance des poursuites pénales polonaises, et *tertio*, que le juge belge, lorsqu'il se prononce sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, n'est pas compétent pour statuer sur la poursuite pénale étrangère, celle-ci n'étant pendante que devant l'autorité judiciaire d'émission.

Pour la Cour, dans la mesure où le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré élevé de confiance entre les États membres de l'Union européenne, le refus de remise sur la base de l'article 4, 5°, n'est justifié que lorsqu'il existe des éléments sérieux et concrets suggérant que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est demandée seront manifestement compromis dans l'État d'émission.

Elle ajoute que la juridiction d'instruction apprécie de manière souveraine si ces éléments sont disponibles dans le cas concret, ce qui présuppose que cette juridiction, si elle ne rejette pas les éléments présentés pour un autre motif, examine en connaissance de cause, et donc le cas échéant après avoir pris connaissance du droit de l'État membre d'émission, si ce droit est dans le cas d'espèce compatible avec les droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, et que lorsqu'un mandat d'arrêt européen est délivré aux fins d'exécution de peine, comme ici, cette connaissance et cet examen n'exigent généralement pas que la chambre des mises en accusation s'implique dans une poursuite pénale polonaise concrète.

La Cour en conclut que la chambre des mises en accusation n'a pas légalement rejeté l'application du motif de refus de l'article 4, 5°, indépendamment de l'inapplicabilité de l'article 7 précité.

8.2. *Quid de l'absence de remise de la déclaration des droits avant l'audition devant le juge d'instruction ?* Pour la Cour, il ne résulte d'aucune disposition que les juridictions puissent refuser l'exécution du mandat ou soient tenues d'ordonner la mise en liberté de la personne concernée lorsque, en infraction à l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003, la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction³¹⁶.

8.3. *Quid du délai raisonnable ?* Pour la Cour, il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de celui-ci devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe. Dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites. Tel n'est pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites. L'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'implique pas que celle-ci doive également vérifier l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise peut exposer sa défense relative à ce dépassement devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise^{317 318}.

³¹⁵ Cass., 25 octobre 2022, R.G. P.22.1329.N.

³¹⁶ Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.1170.F.

³¹⁷ Cass., 13 octobre 2020, R.G. P.20.0999.N. Dans le même sens, avec une formulation analogue ou condensée, voy., pour des mandats d'arrêt européen aux fins de poursuites ou d'exécution de peine, Cass., 3 septembre 2024, R.G. P.24.1273.N ; Cass., 27 décembre 2023, R.G. P.23.1751.N ; Cass., 28 novembre 2023, R.G. P.23.1584.N ; Cass., 10 août 2016, R.G. P.16.0889.N, *Pas.*, 2016, p. 1547, n° 443 ; Cass., 20 juillet 2016, R.G. P.16.0805.N, *Pas.*, 2016, p. 1539, n° 441 ; Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.14.1825.N, *Pas.*, 2014, p. 2826, n° 774 ; Cass., 18 mars 2014, R.G. P.14.0402.N, *Pas.*, 2014, p. 744, n° 2015 ; Cass., 10 janvier 2012, R.G. P.12.0024.N, *Pas.*, 2012, p. 73, n° 21 ; Cass., 27 mai 2008, R.G. P.08.0783.N, *Pas.*, 2008, p. 1324, n° 322.

³¹⁸ De la seule circonstance que les faits sur la base desquels la remise est demandée remontent à plus de huit ans et qu'après six ans, il a été constaté par les autorités de poursuite de l'État d'émission qu'il n'y avait alors pas de motif d'y maintenir la personne concernée en détention à cet égard, il ne peut en être déduit que l'exécution de la remise doit être refusée (Cass., 3 septembre 2024, R.G. P.24.1273.N).

8.4. *Quid de la prescription de l'action publique ?* La Cour a indiqué que la prescription de l'action publique, sur laquelle seules les juridictions de l'État d'émission sont appelées à statuer, ne peut en tant que telle constituer les éléments circonstanciés susceptibles de renverser la présomption de respect des droits fondamentaux de l'intéressé dont l'État d'émission bénéficie³¹⁹.

8.5. *Quid du droit à la vie privée ou familiale ?* La Cour a décidé que l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'est pas applicable à la circonstance que le droit à une vie familiale de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen constitue un obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen au sens de l'article précité, indépendamment de l'attitude de l'État d'émission³²⁰.

Dans une autre espèce³²¹, la Cour a affirmé qu'il ne résulte d'aucun traité ou disposition légale que, si un État d'exécution a refusé d'exécuter un mandat d'arrêt européen en raison du fait que cette exécution constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette décision s'imposerait à l'autorité compétente d'un autre État membre auprès de laquelle l'État d'émission a demandé l'exécution du même mandat d'arrêt européen. Cette autorité compétente de l'État d'exécution nouvellement requis évalue l'exécution du mandat d'arrêt européen à un moment différent, sur la base de données éventuellement différentes et conformément au droit national adopté en application de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Aucune violation du principe d'égalité ne peut en être déduite.

8.6. *Quid du risque d'atteinte aux droits fondamentaux en raison de l'état de santé*³²² ? Dans un premier arrêt³²³, la Cour a décidé que l'article 4, 5°, prévoit une cause de refus de la remise lorsque, sur la base d'éléments concrets, il existe des raisons sérieuses de croire que l'État d'émission porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, de sorte que manque en droit le moyen qui revient à soutenir que la santé mentale du demandeur constituerait un obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen au sens de l'article 4, 5°, précité, indépendamment de l'attitude de l'État d'émission.

Dans un autre arrêt, la Cour a déclaré que, contestant l'appréciation souveraine des juges du fond ou exigeant pour son examen une vérification en fait des éléments de la cause, laquelle échappe au pouvoir de la Cour, est irrecevable le moyen alléguant qu'il n'est tenu compte ni de la problématique psychiatrique de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ni de son besoin de stabilité et d'accompagnement³²⁴.

Dans une dernière affaire, la personne concernée reprochait aux juges d'appel de ne pas avoir vérifié s'il y avait lieu de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen qui le vise, en raison de la circonstance, qui relèverait de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, que son intégrité physique et mentale serait en péril en cas de remise à l'Italie, eu égard à la pandémie qui frappe particulièrement cet État. En réponse à ce moyen, la Cour a énoncé notamment qu'en l'absence de conclusions de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, invoquant l'application de l'article 4, 4° et 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et indiquant, respectivement, les circonstances de fait qui justifient, à son estime, le risque auquel sa remise à l'État d'émission exposerait sa santé, et la compétence des juridictions belges pour connaître des faits jugés dans l'État précité, les juridictions d'instruction ne sont pas tenues de mentionner d'office les raisons pour lesquelles elles considèrent que ces causes de refus obligatoire de l'exécution du mandat d'arrêt européen ne sont pas applicables³²⁵.

8.7. *Quid du « principe de proportionnalité » ?* Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la juridiction d'instruction qui doit statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales n'est tenue de se prononcer sur la présence des motifs de refus et des garanties prévus aux articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003, qu'après avoir vérifié si les conditions des articles 3 et 5 de la loi sur le mandat d'arrêt européen ont été respectés. En principe, la juridiction d'instruction n'a pas à statuer sur la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen, dont l'appréciation relève, en effet, des autorités judiciaires de l'État d'émission. Il appartient donc à l'autorité judiciaire de l'État d'émission et non à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution d'apprécier si l'émission d'un mandat d'arrêt européen méconnaît le principe de proportionnalité³²⁶. Ni le fait

³¹⁹ Cass., 10 août 2016, R.G. P.16.0889.N, *Pas.*, 2016, p. 1547, n° 443.

³²⁰ Cass., 6 mars 2018, R.G. P.18.0205.N, *Pas.*, 2018, p. 541, n° 154. Voy. toutefois C.J.U.E., 21 décembre 2023, n° C-261/22, *GN c. Italie*, T. *Strafr.*, 2024, p. 132.

³²¹ Cass., 18 janvier 2022, R.G. P.22.0046.N.

³²² Quant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, voy. C.J.U.E. (gde ch.), 18 avril 2023, n° C-699/21, *E.D.L.*

³²³ Cass., 8 juillet 2014, R.G. P.14.1085.F, *Pas.*, 2014, p. 1679, n° 471.

³²⁴ Cass., 26 juin 2018, R.G. P.18.0629.N.

³²⁵ Cass., 27 mai 2020, R.G. P.20.0516.F.

³²⁶ Cass., 9 juillet 2024, R.G. P.24.1028.N ; Cass., 8 novembre 2022, R.G. P.22.1405.N ; Cass., 4 janvier 2022, R.G. P.21.1661.N.

que les autorités de l'État d'exécution puissent demander en urgence des informations aux autorités de l'État d'émission³²⁷ ni le fait que les autorités de l'État d'émission puissent également utiliser une décision d'enquête européenne³²⁸ ne permettent de statuer autrement.

9. *Ratione loci*. Pour la Cour, le risque d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne en cause concerne ses droits dans l'État membre d'émission³²⁹.

En revanche :

- il ne concerne pas ses droits fondamentaux dans le cadre d'une poursuite pénale menée à son encontre en Belgique. La juridiction d'instruction – qui doit statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen contre une personne qui fait également l'objet d'une poursuite pénale en Belgique – ne doit donc pas répondre à un moyen de défense fondé sur l'article 4, 5°, qui porte uniquement sur un risque de violation des droits fondamentaux de la personne concernée dans le cadre d'une poursuite pénale belge³³⁰.

La Cour a également précisé que la circonstance que la juridiction d'instruction qui doit statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête pénale en Belgique ne dispose pas des pièces de l'enquête pénale étrangère sur laquelle se base ce mandat d'arrêt ne l'empêche pas de statuer sur les causes de refus telles qu'elles sont visées aux articles 4 à 7 de la loi du 19 décembre 2003³³¹, dont la cause de refus obligatoire de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003³³². L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne permettent pas de statuer autrement³³³. L'examen des causes de refus visées dans la loi du 19 décembre 2003 n'exige par conséquent pas, compte tenu aussi du principe de la confiance mutuelle entre les États membres, que la juridiction d'instruction dispose des pièces de l'enquête pénale dans l'État d'exécution, ni des pièces de l'enquête pénale sur laquelle se base le mandat d'arrêt européen, sans porter de ce fait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée³³⁴. La juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut dès lors rejeter une demande de jonction d'informations complémentaires en considérant que ces informations ne sont pas pertinentes³³⁵ ;

- l'article 4, 5°, ne concerne ni la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen menée en Belgique ni les actes qui y ont été accomplis en vue d'assurer cette exécution³³⁶ ;
- ne constitue pas une cause de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, au titre de l'article 4, 5°, la circonstance que la personne visée aurait à faire valoir sur le territoire de l'État d'exécution, en tant que victime, des droits dont elle ne pourrait plus assurer la mise en œuvre par suite de son transfert sur le territoire de l'État d'émission³³⁷ ;
- ne constitue pas davantage une telle cause de refus le fait que la législation de l'État d'émission d'un mandat d'arrêt européen ne prévoit pas de disposition analogue à celle de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal belge³³⁸.

En présence d'un concours matériel de crimes procédant de condamnations prononcées par des tribunaux différents, la Cour a précisé que l'absorption prévue par l'article 62 du Code pénal se règle au niveau de l'exécution de la peine. Il n'appartient pas aux juridictions d'instruction saisies d'une demande d'*exequatur* d'un mandat d'arrêt européen délivré pour l'exécution d'une des peines en concours de se substituer aux

³²⁷ Cass., 8 novembre 2022, R.G. P.22.1405.N.

³²⁸ Cass., 9 juillet 2024, R.G. P.24.1028.N.

³²⁹ Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N.

³³⁰ Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N.

³³¹ Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N.

³³² Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0898.N.

³³³ Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N.

³³⁴ Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N. Spécifiquement à propos de la cause de refus visée à l'article 4, 5°, voy. Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0898.N.

³³⁵ Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N.

³³⁶ Cass., 8 septembre 2021, R.G. P.21.1170.F. Voy. ég. Cass., 20 novembre 2012, R.G. P.12.1787.N, *Pas.*, 2012, p. 2270, n° 625.

³³⁷ Cass., 8 septembre 2010, R.G. P.10.1485.F, *Pas.*, 2010, p. 2220, n° 505.

³³⁸ Cass., 4 mars 2009, R.G. P.09.0281.F, *Pas.*, 2009, p. 603, n° 171.

autorités compétentes de l'État d'émission pour vérifier si, et dans quelle mesure, la peine à y exécuter absorbera celle encourue dans l'État d'exécution ou sera absorbée par elle^{339 340}.

En ce qui concerne le calcul du reliquat de la peine à exécuter dans l'État d'émission, la Cour de cassation a décidé, après avoir rappelé la présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux, que les juges d'appel ont légalement rejeter la cause de refus obligatoire d'exécution du mandat d'arrêt européen délivré par les autorités françaises, visée à l'article 4, 5°, en considérant :

- qu'il ne saurait se déduire, au stade de la décision relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré par les autorités françaises, des dispositions du Code de procédure pénale français invoquées par l'intéressé qu'en cas de recours contre le calcul du reliquat de la peine à subir, la juridiction compétente française n'aura pas égard aux spécificités particulières de la cause, parmi lesquelles la circonstance qu'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités françaises aux fins de poursuites a été rendu exécutoire en Belgique par une ordonnance de la chambre du conseil, sans remise du demandeur à la France, ni qu'elle ne respectera pas les principes et droits fondamentaux précités, applicables à l'exécution de la peine ;
- que le calcul exact du reliquat de la peine de trente ans de réclusion sera à examiner par les services d'exécution des peines compétents et que l'intéressé dispose d'une voie de recours devant les juridictions françaises³⁴¹.

Enfin, en matière de concours de poursuites, la Cour a affirmé que la circonstance que les faits à l'origine d'un mandat d'arrêt européen soient similaires à d'autres faits pour lesquels l'intéressé est poursuivi en Belgique et qui se situent dans la même période infractionnelle ne signifie pas qu'il existe des raisons sérieuses de craindre que l'exécution du mandat d'arrêt européen portera atteinte aux droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°³⁴².

II.2. Portée du contrôle de légalité

10. *Contrôle en triptyque*. En vue d'examiner la légalité de la décision relative à la cause obligatoire de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen fondée sur la protection des droits fondamentaux, la Cour prend en compte, de manière simultanée, trois ordres de considérations.

D'abord, sur le fondement exprès de l'arrêt de la Cour de justice *Pál Aranyosi et Căldăru* du 5 avril 2016³⁴³, la Cour de cassation dit pour droit que le juge belge est tenu :

- dès lors qu'il dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission, d'apprécier l'existence de ce risque avant de décider de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ;
- de se fonder, pour cette appréciation, sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant les conditions de détention dans l'État membre d'émission et laissant présumer la réalité de défaillances soit systémiques ou fondamentales, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore relatives à certains centres de détention. Ces éléments peuvent résulter de décisions judiciaires internationales, tels les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- de vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par l'exécution d'un mandat d'arrêt européen courra, en raison des conditions de sa détention

³³⁹ Cass., 6 décembre 2023, R.G. P.23.1646.F.

³⁴⁰ À propos de la cause de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen prévue à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la Cour a décidé que l'application éventuelle de règles relatives au concours entre plusieurs condamnations prononcées dans l'État d'émission qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen est une question qui relève de la compétence des autorités de cet État. Dès lors, appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution de trois peines d'emprisonnement, telles que cumulées, la juridiction d'instruction n'a pas à prendre en considération le concours existant entre ces condamnations prononcées dans l'État d'émission (Cass., 30 novembre 2022, R.G. P.22.1511.F ; Cass., 30 novembre 2022, R.G. P.22.1529.F).

³⁴¹ Cass., 6 décembre 2023, R.G. P.23.1646.F.

³⁴² Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0898.N.

³⁴³ C.J.U.E., 5 avril 2016, aff. jtes n°s C-404/15 et C-659/15, *Pál Aranyosi et Căldăru*. Sur cet arrêt, voy. Cass., 26 novembre 2024, R.G. P.24.1540.N.

dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de remise à cet État membre ;

- au besoin, de demander à cette fin la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission et de reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne ces informations.

Ensuite, la Cour de cassation retient qu'il ressort du dixième considérant du préambule de la décision-cadre du 13 juin 2002 que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. Or, ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003.

Enfin, la Cour de cassation distingue son office de celui des juges de fond en la matière. Sans surprise, elle pose que ceux-ci apprécient souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée et que la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

Ce contrôle en triptyque correspond au dernier état de la jurisprudence³⁴⁴.

II.3. Aspect probatoire

11. *Cadre général.* Au fil des arrêts, la Cour a précisé la présomption de respect des droits fondamentaux, son caractère réfragable et, dans la foulée, l'étendue de la preuve contraire à apporter. Elle a également dessiné les contours du devoir d'information complémentaire pouvant, le cas échéant, incomber au juge.

Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre États membres, le refus de procéder à une remise doit être justifié à l'aide d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie³⁴⁵. La personne concernée doit, dès lors, démontrer l'existence d'un risque sérieux, personnel et direct de violation de ses droits fondamentaux³⁴⁶ et le risque d'une violation de droits fondamentaux ne peut être établi par de simples présomptions ou spéculations³⁴⁷.

Ainsi, un examen concret de la situation individuelle de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est, en règle, nécessaire^{348 349}.

Cette jurisprudence prolonge la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a notamment décidé que les États ont l'obligation de ne pas extraditer une personne vers un pays qui demande son extradition lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers ce pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les autorités de l'État requis sont tenues de procéder à un examen actualisé et circonstancié de la situation afin d'identifier un risque réel et individualisable de violation des droits de la Convention³⁵⁰.

³⁴⁴ Voy. p. ex. Cass., 26 novembre 2024, R.G. P.24.1540.N ; Cass., 20 février 2024, R.G. P.24.0231.N ; Cass., 19 avril 2022, R.G. P.22.0483.N ; Cass., 10 mars 2020, R.G. P.20.0242.N. En matière de conditions de détention d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, l'un ou l'autre arrêt contemporain (p. ex. Cass., 8 mars 2022, R.G. P.22.0295.N) ne mentionne que, comme les arrêts remontant à une période antérieure à l'arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2016 précité (p. ex. Cass., 19 novembre 2013, R.G. P.13.1765.N, *Pas.*, 2013, p. 2287, n° 615), les deux derniers ordres de considération, à savoir la présomption de respect des droits fondamentaux déduite du degré de confiance élevé entre les États membres et le contrôle souverain des juges du fond.

³⁴⁵ Voy. p. ex. Cass., 6 décembre 2023, R.G. P.23.1646.F ; Cass., 25 août 2021, R.G. P.21.1119.N ; Cass., 15 mai 2019, R.G. P.19.0483.F, *Pas.*, 2019, p. 1036, n° 291.

³⁴⁶ Cass., 25 août 2021, R.G. P.21.1119.N. Cons. ég. Cass., 26 novembre 2024, R.G. P.24.1540.N.

³⁴⁷ Cass., 10 août 2016, R.G. P.16.0889.N, *Pas.*, 2016, p. 1547, n° 443. De même, la Cour a souligné que lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (Cass., 24 mars 2020, R.G. P.20.0320.N).

³⁴⁸ Cass., 25 août 2021, R.G. P.21.1119.N ; Cass., 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.1159.N. Cons. ég. Cass., 13 août 2024, R.G. P.24.1221.F.

³⁴⁹ Au sujet de l'influence sur la nécessité d'examiner concrètement la situation individuelle d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen de la constatation par la Cour de justice de l'Union européenne de l'existence de défaillances susceptibles de compromettre l'indépendance et l'impartialité des juges de l'État d'émission, cons. Cass., 25 août 2021, R.G. P.21.1119.N.

³⁵⁰ Cour eur. D.H., 9 juillet 2019, *Romeo Castano c. Belgique*.

12. *Appréciation en fait.* La juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si « les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux »³⁵¹. Ainsi, le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'un risque grave, personnel et direct de voir les droits fondamentaux méconnus³⁵² ou encore la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire³⁵³.

De même, elle décide de manière souveraine si, sur la base des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, elle s'estime suffisamment informée pour se prononcer sur l'application du motif de refus de l'article 4, 5°³⁵⁴. De la seule circonstance que la personne concernée signale une violation des droits fondamentaux en raison des conditions de détention dans les prisons de l'État d'émission, il ne découle pas que la juridiction d'instruction soit toujours obligée d'obtenir des informations complémentaires à ce sujet³⁵⁵.

De manière tout aussi souveraine, elle décide si la communication, par l'autorité de l'État d'émission, suffit à répondre aux questions posées par la demande d'informations complémentaires ou si un autre complément d'information doit être sollicité³⁵⁶.

La fiabilité des sources, comme les rapports émanant d'organisations internationales, est aussi une question de fait dont l'appréciation échappe au pouvoir de la Cour de cassation. C'est au juge du fond qu'il appartient d'en décider selon sa conviction éclairée par les éléments du débat contradictoire, la loi ne lui imposant pas de se plier à une hiérarchie des modes de preuve³⁵⁷. Par ailleurs, aucune disposition de droit interne ou de droit international ne prévoit un statut probatoire spécial pour les rapports émanant d'organisations internationales concernant le risque, pour certaines catégories de personnes, d'être victimes de traitements inhumains et dégradants dans l'État qui a émis un mandat d'arrêt européen à leur charge³⁵⁸.

13. *Contrôle marginal de la Cour de cassation.* La Cour vérifie si le juge du fond ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être accueillies sur cette base³⁵⁹.

14. *Illustrations.* De nombreux arrêts illustrent la question de la preuve du risque d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne dont la remise est demandée.

14.1. *Existence d'un risque sérieux, versus rapports d'une organisation internationale.* La Cour de cassation a rejeté le pourvoi que le ministère public a dirigé contre l'arrêt ayant décidé, en se référant aux rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe de 2011, qu'il existe, à l'égard de l'intéressé, de sérieuses raisons de croire que l'exécution des mandats d'arrêt européens aurait pour effet de porter atteinte à ses droits fondamentaux, parce que « les inculpés du chef de faits punissables, pour des motifs prétendument terroristes, doivent subir en Espagne un autre régime privatif de liberté dans des conditions dégradantes pouvant s'accompagner de tortures et avec un contact très limité avec le monde extérieur (famille, avocat et assistance) ».

Pour la Cour, les juges d'appel justifient légalement, par ces motifs, le refus d'exécution du mandat européen parce qu'il existe de sérieuses raisons de croire que son exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits

³⁵¹ Voy. not. Cass., 12 octobre 2021, R.G. P.21.1229.N ; Cass., 17 novembre 2020, R.G. P.20.1127.N ; Cass., 10 mars 2020, R.G. P.20.0242.N.

³⁵² Voy. not. Cass., 26 novembre 2024, R.G. P.24.1540.N ; Cass., 20 février 2024, R.G. P.24.0231.N ; Cass., 25 octobre 2022, R.G. P.22.1329.N ; Cass., 19 avril 2022, R.G. P.22.0483.N.

³⁵³ Cass., 24 mars 2020, R.G. P.20.0320.N.

³⁵⁴ Cass., 26 novembre 2024, R.G. P.24.1540.N ; Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N.

³⁵⁵ Cass., 26 novembre 2024, R.G. P.24.1540.N ; Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N.

³⁵⁶ Cass., 30 novembre 2022 R.G. P.22.1529.F (à propos de la cause de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen prévue à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003).

³⁵⁷ Cass., 13 novembre 2013, R.G. P.13.1738.F.

³⁵⁸ *Ibidem*.

Dans un arrêt du 31 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne, en grande chambre, a dit pour droit que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens que : dans une situation où une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen allègue qu'elle risque, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, d'être jugée par une juridiction dépourvue de compétence à cette fin, l'existence d'un rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire ne portant pas directement sur la situation de cette personne ne peut pas justifier, à elle seule, que l'autorité judiciaire d'exécution refuse d'exécuter ce mandat d'arrêt européen, mais qu'un tel rapport peut, en revanche, être pris en compte par cette autorité judiciaire, parmi d'autres éléments, en vue d'apprécier l'existence de défaillances systémiques ou généralisées du fonctionnement du système judiciaire de cet État membre ou de défaillances affectant la protection juridictionnelle d'un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartiendrait ladite personne (C.J.U.E. (gde ch.), 31 janvier 2023, n° C-158/21, *Puig Gordi e.a.*).

³⁵⁹ Voy., e.a., Cass., 8 mars 2022, R.G. P.22.0295.N ; Cass., 17 novembre 2020, R.G. P.20.1127.N.

fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne³⁶⁰.

14.2. *Absence d'un risque sérieux, versus présomption d'innocence et indicatif présent.* La Cour a décidé que de la seule circonstance que le mandat d'arrêt européen conclut l'exposé des faits sur le mode indicatif plutôt que conditionnel, il ne saurait se déduire l'existence d'une raison sérieuse de croire que la remise de la personne recherchée aux autorités de l'État d'émission aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de celle-ci³⁶¹, en l'occurrence la présomption d'innocence.

14.3. *Absence d'un risque sérieux, versus présomption d'innocence, mode démonstratif et déclarations prises en compte.* La Cour a indiqué que le seul fait que, dans le mandat d'arrêt européen, les faits soient formulés par le juge qui a émis le mandat au mode démonstratif plutôt que conditionnel et qu'il soit essentiellement fait référence à la déclaration de la victime présumée et aux déclarations des personnes corroborant cette déclaration et non, par conséquent, à d'éventuelles investigations effectuées et à des éléments objectifs de preuve à charge ou à décharge, ne suffit pas à établir des motifs sérieux de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée³⁶².

14.4. *Absence de risque sérieux, versus traduction des pièces.* La Cour a aussi affirmé que de la seule circonstance que l'origine de la traduction des pièces fournies par l'État d'émission est « incertaine », il ne saurait se déduire qu'il existe de sérieuses raisons de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne recherchée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et donc aussi aux droits de la défense tels qu'ils sont consacrés à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁶³.

14.5. *Absence d'un risque concret, versus lieu de détention et circonstances factuelles.* La Cour a décidé que les juges d'appel ont légalement justifié leur décision de rejeter le motif de refus d'exécution liée à la protection des droits fondamentaux :

- dans une première affaire, en considérant que les éléments factuels allégués par l'intéressé ne concernent que six prisons françaises et que le mandat d'arrêt européen ne tend pas à sa remise dans l'un de ces lieux³⁶⁴ ;
- dans une seconde affaire, en constatant que l'intéressé n'a pas démontré concrètement qu'il court personnellement un risque réel, actuel et raisonnable d'être soumis à la torture ou à un traitement inhumain et dégradant dans une prison en Pologne. En effet, bien qu'il fasse référence à certaines considérations du rapport du Comité pour la prévention de la torture du 25 juillet 2018, émises à la suite d'une visite périodique en mai 2017 dans certaines prisons polonaises, ces éléments ne suffisent pas à cet effet, à défaut de démontrer qu'en cas de remise à la Pologne, il se retrouvera dans les mêmes circonstances factuelles concrètes que celles décrites dans le rapport³⁶⁵.

14.6. *Obtention d'informations complémentaires permettant d'exclure avec suffisamment de certitude le risque de l'atteinte alléguée aux droits fondamentaux.* Dans une première affaire, en réponse à un moyen invoquant la violation notamment de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, la Cour a relevé que les juges d'appel ont constaté que le juge d'émission espagnol a fourni des réponses aux questions qu'ils ont posées aux autorités judiciaires espagnoles par un arrêt interlocutoire et qu'il ressort de ces réponses que ce juge indique que le régime de l'isolement ne peut sous aucun prétexte être d'application dans le cas de la personne concernée parce que de nombreuses années se sont écoulées depuis la commission des faits, qu'il n'y a aucun risque que des preuves aient été cachées et qu'il n'existe aucun danger pour la vie de tiers ou qu'une tierce personne échappe à la justice.

Exerçant son contrôle marginal, la Cour n'accueille pas le moyen, considérant que les juges d'appel ont pu légalement décider, sur la base de ces constatations, que les éléments fournis permettent de déduire avec

³⁶⁰ Cass., 19 novembre 2013, R.G. P.13.1765.N, R.G. P.13.1765.N, *Pas.*, 2013, p. 2287, n° 615.

³⁶¹ Cass., 15 mai 2019, R.G. P.19.0483.F, *Pas.*, 2019, p. 1036, n° 291. Voy. ég., p. ex., Cass., 20 mai 2014, R.G. P.14.0781.N, *Pas.*, 2014, p. 1252, n° 362 ; Cass., 18 avril 2012, R.G. P.12.0646.F, *T. Straffr.*, 2012, p. 341, note J. VAN GAEVER ; Cass., 24 juin 2008, R.G. P.08.0967.N, *Pas.*, 2008, p. 1647, n° 393 ; Cass., 7 mars 2007, R.G. P.07.0259.F, *Pas.*, 2007, p. 478, n° 129.

³⁶² Cass., 12 octobre 2021, R.G. P.21.1229.N.

³⁶³ Cass., 30 avril 2024, R.G. P.24.0605.F.

³⁶⁴ Cass., 10 mars 2020, R.G. P.20.0242.N.

³⁶⁵ Cass., 8 mars 2022, R.G. P.22.0295.N.

suffisamment de certitude qu'en cas de remise, la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ne sera soumise ni à des conditions de détention qui pourraient donner lieu à des traitements inhumains ou dégradants ni à un régime d'isolement.

Dans une seconde affaire³⁶⁶, la Cour a validé la décision écartant la cause de refus d'exécution fondée sur la protection des droits fondamentaux, dès lors

- que d'une part, la juridiction d'instruction a demandé des informations complémentaires sur la prison où l'intéressé serait détenu en Roumanie ainsi que sur les conditions de détention et que les autorités roumaines ont fourni des garanties et des informations supplémentaires à cet égard ;
- et que, d'autre part, sur la base de différentes garanties concrètes (lieu de détention ; accès illimité au jardin ; utilisation quotidienne du téléphone : dix appels pour une durée totale maximale de soixante minutes ; possibilité de se promener seul dans l'établissement pénitentiaire et de participer à plusieurs activités notamment récréatives et éducatives ; déverrouillage de sa cellule, à quelques exceptions près, de jour comme de nuit ; au moins trois m² d'espace personnel, à l'exclusion de la surface de la salle de bain), la juridiction d'instruction a considéré, en réponse au grief invoqué par l'intéressé, qu'il faut raisonnablement supposer que les conditions de détention en Roumanie lui permettront une liberté de mouvement suffisante.

14.7. *Absence de demande d'informations complémentaires, auprès de l'autorité judiciaire d'émission concernant les conditions de détention, et appréciation du risque réel.* La Cour a cassé la décision rejetant la cause de refus prévue à l'article 4, 5°, en estimant en substance que, en l'absence de demande d'informations complémentaires auprès de l'autorité judiciaire d'émission concernant les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires où l'intéressé pourrait être incarcéré après sa remise, le juge n'a pu légalement justifier qu'il n'existe pas de risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants après sa remise³⁶⁷.

14.8. *Obligation d'information (complémentaire) et portée de la réglementation de l'État d'émission.* La juridiction d'instruction apprécie de manière souveraine si des éléments sérieux et concrets suggérant que les droits fondamentaux de la personne dont la remise est demandée seront manifestement compromis dans l'État d'émission sont présents dans le cas concret, ce qui présuppose que cette juridiction, si elle ne rejette pas les éléments présentés pour un autre motif, examine ce point en connaissance de cause, et donc le cas échéant après avoir pris connaissance du droit de l'État d'émission³⁶⁸.

Si la juridiction d'instruction s'estime, sur pied des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, suffisamment éclairée quant à la portée de la réglementation dans l'État d'émission, elle n'est pas tenue d'obtenir auprès de ce dernier des informations complémentaires avant de se prononcer sur le motif de refus obligatoire visé à l'article 4, 5°³⁶⁹.

Il ne résulte pas davantage de la seule circonstance qu'une doctrine déterminée s'interroge sur la compatibilité du droit de l'État d'émission avec l'une des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction soit nécessairement tenue d'obtenir des informations complémentaires sur ce point³⁷⁰.

14.9. *Rejet d'une demande de jonction d'informations complémentaires concernant les pièces de l'enquête pénale dans l'État d'exécution et les pièces de l'enquête pénale sur laquelle se base le mandat d'arrêt européen.* Comme mentionné ci-dessus, la Cour a précisé que la circonstance que la juridiction d'instruction qui doit statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête pénale en Belgique ne dispose pas des pièces de l'enquête pénale étrangère sur laquelle se base ce mandat d'arrêt ne l'empêche pas de statuer sur les causes de refus telles qu'elles sont visées aux articles 4 à 7 de la loi du 19 décembre 2003³⁷¹, dont la cause de refus obligatoire de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003³⁷². L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et

³⁶⁶ Cass., 20 février 2024, R.G. P.24.0231.N. Cons. ég. Cass., 13 août 2024, R.G. P.24.1221.F.

³⁶⁷ Cass., 19 avril 2022, R.G. P.22.0483.N.

³⁶⁸ Cass., 25 octobre 2022, R.G. P.22.1329.N.

³⁶⁹ Cass., 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.1159.N.

³⁷⁰ Cass., 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.1159.N.

³⁷¹ Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N.

³⁷² Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0898.N.

l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne permettent pas de statuer autrement³⁷³. L'examen des causes de refus visées dans la loi du 19 décembre 2003 n'exige par conséquent pas, compte tenu aussi du principe de la confiance mutuelle entre les États membres, que la juridiction d'instruction dispose des pièces de l'enquête pénale dans l'État d'exécution, ni des pièces de l'enquête pénale sur laquelle se base le mandat d'arrêt européen, sans porter de ce fait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée³⁷⁴. La juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut dès lors rejeter une demande de jonction d'informations complémentaires en considérant que ces informations ne sont pas pertinentes³⁷⁵.

14.10. Pouvoir d'appréciation par la juridiction d'instruction des rapports déposés par l'avocat du conseil dans l'État d'émission. Au moyen qui, fondé sur la violation de l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003, fait valoir que c'est à tort que les juges d'appel ont décidé que les rapports du conseil roumain ne sont pas des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment mis à jour » et invite à poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne : « L'article 1.3 de la décision-cadre 2002/584/JAI doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale [qui] prévoit que les données fournies par le défenseur de l'État émetteur ne remplissent pas les critères de « éléments objectifs, fiables, précis et dûment mis à jour » comme prévu dans la jurisprudence de la Cour de justice (notamment C-158/21, § 124) ? », la Cour a répondu que l'article 1.3 de la décision-cadre précitée, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, et le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'article 10/1 de la loi précitée, n'empêchent pas la juridiction d'instruction qui doit statuer sur l'application du motif de refus de l'article 4, 5°, de la loi précitée d'apprécier la crédibilité des éléments fournis par le conseil de l'intéressé dans l'État d'émission et de considérer qu'il ne s'agit pas d'« éléments objectifs, fiables, précis et dûment mis à jour »³⁷⁶. La Cour conclut donc qu'en tant qu'il s'appuie sur une conception juridique inexacte, le moyen manque en droit et qu'étant donné qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant à l'interprétation correcte de la disposition susmentionnée de la décision-cadre, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle.

II.4. Concours de causes de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen

15. La Cour de cassation a également eu à connaître un cas de concours entre la cause de refus (obligatoire) d'exécution du mandat d'arrêt européen découlant du risque d'atteinte aux droits fondamentaux et une autre cause de refus (facultative). Elle a énoncé qu'aucune disposition de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen telle qu'elle a été transposée dans la loi du 19 décembre 2003 n'oblige la juridiction d'instruction qui refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de cette loi, à vérifier au préalable si les conditions de détention dans l'État d'émission constituent une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et constituent donc une base pour l'application du motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi précitée. En effet, en cas de refus d'exécution sur la base de l'article 6, 4°, précité, la violation invoquée des droits fondamentaux en raison des conditions de détention dans l'État d'émission ne peut pas se produire³⁷⁷.

Toutefois, dans une autre affaire³⁷⁸, la question de savoir si l'application de la cause de refus obligatoire visée à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 empêche de faire application de la cause de refus facultative prévue à son article 6, 4°, a été soumise, à titre préjudiciel, par la Cour de cassation à la Cour de Justice de l'Union européenne (voir ci-dessous).

³⁷³ Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N.

³⁷⁴ Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N. Spécifiquement pour la cause de refus visée à l'article 4, 5°, voy. Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0898.N.

³⁷⁵ Cass., 27 juin 2023, R.G. P.23.0899.N.

³⁷⁶ Cass., 18 avril 2023, R.G. P.23.0463.N.

³⁷⁷ Cass., 18 avril 2023, R.G. P.23.0463.N.

³⁷⁸ Voy. Cass., 22 novembre 2023, R.G. P.23.1516.F, et les conclusions contraires de Monsieur M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général.

II.5. Dialogue préjudiciel

16. *Cour de Justice de l'Union européenne.* Dans le cadre du dialogue préjudiciel instauré avec la Cour de Justice de l'Union européenne, la Cour de cassation l'a saisie, à deux reprises, de questions afférentes à la cause de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen déduite de la protection des droits fondamentaux.

17. *Première question préjudicielle.* Dans l'affaire mentionnée ci-dessus³⁷⁹, le demandeur en cassation, de nationalité roumaine mais résidant en Belgique, fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis le 1^{er} août 2023 par les autorités roumaines en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de quatre ans. En première instance, la juridiction d'instruction a refusé d'exécuter ce mandat d'arrêt européen au motif, prévu par l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, que les conditions de détention en Roumanie exposeraient le demandeur au risque qu'il soit porté atteinte à ses droits fondamentaux, en l'occurrence ceux protégés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En appel, la juridiction d'instruction, sur l'appel du ministère public, a confirmé cette ordonnance, mais a en outre décidé que la peine d'emprisonnement de quatre ans visée par le mandat d'arrêt européen pourra être exécutée en Belgique « conformément à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, dès lors que le risque dont l'article 4, 5°, entend prévenir la survenance concerne une modalité d'exécution de la peine infligée en Roumanie et non la procédure qui y a mené à la condamnation du demandeur ou cette condamnation même ».

Saisie par la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, la Cour sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne réponde à la question préjudicielle suivante : « Lorsque les juridictions de l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ont constaté qu'il existe un risque, en cas de remise de la personne recherchée à l'État membre d'émission, d'atteinte aux droits fondamentaux de cette personne, liée à l'exécution de la peine étrangère, de sorte qu'il y a lieu de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres autorise-t-il ces juridictions de l'État membre d'exécution, qui constatent que la personne recherchée réside dans ce dernier État, à ensuite décider que, conformément à la disposition qui transpose dans l'ordre juridique national l'article 4.6 de la décision-cadre, il y a lieu d'exécuter, dans l'État membre d'exécution, la peine d'emprisonnement infligée dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen, peine qui est visée par cet acte ? ».

À la date de clôture de la rédaction de la présente étude, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas rendu son arrêt (affaire C-722/23).

La Cour de cassation avait également demandé à la Cour de justice de l'Union européenne d'envisager d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 267, dernier alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 septembre 2012. Il n'y a pas été donné suite.

18. *Seconde question préjudicielle.* Dans une seconde affaire³⁸⁰, le pourvoi est dirigé contre un arrêt de la juridiction d'instruction qui a refusé d'exécuter le mandat d'arrêt européen en application de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003. Il motive ce refus par les déficiences mentales de l'intéressé, conjuguées aux conditions de détention dans l'État d'émission, incompatibles avec les garanties prévues aux articles 3 et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il précise qu'il serait exposé au risque d'être détenu dans une prison surpeuplée où il ne pourrait bénéficier de soins adaptés à son état de santé.

Saisie par le ministère public, la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait répondu à la question préjudicielle suivante : « Lorsque les juridictions de l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ont constaté qu'il existe un risque, en cas de remise de la personne recherchée à l'État membre d'émission, d'atteinte aux droits fondamentaux de cette personne, liée à l'exécution de la peine étrangère, de sorte qu'il y a lieu de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres doit-il être interprété comme imposant à ces mêmes juridictions de l'État d'exécution d'examiner, afin d'éviter l'impunité de la personne recherchée qui a la nationalité de cet État ou y réside, s'il y a lieu d'ordonner, conformément à la disposition qui transpose dans l'ordre juridique national l'article 4.6 précité, l'exécution, dans l'État membre d'exécution, de la peine d'emprisonnement infligée à la

³⁷⁹ Cass., 18 avril 2023, R.G. P.23.0463.N.

³⁸⁰ Voy. Cass., 31 janvier 2024, R.G. P.24.0111.F.

personne concernée dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen, peine qui est visée par cet acte ? ».

Il ressort de la note publiée sous le sommaire de ce dernier arrêt que le ministère public s'est référé à la question préjudicielle similaire déjà posée par l'arrêt précédent³⁸¹, qui se distingue de celle que pose le présent arrêt en ce que, sur le pourvoi d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen contre la décision d'*exequatur*, il a alors été demandé si l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584/JAI autorise les juridictions de l'État membre d'exécution qui constatent l'existence de la cause de refus obligatoire visée à l'article 1.3 de la même décision-cadre (et à l'art. 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003) à appliquer la cause de non-exécution facultative visée audit article 4.6 de la décision-cadre (et à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003), et non s'il le leur impose.

À la date de clôture de la rédaction de la présente étude, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas rendu son arrêt (affaire C-91/24).

³⁸¹ Voy. Cass., 22 novembre 2023, R.G. P.23.1516.F, et les conclusions contraires de Monsieur M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général.

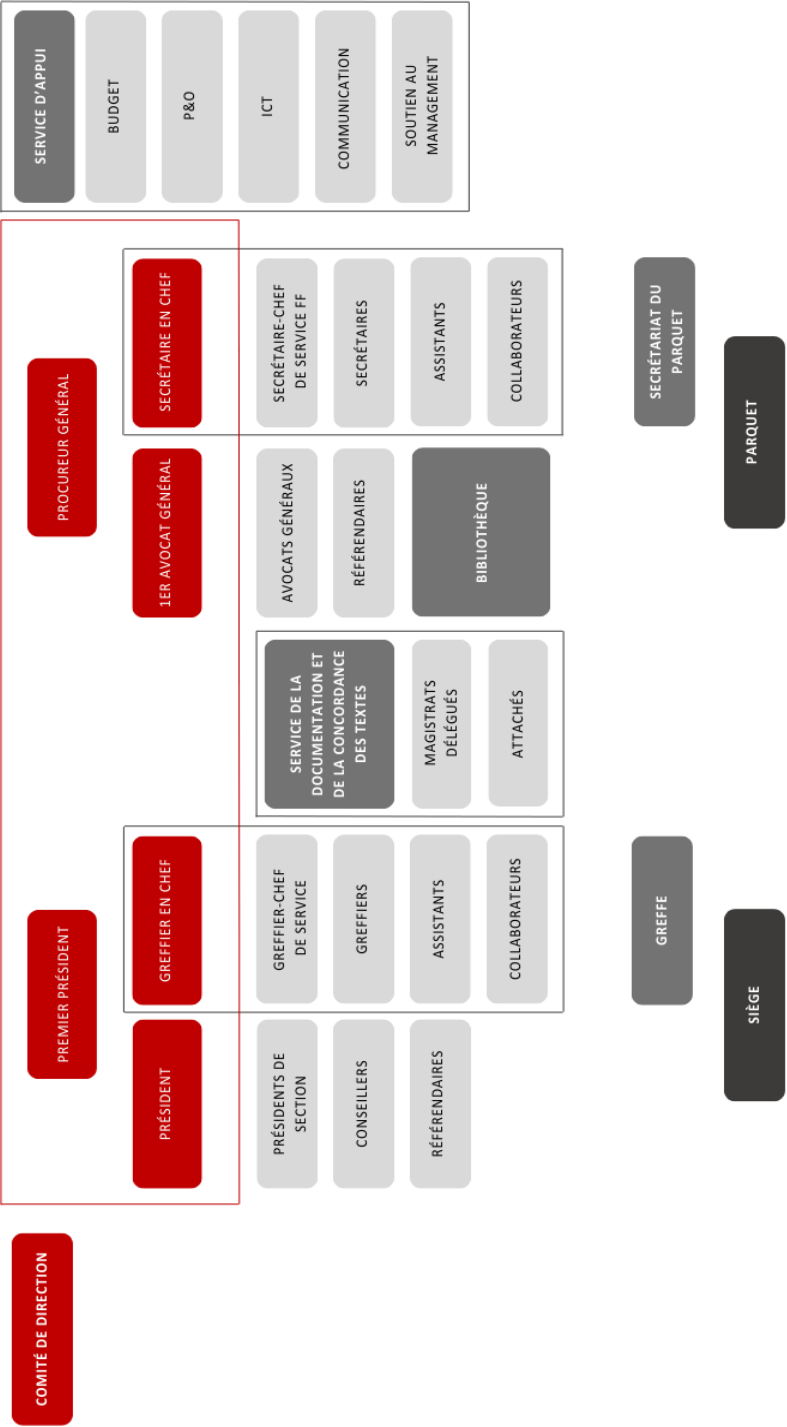




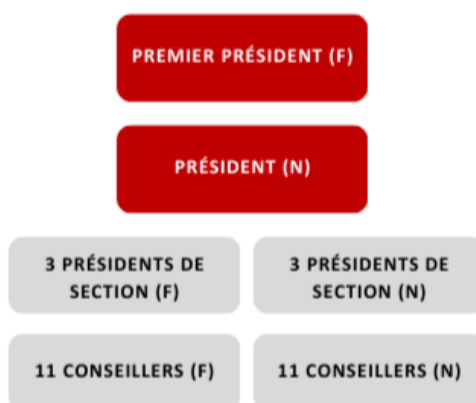
ANNEXES

H.

ORGANIGRAMME DE LA COUR



I. Siège



Soit 30 magistrats au total³⁸².

PREMIÈRE ET TROISIÈME CHAMBRES

SECTION FRANCOPHONE	SECTION NÉERLANDOPHONE
Présidents de section Chr. Storck, M. Delange, M. Lemal	Présidents de section K. Mestdag, G. Jocqué
Conseillers M.-Cl. Ernotte, A. Jacquemin, M. Marchandise, M. Moris, S. Claisse	Conseillers B. Wylleman, I. Couwenberg, S. Mosselmans, M. Ghyselen, M. Traest, A. De Wolf

DEUXIÈME CHAMBRE

SECTION FRANCOPHONE	SECTION NÉERLANDOPHONE
Premier président E. de Formanoir de la Cazerie	Président F. Van Volsem
Président de section J. de Codt	Président de section E. Francis
Conseillers Fr. Roggen, T. Konsek, Fr. Lugentz, Fr. Stévenart Meeûs, I. de la Serna	Conseillers P. Hoet, E. Francis, I. Couwenberg, E. Van Dooren, S. Van Overbeke, B. Lietaert, J. Decocker

³⁸² Parmi les magistrats du siège, neuf membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Président : le président de section K. Mestdagh

Présidents suppléants : les conseillers M. Delange, F. Roggen et P. Hoet

II. Parquet

PROCUREUR GÉNÉRAL (N)

1ER AVOCAT GÉNÉRAL (F)

13 AVOCATS GÉNÉRAUX

(6 F ET 7 N, DONT 1 PLACE
F ET 1 PLACE N VACANTES)

2 AVOCATS GÉNÉRAUX
DÉLÉGUÉS

(1 F À MI-TEMPS ET
1 N À TEMPS PLEIN)

Soit 15 magistrats au total³⁸³.

Procureur général	R. Mortier
Premier avocat général	M. Nolet de Brauwere
Avocats généraux	Th. Werquin, D. Vandermeersch, H. Vanderlinden, Ph. de Koster, A. Winants, J. Van der Fraenen, B. De Smet, D. Schoeters, B. Inghels, H. Mormont, S. Ravyse, 2 places à pourvoir
Avocats généraux délégués	F. Vroman, V. Truillet

III. Référéndaires

Le cadre se compose de 20 places (7 places francophones et 13 places néerlandophones) ; 16 places sont pourvues.

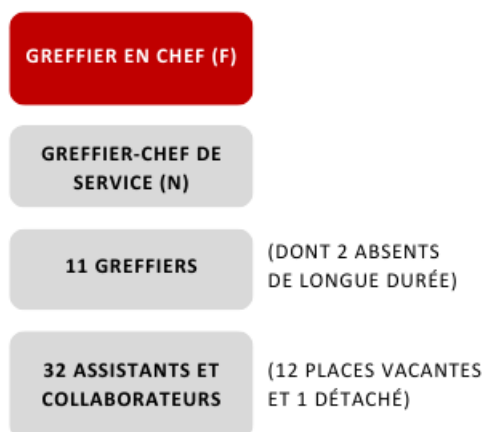
FRANCOPHONES	NÉERLANDOPHONES
D. Patart, G.-Fr. Raneri, N. Gofflot, C. Joisten	G. Van Haegenborgh, M. van Putten, Fl. Parrein, A. Lenaerts, J. del Corral, S. Guiliams, E. Van Stichel, M. de Potter de ten Broeck, S. Jansen, J. Tanghe, M. Aerts, K. Ongenae

³⁸³ Parmi les magistrats du parquet, cinq membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

IV. Magistrats délégués

- F. Blockx, juge au tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Anvers
- N. Pirotte, juge au tribunal de première instance de Liège, division Liège
- M. Bernard, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

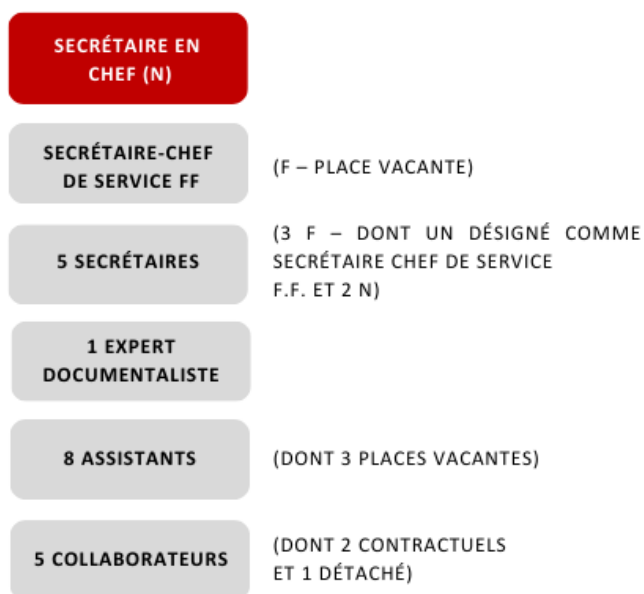
V. Greffe



Hors cadre, 5 collaborateurs contractuels sont attachés au greffe, dont 2 collaborateurs contractuels actifs à l'accueil du palais de justice et dépendant administrativement du greffe de la Cour.

Greffier en chef	Th. Heins
Greffier-chef de service	J. Pafenols
Greffiers	F. Gobert, P. De Wadripont, T. Fenaux, K. Vanden Bossche, A. Marcelis, L. Body, M. Van Beneden, A. Birant, E. Van Iesterdael, J. Mertens, W. Vanderputten

VI. Secrétariat du parquet



Secrétaire en chef	N. Van den Broeck
Secrétaire-chef de service f.f.	V. Dumoulin
Secrétaires	J. Cornet, Ph. Peters, I. Neckebroeck, S. Arnould
Expert	A. Boudart

VII. Secrétariat du premier président et du président

Greffier secrétaire de cabinet	J. Mertens
Assistants	S. Samyn et E. De Rouck

VIII. Service d'appui

Directeur du service d'appui	(place non pourvue)
Attachés ICT	M. Van Bossche, P. Parmentier
Expert ICT	J. De Smedt
Expert financier	H. Bossuyt
Expert P&O	R. Van Snick
Attaché soutien au management	S. Seynaeve
Attaché communication	M. Denis

IX. Service de la concordance des textes

Le cadre prévoit 10 attachés et 1 conseiller ; 10 places sont pourvues ; 3 places relèvent d'une absence de longue durée. Le service de traduction est placé sous l'autorité et la direction du premier président, assisté du procureur général.

Coordination	E. Mathu, A. De Witte
Membres	S. De Wilde, V. Bonaventure, S. Verliefde, O. Misonne, N. Lefèvre

X. Service de la documentation

Assistants	M. Michelot, P. Duchenne
-------------------	--------------------------

XI. Bibliothèque

Expert documentaliste	A. Boudart
Secrétaire	S. Arnould



LISTE DES ÉTUDES PARUES DANS LE RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DE CASSATION DEPUIS 1998

- « Motivation des arrêts de la Cour de cassation », *Rapport 1997-1998*, p. 74.
- « Dessaisissement et récusation », *Rapport 1998-1999*, p. 60.
- « L'assistance judiciaire devant la Cour de cassation », *Rapport 1998-1999*, p. 74.
- « Les premières applications de la loi Franchimont », *Rapport 1998-1999*, p. 96.
- « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », *Rapport 1998-1999*, p. 104.
- « De quelques matières particulières », *Rapport 2000*, p. 98.
- « Détention préventive », M. le procureur général baron J. DU JARDIN, MM. les conseillers L. HUYBRECHTS et J. DE CODT, MM. les avocats généraux M. DE SWAEF et P. DUINSLAEGER, M. le référendaire F. SWENNEN, *Rapport 2001*, p. 182.
- « La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », M. le référendaire G.-Fr. RANERI et Mme la référendaire A. DE WOLF, sous la direction de M. le président I. VEROUGSTRAETE, de M. le premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ et de M. le président de section M. LAHOUSSE, *Rapport 2002*, p. 130.
- « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », M. le référendaire S. MOSSELMANS, *Rapport 2002*, p. 177.
- « Principes généraux du droit », Mme le référendaire A. BOSSUYT, sous la direction de M. le président I. VEROUGSTRAETE, *Rapport 2003*, p. 435.
- « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », M. le conseiller L. HUYBRECHTS et M. le référendaire G.-Fr. RANERI, *Rapport 2003*, p. 490.
- « L'étendue de la cassation en matière répressive et la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision sur la culpabilité et sur la peine — Évolution de la jurisprudence de la Cour, dans le sillage de l'arrêt *Van Esbroeck*, du 8 février 2000 », M. le procureur général baron J. DU JARDIN, M. le référendaire M. TRAEST et Mme le magistrat délégué M.-R. MONAMI, *Rapport 2003-II*, p. 73.
- « Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux », M. le référendaire Th. ERNIQUIN, avec le concours de Mme le conseiller S. VELU, *Rapport 2003-II*, p. 84.
- « Les sanctions administratives », M. le référendaire G. VAN HAEGENBORGH et Mme le référendaire I. BOONE, sous la direction de M. le conseiller L. HUYBRECHTS, de M. le premier avocat général J.-Fr. LECLERCQ et de M. le président I. VEROUGSTRAETE, *Rapport 2004*, p. 184.

- « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », MM. les référendaires G.-Fr. RANERI et M. TRAEST, sous la direction de M. le président de section Fr. FISCHER, de M. le conseiller P. MATHIEU et de M. l'avocat général délégué Ph. DE KOSTER, *Rapport 2005*, p. 166.
- « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », M. le référendaire D. DE ROY, sous la direction de M. le président de section E. WAÛTERS, de M. le conseiller J. DE CODT et de M. l'avocat général G. DUBRULLE, *Rapport 2006*, p. 171.
- « La "loi" au sens de l'article 608 du Code judiciaire », M. le référendaire P. LECROART, sous la direction de M. le président de section Cl. PARMENTIER et de M. l'avocat général délégué Ph. DE KOSTER, *Rapport 2006*, p. 189.
- « La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévue par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique », Mme le référendaire A. BOSSUYT, sous la direction de M. le président I. VEROUGSTRAETE, *Rapport 2007*, p. 203.
- « Interprétation ou adaptation de l'obligation de motivation en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », M. le référendaire S. MOSSELMANS, sous la direction de M. le président de section J. DE CODT et de M. l'avocat général délégué Ph. DE KOSTER, *Rapport 2008*, p. 212.
- « Les dépens devant la Cour », M. le président I. VEROUGSTRAETE, *Rapport 2008*, p. 263.
- « Quinze années de jurisprudence de la Cour de cassation en matière de douanes et accises », Mme le référendaire A. BOSSUYT, M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, M. le président de section L. HUYBRECHTS, M. le magistrat délégué E. VAN DOOREN, *Rapport 2009*, p. 192.
- « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », M. le conseiller A. FETTWEIS, *Rapport 2010*, p. 117.
- « Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000 - 30 septembre 2011) », M. le magistrat délégué E. VAN DOOREN, *Rapport 2011*, p. 102.
- « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale — La proposition 2012 et son cheminement », M. le référendaire G.-Fr. RANERI, *Rapport 2013*, p. 145.
- « La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation : *capita selecta* », Mme le référendaire A. MEULDER, *Rapport 2014*, p. 123.
- « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », MM. les avocats généraux D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, *Rapport 2016*, p. 147.
- « Quelques évolutions récentes de la procédure en cassation en matière civile », Mme le président de section M. REGOUT, *Rapport 2016*, p. 176.
- « Quand le juge civil a-t-il l'obligation de soulever d'office des fondements juridiques et moyens de droit pour trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable ? », M. le conseiller B. WYLLEMAN, *Rapport 2017*, p. 151.
- « Le rôle du droit comparé dans la jurisprudence de la Cour de cassation », M. le président de section E. DIRIX, *Rapport 2018*, p. 159.
- « La contribution de la Cour de cassation à la mise en œuvre du droit européen en matière répressive. Influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plasticité de celle de la Cour de cassation », M. le conseiller Fr. LUGENTZ, *Rapport 2019*, p. 138.
- « La détention préventive inopérante : état des lieux », MM. les avocats généraux J.M. GENICOT et M. TIMPERMAN et M. le référendaire G.-Fr. RANIERI, *Rapport 2019*, p. 185.
- « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de coronavirus Covid-19. Continuité, équilibre et nouveaux défis », Mme le référendaire A. MEULDER, *Rapport 2020*, p. 173.
- « Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à réflexion ! », Mme le premier président B. DECONINCK, Mme le conseiller I. COUWENBERG, MM. les référendaires Fl. PARREIN et P. BRULEZ et M. l'attaché A. BAYRAK, *Rapport 2021*, p. 192.

- « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », Mme le référendaire N. GOFFLOT (*partim* 1 – Notions et demandes d'assistance judiciaire au sein de la Cour) et Mme le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation C. DE BAETS (*partim* 2 – Le rôle de l'avocat à la Cour de cassation dans les dossiers d'assistance judiciaire), *Rapport 2022*, p. 288.
- « Les parties aux procédures civiles exercées devant la Cour de cassation », Mme le premier président B. DECONINCK et M. le référendaire P. BRULEZ, *Rapport 2023*, p. 238.
- « L'unité de la jurisprudence au niveau des cours suprêmes. Divergences en interne : solutions et bonnes pratiques », *Rapport 2023*, p. 260.
- « *Unus iudex* ou collégialité : une première exploration des répercussions de la composition du siège des cours d'appel sur la procédure en cassation », Mme le premier président B. DECONINCK, Mme l'attaché F. JOOSTEN et M. le référendaire P. BRULEZ, *Rapport 2023*, p. 268.



